



RAPPORT

**SUR LES REFLEXIONS DU
GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COPARENTALITE**

**« Comment assurer le respect de la coparentalité
entre parents séparés »**

**Direction des affaires civiles et du
sceau**

**Direction générale de la cohésion
sociale**

Janvier 2014

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
PREMIERE PARTIE : L'AMELIORATION DES REGLES RELATIVES A L'EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITE PARENTALE	6
1. LE CONSTAT.....	7
1.1. <i>Le dispositif civil actuel</i>	7
1.2. <i>Les difficultés rencontrées</i>	8
2. CLARIFIER LES CONTOURS DE L'EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITE PARENTALE.....	8
2.1. <i>Définir clairement l'exercice conjoint de l'autorité parentale et ce que cela implique de la part de chacun des parents</i>	8
2.1.1. Définition de l'exercice conjoint de l'autorité parentale pour améliorer la connaissance des parents	9
2.1.2. Définition des actes usuels et importants.....	9
2.2. <i>Améliorer la prise en compte de la coparentalité entre les parents séparés : l'exemple des relations avec et au sein de l'éducation nationale</i>	10
2.2.1. La prise en compte de l'exercice conjoint de l'autorité parentale par l'éducation nationale.....	11
2.2.2. Favoriser la connaissance par l'éducation nationale de l'existence des deux parents	11
2.2.3. Assurer le respect de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'occasion de la radiation de l'enfant d'un établissement scolaire.....	12
3. TRANSFORMER LES CONTOURS DE L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE POUR TRADUIRE L'EGALITE DES PARENTS	12
3.1. <i>Vers une modification de la terminologie pour mieux traduire l'égalité de droit entre les parents ?</i>	13
3.2. <i>Traduire l'égalité des parents en introduisant la résidence alternée comme mode</i>	13
3.2.1. État des lieux sur la résidence alternée : étude réalisée par le ministère de la justice	14
3.2.2. Opportunité d'introduire la résidence alternée égalitaire comme mode de résidence principal	18
DEUXIEME PARTIE : L'AMELIORATION DE L'EXECUTION ET DE LA SANCTION DES DECISIONS DE JUSTICE STATUANT SUR L'AUTORITE PARENTALE	21
1. LE CONSTAT	22
2. LUTTER CONTRE LE NON RESPECT DES REGLES DE L'AUTORITE PARENTALE : UNE MEILLEURE EXECUTION ET DES SANCTIONS CIVILES ADAPTEES.....	22
2.1. <i>L'inopportunité de développer les mesures existantes</i>	23
2.2. <i>La nécessité de créer de nouveaux outils pour permettre au juge aux affaires familiales de favoriser l'exécution des décisions ou de sanctionner le non respect des règles de l'autorité parentale et des décisions</i>	23
2.1.1. Des nouveaux dispositifs de prévention et de sanction.....	23
2.2.2. Un outil pour la sanction civile : l'amende civile	24
2.3 <i>L'opportunité de créer un juge de l'exécution ad hoc</i>	25
3 UNE MEILLEURE EXECUTION ET DES SANCTIONS ADAPTEES AU NIVEAU PENAL	25
3.1 <i>Le constat</i>	25
3.2 <i>Améliorer les dispositifs existants</i>	26
3.2.1. Les dispositifs relatifs au déménagement de l'enfant avec l'un de ses parents, à l'insu de l'autre	26
3.2.2. Le dispositif relatif à la non représentation d'enfant.....	27
3.3 <i>Création d'incriminations nouvelles pour les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale</i>	28
3.3.1. Entre les parents.....	28
3.3.2. Pour lutter contre les non représentations de parents	29
TROISIEME PARTIE : LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DE L'EXERCICE DE LA COPARENTALITE ET L'AMELIORATION DE LA RESOLUTION DES CONFLITS FAMILIAUX	29
1. RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS POUR PERMETTRE UNE MEILLEURE COPARENTALITE ET PREVENIR LES CONFLITS.....	30
1.1. <i>Le constat</i>	30
1.1.1 <i>Un exercice inégal de la coparentalité</i>	30
1.1.2 <i>Les dispositifs d'accompagnement des parents pour une coparentalité effective pendant la vie de couple</i> 30	
1.2. <i>Développer la médiation familiale, processus de construction ou de reconstruction du lien familial dans les situations de rupture</i>	31
1.2.1. Les cas de recours à la médiation familiale	31
<i>Groupe de travail coparentalité</i>	
DACS-DGCS	
2	

1.2.2	Les expérimentations en cours.....	31
1.3.	<i>Le plan parental : une alternative à la réponse judiciaire</i>	32
2.	UNE JUSTICE FAMILIALE PLUS ADAPTEE.....	33
2.1.	<i>Une justice mieux coordonnée</i>	33
2.1.1	Préciser la compétence territoriale du juge aux affaires familiales en cas de déménagement de l'enfant.	33
2.1.2	Réfléchir à une meilleure coordination entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants	34
2.2.	<i>Une justice plus efficace</i>	34
2.2.1	Recentrer l'intervention du juge aux affaires familiales	34
2.2.2	Raccourcir les délais d'intervention du juge et du ministère public.....	34
2.2.3	Mettre à disposition des juges aux affaires familiales un outil pour éviter les interprétations des décisions	35
2.3.	<i>Une meilleure spécialisation et formation des magistrats ayant à traiter des affaires familiales</i>	35
LISTE DES ANNEXES :.....		37

Avertissement

Le présent rapport développe les pistes évoquées au cours des différentes réunions pour améliorer la coparentalité ainsi que les positions exprimées par les membres du groupe de travail. Ce rapport n'exprime pas l'avis des ministères qui ont assuré l'animation et le secrétariat du groupe de travail ou des ministères invités à participer occasionnellement au groupe de travail.

Il contient en annexe certaines des contributions adressées par les membres du groupe de travail ainsi que des contributions adressées à la direction des affaires civiles et du sceau ou à la direction générale de la cohésion sociale par des tiers au groupe de travail.

N'ont toutefois pas été insérées les contributions qui portaient uniquement sur des demandes de rectifications ponctuelles du rapport (dont certaines ont été prises en compte dans la dernière version du rapport) ; ni celles mettant en cause nommément des personnes ou qui visent à introduire en annexe un "contre-rapport". En outre, ont été écartés les documents relatant des manifestations extérieures.

INTRODUCTION

Les règles relatives à l'autorité parentale actuellement applicables sont principalement issues de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale qui tendait à les adapter à l'évolution de la famille. Cette loi a notamment étendu et promu le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, plus communément dénommé coparentalité. Onze ans après son entrée en vigueur, la mise en œuvre apaisée de la coparentalité semble toutefois encore se heurter à des difficultés.

Alors que l'enfant doit pouvoir, malgré la séparation de ses parents, conserver une relation équilibrée avec chacun d'eux, certains enfants n'entretiennent plus de relations régulières avec un de leurs parents.

De même, alors que les parents séparés doivent pouvoir maintenir des liens avec leur enfant et exercer leurs prérogatives parentales, certains parents n'ont plus la possibilité d'exercer leur autorité parentale et de participer effectivement à l'éducation de leur enfant. Ce sentiment de mise à l'écart de la vie de l'enfant s'accompagne d'un sentiment d'incompréhension et d'injustice lorsque les décisions prononcées par les juges aux affaires familiales ne sont pas exécutées.

Conscientes de la nécessité de mener une réflexion sur cette question, Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice et Madame la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille ont souhaité mettre en place un groupe de travail pour réfléchir aux moyens d'assurer le respect de la coparentalité entre les parents séparés.

Par lettre du 7 juin 2013¹, la direction des affaires civiles et du sceau et la direction générale de la cohésion sociale ont été chargées de mettre en place ce groupe de travail avec pour mission de clarifier les règles sur l'autorité parentale notamment en distinguant plus clairement les actes usuels et les actes importants, de dresser un bilan de la résidence alternée et de réfléchir à ses perspectives, tout en traitant des questions relatives à la médiation et à l'exécution des décisions du juge aux affaires familiales, tant sur l'aspect pénal que civil.

Le groupe de travail, composé d'associations représentatives de parents et des familles, de deux avocats, deux magistrats et de représentants du Défenseur des Droits², s'est réuni à cinq reprises entre le 1^{er} juillet 2013 et le 8 novembre 2013. Des tiers au groupe de travail ont eu la possibilité d'adresser des contributions écrites³.

Le groupe de travail a consacré successivement ses séances⁴ aux modalités d'exercice conjoint de l'autorité parentale⁵, à la médiation, à l'exécution des décisions et à la sanction du non respect de l'exercice de l'autorité parentale et des décisions. La question de la résidence alternée a fait l'objet d'une réunion spécifique au cours de laquelle a été présentée l'étude sur

¹ Cf annexe 1, lettre de mission

² Cf annexe 2, membres du groupe de travail

³ Cf annexe 10, contributions des tiers au groupe de travail

⁴ Cf annexe 4, comptes-rendus des séances

⁵ Il convient de noter que la réflexion du groupe de travail n'a pas porté sur l'autorité parentale exercée par un seul parent.

la résidence des enfants réalisée par les services du ministère de la justice⁶. En dépit de demande de plusieurs membres, il n'a pas été consacré de séance particulière à certaines thématiques telles que la prévention et la lutte contre les violences conjugales, les pensions alimentaires ou le statut du beau-parent, ces questions ne relevant pas directement de la mission confiée au groupe de travail. Toutefois, la problématique des violences conjugales a été évoquée au gré des différentes questions soumises au groupe de travail.

Au cours de ces débats, les membres du groupe de travail se sont également exprimés sur différentes questions plus générales relevant de l'organisation de la justice familiale.

Après avoir relevé un certain nombre de difficultés ou d'insuffisance de la législation ou des pratiques existantes, les membres du groupe de travail ont abordé plusieurs pistes afin d'assurer un meilleur respect de la coparentalité.

Celles-ci s'organisent autour de trois axes :

- l'amélioration des règles relatives à l'exercice conjoint de l'autorité parentale (I) ;
- l'amélioration de l'exécution et de la sanction des décisions judiciaires statuant sur l'autorité parentale (II) ;
- et enfin le renforcement de l'accompagnement de l'exercice de la coparentalité et l'amélioration de la résolution des conflits familiaux (III).

Si les propositions relatives à au renforcement de l'accompagnement de l'exercice de la coparentalité et à l'amélioration de la résolution des différends familiaux ont fait l'objet d'un relatif consensus, celles visant à l'amélioration des règles relatives à l'autorité parentale, à l'exécution des décisions et à la sanction de leur non respect ont divisé plus fortement le groupe de travail⁷. Sur ces dernières questions, les associations de défense des droits des pères et des droits des mères, ont exprimé des positions divergentes. Les associations de défense des droits des pères revendiquent, dans l'intérêt de l'enfant, une coparentalité égalitaire, passant par la mise en place de la résidence alternée égalitaire comme mode de résidence prioritaire. Les associations de défense des droits des mères et des femmes ont, pour leur part, insisté sur le fait que les mesures visant à améliorer la coparentalité, dans l'intérêt de l'enfant, ne pouvaient pas être mises en œuvre dans le cadre de violences conjugales et devraient prendre en compte la place occupée par chaque parent avant la séparation.

PREMIERE PARTIE : L'AMELIORATION DES REGLES RELATIVES A L'EXERCICE CONJOINT DE L'AUTORITE PARENTALE

Au cours de ses discussions, le groupe de travail a évoqué les freins à un exercice conjoint apaisé et effectif de l'autorité parentale (1). Pour lever ces difficultés, le groupe de travail a d'une part, envisagé, la clarification des contours de l'exercice conjoint de l'autorité parentale pour une meilleure application concrète par les parents (2) et d'autre part, s'est interrogé sur la nécessité de les modifier pour mieux traduire l'égalité entre les parents (3).

⁶ Cf. Annexe 6, Etude sur la résidence des enfants de parents séparés, nov 2013, PEJC

⁷ Cf annexe 5, liste des pistes évoquées au sein du groupe de travail

1. Le constat

1.1. Le dispositif civil actuel

Le code civil consacre un chapitre à « l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant »⁸.

L'autorité parentale y est définie à l'article 371-1 du code civil comme un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, et appartenant aux parents de celui-ci jusqu'à sa majorité ou son émancipation pour le protéger, dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Le code civil fait en outre de l'exercice en commun de l'autorité parentale un principe général⁹.

Ce principe perdure en cas de séparation des parents. En effet, l'article 373-2 du code civil dispose que « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale » et rappelle également que chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent et que tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale implique donc une égalité de droits des parents à l'égard de l'enfant, aucun des parents n'ayant le droit d'agir seul, à l'insu de l'autre. C'est pourquoi, tout acte de l'autorité parentale requiert l'accord des parents qui exercent en commun cette autorité, que l'acte soit important ou usuel, étant observé que pour ces derniers, afin de faciliter la vie quotidienne des parents, l'article 372-2 du code civil pose, à l'égard des tiers de bonne foi, une présomption d'accord entre les parents.

Les décisions des juges aux affaires familiales mentionnent ainsi souvent, de façon générale, que l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que les parents ont les mêmes droits et devoirs à l'égard de l'enfant et qu'ils doivent notamment prendre ensemble les décisions importantes concernant la santé, l'orientation scolaire, l'éducation religieuse et le changement de résidence de l'enfant ; s'informer réciproquement, dans le souci d'une indispensable communication entre les parents, sur l'organisation de la vie des enfants (vie scolaire, sportive, culturelle, traitements médicaux, loisirs, vacances ...) ; permettre les échanges entre les enfants et l'autre parent dans le respect de vie de chacun.

Toutefois, il peut être observé que le code civil ne comporte aucune définition de l'exercice de l'autorité parentale et plus particulièrement de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

De même, aucune disposition ne définit les actes usuels et les actes importants, ces notions ayant donc été précisées par la jurisprudence.

⁸ Articles 371 et suivants du code civil.

⁹ Cf. article 372 du code civil selon lequel « les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ».

1.2. Les difficultés rencontrées

Les membres du groupe de travail partagent le constat que l'absence de définition précise de l'exercice conjoint de l'autorité parentale peut contribuer à la méconnaissance par les parents séparés de ce principe et de ce qu'il implique au quotidien.

Bien qu'aucun article ne prévoit que le parent chez qui l'enfant réside dispose de droits supplémentaires ou particuliers, les associations représentant les pères, notamment, relèvent que l'autre parent ne peut pas toujours participer à l'éducation de son enfant et se sent souvent écarté des décisions le concernant. Cette situation, source de rancœur et d'un sentiment de dévalorisation pour l'un des parents, peut s'expliquer par l'absence de définition claire de ce qu'est et de ce qu'implique l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Il est également observé que la présomption d'accord visée à l'article 372-2 du code civil peut donner lieu à des interprétations erronées.

Cette disposition est en effet souvent interprétée comme donnant la possibilité à l'un des parents d'agir seul, sans concertation avec l'autre parent, pour les actes usuels, alors même que la présomption d'accord, qui est prévue pour faciliter les relations à l'égard des tiers, ne dispense nullement les parents d'une concertation et d'un accord, même pour les actes usuels.

Il arrive ainsi souvent que le parent qui vit avec l'enfant prenne des décisions seul et en avise a posteriori l'autre parent qui est ainsi mis devant le fait accompli. S'il souhaite contester cette décision, ce dernier doit alors saisir le juge. Une telle situation est source de tensions et d'une multiplication des procédures entre les parents, et à terme, est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le groupe de travail estime que, sans toutefois paralyser la vie de l'enfant et sa prise en charge quotidienne, le parent qui ne vit pas quotidiennement ou principalement avec l'enfant doit pouvoir être associé, de façon effective, à toutes les décisions concernant cet enfant.

A cette fin, le groupe de travail a réfléchi à une clarification des règles relatives à l'exercice conjoint de l'autorité parentale (2). Pour remédier au déséquilibre, les associations de défense des droits des pères prônent surtout la mise en place de la résidence alternée égalitaire, orientation non partagée par l'ensemble du groupe de travail (3).

2. Clarifier les contours de l'exercice conjoint de l'autorité parentale

Les débats du groupe de travail ont porté, d'une part sur la question générale de la définition de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et de ce que cela implique pour chacun des parents (2.1), et d'autre part sur la question particulière de la clarification de l'exercice conjoint de l'autorité parentale au sein des établissements scolaires (2.2).

2.1. Définir clairement l'exercice conjoint de l'autorité parentale et ce que cela implique de la part de chacun des parents

Une définition claire de l'exercice conjoint de l'autorité parentale devrait permettre aux parents de mieux connaître leurs droits et devoirs à l'égard de l'autre parent et à terme

pourrait réduire les conflits, dès lors que chacun agit dans le respect de l'autre (2.1.1). Par ailleurs, un changement de la terminologie utilisée pour les modalités pratiques d'exercice de l'autorité parentale pourrait mieux traduire l'égalité des parents dans l'exercice conjoint de l'autorité parentale (2.1.2).

2.1.1. Définition de l'exercice conjoint de l'autorité parentale pour améliorer la connaissance des parents

Le groupe de travail, à l'exception de la FNSF et du CNIDFF s'est montré favorable à l'introduction d'une définition, à droit constant, permettant de préciser que l'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose une prise de décision commune des parents¹⁰. Il estime également nécessaire de diffuser cette information de façon large, dès le mariage et/ou ultérieurement, notamment dans des guides d'accompagnement sur la coparentalité.

Cette proposition vise à rappeler à chaque parent les contours de ses attributions dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Une telle définition ne remettrait pas en cause la présomption prévue à l'article 372-2 du code civil. Celle-ci demeure nécessaire pour protéger les tiers et éviter une paralysie de la vie quotidienne de l'enfant.

2.1.2. Définition des actes usuels et importants

Le groupe de travail s'est également interrogé sur l'opportunité de définir l'acte important et usuel et d'inscrire dans la loi les principes permettant de qualifier certaines décisions des parents en actes importants ou usuels. La distinction de ces actes, pourtant au cœur du fonctionnement quotidien de la coparentalité, est mal connue des parents et conduit à de nombreux contentieux. L'absence de définition des actes importants est ainsi source de difficultés d'interprétation pour les parents et les professionnels du droit

La clarification de la distinction des actes usuels/importants, par le biais d'une définition de l'un ou l'autre, pourrait être un moyen de s'assurer que les deux parents participent de façon égale à la vie de l'enfant.

Reprenant la définition issue de la jurisprudence, il a été envisagé de préciser que l'acte important est un « *acte qui rompt avec le passé et engage l'avenir de l'enfant ou qui touche à ses droits fondamentaux* ».

La majorité du groupe de travail, à l'exception de la FNSF, l'UNAF et SOS les Mamans, est favorable à l'introduction d'une telle définition¹¹.

En revanche, elle s'est accordée pour estimer qu'une liste exhaustive des différents actes usuels/importants ne pouvait pas figurer dans un texte législatif ou réglementaire mais qu'il serait utile de donner une liste indicative dans une circulaire ou un guide d'accompagnement. SOS papa estime quant à elle utile de dresser une liste des actes importants.

¹⁰ La rédaction pourrait être : « Art. 372-2 : *Tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou important, requiert l'accord des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale* ».

¹¹ Cf. Annexe 5, tableau récapitulatif des pistes évoquées par le groupe de travail

Il a également été envisagé de qualifier le déménagement de l'enfant comme étant un acte important dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Cette possibilité faisait suite au constat que de nombreuses ruptures de liens entre l'enfant et l'un de ses parents interviennent à la suite de déménagements de l'enfant imposés par l'un de ses parents. Affirmer que le déménagement de l'enfant, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit être décidé d'un commun accord ou à défaut autorisé par le juge, permettrait au parent qui s'oppose au déménagement¹² de saisir le juge avant la réalisation effective de celui-ci.

En pratique, il apparaît que lorsque l'enfant déménage, le juge aux affaires familiales statue après le déménagement, le parent subissant le déménagement, pouvant avoir des difficultés ou être dans l'impossibilité d'exercer ses droits et maintenir des relations avec l'enfant¹³. Cette situation est particulièrement dénoncée lorsqu'il s'agit d'un déplacement entre la métropole et l'outre-mer ou inversement.

Le groupe de travail est cependant partagé sur l'opportunité d'introduire de telles modifications¹⁴.

Plusieurs membres du groupe de travail¹⁵ ont soutenu l'intérêt de considérer qu'en principe le déménagement de l'enfant était un acte important. Ils estiment que le parent qui agit à l'insu de l'autre devrait être sanctionné.

Les autres membres ont soutenu, au contraire, qu'une telle disposition pourrait être attentatoire aux libertés individuelles et qu'il n'était pas nécessaire d'imposer un principe général qui pourrait ne pas s'appliquer à chaque situation familiale. A cet égard, plusieurs membres du groupe de travail ont souligné que le déménagement du parent qui réside avec l'enfant pouvait être dicté par la volonté de s'éloigner d'un conjoint violent ou justifié par d'autres motifs légitimes (professionnels¹⁶ ou familiaux). Ils estiment que l'article 373-2 du code civil¹⁷ permet d'ores et déjà en cas de désaccord une saisine du juge et que la jurisprudence permet, le cas échéant, au juge de ne pas faire droit à la demande du parent souhaitant déménager ou de revenir sur le changement de domicile de l'enfant.

2.2. Améliorer la prise en compte de la coparentalité entre les parents séparés : l'exemple des relations avec et au sein de l'éducation nationale

La nécessité de préserver et de promouvoir l'exercice conjoint de l'autorité parentale est particulièrement important en matière scolaire. Les membres du groupe de travail ont constaté que les parents et les établissements scolaires pouvaient rencontrer des difficultés à cet égard. Le groupe de travail s'est ainsi attaché plus particulièrement à la problématique de l'exercice de l'autorité parentale au sein de l'éducation nationale, tout en soulignant que des

¹² Souvent appelé éloignement géographique volontaire

¹³ Outre les difficultés d'organisation du maintien des relations, les difficultés financières sont souvent mises en avant.

¹⁴ Cf. annexe 5 tableau récapitulatif des pistes évoquées au cours des débats

¹⁵ Cf. annexe 5 tableau récapitulatif des pistes évoquées au cours des débats

¹⁶ Il a notamment été souligné que la séparation pouvait engendrer un appauvrissement de l'un des parents, celui-ci étant dans l'obligation de déménager

¹⁷ lequel prévoit que le parent qui entend déménager avec l'enfant doit informer préalablement l'autre parent et qu'en cas de désaccord, le juge peut être saisi.

problématiques identiques pouvaient exister dans d'autres domaines (relations avec le milieu médical, ou avec d'autres administrations.).

Plusieurs associations de défense des droits des pères ont souligné qu'une difficulté résidait précisément dans le fait que souvent, en cas de séparation des parents, l'un des parents ne savait pas où étaient scolarisés leurs enfants¹⁸.

Une autre difficulté est liée à la radiation de l'enfant d'une école à la demande d'un seul des parents.

2.2.1. La prise en compte de l'exercice conjoint de l'autorité parentale par l'éducation nationale

Le ministère de l'éducation nationale a rappelé, lors de son intervention, qu'une brochure relative à l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire avait été mise en ligne sur le site « eduscol » comprenant notamment une liste indicative et non exhaustive des actes usuels ou importants dans le cadre scolaire. De même, il a été rappelé aux établissements qu'en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les deux parents ont des droits équivalents, les établissements devant permettre à chacun des parents d'avoir des relations de même nature avec l'établissement.

Toutefois, le ministère de l'éducation nationale a souligné que ces relations n'étaient possibles que si, lors de la rentrée des classes, la fiche de renseignement de l'enfant mentionnait bien les coordonnées des deux parents.

Afin de favoriser les relations entre l'établissement scolaire et les parents, le ministère de l'éducation nationale a souligné que les collectivités territoriales développent, pour le second degré, un outil informatique permettant à chaque parent, y compris celui qui n'exerce pas l'autorité parentale, d'avoir accès, par le biais d'internet, à toutes les informations concernant la scolarité de son enfant. Cet effort est salué par le groupe de travail qui estime que l'information des parents est indispensable. Si l'amélioration de l'information des parents, notamment via internet, est appréciée, plusieurs membres du groupe de travail ont souligné que le problème le plus important restait l'absence de prise de décision commune qui conduit le parent chez lequel l'enfant ne réside pas à se sentir dépossédé de sa parentalité.

Par ailleurs, certains membres ont suggéré d'améliorer la sensibilisation du public grâce éventuellement à un travail en commun avec les associations de terrain qui relaieraient ces informations.

2.2.2. Favoriser la connaissance par l'éducation nationale de l'existence des deux parents

Afin de permettre au parent chez qui l'enfant ne réside pas d'être informé par l'école de la situation de l'enfant, SOS Papa a proposé de faire signer une attestation sur l'honneur au parent qui remplit la fiche de renseignements à la rentrée lorsque celui-ci affirme ne pas

¹⁸ D'une façon plus générale, il a également été mentionné qu'il arrivait que des pères versent une contribution à l'entretien et l'éducation pour un enfant majeur, sans avoir aucune information sur le cursus suivi par l'enfant.

connaître l'adresse de l'autre parent. Elle estime qu'une telle attestation responsabiliserait le parent chez qui l'enfant réside et constituerait un élément révélateur sur son état d'esprit en cas de déclaration mensongère.

Plusieurs membres sont réservés sur cette proposition dans la mesure où il existe un risque pour l'éducation nationale d'être instrumentalisée par l'un des parents et d'accroître le conflit entre les parents.

Le groupe de travail s'est également interrogé sur la possibilité de demander au parent qui inscrit l'enfant de produire un acte de naissance¹⁹ de celui-ci afin de permettre au chef d'établissement de connaître la filiation exacte de l'enfant et donc de voir s'il existe un ou deux parents.

Cette piste a recueilli l'assentiment de plusieurs membres du groupe de travail qui ont précisé qu'il pourrait être envisagé de limiter la demande de production d'un acte de naissance que dans les cas où la fiche de renseignement ne mentionne qu'un seul lien de filiation de l'enfant avec un parent.

2.2.3. Assurer le respect de l'exercice conjoint de l'autorité parentale à l'occasion de la radiation de l'enfant d'un établissement scolaire

Afin d'éviter qu'un parent puisse déménager et réinscrire l'enfant dans une nouvelle école à l'insu de l'autre parent, le ministère de l'éducation nationale en lien avec le ministère de la justice, a mené une réflexion pour modifier les conditions de délivrance du certificat de radiation. Un projet de circulaire devant servir de base aux règlements intérieurs des écoles, en cours d'élaboration, devrait modifier la procédure relative au certificat de radiation afin que celui-ci ne soit délivré qu'avec l'accord écrit des deux parents.

Cette proposition tendant à imposer l'accord des deux parents pour l'obtention du certificat de radiation est approuvée par tous les membres du groupe de travail, à l'exception de la FNSF et de SOS les Mamans qui estiment qu'une telle solution n'est pas opportune, l'établissement scolaire ne pouvant pas évaluer l'existence ou non de violences conjugales²⁰. En effet, elles estiment en pareille hypothèse que la victime des violences devrait pouvoir solliciter le certificat de radiation sans l'accord de l'autre. Par ailleurs, il a été rappelé que le futur dispositif devrait prévoir une procédure particulière pour les enfants ayant une filiation établie à l'égard d'un seul des deux parents ou dont le deuxième parent n'exerce pas l'autorité parentale²¹.

3. Transformer les contours de l'exercice de l'autorité parentale pour traduire l'égalité des parents

Le code civil ne privilégie aucun des parents dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Il distingue seulement celui chez qui la résidence de l'enfant est fixée de celui qui bénéficie de droits de visite et d'hébergement, étant rappelé que les deux parents peuvent

¹⁹ L'acte de naissance mentionne la filiation de l'enfant et l'adresse des parents au moment de l'établissement de l'acte de naissance

²⁰ Le CNIDFF, tout en étant favorable au principe, émet également une réserve en cas de violences

²¹ notamment lorsqu'un parent n'a pas reconnu l'enfant dans l'année de sa naissance.

avoir la résidence de l'enfant fixée à leur domicile en alternance.

Si la clarification des contours de l'exercice de l'autorité parentale est une première piste pour assurer une meilleure coparentalité, certains membres du groupe de travail estiment que la coparentalité suppose de traduire effectivement et concrètement l'égalité entre les parents. A cette fin, ont été évoquées une modification d'une part, de la terminologie utilisée pour désigner les modalités de résidence de l'enfant (3.1) et d'autre part, des règles relatives au mode de résidence de l'enfant afin que la résidence alternée égalitaire devienne le principe (3.2)

3.1. Vers une modification de la terminologie pour mieux traduire l'égalité de droit entre les parents ?

Lorsque le juge statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il fixe, aux termes de l'article 373-2-9 du code civil, la résidence de l'enfant en alternance au domicile des parents ou au domicile de l'un deux.

Ce même article, pour désigner les modalités de maintien des liens avec les parents, évoque « *les modalités du droit de visite de l'autre parent* ». Dans la section consacrée à l'exercice de l'autorité parentale, seul l'article 373-2-1 du code civil fait mention des « *droits de visite et d'hébergement* ».

L'utilisation de ces vocables ne permet pas de traduire l'égalité de droit des parents lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale.

En effet, dire que le parent chez qui l'enfant n'a pas sa résidence fixée peut se voir accorder « des droits » de visite et d'hébergement, n'apparaît pas conforme aux principes découlant de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, desquels ils ressort que les deux parents ont, même en cas de séparation, les mêmes droits.

C'est la raison pour laquelle a été évoquée la possibilité d'une modification terminologique.

Parler de « temps », « période » ou « modalité ou droit d'accueil » pourrait être de nature à mieux traduire l'égalité entre les parents que les termes « droits de visite et d'hébergement ».

Si les modalités d'accueil doivent être limitées lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement ou par un seul des parents, l'appellation « droit de visite » pourrait être maintenue dès lorsqu'il s'agit d'une limitation du droit général, ou remplacée par les termes au « temps d'accueil quotidien » ou au « temps d'accueil restreint ».

Une autre solution évoquée brièvement par certains membres du groupe de travail pourrait également consister à ne plus opposer « la résidence » aux « droits de visite et d'hébergement » mais seulement à fixer des temps de résidence chez l'un ou l'autre parent comme dans certains pays.²²

3.2. Traduire l'égalité des parents en introduisant la résidence alternée comme mode

²² L'article 374 du code civil belge évoque l'organisation et les modalités d'hébergement de l'enfant.

d'hébergement égalitaire de principe

Les associations de défense des droits des pères ont affirmé, tout au long des travaux, que le moyen le plus efficace pour assurer la coparentalité entre parents séparés, était d'imposer de façon plus systématique la résidence alternée paritaire. A cette fin, elles proposent d'en faire le mode de résidence par principe, le juge ne pouvant y déroger qu'à titre exceptionnel et par une motivation spéciale (3.2.2).

Pour nourrir la discussion sur la résidence alternée, le ministère de la justice a présenté au groupe de travail l'étude sur la « résidence des enfants de parents séparés, de la demande des parents à la décision du juge²³ » (3.2.1)

3.2.1. État des lieux sur la résidence alternée : étude réalisée par le ministère de la justice

➤ Contexte et méthodologie de l'étude

- Contexte

Depuis la réforme de 2002 ayant introduit la résidence alternée, aucune étude n'a été réalisée sur l'application par les juridictions de cette nouvelle modalité²⁴. Pour mener une réflexion sur la résidence des enfants, le ministère de la justice a souhaité disposer d'éléments statistiques récents²⁵ et complets²⁶. A cette fin, il a initié, dès le milieu de l'année 2012, une étude sur la résidence des enfants dont les parents sont séparés.

Cette étude vise à mettre en parallèle les demandes des parents avec la décision du juge et à identifier les facteurs ayant pu influencer sa décision juge.

L'étude a porté sur 6042 décisions,²⁷ concernant 9399 enfants, rendues entre le 4 et 15 juin 2012.

Si plusieurs membres du groupe de travail ont salué l'intérêt de cette étude, ils ont également regretté que de telles études sur la résidence des enfants ne soient pas régulières, et estiment qu'il serait nécessaire que les statistiques du ministère de la justice contiennent les informations sur les demandes des parents. Dans l'attente de la modification des champs renseignés, des études dédiées devraient intervenir tous les deux ou trois ans maximum, en lien avec les associations qui pourraient participer à la définition du cahier des charges de celles-ci.

Le groupe de travail s'est ainsi prononcé en faveur d'une modification des champs renseignés afin de disposer à terme de statistiques annuelles complètes mentionnant la demande des

²³ Novembre 2013, DACS, PEJC

²⁴ Plusieurs enquêtes auprès des allocataires des CAF ont cependant été réalisées sur ce sujet ces dernières années par la CNAF: « La résidence alternée, Organisation des familles et partage des allocations familiales », L'e-ssentiel, n°78, octobre 2008 et « Les modalités de résidence des enfants de parents séparés », L'e-ssentiel, n°139, octobre 2013

²⁵ La dernière étude date de 2004

²⁶ Les statistiques issues du répertoire général civil des tribunaux de grande instance ne comprennent aucune donnée sur les demandes des parties

²⁷ Procédures de divorce et hors divorce, à l'exclusion des décisions provisoires

parents en matière de résidence des enfants.

- Méthodologie

Le champ de l'étude a été circonscrit à l'analyse des seules décisions définitives. En effet, pour exclure les décisions provisoires²⁸, il a été considéré qu'elles ne reflétaient pas toujours la décision finale prononcée par le juge et que l'étude ne pouvait matériellement pas porter sur la comparaison des décisions provisoire et définitive. Ce choix a été contesté par certains membres du groupe de travail qui ont au contraire fait valoir que la décision définitive est souvent le reflet la décision provisoire, notamment dans le cadre de la procédure de divorce (ordonnance de non conciliation et jugement de divorce).

A l'issue de la dernière réunion du groupe de travail, le pôle d'évaluation de la justice civile a calculé les principaux indicateurs de l'étude à partir des ordonnances de non conciliation (ONC)²⁹. Comparés aux résultats obtenus à partir des 9 399 enfants concernés par une décision définitive, il n'apparaît pas de différences significatives et les taux de conformité (ou de satisfaction) de la demande exprimée dans le cadre d'une ONC sont très proches de ceux observés dans les décisions définitives.

En outre, pour appréhender les demandes des parents, la décision des juges et calculer les indicateurs de résidence, il a été décidé de retenir l'unité de compte « enfant », les demandes des parents pouvant être différentes pour chaque enfant. Certains participants ayant suggéré que l'unité de compte « décision » refléterait plus l'attitude des juridictions familiales à l'égard des pères, le pôle d'évaluation de la justice civile a calculé les principaux indicateurs de l'étude à partir de l'unité de compte « décision ».

Cette analyse met en évidence qu'il n'existe pas de différences significatives entre les taux de résidence calculés à partir des « enfants » et ceux calculés à partir de la « décision », les premiers permettant une analyse plus fine (Cf infra).

L'association SOS papa a également fait valoir d'autres « biais » de l'étude qui découleraient du choix de la période d'analyse retenue qui aurait été plus favorable à la résidence alternée, et à un éventuel choix des décisions transmises et analysées.

S'agissant de la période des décisions analysées, le ministère de la justice a notamment rappelé que le mois de juin correspondait, au même titre que les mois de mars et d'octobre, à une période statistique particulièrement intéressante pour le sujet de la résidence, le nombre de décisions rendues étant plus important. Cette période n'a donc pas été choisie en considération d'une orientation en faveur ou non de la résidence alternée.

Sur l'exhaustivité des décisions transmises par les tribunaux de grande instance, le ministère de la justice a rappelé que le taux de réponse avait été important (96% des TGI/TPI ont répondu et 92% des décisions annoncées par les juridictions ont été transmises) et que le socle de décisions transmises était largement suffisant pour mener une étude statistique fiable.

D'autres membres, dont la FNSF, ont regretté que l'étude ne contienne aucun volet sur la prise en compte des violences conjugales.

²⁸ Décisions avant-dire-droit et ordonnances de non conciliation

²⁹ Cf. Annexe 7, compléments statistiques sur la résidence des enfants, données et analyse

➤ Les résultats de l'étude

- La répartition de la résidence des enfants selon les demandes des parties et la décision du juge

L'analyse des décisions révèle que dans 80 % des situations les parents sont en accord sur la résidence des enfants et dans 10% en désaccord. Dans les 10 % des situations restantes, l'un des deux parents n'a pas exprimé de demande³⁰.

En matière de résidence des enfants de parents séparés, la structure globale des décisions prises par les juges reflète principalement le choix établi par les parents en accord³¹.

- 71% de résidence chez la mère ;
- 17% de résidence alternée ;
- 12% de résidence chez le père.

Les décisions des juges répondent très majoritairement aux demandes faites par chacun des deux parents.

- 96% des demandes des mères sont satisfaites.
- 93% des demandes des pères sont satisfaites.

Lorsque les parents sont d'accord, ils demandent pour 71% des enfants, une résidence chez la mère, pour 10% une résidence chez le père et pour 19% une résidence alternée. Les juges homologuent dans la quasi-totalité de situation les demandes des parents (99,8%).

Lorsque les parents sont en désaccord, pour 52% des enfants, le père demande la résidence chez lui, la mère chez elle, pour 35% des enfants, le père demande une résidence alternée, la mère une résidence chez elle et pour 6% des enfants, le père demande une résidence chez lui, alors que la mère demande une résidence alternée³².

Lorsque chacun des parents demande la résidence chez lui³³, le juge prononce la résidence chez la mère pour 62% des enfants, chez le père pour 36% d'entre eux. Lorsque le père demande une résidence alternée et la mère une résidence chez elle³⁴, le juge prononce une résidence alternée pour 25% des enfants et la résidence chez la mère pour 75% d'entre eux.

³⁰ Calcul sur les ordonnance de non conciliation : D'une manière générale, à l'instar des enfants concernés par une décision définitive, les enfants impliqués dans une ONC ont des parents majoritairement en accord sur leur résidence (81,3% dans les ONC contre 81% dans les décisions définitives). Les désaccords concernent 10,8% des enfants impliqués dans les ONC (9,8% pour les décisions définitives).

³¹ Comparaison selon les modes de calcul :

-calcul à partir de l'unité de compte « enfant », on constate en effet, que le juge a prononcé : 71,3% de résidence chez la mère, 16,7% de résidence alternée, 11,8% de résidence chez le père et 0,1% de résidence chez un tiers. Ces proportions sont respectivement de 71,9%, 16,0%, 12% et 0,1% à partir de l'unité de compte « décisions ». Les taux de conformité (ou de satisfaction) de la demande sont très proches.

-calcul sur les ordonnances de non conciliation : au final, à l'égard des 3 536 enfants impliqués dans une ONC, le juge a prononcé 8,3% de résidence chez le père, 15,3% de résidence alternée et 76,4% de résidence chez la mère.

³² Calcul sur les ordonnance de non conciliation : dès lors que les parents sont en désaccord, les enfants impliqués dans une ONC résident moins fréquemment chez la mère (60,7% contre 63% dans les décisions définitives) et aussi souvent chez le père (24,6% dans les ONC contre 24,4% dans les décisions définitives).

³³ 477 enfants,

³⁴ 325 enfants,

Lorsque la mère demande une résidence alternée et le père une résidence chez lui³⁵, le juge prononce une résidence alternée pour 40% des enfants, une résidence chez le père pour 60%.

Au total, dans les situations de désaccord, les juges fixent à l'égard des enfants leur résidence:

- pour 63% d'entre eux chez la mère (pour 71% en cas d'accord) ;
- pour 24% d'entre eux chez le père (pour 10% en cas d'accord) ;
- pour 12% : la résidence alternée (pour 19% en cas d'accord).³⁶

S'agissant des conditions d'organisation des différents modes de résidence fixés en cas de désaccord, l'étude laisse apparaître que les juges tendent à les assouplir. Dès lors que le juge fixe une résidence habituelle chez un parent, il fixe plus fréquemment un droit de visite et d'hébergement élargi qu'en cas d'accord.

De même, un des membres a souligné que la résidence de l'enfant chez le père est plus prononcée, en cas de désaccord, par le juge qu'elle n'est choisie, d'un commun accord, par les parents.

Lorsqu'un des deux parents n'a pas exprimé de demande, l'étude laisse apparaître que pour 16% des enfants la mère n'exprime pas de demande tandis que le père n'exprime pas de demande pour 83% des enfants.

Les associations de défense des droits des pères ont fait valoir qu'il y avait une contradiction entre les statistiques présentées et leur expérience du terrain et ont souligné que cette différence résultait des tractations entre les parents (sur les conditions financières et matérielles de la séparation), antérieures aux accords qui pourraient conduire les pères à abandonner leurs prétentions dans le cadre d'un marchandage ou à s'autocensurer par crainte de la justice.

D'autres membres³⁷ ont au contraire souligné que les résultats de cette étude correspondaient à leurs constatations de terrain.

- L'évolution de la résidence alternée entre 2004 et 2012

Toutes procédures confondues, selon les statistiques du répertoire général civil,³⁸ la part d'enfants mineurs pour lesquels une résidence alternée a été prononcée est passée de 9,9% en 2004 (soit 14 076 décisions sur 142 179 décisions) à 16,4% en 2012 (soit 26 964 décisions sur 164 147 décisions).

Pour les seules procédures de divorce, la part d'enfants mineurs pour lesquels une résidence alternée a été prononcée est passée de 11,5 % à 20,9% en 2012.³⁹

L'étude sur la résidence des enfants de parents séparés laisse apparaître que pour 17% des

³⁵ 50 enfants,

³⁶ Calcul sur les ordonnances de non conciliation : à l'égard des 3 536 enfants impliqués dans une ONC, le juge a prononcé 8,3% de résidence chez le père (11,8% dans les décisions définitives), 15,3% de résidence alternée (16,7% dans les décisions définitives) et 76,4% de résidence chez la mère (71,3% dans les décisions définitives). Le poids important des résidences chez la mère et la faible part des résidences chez le père découlent directement du fait que dès lors que les parents sont en accord (pour 81,3% des enfants), ils demandent très majoritairement une résidence chez la mère (78%) et dans peu de situations une résidence chez le père (6%).

³⁷ Le CNIDFF, M. GAYET et Maître BOICHE

³⁸ Source SDSE, exploitation du RGC-TGI

³⁹ Source SDSE, exploitation du RGC-TGI

enfants, le juge a prononcé une résidence alternée⁴⁰. La résidence alternée résulte d'un accord entre les parents dans plus de 9 cas sur 10.

En cas d'accord, les parents demandent pour 19% des enfants une résidence alternée.

En cas de désaccord, le taux de rejet de la résidence alternée est de 75 % lorsque le père demande la résidence alternée et la mère la refuse alors qu'il est de 60 % lorsque la mère demande la résidence alternée et le père la refuse⁴¹.

L'activité professionnelle, le niveau de ressources des parents et la proximité entre les deux domiciles semblent avoir un impact sur le type de résidence fixée, notamment pour la résidence alternée : celle-ci est plus fréquente pour les parents ayant une activité professionnelle, résidant dans la même ville et augmente avec les revenus des parents.

Toutes procédures confondues entre 2002 et 2012, l'âge moyen d'un enfant résidant en alternance oscille entre 9 et 10 ans⁴². L'étude met en exergue que la résidence alternée est privilégiée pour les enfants de 5 à 10 ans alors que la résidence chez la mère est privilégiée pour les enfants de moins de 5 ans et que la résidence chez le père est plus fréquemment choisie à l'égard des adolescents.

3.2.2. Opportunité d'introduire la résidence alternée égalitaire comme mode de résidence principal

La question de résidence alternée a fortement divisé le groupe de travail.

Les associations de défense des droits des pères estiment que la résidence alternée devrait être le mode de résidence principal, qu'elle est la véritable traduction de la coparentalité et que la résidence chez un seul des parents ne devrait être prononcée qu'à titre exceptionnel.

Les autres membres du groupe de travail ne partagent pas ces points de vue et estiment que les dispositions actuelles sont adaptées, les associations de défense des droits des mères considérant même au contraire que la résidence alternée pour les enfants en bas en âge ou en cas de violences devrait être clairement exclue.

Un des membres⁴³ a adopté une position intermédiaire. Tout en étant favorable à la résidence alternée, il estime que le principe ne doit pas être général et systématique.

⁴⁰ Cette statistique est fondée sur le nombre d'enfant pour lesquels une résidence alternée a été prononcée et non sur le nombre décisions ayant prononcée une résidence alternée.

⁴¹ Comparaisons du calcul :

- Calcul selon l'unité de compte : le taux de rejet de la résidence alternée lorsqu'elle est demandée par le père et que la mère s'y oppose, s'établit à 76,4% (172/225) par un calcul sur les « décisions », et est de 75,4% avec le calcul sur les « enfants ». De même le taux de rejet d'une RA demandée par la mère alors que le père s'y oppose s'établit à 66,7% (24/36) lorsqu'il est calculé à partir de l'unité de compte « décisions », il est de 60% (30/50) lorsqu'il est calculé à partir de l'unité de compte « enfants ».

- Calcul sur les ordonnances de non conciliation : Précisons que le taux de rejet de la RA demandée par le père alors que la mère s'y oppose s'établit à 80,2% dans les ONC (138/172), il était de 75,4% dans les décisions définitives. Le taux de rejet de la RA lorsqu'elle est demandée par la mère et que le père s'y oppose est de 63,2% dans les ONC (24/38), il était de 60% dans les décisions définitives

⁴² Source SDSE, exploitation RGC-TGI

⁴³ L'UNAF

➤ La résidence alternée égalitaire est-elle un moyen de traduire la coparentalité ?

Les associations de défense des droits des pères soutiennent que l'intérêt de l'enfant est d'entretenir des liens à part égale avec ses parents et donc de bénéficier d'une résidence alternée strictement paritaire.

Elles soutiennent que ce mode de résidence doit constituer la règle et s'imposer au juge, celui-ci ne pouvant y déroger qu'à titre exceptionnel.

L'UNAF considère également que la coparentalité est la base de l'intérêt de l'enfant, que le meilleur moyen de mettre en œuvre cette coparentalité est la résidence alternée et que par conséquent, celle-ci devrait pouvoir s'appliquer quelle que soit la situation financière des parents. Afin de ne pas réserver ce schéma aux familles aisées, une réforme des droits sociaux et de la fiscalité lui semble donc nécessaire en parallèle. Au moment de la séparation, le premier projet envisagé devrait être celui de la résidence alternée et ce n'est que s'il n'est pas possible ou conforme à l'intérêt de l'enfant (apprécié *in concreto*) qu'un autre mode de résidence devrait être recherché.

Contrairement aux souhaits exprimés par les associations de défense des droits des pères, l'UNAF a souligné que le juge devait pouvoir continuer à statuer dans le seul intérêt de l'enfant en fonction de la situation familiale. De même, elle considère que la résidence alternée ne suppose pas nécessairement une égalité temporelle de résidence. La résidence alternée peut être de 70/30 ou de 40/60, étant précisé qu'elle se différencie alors symboliquement d'un droit de visite et d'hébergement élargi.

Les avocats et magistrats ont précisé qu'il ne fallait pas voir la coparentalité comme une égalité stricte du temps passé avec l'enfant mais comme une égalité qualitative. La recherche du 50/50 n'est pas obligatoire mais il faut au minimum un partage des sorties, une présence des deux parents aux réunions d'école, aux activités extrascolaires... Certains droits de visite et d'hébergement élargis (correspondant à 5 nuits au lieu des deux jours de fin de semaine tous les quinze jours⁴⁴) permettent aussi à un parent de voir son ou ses enfant(s) et de participer à l'éducation et la vie de l'enfant.

Il a été rappelé qu'il fallait parvenir à sensibiliser les parents à la coparentalité, et que cette éducation devait commencer en amont, avant la séparation par un partage plus égalitaire des tâches et notamment de l'entretien et de l'éducation de l'enfant lors de la vie commune, même s'il est certain que la séparation peut entraîner des changements de positionnement. Il a également été souligné qu'il fallait rester très vigilant quant à l'intérêt de l'enfant dans la recherche de solutions évoquées.

➤ La résidence alternée comme mode de résidence prioritaire dans la loi ?

- Les avis en faveur d'une modification de loi

⁴⁴ Les droits de visite et d'hébergement élargis peuvent s'inscrire dans le planning suivant : l'enfant passe du lundi au mercredi matin de la semaine suivante (soit 9 nuits consécutives) chez un des parents et du mercredi soir au lundi matin suivant (soit 5 nuits) chez l'autre parent.

Dès lors que la résidence alternée traduirait l'égalité des parents, les associations de pères estiment que la loi est insuffisamment contraignante pour le juge et qu'il conviendrait de lui imposer de prononcer la résidence alternée sauf exception.

Une des associations de défense des droits des pères a indiqué qu'en réalité, la résidence alternée égalitaire permettant un investissement égal des deux parents éviterait des violations répétées des règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Ces associations considèrent qu'une modification de la loi est nécessaire pour lutter contre certains motifs de rejets de la résidence alternée invoqués actuellement par les juges.

L'étude a mis en lumière que les motifs de rejet les plus fréquents étaient l'intérêt de l'enfant, pour 131 enfants, la mauvaise relation entre les parents, pour 102 enfants, l'âge de l'enfant, pour 44 enfants, l'éloignement entre les deux domiciles, pour 35 enfants, et l'indisponibilité d'un des deux parents, pour 32 enfants.

Les associations de défense des droits des pères ont fait valoir que les mauvaises relations entre les parents ne devraient pas être un critère pertinent pour rejeter la résidence alternée⁴⁵. L'UNAF estime également que si la mauvaise relation des parents ne peut justifier en soi un empêchement à la résidence alternée, elle peut la rendre plus difficile et éventuellement y faire échec si elle s'accompagne d'une incapacité durable à communiquer.

De même, les associations de pères ont soutenu que le critère de l'éloignement géographique des parents ne devrait pas être pris en compte lorsqu'il n'y a pas de changement d'école, soulignant que la question primordiale est la distance entre chaque domicile des parents et l'école et non pas la distance entre les deux domiciles des parents.

Elles estiment également, contrairement à l'UNAF, que les violences conjugales ne devraient pas constituer un frein à la résidence alternée, par opposition aux violences commises sur les enfants.

Enfin, l'âge ne devrait pas être un motif de rejet en tant que tel. Si l'enfant a besoin d'une figure d'attachement, celle-ci, quel que soit l'âge de l'enfant, peut être le père ou la mère. L'Unaf considère toutefois que pour les enfants en bas âge, la résidence alternée ne peut pas être un principe et que si une résidence est fixée au domicile de l'un des parents, la figure d'attachement principale ne peut pas être modifiée au cours des premières années.

- Les avis en faveur du maintien de la résidence alternée comme une simple possibilité⁴⁶

Si les tous les autres membres du groupe se sont exprimés en faveur de l'investissement des pères dans l'éducation des enfants, ils ne sont pas favorables à la mise en place de la résidence alternée comme mode de résidence par principe et estiment que cette modalité de résidence ne doit rester qu'une possibilité parmi d'autres.

Il a été relevé en premier lieu que la résidence alternée ne constitue pas actuellement le choix commun d'une majorité de parents et qu'il ne faudrait, par conséquent, pas imposer cette mesure à des parents qui ne la désirent pas.

⁴⁵ Préoccupation partagée par l'Unaf

⁴⁶ Le CNIDFF, SOS les Mamans, la FNSF, Mme Dupuy, M. Gayet, Maître Boiché, le défenseur des droits

En outre, il a été rappelé que l'intérêt de l'enfant n'est pas prédéfini et qu'il appartient au juge d'apprécier *in concreto* la situation de l'enfant afin de choisir la solution la plus adaptée et la plus conforme à son intérêt. Le juge doit pouvoir conserver cette marge d'appréciation pour statuer sur les modalités de résidence de l'enfant.

La mise en place d'une résidence alternée ne peut se faire *in abstracto*. Elle peut se heurter d'une part, à des difficultés d'ordre matériel telles que la distance entre les domiciles, entre les domiciles des parents et l'école, ou l'indisponibilité des parents et, d'autre part, à des situations particulières notamment de violences conjugales ou de conflit aigu entre les parents. En cas de violences conjugales, les associations de défense de droits des femmes ont précisé qu'il conviendrait dans cette hypothèse d'envisager au contraire « une parentalité parallèle » limitant au maximum les rapports entre les deux parents.

S'agissant de la corrélation entre l'âge de l'enfant et la résidence alternée, plusieurs membres du groupe de travail ont fait valoir que l'enfant – surtout en bas âge – avait besoin d'une base sécuritaire et d'une certaine routine, importante pour sa construction, non compatible avec la résidence alternée. Pour SOS les MAMANS, la résidence alternée pour les tout-petits constituerait une forme de « maltraitance ».

Sur cette première thématique, le groupe de travail n'est pas parvenu à dégager une position commune.

Une majorité des membres serait toutefois favorable à l'introduction d'une définition de l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans le code civil et de l'acte important, et à la nécessité de l'accord des deux parents pour la radiation de l'enfant d'un établissement scolaire⁴⁷.

Sur l'introduction de la résidence alternée comme mode de résidence de principe, le juge ne pouvant y déroger que par une motivation spéciale, seules les associations de droit des pères y sont pleinement favorables. Si l'UNAF considère que la résidence alternée devrait être le premier projet examiné par le juge, sauf pour les enfants en bas-âge, elle souhaite que le juge conserve sa liberté d'apprécier *in concreto* l'intérêt de l'enfant. Tous les autres estiment que la résidence alternée doit juste rester une possibilité.⁴⁸

DEUXIEME PARTIE : L'AMELIORATION DE L'EXECUTION ET DE LA SANCTION DES DECISIONS DE JUSTICE STATUANT SUR L'AUTORITE PARENTALE

Si l'amélioration des règles de la coparentalité permettrait aux parents de mieux connaître leurs droits, le groupe de travail reconnaît également la nécessité d'avoir des mécanismes

⁴⁷ Hors situations de violences pour la FNSF

⁴⁸ Cf. Annexe 5 tableau récapitulatif des pistes évoquées par le groupe de travail

efficaces pour favoriser l'exécution des décisions et sanctionner leur inexécution.

Après avoir dressé un constat de la situation à ce jour (1), le groupe de travail s'est interrogé sur les moyens d'améliorer l'exécution des décisions judiciaires et de sanctionner de façon adaptée les violations d'une décision judiciaire ou des droits de l'autre parent, tant en matière civile (2) que pénale (3).

1. Le constat

L'exécution des décisions des juges aux affaires familiales pose une difficulté particulière s'agissant des mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il n'existe pas de dispositif d'exécution forcée, s'agissant d'une matière qui touche aux relations familiales. Le juge peut seulement, à la demande d'une partie, tenter d'inciter l'autre à exécuter la décision en prononçant une astreinte. Ce dispositif est cependant peu demandé et peu mis en œuvre.

Lorsque l'un des parents ne respecte pas les règles de l'autorité parentale, l'autre parent peut saisir le juge aux affaires familiales qui doit, notamment, prendre en compte l'attitude de chacun des parents et leur respect des règles relatives à l'autorité parentale pour statuer de nouveau sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. La jurisprudence a, en effet, considéré que le non respect de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, constituant un élément nouveau, pouvait justifier un changement de résidence.

Toutefois, le changement de résidence ou des modalités de droits de visite et d'hébergement comme sanction du non respect par l'un des parents des règles de l'autorité parentale n'est pas toujours possible et dans l'intérêt de l'enfant.

Les atteintes à l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne sont donc pas systématiquement sanctionnées et deviennent sources de tensions préjudiciables, in fine, à l'enfant.

Certains parents se tournent vers la voie pénale qui ne concerne toutefois pas toutes les violations de l'exercice de l'autorité parentale.

Le ministère de la justice a rappelé les réponses pénales apportées en matière d'atteinte à l'autorité parentale et a précisé que le délit de non représentation d'enfant supposait une décision judiciaire préalable contrairement au délit de soustraction de mineur.

Il a été noté que cette distinction, peu connue des services de police et des justiciables, mériterait d'être clairement énoncée.

2. Lutter contre le non respect des règles de l'autorité parentale : une meilleure exécution et des sanctions civiles adaptées

Pour améliorer l'exécution des décisions et le dispositif de sanction, le groupe de travail a envisagé plusieurs pistes. Il a estimé qu'il n'était pas opportun de développer les mesures existantes (2.1) mais qu'il était surtout nécessaire de mettre à disposition du juge aux affaires familiales de nouveaux outils (2.2) ou éventuellement de créer un juge ad-hoc pour l'exécution des décisions.

2.1. L'inopportunité de développer les mesures existantes

Le groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité de développer les mécanismes de l'astreinte et de la responsabilité civile.

Si la FMCP s'est montrée en faveur de la procédure d'astreinte, la majorité des participants a estimé qu'elle était trop lourde dans la mesure où elle se décompose en deux phases (prononcé et liquidation ultérieure) et suppose la preuve de la violation d'une obligation précise. Son utilisation pour assurer le respect des règles de la coparentalité risquerait d'être impossible, les obligations relatives à l'exercice conjoint de l'autorité parentale étant nombreuses et non énumérées dans les jugements.

En outre, l'astreinte est peu appréciée en ce qu'elle entraînerait un transfert pécuniaire d'un parent à l'autre, au même titre que la responsabilité civile, ce qui peut renforcer le caractère conflictuel de la situation et se retourner contre l'enfant si le parent condamné à payer l'astreinte rend l'enfant responsable de la situation.

2.2. La nécessité de créer de nouveaux outils pour permettre au juge aux affaires familiales de favoriser l'exécution des décisions ou de sanctionner le non respect des règles de l'autorité parentale et des décisions

Le groupe de travail a évoqué la possibilité de créer de nouveaux dispositifs qui modifieraient les pouvoirs et le champ d'intervention du juge aux affaires familiales. Les deux premiers dispositifs, la mesure d'accompagnement de la décision et de restauration des liens et les stages de parentalité (2.2.1) pourraient tout à la fois être envisagés de façon préventive pour inciter ou prévenir les difficultés d'exécution ou comme sanction d'une inexécution tandis que le troisième, l'amende civile (2.2.2) ne serait qu'une sanction.

2.1.1 Des nouveaux dispositifs de prévention et de sanction

Le groupe de travail s'est montré intéressé par la création de nouvelles mesures que le juge aux affaires familiales pourrait ordonner. Les associations de droits des femmes ont indiqué que de telles mesures ne seraient toutefois pas envisageables en cas de violences conjugales et/ou d'emprise psychologique de l'un des parents sur l'autre.

- La mesure d'accompagnement de la décision et de restauration des liens⁴⁹

Si les décisions de justice ont vocation à régler un litige, elles ne suffisent généralement pas à résoudre le conflit existant entre parents.

La résistance d'un parent peut paralyser totalement l'exécution sans que le juge aux affaires familiales ne puisse intervenir. Le mécanisme actuel ne lui permet pas d'assurer le suivi de sa décision. Contrairement au juge des enfants, sauf décision avant dire-droit, il est dessaisi de la procédure et n'a pas à connaître de l'exécution de ses décisions.

⁴⁹ Cf. annexe 10, note de Mme Danièle Ganancia transmise par Mme Anne DUPUY

Afin de favoriser l'exécution des décisions, il a été proposé de créer un outil destiné à permettre au juge d'assurer l'exécution de ses décisions en prévoyant un accompagnement des parents. L'idée sous-jacente est de considérer que la bonne exécution des décisions suppose de rétablir les liens entre les parents, ce que la médiation ne peut pas toujours permettre, notamment lorsqu'elle est refusée d'emblée. Cet outil pourrait être particulièrement adapté lorsque les demandes des parents s'apparentent en réalité à des demandes visant à assurer l'exercice effectif en commun de l'autorité parentale à la suite de violation de leurs droits⁵⁰.

Cette mesure nécessiterait la création d'un « service d'accompagnement des décisions et de restauration des liens » qui pourrait comprendre des psychologues, des assistantes sociales, des médiateurs... Il offrirait aux juges un moyen de veiller à la bonne exécution des décisions.

La mesure d'accompagnement pourrait être ordonnée dans le cadre d'une décision avant-dire droit ou au fond, si nécessaire, sous astreinte. Le financement des mesures pourrait être mis à la charge du parent récalcitrant.

La majorité des membres s'est prononcée en faveur de cet outil, le considérant comme une alternative plus « sociale » et moins « judiciaire » à l'exécution des décisions de justice et estimant qu'il pourrait permettre le règlement des conflits familiaux.⁵¹

➤ Le stage de coparentalité

Le groupe de travail a également examiné la possibilité de mettre en place des stages de coparentalité.

Ceux-ci pourraient être organisés à partir de jeux de rôles permettant d'appréhender l'éducation des enfants et le rôle des parents.

Ils pourraient être ordonnés en cas de conflit si le juge estime nécessaire d'agir de façon préventive mais également en cas de non respect des règles de l'autorité parentale ou de difficultés particulières. Le cas échéant, le juge aux affaires familiales pourrait enjoindre un parent d'effectuer un stage de coparentalité, sous astreinte ou en encourant une amende civile.

2.2.2 Un outil pour la sanction civile : l'amende civile

Il a été proposé de créer un nouveau type d'amende civile. Actuellement, l'amende civile est utilisée lorsqu'un justiciable agit en justice de manière dilatoire ou abusive. Il pourrait être envisagé de créer une amende civile en dehors de tout abus procédural pour sanctionner le parent qui ne respecte pas ses obligations. La somme versée au titre de l'amende irait au Trésor Public et non à l'autre parent. Cette sanction civile ne viendrait pas enrichir le parent qui se plaint du non respect des règles d'exercice de l'autorité parentale. Il s'agirait d'une sorte de « contempt of court⁵² ».

La majorité du groupe n'est pas favorable à l'amende civile mais considère que, s'il y avait

⁵⁰ Sauf en cas de violences pour SOS les Mamans et la FNSF

⁵¹ La FMCP a fait valoir que dans certaines affaires, l'enquête sociale, avait été pu être utilisée pour ce type d'accompagnement « social » en vue de favoriser l'exécution d'une décision de justice.

⁵² Outrage au tribunal : décision du tribunal qui sanctionne le non respect par une partie d'un ordre résultant de la décision ou le manque de respect pour le juge, la perturbation de la procédure par un mauvais comportement.

intérêt à asseoir une sanction pour que le respect des décisions soit effectif, il conviendrait de privilégier l'amende civile plutôt que la responsabilité civile ou l'astreinte. En effet, dans la mesure où l'amende est payée à l'Etat et non à l'autre parent, l'enfant ne pourrait pas être « instrumentalisé » en vue de l'enrichissement de l'un de ses parents.

2.3 L'opportunité de créer un juge de l'exécution ad hoc

La proposition de SOS papa de mettre en place un « juge de l'exécution de l'autorité parentale » tel un juge de paix qui pourrait officier dans les mairies n'a pas recueilli l'assentiment du groupe de travail.

Toutefois, l'idée de confier à une personne agissant avec un mandat judiciaire, comme un conciliateur, la mission de favoriser l'application des décisions des juges aux affaires familiales a été jugée intéressante. Certains ont aussi suggéré qu'un conciliateur puisse être présent dans les commissariats pour faciliter la résolution des conflits.

3 Une meilleure exécution et des sanctions adaptées au niveau pénal

Si le groupe de travail considère que le recours à des dispositifs pénaux n'est pas forcément la première ou la seule piste à offrir aux parents, il estime toutefois nécessaire, compte tenu des constats (3.1) d'améliorer les dispositions actuelles (3.2). Il a par ailleurs envisagé la création de nouvelles incriminations (3.3).

3.1 Le constat

Le code pénal sanctionne, au titre des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, la soustraction de mineur, la non représentation d'enfant⁵³ ainsi que l'absence de notification par le parent du transfert de son domicile lorsque l'enfant réside avec lui.

Les statistiques présentées par le ministère de la justice⁵⁴ laissent apparaître qu'au niveau des services enquêteurs sur 23.000 personnes mises en causes pour des « délits au sujet de la garde des mineurs », 400 gardes-à-vue ont été mises en œuvre, soit un rapport de 1,7%.

Au niveau du parquet, les « contentieux sur l'exercice de l'autorité parentale » ont représenté en 2012, 28.600 affaires, soit 1% du total national tous contentieux confondus.

60% des procédures traitées, ont fait l'objet d'un classement sans suite par les parquets, l'infraction étant insuffisamment ou non caractérisée. Il s'agit quasi-exclusivement des deux seules causes de classement dans ce contentieux.

⁵³ L'article 227-5 du code pénal dispose que « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende ».

L'article 227-7 du même code dispose que « le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende ».

⁵⁴ Le ministère de la justice a rappelé que les trois infractions précitées ne faisaient pas l'objet d'un traitement statistique distinct dans les différentes applications.

15% des 11.000 affaires pouvant faire l'objet de poursuites sont classées en raison de la régularisation d'office de la situation, du désistement du plaignant ou du comportement de la victime.

Concernant les modes de poursuites, il est constaté que les alternatives aux poursuites sont largement favorisées (87%)⁵⁵.

Depuis 2008, le nombre de condamnations du chef de non-représentation d'enfants et non-représentation d'enfants aggravée oscille entre 800 et 900 condamnations annuelles. Concernant la seule infraction de non-représentation d'enfants, la plus représentative, les principales décisions prononcées sont l'emprisonnement, ferme ou avec sursis (environ 50 % des condamnations), la dispense de peine (entre 25 et 30 %) et l'amende.

Par ailleurs, environ 150 condamnations sont prononcées chaque année des chefs de soustraction de mineurs par ascendant et soustraction de mineurs par ascendant aggravée. Les principales décisions prononcées du chef de soustraction de mineurs par ascendant sont l'emprisonnement, ferme ou avec sursis (entre 55 et 70 % des condamnations), la dispense de peine et l'amende.

Enfin, le nombre de condamnations prononcées du chef de non-notification du changement de domicile varie entre 15 et 20. Cependant, il convient de souligner que cette infraction n'est réprimée seule qu'en de très rares occasions (moins d'une dizaine de condamnations par an). Dans cette hypothèse, la principale peine prononcée est l'amende.

Plusieurs membres du groupe de travail ont relevé que ces statistiques confirmaient leurs constatations de terrain. Ils estiment en effet que les non représentations d'enfant font trop souvent l'objet d'un classement sans suite et sont en définitive non sanctionnées.

Ils regrettent ce faible taux de poursuite et dénoncent par ailleurs la durée de traitement des plaintes qui contribue à envenimer le conflit parental.

3.2 Améliorer les dispositifs existants

Le groupe de travail s'est ainsi interrogé sur les dispositifs relatifs au déménagement de l'enfant avec l'un de ses parents à l'insu de l'autre (3.2.1) et à la non représentation d'enfant⁵⁶ (3.2.2).

3.2.1 Les dispositifs relatifs au déménagement de l'enfant avec l'un de ses parents, à l'insu de l'autre

⁵⁵ En revanche, pour tous les contentieux confondus, le recours aux alternatives ou aux poursuites trouve un équilibre (50%/50%).

⁵⁶ L'article 227-5 du code pénal dispose que « le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende ». L'article 227-7 du même code dispose que « le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende ».

- L'absence de notification de la nouvelle adresse en cas de déménagement de l'enfant

L'article 373-2 du code civil prévoit que tout changement de résidence doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile.

L'article 227-6 du code pénal prévoit, quant à lui, que le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Ces deux textes ne sont donc pas en parfaite cohérence dès lors que l'un prévoit une information préalable et l'autre une information postérieure au déménagement.

Le groupe de travail s'est interrogé sur l'opportunité de mettre en cohérence ces deux textes. Il a été précisé que le délit ne serait constitué que si le déménagement est effectivement intervenu.

La majorité des participants y est favorable.

Les associations de défense des droits des mères ont réaffirmé que tout déménagement ne devrait être ni interdit ni sanctionné dès lors que celui-ci peut être justifié par un impératif professionnel, familial, ou de protection en cas de violence.

- L'intervention du ministère public en cas de déménagement « frauduleux »

Afin d'éviter que l'enfant ne passe plusieurs mois dans sa nouvelle résidence avant la saisine du juge, il a été proposé un dispositif où le ministère public, sans prendre à sa charge le retour matériel de l'enfant, organiserait la remise de l'enfant au parent dont les droits ont été méconnus.

L'intervention du procureur de la République en cas de déménagement national de l'enfant, sur le modèle des déplacements internationaux est jugée intéressante. Le Défenseur des droits a indiqué que cela permettrait de clarifier le rôle des différents acteurs en matière d'exécution des décisions. Il a toutefois été proposé de la cantonner aux situations les plus graves. Dans les autres cas, l'intervention des travailleurs sociaux ou des conciliateurs devrait être favorisée.

3.2.2 Le dispositif relatif à la non représentation d'enfant

L'exécution des décisions de justice favorisée par l'intervention du ministère public et de la police pose la question des personnes et institutions les plus appropriées pour intervenir après la décision du juge aux affaires familiales.

Si la majorité des participants est favorable à l'intervention du ministère public, les associations des droits des mères, notamment, ont fait valoir qu'une telle intervention pouvait être violente pour les enfants, notamment lorsqu'il s'agit d'aller les chercher chez un parent

qui s'oppose au droit de visite et d'hébergement de l'autre. Elles estiment nécessaire, avant toute intervention, de s'interroger sur l'intérêt de l'enfant.

Pour des associations de défense des droits des pères, il serait moins « dommageable » pour l'enfant qu'une autorité tierce, comme la police, intervienne dès la première infraction plutôt que de voir, comme c'est le cas actuellement, l'enfant privé de relation avec l'autre parent en raison de la réitération des violations par le parent « gardien » encouragé à agir ainsi face à l'absence de sanction.

Une des associations de défense des droits des pères souhaiterait que l'exécution des décisions - ce qui supposerait l'intervention du procureur de la République mais également des préfets et des policiers - puisse être demandée tous les jours, y compris le week-end. A cette fin, elle a proposé que la police ait la possibilité de dresser un procès verbal, directement, « sur le pas de la porte », au parent qui ne présente pas l'enfant, le montant de l'amende étant équivalent à celui de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant⁵⁷.

Plusieurs membres du groupe de travail⁵⁸ sont favorables à la contraventionnalisation de la ou des deux premières non représentations d'enfant, le délit n'étant constitué qu'en cas de récidive ou de récidive multiple. Une telle orientation permettrait d'accélérer la procédure et de faciliter l'établissement de la preuve des violations de la décision.

3.3 Création d'incriminations nouvelles pour les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

3.3.1 Entre les parents

La création d'une incrimination pour sanctionner le non respect des règles de l'autorité parentale, comme le propose l'amendement adopté dans le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes (cf. article 17 bis II : « Le fait, par tout ascendant, d'entraver l'exercice de l'autorité parentale par des agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familiale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ») a été examinée par le groupe de travail.

Le ministère de la justice a expliqué qu'une nouvelle incrimination pénale visant à sanctionner le non respect des modalités d'exercice de l'autorité parentale, telle qu'envisagée par l'amendement dans le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, encourait un risque d'inconstitutionnalité en raison de son manque de prévisibilité et de précision.

L'association SOS papa a précisé que l'amendement visait en réalité à sanctionner les situations les plus graves d'emprise et d'aliénation parentale et que si l'amendement sur ce point pouvait le cas échéant être amélioré techniquement, il n'y avait pas lieu de l'écarter d'emblée. Elle considère qu'il est nécessaire de faire peser sur les parents la « peur du gendarme » pour éviter qu'un enfant soit privé de l'un de ses parents et que la sanction doit réellement faire réfléchir le parent qui entend porter atteinte à la coparentalité. La sanction

⁵⁷ SOS PAPA a indiqué soutenir cette proposition.

⁵⁸ M. Gayet, la FNSF, l'UNAF, Maître Boiché

doit être principalement dissuasive et s'appliquer lorsque les autres solutions ont échoué ; le but n'est pas d'obtenir une condamnation mais de permettre aux parents de renouer le dialogue et de d'entretenir des relations apaisées avec leur enfant.

Le Défenseur des droits craint l'effet contentieux de masse si une telle incrimination est instaurée. SOS les Mamans y également défavorable.

3.3.2 Pour lutter contre les non représentations de parents

L'ensemble du groupe de travail regrette que certains parents se désinvestissent de l'éducation de l'enfant et n'entretiennent plus de relations avec l'enfant.

Les associations de défense des droits des pères et des mères s'interrogent ainsi sur l'opportunité de créer un délit lorsqu'un parent se désintéresse de l'enfant.

La majorité du groupe de travail estime que la sanction -civile ou pénale- ne devrait pas être la seule réponse apportée. Elle a considéré que la voie civile devrait être privilégiée pour lutter contre le non respect des règles de l'autorité parentale, les sanctions pénales, ne permettant pas la résolution du conflit. Celles-ci en raison de leur caractère dissuasif, doivent toutefois exister et être mises en œuvre de façon effective lorsqu'aucune autre solution n'est possible.

S'agissant du volet civil, le groupe de travail s'est montré favorable de la création de nouveaux outils permettant au juge aux affaires familiales d'assurer l'exécution de sa décision, sous réserve pour la FNSF et SOS les Mamans d'une prise en compte particulière des situations de violences et pour SOS papa de l'inscription dans le code civil de la résidence alternée comme principe. La position du groupe de travail est en revanche plus partagée sur l'amende civile comme sanction du non respect des règles de l'autorité parentale et des décisions.

S'agissant du volet pénal, la majorité du groupe est en faveur de la clarification du rôle du ministère public en cas de non exécution des décisions de justice civile. L'idée de contraventionnaliser la ou les deux premières non représentations d'enfant a divisé le groupe de travail, au même titre que la création d'un délit de non représentation de parent⁵⁹.

TROISIEME PARTIE : LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DE L'EXERCICE DE LA COPARENTALITE ET L'AMELIORATION DE LA RESOLUTION DES CONFLITS FAMILIAUX

L'amélioration des dispositions civiles ou pénales devrait également aller de pair avec une réflexion plus générale sur les orientations choisies pour favoriser la résolution des différends

⁵⁹ Cf. Annexe 5, tableau récapitulatif des pistes évoquées par le groupe de travail

familiaux. L'accompagnement des parents (1) et la recherche d'une meilleure organisation de la justice familiale (2) ont ainsi été envisagés par le groupe de travail au fil de ses travaux.

1. Renforcer l'accompagnement des parents pour permettre une meilleure coparentalité et prévenir les conflits

1.1. Le constat

1.1.1 Un exercice inégal de la coparentalité

Le lien a été fait à plusieurs reprises au cours des travaux, entre les difficultés à exercer la coparentalité après la séparation, et la répartition extrêmement différenciée des tâches éducatives au sein du couple. Alors même qu'elles travaillent⁶⁰, et malgré l'égalité juridique des parents, la majorité des femmes continuent à assurer l'essentiel des tâches ménagères et l'éducation des enfants. Comme l'indique une étude publiée en juin 2013 par l'INSEE⁶¹, une femme sur deux interrompt ou réduit son activité (en recourant au temps partiel) à l'occasion d'une naissance, contre un homme sur neuf seulement.

Ce constat renvoie, au-delà du fondement juridique que constitue l'autorité parentale, au processus de parentalité dans ses différentes dimensions, matérielle, psychologique, morale, culturelle, sociale⁶². « Dans le contexte actuel de transformation des structures familiales, la coparentalité renvoie au principe fondateur de coresponsabilité parentale dans l'éducation de l'enfant, quels que soient les aléas de la vie conjugale et familiale⁶³. »

Les dispositifs visant à accompagner les parents dans l'exercice en commun de leur parentalité, à la fois pendant la vie de couple et dans les situations de crise ou de rupture ont été envisagés.

1.1.2 Les dispositifs d'accompagnement des parents pour une coparentalité effective pendant la vie de couple

Dans le cadre de la politique de soutien à la parentalité initiée par le ministère en charge de la famille, différents types de réponse sont proposés tels que le conseil conjugal ou familial, les réseaux d'écoute d'accueil et d'appui à la parentalité (REAAP). Ces réponses ont toutes pour point commun de viser le maintien et/ou la restauration du dialogue et des liens au sein des

⁶⁰ (en 2010, près de 85 % des femmes vivant en couple et ayant un ou deux enfants sont actives).

⁶¹ Insee première n°1454 de juin 2013.

⁶² Les membres du Comité national de soutien à la parentalité (CNSP) ont adopté en 2011 la définition suivante de la parentalité : C'est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale, matérielle, psychologique, morale, culturelle, sociale. Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant, quelle que soit la structure familiale dans laquelle il s'inscrit, dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant. Cette relation adulte/enfant suppose un ensemble de fonctions, de droits et d'obligations (morales, matérielles, juridiques, éducatives, culturelles) exercés dans l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu d'un lien prévu par le droit (autorité parentale). Elle s'inscrit dans l'environnement social et éducatif où vivent la famille et l'enfant.

⁶³ V. Rouyer, M Huet-Gueye, A. Baude, "Les enfants et leurs parents dans la séparation conjugale : l'importance de la relation coparentale"

familles.

Les conseillers conjugaux interviennent notamment dans des centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), des établissements d'information, de conseil conjugal et familial (EICCF), et dans des cabinets libéraux. Les conseillers conjugaux exercent des activités d'information, de prévention et d'éducation concernant la vie relationnelle, affective, sexuelle et familiale. Le domaine de compétence des conseillers conjugaux s'étend à l'ensemble des questions et problèmes liées aux relations conjugales, familiales, parentales et à leurs dysfonctionnements, Ils interviennent individuellement ou par l'animation de groupes de réflexion. Ils aident les personnes à exprimer leurs difficultés et les accompagnent dans leurs recherches de solutions d'abord au sein du couple puis peuvent accompagner sa séparation. Ils agissent en cela, le plus souvent, en amont de la médiation familiale.

1.2. Développer la médiation familiale, processus de construction ou de reconstruction du lien familial dans les situations de rupture

La médiation est un processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné avec leur accord par le juge saisi du litige. La médiation familiale a été institutionnalisée par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, le législateur la considérant comme une réponse particulièrement adaptée au traitement du conflit familial. En effet, la médiation permet aux parents d'exercer leur coparentalité dans le dialogue en cherchant des solutions respectant l'intérêt de chacun et particulièrement celui des enfants.

1.2.1 Les cas de recours à la médiation familiale

Il existe deux possibilités de recours à ce dispositif :

La médiation familiale est dite « conventionnelle » lorsque ce sont les personnes qui la sollicitent. Elles peuvent se rendre directement et spontanément auprès d'un médiateur familial. Elles peuvent également avoir été conseillées par un professionnel (travailleur social, médecin, juriste, avocat, magistrat...).

La médiation familiale dite judiciaire recouvre deux types de situations :

- la médiation familiale ordonnée par le juge aux affaires familiales, avec l'accord des parties, dans le cadre d'un jugement ou d'une ordonnance (article 1071 du code de procédure civile).
- l'injonction : le juge aux affaires familiales a également la possibilité en matière d'exercice de l'autorité parentale (art 373-2-10 du code civil) et de divorce (art 255 du code civil) d'enjoindre aux personnes de rencontrer un médiateur familial qui les informera au cours d'une réunion gratuite sur les conditions et le déroulement de la médiation familiale.

1.2.2 Les expérimentations en cours

Le ministère de la justice a lancé deux expérimentations dans le champ de la médiation familiale sur la période 2013-2014.

Le premier dispositif, prévu par le décret n° 2010-1395 du 12 novembre 2010, pris pour l'application de l'article 373-2-10 du code civil, consiste en un système de « double convocation » dans lequel les parties sont convoquées devant un médiateur familial, antérieurement à l'audience devant le juge aux affaires familiales (JAF), suite à la requête qui a été déposée. L'obligation des parties de se rendre à cet entretien d'information préalable avec le médiateur se concrétise par la remise d'une attestation de présence au couple.

Le second dispositif, prévu par l'article 15 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 consiste à instaurer une tentative de médiation familiale obligatoire, sous peine d'irrecevabilité, pour les demandes tendant à modifier des dispositions sur l'autorité parentale et la pension alimentaire contenues dans une décision de justice déjà rendue entre les parents.

Deux arrêtés du garde des sceaux du 31 mai 2013 ont désigné les tribunaux de grande instance d'Arras et de Bordeaux comme lieu de ces expérimentations. Un rapport d'évaluation sur ces deux dispositifs devra être déposé avant le 31 décembre 2014.

Il a été constaté par l'ensemble des parties que la médiation familiale souffrait d'un défaut de visibilité et qu'une information sur ce dispositif devait être encouragée. La CNAF a mené une étude transversale sur les motifs de non recours. Les motifs évoqués sont, outre une méconnaissance de ce dispositif, une confusion ou un amalgame entre médiation familiale et thérapie de couple, et la nécessité de l'accord des deux parents qui freine le recours de certaines familles à ce dispositif.

Elle indique travailler, dans le cadre du conseil national du soutien à la parentalité, à une stratégie de communication nationale qui passera notamment par la mise en place d'une offre Internet dédiée à la parentalité, permettant ainsi aux familles de s'informer sur l'offre locale et mettant à disposition des acteurs locaux et des professionnels un centre de ressources national.

Enfin, lors des échanges entre les membres du groupe de travail, un consensus s'est dégagé sur l'utilité et le bien fondé de la médiation familiale, dispositif fondé sur le dialogue et en présence d'un tiers, destiné à mettre en place ou à aider à la poursuite d'un projet parental, en dépit de la dissolution du couple. Les associations de pères, sans être défavorables à la médiation, conditionnent le recours à la médiation à l'établissement au préalable d'une totale égalité des droits des pères et mères (Fédération des mouvements pour la condition paternelle) ou à une résidence strictement paritaire (SOS papa). D'autres membres du groupe dont la FNSF soutiennent que la médiation familiale est contre indiquée en cas de violences conjugales ou à l'égard des enfants.

1.3. Le plan parental : une alternative à la réponse judiciaire

La pratique du plan parental a été évoquée par Maître Boiché.

Le plan parental⁶⁴ est une façon d'aménager la coparentalité après la séparation d'un couple

⁶⁴ « Le plan parental, un outil de coparentalité », Véronique Chauveau, avocat à la Cour Mai 2013, AJ Famille ; pour un exemple de plans parentaux au Canada, voir <http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/parent/plan.html>

avec enfant(s). Il se présente sous la forme d'un contrat détaillant les modalités futures d'exercice de l'autorité parentale après la séparation des parents, résultant d'un accord entre les parents pour qu'ils puissent continuer à exercer ce rôle même séparés. Ce contrat est signé par les deux parties. Dans certains Etats, il est nécessaire pour saisir le juge et soumis à l'homologation du juge aux affaires familiales. Originaire des pays anglo-saxons, il est encore peu usité en France même si cette pratique commence à se développer.

Le plan parental doit contenir a minima les éléments suivants :

- La façon dont les décisions au sujet de l'enfant sont prises (par exemple, conjointement ou séparément mais en consultation avec l'autre parent);
- La façon dont les parents se communiquent les renseignements;
- Les périodes pendant lesquelles chaque parent passera du temps avec l'enfant;
- La façon dont les autres questions concernant les responsabilités parentales peuvent être réglées.

L'intérêt de développer en France ce type de contrat a été souligné. Il constituerait un outil intéressant pour responsabiliser les parents.

2. Une justice familiale plus adaptée

Le groupe de travail considère qu'une justice familiale plus adaptée permettrait d'améliorer le traitement des procédures familiales contentieuses. La justice familiale devrait être mieux coordonnée (2.1) et plus efficace (2.2). Les magistrats devraient être spécialisés et mieux formés (2.3).

2.1. Une justice mieux coordonnée

2.1.1 Préciser la compétence territoriale du juge aux affaires familiales en cas de déménagement de l'enfant

Lorsqu'un enfant déménage avec un de ses parents, à l'insu ou sans l'accord de l'autre parent, la procédure débute souvent par un débat relatif à la compétence territoriale du juge aux affaires familiales, ce qui ralentit le prononcé d'une décision finale. Actuellement, il arrive que le parent dont les droits n'ont pas été respectés saisisse un juge éloigné de son domicile, ce qui contribue à accentuer son sentiment d'injustice.

Il a donc été proposé de clarifier, dans le code de procédure civile, la compétence territoriale du juge en cas de changement de résidence de l'enfant à l'insu ou sans l'accord de l'autre parent afin de rappeler que le juge compétent demeure le juge de la résidence initiale, le juge de la nouvelle résidence devant se déclarer incompétent.

A l'exception du Défenseur des droits qui a estimé que le juge disposait déjà des règlements européens et d'une jurisprudence établie pour régler le différend sur la compétence, l'ensemble des participants s'est accordé sur l'utilité d'apporter cette précision⁶⁵.

⁶⁵ A cet égard, plusieurs membres ont précisé que la nouvelle disposition pourrait s'inspirer des règles du droit international et notamment de celles issue du règlement (CE) du Conseil n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit « Bruxelles II Bis ».

2.1.2 Réfléchir à une meilleure coordination entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants

Les membres du groupe de travail ont souligné que les échanges entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants étaient encore insuffisants.

La majorité des membres a proposé de renforcer le lien entre les juges aux affaires familiales et les juges des enfants en améliorant la coordination entre les mesures prises par ces juges. A cette fin, des formations transversales pourraient être proposées. Le Défenseur des droits a souligné qu'une convergence des outils du juge aux affaires familiales, du juge des enfants et du juge pénal serait particulièrement opportune afin d'éviter des contrariétés de décisions.

De même, des membres ont souligné qu'il serait souhaitable d'éviter la saisine d'un juge des enfants, dans un autre ressort que celui du juge aux affaires familiales compétent. Un mécanisme d'incompétence territoriale en fonction de la fixation de la résidence habituelle de l'enfant pourrait être envisagé.

Allant au delà, certains membres ont même proposé que la saisine de l'un bloque la décision de l'autre, rappelant que les décisions du juge des enfants devraient primer sur celles du juge aux affaires familiales et de la Cour d'appel.

2.2. Une justice plus efficace

De façon générale et unanime, le groupe de travail estime que la justice familiale ne dispose pas des moyens nécessaires pour traiter correctement et rapidement les situations des parents séparés.

2.2.1 Recentrer l'intervention du juge aux affaires familiales

En l'absence d'adéquation entre l'ensemble du contentieux traité par les juridictions familiales et les moyens dont elles disposent, une majorité du groupe de travail serait favorable à une réflexion visant à recentrer l'intervention du juge aux affaires familiales.

A cette fin, certains membres du groupe de travail ont proposé d'envisager de déjudiciariser, les procédures dans lesquelles les parents sont d'accord et les procédures relatives à la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant⁶⁶.

2.2.2 Raccourcir les délais d'intervention du juge et du ministère public

- Intervention du juge

Il a notamment été souligné que les délais d'audiencement étaient trop longs et ne permettaient pas aux parents d'obtenir une décision rapidement.

Or, lorsque l'un des parents déménage avec l'enfant sans l'accord de l'autre, il est

⁶⁶ Voir annexe 5, liste des pistes évoquées par le groupe de travail
Groupe de travail coparentalité
DACS-DGCS

particulièrement préjudiciable que la décision intervienne plusieurs mois après le changement de domicile. D'une part, il est alors plus difficile pour le juge de revenir à la situation antérieure (ce qui impliquerait un nouveau changement d'école pour l'enfant). D'autre part, il y a alors un risque important de porter atteinte au maintien des relations entre l'enfant et le parent qui a subi le déménagement.

De même, et de façon plus courante, il n'est pas souhaitable qu'en cas de désaccord, le juge statue trois ou quatre mois après avoir été saisi, alors qu'il est toujours dans l'intérêt de l'enfant que le désaccord parental soit tranché rapidement. En effet, en l'absence de décision, des rapports de force peuvent s'installer augmentant le conflit.

- Intervention du ministère public

Plusieurs membres du groupe de travail ont regretté la lenteur de traitement des plaintes déposées en matière familiale. Ils estiment que l'absence de réponse pénale dans un délai raisonnable porte atteinte aux droits du parent victime de la violation.

2.2.3 Mettre à disposition des juges aux affaires familiales un outil pour éviter les interprétations des décisions

Un des membres a dénoncé l'imprécision du dispositif de certaines décisions judiciaires, ce qui peut conduire à certaines difficultés d'exécution et propose ainsi d'améliorer la rédaction du dispositif des décisions. Il pourrait s'agir de mentionner systématiquement comment déterminer le milieu des vacances, attribuer les jours fériés...

Cette proposition a été accueillie favorablement par la majorité du groupe de travail.

2.3. Une meilleure spécialisation et formation des magistrats ayant à traiter des affaires familiales

La question de la spécialisation des différents magistrats qui interviennent en matière familiale a été régulièrement évoquée et fait l'objet d'un consensus.

Le groupe de travail souhaite ainsi que les juges aux affaires familiales bénéficient de formation plus poussée, tant sur la psychologie de l'enfant que sur les violences conjugales et la gestion du conflit.

Par ailleurs, l'exemple du tribunal de grande instance de Paris qui prévoit que les juges aux affaires familiales siègent aux audiences correctionnelles en matière de non représentation d'enfant ou d'abandon de famille a été salué. En effet, le groupe de travail a estimé souhaitable que les magistrats qui statuent en matière correctionnelle soient sensibilisés aux conflits parentaux et à la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

Par ailleurs, certains membres du groupe de travail ont proposé de prévoir une spécialisation pour les juges civils et pénaux qui ont à traiter des questions relatives à l'autorité parentale et aux violences conjugales. Ils estiment qu'une telle spécialisation pourrait même conduire à la mise en place d'un guichet unique comme en Espagne.

Les associations de défense de droit des pères estiment que les juges devraient être formés et

avertis sur la fiabilité et la qualité des expertises. En effet, elles considèrent que certaines associations réalisant des mesures ordonnées par le juge (enquête sociale, expertise), sans respecter l'égalité des parents, sans compétence réelle, mettent en cause l'indépendance de la justice. Elles sollicitent que les parents puissent être accompagnés d'un témoin aux rendez-vous d'expertise par souci de respect du contradictoire, mais également aux audiences lorsque le parent n'est pas représenté par un avocat.

L'ensemble du groupe de travail est en faveur de l'amélioration de la résolution des différends familiaux.

A cette fin, il est favorable au développement des actions permettant de favoriser la coparentalité avant la séparation et au développement de la médiation sous certaines réserves, particulièrement dans les situations de violences.

Plusieurs pistes, sur l'amélioration du fonctionnement de la justice familiale (réduction des délais d'audiencement, meilleure coordination entre les magistrats de la famille) ont recueilli l'approbation de l'ensemble du groupe de travail. D'autres, telles la spécialisation des juges et la déjudiciarisation de certains litiges mineurs, ont recueilli l'assentiment de la majorité du groupe de travail⁶⁷.

⁶⁷ Cf. annexe 5, tableau récapitulatif des pistes évoquées par le groupe de travail
Groupe de travail coparentalité
DACS-DGCS

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION

ANNEXE 2 : COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

ANNEXE 3 : CALENDRIER DES REUNIONS

ANNEXE 4 COMPTES-RENDUS DES REUNIONS

ANNEXE 5 : TABLEAU RECAPITULATIF DES PISTES EVOQUEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

ANNEXE 6 : ETUDE SUR LA RESIDENCE DES ENFANTS DE PARENTS SEPARES

ANNEXE 7 : COMPLEMENTS STATISTIQUES SUR LA RESIDENCE DES ENFANTS DONNEES ET ANALYSE

ANNEXE 8 : ETUDE DE DROIT COMPARE DU SERVICE DES AFFAIRES EUROPEENNES ET INTERNATIONALE

ANNEXE 9 : CONTRIBUTIONS ECRITES DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

ANNEXE 10 : CONTRIBUTIONS EXTERIEURES AU GROUPE DE TRAVAIL

ANNEXE 1 :
LETTRE DE MISSION



Ministère de la justice

Ministère des affaires sociales et de la santé
Ministre délégué à la famille

Paris, le 07 JUIN 2013

Madame la Directrice des affaires civiles et du sceau,
Madame la Directrice générale de la cohésion sociale,

La loi n° 2002-405 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale a permis, en redéfinissant et en restaurant l'autorité parentale, d'adapter le droit de la famille à l'évolution des mœurs et de la société.

Si aujourd'hui les avancées apportées par ce texte sont reconnues, il n'en demeure pas moins que des améliorations doivent être envisagées pour faciliter la vie des familles et permettre aux enfants de conserver une relation équilibrée avec les deux parents, même en cas de séparation du couple.

C'est dans cette perspective, que Madame la garde des sceaux, ministre de la justice et Madame la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, ont souhaité que soit installé un groupe de travail chargé de réfléchir au moyen d'assurer le respect de la coparentalité entre les parents séparés.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à l'installation de ce groupe de travail dans les meilleurs délais.

Vous vous rapprocherez, pour composer ce groupe, des représentants d'associations militant pour plus de reconnaissance du droit des pères et du droit des mères, de représentants des associations familiales, d'un représentant de la défense des enfants, d'un avocat spécialisé en droit de la famille, de deux juges aux affaires familiales, de représentants des associations de médiation familiale et des représentants des autres administrations concernées, notamment de la direction des affaires criminelles et des grâces.

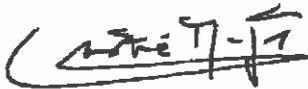
Ce groupe de travail a pour mission de clarifier les règles sur l'autorité parentale en distinguant notamment plus clairement les actes usuels qu'un seul des parents peut effectuer seul et les actes importants qui requièrent l'accord exprès des deux parents, de dresser un bilan de la garde alternée, et de réfléchir à ses perspectives.

.../...

Par ailleurs, le groupe de travail devra également orienter ses réflexions autour de l'exécution des décisions du juge aux affaires familiales, tant sur l'aspect pénal (non représentation d'enfants, recouvrement des pensions alimentaires), que sur l'aspect civil (réflexion sur l'effectivité des décisions rendues, rôle et bénéfice de la médiation familiale, rôle du parquet en matière civile).

Nous vous remercions de bien vouloir remettre vos conclusions et recommandations au plus tard le 30 novembre prochain.

Directrice du cabinet



Christine MAUGÜÉ

Directeur du cabinet



Philippe RANQUET

ANNEXE 2 :
COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COPARENTALITE

Ministère de la justice

Monsieur François ANCEL, sous directeur du droit civil, direction des affaires civiles et du Sceau (DACS)

Madame Caroline AZAR, chef de bureau du droit des personnes et de la famille, direction des affaires civiles et du Sceau (DACS)

Madame Marie-Catherine GAFFINEL, adjointe au chef de bureau du droit des personnes et de la famille, direction des affaires civiles et du Sceau (DACS)

Madame Maud GUILLONNEAU, chef du pôle d'évaluation de la justice civile, direction des affaires civiles et du Sceau (DACS)

Madame Caroline MOREAU, adjointe au chef du pôle d'évaluation de la justice civile, direction des affaires civiles et du Sceau (DACS)

Madame Sophie BAZART, magistrat, bureau de la politique d'action publique générale, direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)

Madame Anne BARTNICKI, adjointe au chef de bureau de l'accès au droit, Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV)

Madame Eglantine MORINEAU, chargée de mission, bureau de l'accès au droit, Service de l'accès au droit et de l'aide aux victimes (SADJAV)

Ministère des affaires sociales et de la santé

Madame Catherine LESTERPT, adjointe à la sous-directrice de l'enfance et de la famille, direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Madame Françoise ORDENER, chargée de mission à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Madame Florence LIANOS, Madame Isabelle GRIMAULT, successivement sous-directrice de l'enfance et de la famille, direction générale de la cohésion sociale (DGCS),

Madame Cécile BERTRAND, chargée de mission à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS)

Membres du groupe de travail

Maître Paule ABOUDARAM, vice-présidente du Conseil National des Barreaux, avocate au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Maître Alexandre BOICHE, avocat au barreau de PARIS

Le CONSEIL NATIONAL D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES (CNIDFF) représenté par :

Madame Christine PASSAGNE, représentante du Conseil nationale d'information sur les droits des femmes et de la famille

Madame Nora HUSSON, représentante du Conseil nationale d'information sur les droits des femmes et de la famille

DEFENSEUR DES DROITS représenté par :

Madame Laurence HUDRY, chargée de mission au pôle défense des enfants, Défenseur des droits

Madame Kathleen RAULT, chargée de mission au pôle défense des enfants, Défenseur des droits

Madame Emmanuelle WACHENHEIM, chef du pôle défense des enfants, Défenseur des droits

Madame Anne DUPUY, vice-président, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de PARIS

La FEDERATION DES MOUVEMENTS DE LA CONDITION PATERNELLE (FMCP) représenté au cours de différentes réunions par :

Monsieur Stéphane DITCHEV, secrétaire général de la fédération des mouvements de la condition paternelle,

Monsieur Stéphane RUFFIN, membre de la fédération des mouvements de la condition paternelle,

Monsieur Benjamin COTELLE, membre de la fédération des mouvements de la condition paternelle

La FEDERATION NATIONALE SOLIDARITE FEMME (FNSF) représentée au cours de différentes réunions par :

Madame Josette GONZALES, avocate, membre de l'association Fédération national solidarité femme (FNSF)

Madame Françoise BRIE, vice-présidente de l'association Fédération national solidarité femme (FNSF)

Madame Christine CLAMENS, membre de l'association Fédération national solidarité femme (FNSF)

Madame Isabelle STEYER, avocate, membre de l'association Fédération national solidarité femme (FNSF)

Monsieur Jean-Christophe GAYET, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de PONTOISE

L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UNAF) représenté au cours de différentes réunions par :

Madame Guillemette LENEVEU, directrice générale de l'Union nationale des associations familiales (UNAF)

Madame Jeanne-Marie TRANTOUL, Chargée de mission au sein du pôle « Droit, psychologie et sociologie de la famille » à l'Union nationale des associations familiales (UNAF)

Monsieur David PIOLI, Coordonnateur du pôle « Droit, psychologie et sociologie de la famille » à l'Union nationale des associations familiales (UNAF)

Monsieur François EDOUARD, Vice-président de l'Union nationale des associations familiales, président du département Droit de la famille et protection de l'enfance (UNAF)

SOS LES MAMANS représentée au cours de différentes réunions par :

Madame Carole LAPANOUSE, présidente de l'association

Monsieur Laurent HINCKER, avocat, membre de l'association
Madame Bénédicte ALITTI, membre de l'association
Madame Murielle ANTEO, membre de l'association Agir contre la violence intrafamiliale et le stalking,
Monsieur Pierre LASSUS, psychologue, membre de l'association

SOS PAPA représentée au cours de différentes réunions par :
Monsieur LATIZEAU, président de l'association SOS PAPA
Monsieur Dominique RUFFIE, membre du bureau exécutif de l'association SOS PAPA
Monsieur Eric BRESSON, membre de l'association SOS PAPA

SVP PAPA représentée au cours de différentes réunions par :
Monsieur Yann VASSEUR, président de l'association SVP PAPA
Monsieur Claude GUYON, communicant, membre de l'association SVP PAPA

INTERVENANTS EXTERIEURS

Madame Sophie LASSALLE, secrétaire générale de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux

Monsieur Roger LECONTE, président d'honneur de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux

Monsieur Charles-Henri BALTIMORE, chargé d'étude au ministère de l'Education nationale

Madame Isabelle BROHIER, chargée de mission à la caisse nationale d'allocations familiales

ANNEXE 3 :
CALENDRIER DES REUNIONS

**Calendrier prévisionnel des réunions du groupe de travail sur la co parentalité
Piloté par la direction des affaires civiles et du sceau et la direction générale de la
cohésion sociale**

➤ **1^{re} réunion (08/07/2013) : cadre et problématique de l'exercice conjoint de l'autorité parentale**

- État des lieux des difficultés (place du parent chez lequel l'enfant ne réside pas non respecté, refus de RA, non respect de l'exercice conjoint de l'autorité parentale par les administrations et notamment l'école, les éloignements volontaires géographiques, absence de sanction en cas de non respect des droits de visite et d'hébergement, rôle du père dans l'éducation des enfants) ;
- état du droit actuel de l'exercice conjoint de l'autorité parentale
 - égalité des parents
 - droit au respect de la place de chacun
 - intérêt de l'enfant
- les actes usuels/importants : ce qu'un parent peut faire seul, ne peut jamais faire seul : propositions de clarification

➤ **2^{ème} réunion (06/09/2013) : poursuite de la réflexion sur les actes usuels/ importants**

- les relations des parents avec l'école (en présence éventuellement du ministère de l'éducation nationale)
- Comment prévenir les éloignements volontaires géographiques ?
- La sanction du non respect des actes usuels/importants (inscription sans l'accord des deux parents, orientation de l'enfant) sans violation de la décision du juge aux affaires familiales ?

➤ **3^{ème} réunion (25/09/2013) : Le rôle de la médiation comme moyen de prévention des conflits et pour un accompagnement à un meilleur exercice de la parentalité**

- Présentation de l'expérimentation des dispositifs de la médiation préalable et de la double convocation (en présence d'associations de médiation et d'espaces de rencontre)
- Médiation et soutien à la parentalité : mieux déceler les risques du conflit et mieux accompagner les parents afin d'éviter l'émergence ou l'aggravation de celui-ci ; assurer par l'intervention d'un tiers la préservation ou la restauration des liens entre les membres d'une famille dissociée ou en danger de dissociation et ce dans l'intérêt de l'enfant.

➤ **4^{ème} réunion (15/10/2013) : améliorer l'exécution des décisions – la sanction du non respect des décisions**

En présence de la DACG et d'un ou 2 parquets

- favoriser l'exécution de la décision par le juge aux affaires familiales : l'astreinte et autres mécanismes
- les problématiques d'exécution (pensions alimentaire notamment)
- la sanction du non respect de décision (politique pénale, nouvelle saisine du juge aux affaires familiales, amende civile...)

➤ **5^{ème} réunion (08/11/2013) : la problématique de la résidence alternée**

- Résidence alternée et intérêt de l'enfant (éventuellement position du monde médical)
- présentation de l'étude du pôle d'évaluation (DACS)

ANNEXE 4 :
COMPTES-RENDUS DES REUNIONS

<p style="text-align: center;">GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COPARENTALITE Compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2013</p>
--

1. Membres du groupe de travail présents

Monsieur François ANCEL, sous-directeur du droit civil, direction des affaires civiles et du Sceau (DACs),

Madame Caroline AZAR, chef de bureau du droit des personnes et de la famille, direction des affaires civiles et du Sceau,

Madame Marie-Catherine GAFFINEL, adjointe au chef de bureau du droit des personnes et de la famille, direction des affaires civiles et du Sceau,

Madame Florence LIANOS, sous-directrice de l'enfance et de la famille, direction générale de la cohésion sociale,

Madame Françoise ORDENER, chargée de mission à la direction générale de la cohésion sociale,

Monsieur Jean LATIZEAU, président de l'association SOS PAPA,

Monsieur Eric BRESSON, membre de l'association SOS PAPA,

Monsieur Yann VASSEUR, président de l'association SVP PAPA,

Madame Carole LAPANOUSE, présidente de l'association SOS LES MAMANS,

Monsieur Laurent HINCKER, avocat, membre de l'association SOS LES MAMANS,

Madame Laurence HUDRY, coordinatrice Défenseur des droits,

Madame Kathleen RAULT, chargée de mission Défenseur des droits,

Monsieur Claude GUYON, communication, présent pour l'association SVP PAPA

Madame Guillemette LENEVEU, directrice générale de l'Union nationale des associations familiales (UNAF),

Madame Jeanne-Marie TRANTOUL, chargée de mission à l'Union nationale des associations familiales (UNAF),

Madame Nora HUSSON, Centre national d'information du droit des femmes (CNIDFF),

Madame Françoise BRIE, Fédération nationale solidarité femmes (FNSF),

Madame Christine CLAMENS, Fédération nationale solidarité femmes (FNSF)

Monsieur Stéphane DITCHEV, secrétaire général de la fédération des mouvements de la condition paternelle,

Madame Paule ABOUDARAM, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, Vice-Présidente du Conseil National des Barreaux,

Monsieur Alexandre BOICHÉ, avocat au barreau de Paris,

Madame Anne DUPUY, vice-présent, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de Paris,

Monsieur Jean-Christophe GAYET, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de Pontoise.

2. Déroulement de la réunion

o Propos introductifs

M. Ancel et Mme Lianos ont ouvert les travaux du groupe de travail en rappelant la mission

confiée par Madame Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la Justice et Madame Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille. Ils ont proposé que le groupe de travail mène sa réflexion autour de 3 axes :

- 1) La prévention qui implique une meilleure connaissance des règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale et éventuellement leurs clarifications
- 2) L'accompagnement des parents dans la médiation
- 3) L'application des décisions de justice

Un calendrier prévisionnel de 5 réunions a été présenté (cf. annexe), et a recueilli l'approbation de l'ensemble des membres du groupe de travail.

Il a été rappelé que les membres du groupe de travail, tout comme l'ensemble des acteurs qui souhaitent contribuer à cette réflexion, peuvent faire parvenir des contributions écrites et que le groupe de travail devait rendre ses conclusions fin novembre.

Il a été précisé qu'à l'issue de chaque réunion, un compte rendu serait adressé aux membres du groupe de travail afin que celui-ci soit adopté à la réunion suivante.

- **Sur les thématiques retenues pour les différentes réunions du groupe de travail**

Avant d'évoquer le thème retenu pour cette première réunion, les membres du groupe de travail ont été invités à s'exprimer sur les différentes thématiques retenues dans le calendrier prévisionnel.

L'ensemble des participants s'est félicité de l'organisation de ce groupe de travail et a approuvé les pistes retenues en appréciant la nécessaire réflexion sur le volet prévention/médiation. En effet, il a été souligné que la médiation familiale permet d'offrir un nouvel interlocuteur aux parents (autre que le JAF) et un espace de parole permettant de favoriser l'apaisement des relations et donc d'éviter le recours systématique au juge qui ne doit pas être la seule réponse pour résoudre les conflits. Il est toutefois rappelé par certains membres les difficultés à mettre en œuvre cette médiation lorsqu'elle s'avère manifestement inutile, voire contre-productive. Il est en outre précisé que la formation et les profils des médiateurs doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie (la médiation sera abordée lors de la 3^{ème} réunion).

Plusieurs participants ont souligné que l'implication des parents après la séparation est souvent le reflet d'une pratique antérieure et que la coparentalité doit être effective avant la crise et non pas seulement après la séparation.

Certains ont également évoqué l'idée d'inclure dans les travaux du groupe la question de la coparentalité lorsqu'un parent est « absent/non diligent », et le recouvrement des pensions alimentaires.

SOS Les mamans, le CNIDFF et la FNSF ont par ailleurs regretté que la question des violences conjugales ne soit pas traitée. La FNSF et SOS les Mamans appellent ainsi de leurs vœux un groupe de travail sur l'autorité parentale et les violences conjugales. SOS les Mamans et SOS Papa soulignent conjointement que les violences ne sont pas seulement

physiques mais aussi psychologiques.

Certains ont aussi évoqué l'idée d'entendre des praticiens du monde médical. SOS papa a insisté sur sa revendication principale concernant l'instauration comme principe d'une résidence alternée égalitaire entre les parents, le JAF ne pouvant s'y opposer qu'en motivant spécialement sa décision.

Il a été précisé par les représentants de la DACS et de la DGCS que le groupe de travail n'avait pas vocation à travailler sur le statut du beau-parent ou sur « la fixation » des pensions alimentaires (des travaux seront menés sur ce sujet par le Haut conseil à la famille au cours de l'année 2013) mais devait centrer ses réflexions sur l'exercice effectif de la coparentalité entre les parents séparés. Il a été indiqué que la question de la coparentalité entre parents non diligents et/ou absent pouvait être envisagée à l'occasion des réunions consacrées aux règles relatives à l'autorité parentale et que les difficultés liées au recouvrement des pensions alimentaires pourraient être abordées lors de la réunion sur l'exécution des décisions rendues par les JAF. S'agissant du thème des violences conjugales, il a été rappelé qu'il convenait de s'en tenir à la lettre de mission des deux ministres, laquelle n'évoque pas cette question, qui fait par ailleurs l'objet de réflexions et travaux parallèles et ce notamment, dans le cadre du projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Il a ainsi été indiqué que le groupe de travail ne consacrerait pas de réunion particulière à cette thématique, mais pourrait, à l'occasion de ses travaux, le cas échéant, l'évoquer s'il apparaissait nécessaire de le faire.

○ **Sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale : les actes usuels et les actes importants**

A l'issue de ce premier tour de table, Mme GAFFINEL (DACS) a fait un rappel de l'état du droit et évoqué les principes organisant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, l'égalité des parents, le droit au respect de la place de chacun et l'intérêt de l'enfant.

Elle a ensuite évoqué les difficultés récurrentes dont la chancellerie avait eu connaissance, lesquelles tendent à montrer que trop souvent, le parent qui vit avec l'enfant prend les décisions seul et avise postérieurement l'autre parent (voire pas du tout) qui est mis devant le fait accompli. Il a été rappelé que si l'article 372-2 du code civil prévoit une présomption d'accord à l'égard des tiers et a vocation à simplifier les relations des parents avec les tiers, il ne dispense pas pour autant les parents d'une information préalable entre eux et d'une prise de décision commune.

Les différentes associations de pères partagent ce constat et revendiquent que le parent « non gardien » soit associé aux choix éducatifs et à l'organisation de la vie de l'enfant (donc en pratique, y compris pour les actes usuels), la coparentalité devant s'exercer au quotidien. La FMCP indique que la question essentielle est celle de la stricte égalité des droits entre les deux parents.

Les juges aux affaires familiales ont toutefois souligné qu'il ne fallait pas modifier les règles existantes afin d'éviter un engorgement des juridictions. Ils craignent en effet que les juges soient saisis à l'occasion de tous les désaccords parentaux, soulignant dès lors l'intérêt de la médiation.

A cet égard, Me BOICHÉ a évoqué l'exemple « des plans parentaux » aux Etats-Unis. Il s'agit d'un document signé par les parties, nécessaire pour saisir le juge, aux termes duquel

les parents fixent les pratiques futures concernant l'enfant, les droits du parent « gardien » et du parent « non gardien » ou les actes usuels/importants.

Cette piste est jugée intéressante par le groupe de travail et demande à être approfondie. (Peut-on envisager un tel plan parental en amont avant la séparation? Un tel plan parental devrait-il être obligatoire? Quelle serait la force probante d'un tel plan parental?) Maître Aboudaram a indiqué que cette pratique se développait en France à l'occasion de la séparation du couple.

Mme DUPUY et l'UNAF se sont exprimées en faveur d'une clarification dans le code civil de la définition de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Les autres participants ne sont pas opposés à l'ajout dans le code d'une définition plus claire de la coparentalité. En revanche, la majorité des membres s'accorde pour dire qu'une liste des différents actes usuels/importants ne peut figurer dans un texte législatif ou réglementaire. SOS Papa indique qu'à défaut de lister dans les textes les actes usuels, il ne faut pas exclure d'y lister les actes importants. Le groupe de travail est, en tout état de cause, favorable à une meilleure information générale de ce que suppose la coparentalité. La question du moment de transmission de cette information (mariage, rupture) n'a pas été tranchée.

○ Conclusion des débats

Une majorité des membres semble favorable à l'ajout dans le code civil d'une définition de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (à droit constant) permettant aux parents de savoir ce qu'implique la coparentalité.

Le groupe de travail est également favorable à la diffusion de supports d'information et de guides d'accompagnement sur la coparentalité, avec des exemples d'actes usuels/importants.

La piste des « plans parentaux » est à examiner de façon plus approfondie.

Le recours à la médiation est mis en avant, par plusieurs membres du groupe, dans cette nécessaire appropriation par les parents des « règles » de la coparentalité.

3. Propositions de recommandations (à valider lors de la prochaine réunion)

- Compléter le code civil afin de préciser que l'exercice conjoint de l'autorité parentale suppose une prise de décision commune.
- Renforcer l'information et l'accompagnement des parents sur les règles applicables en matière d'autorité parentale (par tous moyens).
- Poursuivre les travaux destinées à favoriser l'exercice de la coparentalité avant la séparation.

4. Calendrier des prochaines réunions

-2^{ème} réunion le vendredi 6 septembre de 9h à 12h, DACS, salle Carbonnier

-3^{ème} réunion le mercredi 25 septembre de 9h à 12h, DGCS, 11 place des Cinq martyrs du lycée Buffon, 2ème étage, pièce 2117, dans les locaux de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

-4^{ème} **réunion** le mardi 15 octobre de 9h à 12h, DACS, salle Carbonnier

-5^{ème} **réunion** le vendredi 8 novembre de 9h à 12h, DACS, salle Carbonnier

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COPARENTALITE

Compte-rendu de la réunion du 6 septembre 2013

1. Membres du groupe de travail présents

Monsieur François ANCEL, sous-directeur des affaires civiles et du Sceau, direction des affaires civiles et du Sceau (DACS),

Madame Marie-Catherine GAFFINEL, adjointe au chef de bureau du droit des personnes et de la famille, direction des affaires civiles et du Sceau,

Madame Florence LIANOS, sous-directrice de l'enfance et de la famille, direction générale de la cohésion sociale,

Madame Françoise ORDENER, chargée de mission à la direction générale de la cohésion sociale.

Monsieur Charles-Henri BALTIMOR, chargé d'étude au ministère de l'éducation nationale,

Monsieur Jean LATIZEAU, président de l'association SOS PAPA,

Monsieur Dominique RUFFIE, membre du bureau exécutif de l'association SOS PAPA,

Monsieur Yann VASSEUR, président de l'association SVP PAPA,

Monsieur Claude GUYON, communication, présent pour l'association SVP PAPA,

Monsieur Stéphane DITCHEV, secrétaire général de la Fédération des Mouvements de la Condition Paternelle,

Monsieur Stéphane RUFFIN, membre de la Fédération des Mouvements de la Condition Paternelle,

Madame Carole LAPANOUSE, présidente de l'association SOS LES MAMANS,

Monsieur Laurent HINCKER, avocat, membre de l'association SOS LES MAMANS,

Madame Françoise BRIE, vice-présidente de la Fédération Nationale Solidarité Femmes,

Madame Isabelle STEYER, avocate, membre de l'association Fédération Nationale Solidarité Femmes,

Madame Jeanne-Marie TRANTOUL, chargée de mission à l'UNAF,

Monsieur David PIOLI, UNAF,

Madame Kathleen RAULT, chargée de mission, Défenseur des Droits,

Madame Emmanuelle WACHENHEIM, chef de pôle, Défenseur des Droits,

Monsieur Jean-Christophe GAYET, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de Pontoise,

Madame Anne DUPUY, vice-président, juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris,

Madame Paule ABOUDARAM, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, vice-présidente du Conseil National des Barreaux

Monsieur Alexandre BOICHÉ, avocat au barreau de Paris.

2. Approbation du compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2013

Le compte-rendu modifié avec les demandes formulées par SOS Papa a été examiné par le groupe de travail.

La FMCP a souhaité que soit mentionnée plus clairement que la question essentielle était celle de la stricte égalité des droits entre les deux parents.

La FNSF et SOS les mamans ont rappelé qu'elles appelaient de leurs vœux un groupe de travail sur l'autorité parentale et les violences conjugales.

Ces points ont été précisés dans le compte rendu de la 1^{ère} réunion.

3. Déroulement des débats

M. ANCEL et Mme LIANOS ont ouvert les travaux en rappelant que cette réunion avait pour objet de poursuivre la réflexion sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale et la différence entre les actes usuels et les actes importants et qu'un état des travaux et réflexions sur ce thème au sein du ministère de l'éducation nationale serait présenté par M. BALTIMOR, qui a accepté, en sa qualité de représentant de ce ministère, de participer à cette réunion.

3.1. Poursuite de la réflexion sur les actes usuels et les actes importants, notamment dans le cadre scolaire.

Mme GAFFINEL a rappelé en préambule qu'aucune définition des actes usuels ou importants ne figurait dans le code civil et qu'en conséquence les juges déterminent au fil de leurs décisions si tel acte est usuel ou important. Le risque d'omettre certains actes a conduit le plus grand nombre des participants à être défavorables à l'établissement d'une liste exhaustive des actes importants ou usuels. S'agissant des relations entre les parents et les établissements scolaires, elle a mentionné que la DACS et le ministère de l'Education nationale, conscients des difficultés avaient déjà, au cours de l'année précédente, mené des réflexions et que des avancées significatives ont eu lieu ou sont en projet.

M. BALTIMOR (DGESCO) a indiqué que le ministère de l'éducation nationale avait mis en ligne sur le site « eduscol » (<http://eduscol.education.fr/pid23372-cid55419/brochure-sur-l-exercice-de-l-autorite-parentale-en-milieu-scolaire.html>), une brochure relative à l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire (à la suite d'une demande du médiateur de l'éducation nationale). Une liste indicative et non exhaustive d'actes usuels et d'actes non usuels ou importants figure en page 10 de cette brochure et l'on y retrouve notamment :

- Actes usuels :
 - o La demande de dérogation à la carte scolaire.
 - o La primo-inscription dans un établissement scolaire public.
 - o Les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant.
 - o ...
- Actes non usuels ou importants :
 - o La décision d'orientation.
 - o L'inscription dans un établissement d'enseignement privé.
 - o Le redoublement ou le saut de classe.
 - o ...

Le ministère de l'éducation nationale a en outre rappelé que s'agissant du premier degré, la circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 consultable en ligne sur le site du ministère (<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0602215C.htm>) précise que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. A ce titre, ils doivent être correctement informés et chacun des parents doit avoir des relations de même nature avec l'établissement lorsqu'ils sont séparés (Un rappel est fait en ce sens aux établissements). Toutefois, ces relations ne sont possibles que si, au moment de la rentrée des classes, la fiche de renseignement de l'enfant mentionne bien les coordonnées des deux parents.

Par ailleurs, un projet de circulaire devant servir de base aux règlements intérieurs des écoles prévoit une modification de la procédure relative au certificat de radiation afin que celui-ci ne soit délivré qu'avec l'accord écrit des deux parents.

S'agissant du second degré, le ministère de l'éducation nationale a souligné que les collectivités territoriales développent les Espaces Numériques de Travail (ENT). Grâce à cet outil informatique, chaque parent, y compris celui qui n'exerce pas l'autorité parentale, muni d'un identifiant peut avoir accès, par le biais d'internet, à toutes les informations concernant la scolarité de son enfant : emploi du temps, absence, sanctions, relevé de notes, remarques de professeurs... Mais en tout état de cause, cet ENT ne remplace pas le carnet de correspondance en format papier. Ce système nécessite toutefois que les établissements disposent des coordonnées des deux parents afin de leur adresser leur identifiant pour accéder au site dédié.

Enfin, le ministère de l'éducation nationale a précisé qu'en cas de difficulté, les parents ont la possibilité de saisir un médiateur de l'éducation nationale (soit le médiateur du ressort de l'académie soit le médiateur national dont les coordonnées se trouvent sur le site du ministère de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr/cid256/adresses-utiles.html>). Cette possibilité est offerte aux parents d'élèves d'école publique comme d'école privée sous contrat avec l'Etat.

Ces avancées sont saluées par la majorité des membres du groupe de travail. **S'agissant des ENT**, il est mentionné que cet outil permet plus facilement au chef d'établissement et aux enseignants de conserver une neutralité totale à l'égard des parents. Certains inconvénients sont toutefois pointés du doigt.

L'UNAF a précisé tout d'abord que certaines familles ne disposent pas d'un accès à internet et que l'outil de l'ENT ne leur sera donc pas utile. Surtout, elle estime que si les informations données aux parents sont utiles voire suffisantes, elles ne font pas l'objet d'une diffusion assez efficace. L'UNAF souhaite une meilleure sensibilisation du public à ces informations grâce éventuellement à un travail en commun avec les associations de terrain qui relaieraient ces informations.

La proposition tendant à imposer l'accord des deux parents pour l'obtention du certificat de radiation est approuvée par la majorité des participants. La FNSF et SOS les mamans estiment toutefois que l'accord des deux parents ne doit pas être demandé dans les situations de violences conjugales ou violences sur enfants. Le Défenseur des droits qui a indiqué être souvent saisi souvent de ces questions a, en outre, proposé que la jurisprudence administrative actuelle interdisant au chef d'établissement d'octroyer un certificat de radiation dès lors qu'il est informé du désaccord de l'un des parents sur le changement d'école de l'enfant soit d'ores et déjà rappelée aux chefs d'établissement.

Les associations de défense des droits des mères et des femmes ont pour leur part insisté sur le fait que ces mesures visant à améliorer une parentalité conjointe ne peuvent pas être mises en œuvre dans le cadre de violences conjugales. En cas de violences ou de parent « *pervers* », elles estiment que l'exercice conjoint de l'autorité parentale n'est pas possible et nuisible in fine à l'enfant ; elles préconisent à minima le recours à une parentalité parallèle limitant au maximum les rapports entre les deux parents et estime qu'une évaluation des conséquences des violences sur les enfants, de la parentalité et de l'exercice de l'autorité parentale de l'auteur des violences est nécessaire. En ce sens, la circulation des informations via internet est une bonne solution. SOS Papa confirme que ces comportements pervers existent, mais relève sans être démenti que la perversité d'un parent peut venir aussi bien de la mère que du père et ajoute que toutes ces violences doivent être condamnées et prouvées judiciairement. La FNSF soulignent également que dans certaines situations, mesures civiles et pénales se juxtaposent et qu'il peut être difficile de conjuguer l'interdiction pénale de rencontrer le parent violent avec les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale qui devrait être exclusive pour le parent non violent.

La FMCP a souligné que l'amélioration de l'information des parents est sans doute intéressante mais que le principal problème reste l'absence de prise de décision commune qui conduit le parent chez lequel l'enfant ne réside pas à se sentir déposséder de sa parentalité. Elle estime qu'il s'agit d'un problème de mentalité de la société.

Mme DUPUY a rappelé que l'information des deux parents lui paraît essentielle et qu'elle permet à chacun des parents de prendre sa place. Cette information est également obligatoire, même si le parent n'exerce pas l'autorité parentale dans la mesure où il dispose d'un droit de surveillance.

M. GAYET a rappelé qu'il convenait, dans le cas de la demande de l'accord des deux parents pour le certificat de radiation, de ne pas oublier la situation des enfants n'ayant de filiation établie qu'à l'égard d'un seul des deux parents ou dont le deuxième parent n'exerce pas l'autorité parentale (notamment lorsqu'un parent n'a pas reconnu l'enfant dans l'année de sa naissance).

SVP Papa rappelle qu'il ne faut pas confondre « autorité parentale conjointe » et « résidence de l'enfant » et que le problème des pères réside précisément dans le fait que souvent ils ne savent pas où sont scolarisés leurs enfants. Ces derniers peuvent ainsi être scolarisés dans un établissement privé sous contrat, confessionnel, alors qu'ils y sont opposés.

Afin de permettre au parent « non gardien » d'être informé par l'école de la situation de l'enfant, SOS Papa a proposé de faire signer une attestation sur l'honneur au parent qui remplit la fiche de renseignements à la rentrée lorsque celui-ci affirme ne pas connaître l'adresse de l'autre parent. Elle estime qu'une telle attestation responsabiliserait le parent « gardien » et constituerait un élément révélateur sur son état d'esprit en cas de déclaration mensongère.

SOS les mamans, ainsi que Me ABOUDARAM sont réservés sur cette proposition dans la mesure où il existe un risque pour l'éducation nationale d'être instrumentalisée par l'un des parents et d'accroître le conflit entre les parents. Ils précisent qu'il n'appartient pas à l'institution scolaire de régler ces questions et de demander une attestation sur l'honneur aux parents.

Mme DUPUY s'est pour sa part interrogée sur la possibilité de demander au parent qui inscrit l'enfant de **produire un acte de naissance de celui-ci** afin de permettre au chef d'établissement de connaître la filiation exacte de l'enfant et donc de voir s'il existe un ou deux parents. Me ABOUDARAM n'y est pas opposée mais a proposé que cette solution ne soit envisagée qu'a posteriori c'est-à-dire en l'absence des coordonnées d'un parent sur la fiche de renseignement.

D'une façon plus générale, au sujet de la scolarité des enfants, la FMCP a souligné qu'il existait également une problématique avec les enfants majeurs pour lesquels un grand nombre de pères paie une contribution à l'entretien et l'éducation alors qu'ils ne disposent d'aucune information sur le cursus suivi par l'enfant. Elle a également mentionné le sexisme dans les manuels scolaires et dans l'appellation donnée à « l'école maternelle ».

SVP Papa sollicite un débat concerne l'utilisation de la psychologie dans les tribunaux, alors que celle-ci n'est pas une science. Cette association estime que l'intervention de certaines associations réalisant des AEMO ou autres expertises, sans respecter la parité, sans compétence réelle, met en cause gravement l'indépendance de la justice. Elle sollicite que les parents puissent être accompagnés d'un témoin aux rendez-vous d'expertises par souci de respect du contradictoire, mais également aux audiences lorsque le parent n'est pas représenté par un avocat. Monsieur Guyon (intuitu personae) et SOS Papa estiment que des magistrats peuvent commettre des déclarations mensongères et des faux en écriture notamment en retraduisant improprement les déclarations des parties et des pièces à conviction qui disparaissent.

3.2. Eloignement géographique et déménagement : volet prévention

M. ANCEL a proposé au groupe de travail d'aborder les difficultés liées à l'éloignement géographique et au déménagement en sollicitant l'avis des membres du groupe sur la nécessité de compléter le code civil afin de prévoir expressément que le changement de domicile dès lors qu'il modifie les droits de visite et d'hébergement de l'autre parent ou les modalités de la résidence alternée serait réputé être un acte « important ».

Mme GAFFINEL a rappelé que l'article 373-2 alinéa 3 du code civil dispose que « Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant [...] » alors que l'article 227-6 du code pénal prévoit que « Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ».

Il a été précisé que la question de la mise en cohérence des deux textes serait évoquée avec la direction des affaires criminelles et des grâces lors d'une prochaine réunion consacrée au volet sanction de la violation des décisions du juge aux affaires familiales.

S'agissant de la cohérence de la justice familiale civile et pénale, Mme DUPUY a précisé

qu'au sein du pôle famille du tribunal de grande instance de PARIS, les juges sont de plus en plus spécialisés et que notamment les magistrats qui siègent en audience correctionnelle en matière de non-représentation d'enfant ou de non-communication de changement d'adresse sont nécessairement des juges aux affaires familiales, ce qui leur permet d'être sensibilisés à cette problématique.

Cette meilleure spécialisation des magistrats est saluée par de nombreux intervenants qui affirment qu'il faut aller en ce sens. La FNSF a précisé qu'elle soutenait depuis des années la mise en place de magistrats spécialisés. SOS les mamans a également proposé de coordonner de manière plus efficace le travail des juges civils et pénaux en mettant en place une spécialisation de certains magistrats traitant de ces dossiers d'autorité parentale et de violence conjugale et éventuellement des « guichets uniques » sur le modèle espagnol.

Pour lutter contre les déménagements des enfants, les associations de pères estiment qu'en principe les déménagements des enfants devraient être interdits en l'absence d'accord des deux parents ou d'une décision judiciaire et devraient, le cas échéant, être sanctionnés comme une marque de non-respect des droits de l'autre parent. A cet égard, SOS PAPA précise que l'article 373-2-11 du code civil concernant « l'aptitude de chacun des parents à (...) respecter les droits de l'autre » est massivement non-pris en compte par les JAF, concernant ces questions d'éloignement d'une façon générale et en particulier pour toutes les allégations mensongères de violence. SOS PAPA précise qu'en l'absence de motif impérieux dû à l'autre parent, c'est celui qui s'éloigne qui devrait en assumer les conséquences quant à la résidence des enfants et aux coûts de déplacement occasionnés.

Les autres membres du groupe de travail ne sont pas en faveur d'une qualification du déménagement en acte important, dès lors qu'une telle disposition pourrait être attentatoire aux libertés individuelles et que l'article 373-2 est suffisant. Certains affirment qu'il vaut mieux définir dans le code civil ce qu'est un acte important et laisser à la jurisprudence le soin d'apprécier chaque situation (et notamment les changements de domicile de l'enfant).

A cet égard, les associations de défense des droits des mères et des femmes ont précisé que ces déménagements pouvaient être dictés par la volonté de s'éloigner d'un conjoint ou d'un concubin violent. La FNSF a souligné que dans les situations de violences conjugales ou violences sur enfants, une mise en sécurité de la femme avec ses enfants par éloignement géographique est souvent nécessaire. Indiquer à l'auteur des violences le lieu de résidence peut mettre en danger la femme et les enfants. La FNSF a rappelé que des enfants sont tués tous les ans en même temps que leur mère. SOS Papa souhaite préciser que des pères le sont aussi. Elle demande que l'adresse de la mère et/ou du centre d'hébergement si elle est hébergée reste confidentielle. Certains éloignements géographiques sont préconisés par des médecins ou des experts suite aux violences physiques ou psychologiques exercées sur un parent par l'autre. Ainsi, un éloignement de confort ne peut être comparé à un éloignement pour cause de violence, raison pour laquelle une interdiction pure et simple ne doit pas être édictée. SOS les mamans soutient également que certains déménagements sont légitimes, notamment pour accéder à un nouvel emploi ou refaire sa vie. Ces associations ont également demandé une dépenalisation de certains cas de déménagement. L'association SOS les mamans s'interroge aussi sur l'opportunité de créer un délit lorsque l'un des parents se désintéresse de son enfant. Mme DUPUY, M. GAYET, Me ABOUDARAM, Me BOICHÉ et l'UNAF estiment que les dispositions civiles actuelles permettaient déjà de saisir la majeure partie des situations et notamment celle des déménagements intempestifs puisque le juge peut être saisi du désaccord entre les deux parents. En outre, il peut sanctionner le parent qui

déménagement avec l'enfant sans en avertir l'autre.

Enfin, plusieurs membres du groupe de travail ont rappelé qu'on ne peut pas occulter certaines considérations pratiques et notamment économiques qui peuvent pousser un parent à déménager. L'ensemble des participants rappelle que les séparations ont un coût économique important (transports ...) et engendrent un appauvrissement voire une précarité.

En revanche, l'ensemble des participants considère que la justice familiale n'a pas les moyens suffisants pour traiter toutes les situations, notamment en urgence. Les délais d'audiencement sont souvent trop importants et il est difficile d'obtenir un jugement rapidement. Or, de tels délais ont des conséquences importantes lorsque l'enfant déménage, sans l'accord de l'autre parent. Dans ce cas, les associations de pères affirment que le juge a tendance à estimer qu'il est de l'intérêt de l'enfant de rester dans l'école dans laquelle il vient de débiter son année scolaire et donne ainsi raison au parent qui a déménagé sans l'accord de l'autre (autrement dit difficultés à remettre en cause une situation imposée sans concertation et désormais installée). La FMCP s'interroge sur la nécessité d'inscrire un délai fixe dans la loi en remplacement de l'expression « en temps utile » à l'article 373-2 alinéa 3 du code civil.

Les associations de pères ont également revendiqué une stricte égalité des droits entre pères et mères tant que cela ne va pas à l'encontre de l'intérêt de l'enfant. Elles estiment que la justice familiale applique encore trop souvent une inégalité entre les pères et les mères. A titre d'exemple, elles soutiennent qu'en cas de désaccord de la mère sur la résidence alternée, celle-ci n'est que marginalement prononcée ou que si la mère est à l'origine du déménagement de l'enfant, celui-ci est beaucoup plus souvent « validé » que si le père est à l'origine du déménagement.

Mme DUPUY rappelle que le fondement de leur décision est l'intérêt de l'enfant et non une stricte égalité des droits entre les deux parents, même si effectivement chacun des parents a les mêmes droits à l'égard de l'enfant. L'intérêt de celui-ci s'entend aussi d'un point de vue qualitatif : la qualité de la relation et de l'échange prime sur le temps imparti à chacun des parents. Autrement dit, l'intérêt de l'enfant n'implique pas la stricte égalité horaire.

S'agissant de la résidence alternée, l'UNAF et les représentants de la profession d'avocat estiment qu'elle ne peut être mise en place que si certaines conditions sont réunies : une situation et des moyens économiques

Les associations de défense des droits des mères et des femmes refusent que l'existence d'une résidence alternée entraîne des « décisions-sanctions » à l'encontre du parent qui souhaite déménager pour des motifs légitimes.

En clôture, les associations de pères expriment un doute quant à l'utilité du GT qui semble nier les problèmes subis par les pères alors qu'elles les ont constatés auprès de dizaine de milliers d'entre eux. Elles proclament **que l'intérêt de l'enfant n'est en rien contradictoire avec un lien père/enfant équivalent au lien mère/enfant. Que la véritable question est « veut-on aller vers plus de coparentalité ou plus de monoparentalité » ?**

4. Conclusions et propositions de recommandations (sous réserves de validation à la prochaine réunion)

- **Introduire une définition de la notion d'acte important.** S'agissant de l'introduction d'une définition de l'acte important dans le code civil, tous les participants ne sont pas clairement exprimés. A l'occasion de la prochaine réunion, les membres du groupe de travail sont invités à marquer leur approbation ou non sur l'opportunité d'introduire la définition suivante de l'acte important (qui reprend la jurisprudence) : « acte qui rompt avec le passé et engage l'avenir ou qui touche aux droits fondamentaux de l'enfant,

Avis des membres :

- *L'association SOS Papa propose d'ajouter et aux droits égaux de chaque parents envers l'enfant ».*
- La FNSF n'est pas favorable à une introduction de définition de la notion d'actes importants (existence de la jurisprudence).

- **Qualifier dans la loi le déménagement comme un « acte important ».** Les débats ont fait apparaître l'absence d'un consensus quant à l'introduction d'une disposition selon laquelle le déménagement de l'enfant dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autre parent doit être qualifié d'acte « important ».

Avis des membres :

- La FNSF pour les raisons indiquées n'est pas favorable à cette introduction de cette disposition sur le déménagement, en particulier dans le cas des violences conjugales

- **Inciter à la spécialisation des juges ayant à traiter des affaires familiales** (en matière civile et pénale).

Avis des membres :

- La FNSF y est favorable

- **Améliorer les délais d'audiencement pour éviter l'installation d'une situation de fait.**

- *SOS Papa : Faire évoluer le code civil afin qu'en matière d'hébergement de l'enfant s'applique un principe d'égalité, sauf cas grave dûment motivé, à l'instar de l'autorité parentale conjointe de plein droit.*

En collaboration avec le ministère de l'Education nationale,

- Mentionner dans la brochure sur l'autorité parentale disponible sur internet qu'en cas de difficulté entre les parents et les chefs d'établissement, il existe la possibilité de saisir un médiateur de l'Education nationale.
- Finaliser le projet selon lequel la radiation suppose l'accord des deux parents dès lors qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale.

Avis des membres :

- La FNSF demande que ce disposition ne s'applique par en cas de situations de violences.

- Analyser la possibilité de demander un acte de naissance de l'enfant pour son inscription, soit dans tous les cas, ce qui permet de vérifier l'identité des deux parents, soit lorsque le parent qui inscrit l'enfant ne mentionne pas l'autre parent, ce qui permet à l'école de constater que l'enfant a un 2^{ème} parent qui exerce l'autorité parentale.

Avis des membres :

- La FNSF n'y est pas favorable d'autant qu'un certain nombre de pères ne se manifestent plus (à souligner : les femmes représentent 85% des familles monoparentales).
- Analyser la possibilité de demander au parent qui remplit la fiche de renseignement une attestation sur l'existence et les coordonnées de l'autre parent.

Avis des membres :

- La FNSF n'y est pas favorable, les établissements scolaires demandent déjà ces coordonnées lors de l'inscription des enfants.

Dans le cadre d'un déménagement géographique (désigné aujourd'hui dans le code civil par l'EVG (éloignement volontaire géographique) article 373-2 de la loi du 4 mars 2002.

L'Article 373-2 indique que «Tout changement de résidence de l'un des parents qui modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant »

*SOS les mamans tient à faire préciser quelques-uns des motifs légitimes, outre les **violences conjugales**, qui ne devraient être impérativement prises en compte dans le code civil.*

A savoir :

La mutation professionnelle ou le fait de trouver un nouvel emploi ou encore si l'un des parents est remarié ou dans une posture d'un nouveau concubinage ou pacsé qui rompt son contrat de travail pour suivre son nouveau conjoint.

Ces motifs légitimes peuvent provoquer un déménagement géographique qui n'est ni un acte grave ou inhabituel. D'abord parce qu'il est très fréquent et qu'ensuite économiquement parlant c'est devenu une obligation pour ne pas rester au chômage ou sans ressources.

Immanquablement cela entraînerait des relations conflictuelles complémentaires et une opportunité pour le parent qui n'est pas sorti du conflit ou incapable de refréner toutes les pulsions liées à l'histoire terminée, de déstabiliser l'enfant.

Notamment par l'introduction de nouvelles procédures si antérieurement elles ont existé ou pour engendrer des procédures judiciaires où l'enfant se trouvera contre son intérêt, impliqué dans des enquêtes sociales ou expertises psychologiques diligentées par un magistrat. Et, dans ces cas, l'enfant pourrait subir des pressions ou violences exercées par l'un des parents..

Si le déménagement géographique devient un acte important dans le cadre de la coparentalité, l'un ou l'autre des parents devra-t-il alors choisir entre un emploi et son enfant ?

Nous avons pu constater que moult mamans ont déjà été confrontées à ce choix et ont été obligées de demander l'autorisation du juge, au risque d'un refus au nom de la garde alternée ou menacés par le conjoint ou ex-conjoint d'obtenir un transfert de garde de (s) enfant(s)

Est-ce une égalité homme – femme si des mamans doivent de part une loi sur le déménagement parental demander l'autorisation à son conjoint, ex -conjoint voire à un magistrat ?

Nous souhaitons que soit modifié le code civil avec ces « gardes fous » qui ne sont pas aujourd'hui mentionnés :

L'Article 373-2 «Tout changement de résidence de l'un des parents qui modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant » Sauf en cas de changement de résidence à visée économique, dans le cadre d'un regroupement familial ou en raison de violences intrafamiliales. »

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COPARENTALITE

Compte-rendu de la réunion du 25 septembre 2013

Membres du groupe de travail présents

Monsieur François ANCEL, sous-directeur du droit civil, direction des affaires civiles et du Sceau (DACS),

Madame Marie-Catherine GAFFINEL, adjointe au chef de bureau du droit des personnes et de la famille, direction des affaires civiles et du Sceau,

Madame Anne BARTNICKI, magistrat, adjointe au chef de bureau de l'accès au droit

Madame EGLANTINE MORINEAU, chargée de mission, service de l'accès aux droits et de l'aide aux victimes

Madame Catherine LESTERPT, adjointe sous-directrice de l'enfance et de la famille, direction générale de la cohésion sociale,

Madame Françoise ORDENER, chargée de mission à la direction générale de la cohésion sociale.

Mme Cécile BERTRAND chargée de mission à la direction générale de la cohésion sociale.

Madame Laurence HUDRY, chargée de mission au pôle droits des enfants, Défenseur des Droits,

Madame Kathleen RAULT, chargée de mission au pôle droits des enfants, Défenseur des Droits,

Monsieur Charles-Henri BALTIMOR, chargé d'étude au ministère de l'éducation nationale,

Mme Céline BARBOSA, conseillère technique, Caisse nationale d'allocations familiales,

Mme Isabelle BROHIER chargée de mission à la Caisse nationale d'allocations familiales.

Mme Sophie LASSALLE, secrétaire générale de la fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux

Monsieur Roger LECONTE, président d'honneur la fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux

Monsieur Jean LATIZEAU, président de l'association SOS PAPA,

Monsieur Dominique RUFFIE, membre du bureau exécutif de l'association SOS PAPA,

Monsieur Claude GUYON, communication, présent pour l'association SVP PAPA,

Monsieur Stéphane DITCHEV, secrétaire général de la Fédération des Mouvements de la Condition Paternelle,

Monsieur Stéphane RUFFIN, membre de la Fédération des Mouvements de la Condition Paternelle,

Madame Carole LAPANOUSE, présidente de l'association SOS LES MAMANS,

Monsieur Laurent HINCKER, avocat, membre de l'association SOS LES MAMANS,

Madame Françoise BRIE, membre de la Fédération Nationale Solidarité Femmes,

Madame Jeanne-Marie TRANTOUL, chargée de mission à l'UNAF,

Monsieur François EDOUARD, UNAF, vice président

Monsieur Jean-Christophe GAYET, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de Pontoise,

Madame Anne DUPUY, vice-président, juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris,

Maître Alexandre BOICHÉ, avocat au barreau de Paris.

Madame Isabelle GRIMAULT, sous-directrice de l'enfance et de la famille, direction générale de la cohésion sociale (en cours de prise de poste)

Membres excusés :

Maître Paule ABOUDARAM, avocate au barreau d'Aix-en-Provence, vice-présidente du Conseil National des Barreaux : excusée

Monsieur Yann Vasseur, président de SVP Papa

En ouverture, suite à l'irruption en début de séance du Collectif des grues jaunes et à sa demande de participation aux travaux du groupe, il est rappelé par M. Ancel que les associations présentes ce jour ont été choisies en accord avec les cabinets et qu'il n'est donc pas possible d'ouvrir le groupe de travail à d'autres participants en cours de travaux.

En ce qui concerne l'ordre du jour, M. Ancel indique que le point relatif à *la sanction du non respect des actes usuels/importants (inscription sans l'accord des deux parents, orientation de l'enfant) sans violation de la décision du juge aux affaires familiales*, qui n'a pu être abordé lors de la précédente réunion, n'a finalement pas été retenu pour l'ordre du jour de cette 3eme réunion, car il n'apparaît pas opportun de traiter le même jour la sanction et la médiation familiale (gros sujet à traiter sur un temps contraint). Il est donc indiqué que ce point sera abordé lors des réunions suivantes.

SOS Papa fait état d'un communiqué de presse de SOS les Mamans, co-signé par FNSF, s'insurge que ces 2 membres du GT se livrent à de telles diffamations envers les pères et leurs associations puisque le 1^{er} §-lecture faite- expose « Le masculinisme rassemble des mouvements refusant l'égalité femmes-hommes(...)représenté par des mouvements dits « de pères » qui instrumentalisent(...).Une grande partie des masculinistes défend ou minimise les questions de viol, la violence conjugale, l'inceste. »

M. Ancel indique dans un premier temps qu'il est gênant de parler de ce communiqué alors que les auteurs ne sont pas encore arrivés et ajoute qu'en ce qui concerne l'article 17bis adopté suite à un amendement, les travaux de ce groupe de travail pourront alimenter la réflexion parlementaire et les débats qui auront lieu à l'Assemblée nationale dans les prochains mois autour du projet de loi pour l'égalité des femmes et des hommes. A l'arrivée de SOS les mamans, SOS Papa fait à nouveau mention du communiqué de presse dont les propos sont assumés par l'association SOS Les mamans. M. Ancel réitère ses propos.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 6 septembre 2013

Mme Gaffinel procède à l'énoncé des modifications souhaitées par les membres du groupe de travail suite à la transmission du projet de compte-rendu de la réunion précédente tenue le 6 septembre

Au vu des nombreuses interventions autour des modifications proposées, Mme Lesterpt rappelle qu'il s'agit d'approuver un compte-rendu de réunion et non un verbatim et que si certains propos ont été transcrits dans des formes différentes aux propos tenus en séance, c'est aux fins d'une meilleure compréhension et sans dénaturer le sens. Il est également rappelé que les demandes de modification tenant aux propos ou opinions ne peuvent être acceptées que si elles émanent des auteurs de ces propos ou opinions.

Page1 : suppression de la mention inexacte « défenseuse des enfants » qui suit le nom de Mme Wachenheim.

Page 3 : ajout à la demande de la FNSF et SOS les mamans effectué et maintenu, SOS Papa indiquant pour sa part que cet ajout concerne des propos tenus hors réunion.

Page 4 § 1 : la FNSF insiste sur la notion de parentalité parallèle. SOS Papa qui reçoit le soutien de

SVP Papa souhaite qu'il soit ajouté : « *Toutes ces violences doivent être condamnées et prouvées judiciairement. Il faut mettre fin aux allégations mensongères* ».

Page 5 /§3 : la proposition de modification souhaitée par l'association SOS Papa ne peut être retenue en l'état pour la dernière phrase. Monsieur Ancel souhaite qu'une rédaction moins globalisante soit trouvée. La phrase est ainsi modifiée « *Mr Guyon (intuitu personae) et SOS Papa estiment que des magistrats peuvent commettre des déclarations mensongères et des faux en écritures notamment en retraduisant improprement les déclarations des parties et des pièces à conviction qui disparaissent* ».

Page 6 /§2 : ajout plus logique ici pour FNSF

Page6/§3 : la proposition de modification apportée par SOS manquant de clarté est substituée par celle-ci : « *d'une façon générale en particulier pour toutes les allégations mensongères de violence* ».

Page 6/§5 : l'ajout de la FNSF est contesté par SOS Papa qui souhaite qu'il soit mentionné que des pères sont aussi tués. La différenciation entre sexes fait débat. Aussi dans la phrase « La FNSF a rappelé [...] mères. », le mot « *mères* » est remplacé par « *parents* ».

Page 6/§5 : la proposition de reformulation par SOS les mamans a pour objectif de clarifier son propos et est retenue.

P7/§5°: La phrase « elle ajoute qu'une stricte égalité serait une évolution sociologique trop soudaine » est supprimée malgré l'opposition de SOS Papa et SVP Papa. Mme Dupuy revient sur les propos qui lui sont prêtés et dont la retranscription a pu en déformer le sens. Elle rappelle que les décisions du juge doivent veiller au respect des droits de chacun et dans l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de celui-ci s'entend aussi d'un point de vue qualitatif : la qualité de la relation et de l'échange prime sur le temps imparti à chacun des parents. Autrement dit, l'intérêt de l'enfant n'implique pas la stricte égalité horaire.

P7/§6 : Maître Boiché revient sur la phrase « *la résidence alternée ne conviendrait qu'aux classes aisées* » qui ne restitue pas le sens de ses propos. Il convient d'entendre que la résidence alternée, suppose une situation et des moyens économiques.

La Fédération des mouvements de la condition paternelle fait savoir que la réunion de ce jour doit porter sur la médiation et qu'elle s'interroge donc sur le débat en cours autour de la résidence alternée qui fera l'objet d'une réunion spécifique en novembre.

En réponse à la question posée sur la diffusion des comptes rendus par les associations de pères, Mme Lesterpt indique que les comptes rendus ne font pas l'objet d'une transmission pour le moment aux ministres et qu'en ce qui concerne les comptes-rendus définitifs des deux premières réunions, ils vont être rapidement transmis par mél. SOS papa s'étonne d'avoir trouvé dans la presse dès le 13/09 selon l'entourage de Dominique Bertinotti que « La Chancellerie et le ministère de la famille ont créé un groupe de travail sur la coparentalité qui doit rendre ses conclusions en novembre. L'idée qui se dégage et qui devrait être reprise dans la loi famille est de favoriser le recours à la médiation indique ».

2. Présentation de la médiation familiale comme moyen de prévention des conflits et un accompagnement à un meilleur exercice de la parentalité :

Mme Lesterpt rappelle que la médiation est un dispositif d'écoute et de dialogue et que l'audition de praticiens du secteur va permettre de nourrir les travaux de ce groupe et présenter ce dispositif sous des angles différents.

Intervention de Céline Barbosa de la Caisse nationale d'allocations familiales. (cf. Powerpoint joint)

Mme Barbosa indique que la Branche famille intervient pour favoriser et permettre l'accès de toutes les familles sur tous les territoires à la médiation familiale.

Elle souligne que l'engagement de la branche famille dans le soutien à la parentalité repose sur l'enjeu éducatif essentiel que constitue le maintien des liens familiaux. C'est un dispositif partenarial à l'échelon national et local, basé sur le principe de gratuité pour l'entretien d'information, avec la mise à disposition des familles de supports de communication et la création d'un barème de participation financière pour les séances de médiation. Ce barème permet de moduler la participation des familles, ayant recours à ce dispositif, de 2 à 131 euros, dans le cadre de services conventionnés. Le financement de la médiation familiale par la branche Famille assurée par la mise en place d'une prestation de service dédiée (près de 11 millions d'euros en 2012) et de subventions provenant des dotations d'action sociale (fonds propres des Caisses d'allocations familiales). Via les services conventionnés, la médiation familiale est donc une offre accessible à tout public.

Après avoir présenté les contours de cette prestation de service Mme Barbosa restitue au cours de sa présentation des données issues du bilan d'activité des services de médiation familiale pour l'année 2011 et d'une étude portant sur les effets de la médiation à court terme, qui ont été présentés aux administrateurs de la Cnaf en mai 2013.

Ces données étant reportées sur un power point distribué à l'ensemble des membres du groupe de travail, seules les grandes lignes de ce document sont restituées ici. Ces données chiffrées renseignent sur l'activité des services de médiation familiale conventionnés : nombre d'entretien et de réunion d'information, le nombre de bénéficiaires et le nombre de mesure (pour les années 2009/2010/2011), durée des médiations (inférieure à 6 mois) et nombre de séances (en moyenne 2 à 3 hors entretien d'information).

Il est à noter que les médiateurs familiaux ayant un statut libéral ou d'auto entrepreneurs ne sont pas financés par la Branche famille et ne sont donc pas inclus dans ce bilan d'activité.

75% des médiations familiales ont une issue positive, 27% aboutissent à un accord verbal, 30% à un accord écrit et 18% permettent une avancée significative dans l'apaisement des conflits.

Afin d'avoir plus d'éléments sur les effets de la médiation familiale, la CNAF a piloté une étude en 2012, conduite sur six mois, mesurant les effets à court terme de la médiation familiale et sur les raisons du non recours à ce dispositif. Les résultats de ces études seront disponibles en début d'année 2014 dans un dossier d'études publié par la Cnaf.

- Intervention de Mme Lassalle de la FENAMEF (cf. document joint)

La fédération nationale de la médiation familiale et des espaces familiaux représente 500 lieux, 99% des services conventionnés dans le cadre des accords avec les Caf.

Mme Lassalle indique que « *La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial et indépendant, qualifié, et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial, entendu dans sa*

diversité et dans son évolution. » (Définition officielle de la médiation familiale adoptée par le conseil consultatif de la médiation familiale en 2002).

La finalité de la médiation est la reprise du dialogue dans un climat apaisé. C'est un processus de responsabilisation, de reconnaissance de l'autre et de ses besoins. Les accords trouvés à l'issue de la médiation ne sont que la conséquence de cette reprise de dialogue.

La médiation familiale est un processus qui va bien au-delà des questions de séparation et de divorce même si ce sont les motifs à l'origine de la majorité des mesures. La médiation familiale se traduit par un dialogue sur des questions pratiques (gestion du quotidien de l'enfant par les deux parents...). Il s'agit d'une démarche volontaire des deux parties dans laquelle il y a un tiers, le médiateur, neutre et impartial. Celui-ci ne rend pas compte de ce qui s'est dit en entretien. La médiation ne se substitue pas à la justice.

Se pose la question du développement de la médiation. .

Les personnes qui ont eu recours à la médiation familiale une première fois ont tendance à y recourir de nouveau lorsque la situation évolue. La médiation familiale est un élément de prévention en particulier par rapport aux enfants. Elle est un moyen pour faire reculer la violence si la parole s'exerce.

La FENAMEF souligne que rendre obligatoire la médiation familiale serait contraire aux objectifs et finalités de celle-ci et n'y est donc pas favorable. Elle est par contre favorable au développement de l'information préalable mais en restant vigilante sur sa mise en œuvre. Hors des deux juridictions où se déroulent les expérimentations sur le double convocation, il apparaît que le dispositif de médiation familiale fonctionne mieux quand un protocole prévoyant les modalités de fonctionnement du dispositif est validé avec l'ensemble des acteurs : juges, avocats, services de médiation familiale etc.

Mme Lassalle termine son intervention en faisant un rapide point sur les espaces de rencontre qui sont utilisés avant tout dans des situations bloquées, souvent après la séparation avec dans certains cas des violences et là où le dialogue n'a pu être amorcé et en visant la possibilité d'une reprise du dialogue pour que droit de visite et autorité parentale conjointe puissent s'exercer dans un milieu ordinaire.

- Intervention de M. Gayet, juge aux affaires familiales au TGI de Pontoise :

Il rappelle que la justice sert à trancher des litiges et non à résoudre des conflits.

- Intervention de Mme Dupuy, juge aux affaires familiales et vice-présidente du TGI de Paris:

Mme Dupuy indique qu'auparavant à Paris, il y avait une double convocation systématique des parents avec un choix possible entre deux services pour un entretien d'information sur la médiation familiale. Ce n'est plus systématique aujourd'hui en raison de contraintes budgétaires.

Par ailleurs si les parents demandent une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale moins d'un an après jugement, il y a alors injonction préalable et renvoi systématique vers les services de la médiation familiales, sauf situations de violence".

Mme Dupuy, au regard de sa pratique souligne que la médiation familiale est une révolution culturelle en France qui avance à petits pas et ne fonctionne bien que quand les parents sont volontaires. Elle ajoute que tant que la médiation familiale ne sera pas obligatoire, il y aura des

réticences, les familles craignant que le rapport de force entre les deux parties perdure. Aussi, possibilité devrait être donnée aux familles de venir accompagnées d'un tiers de leur choix.

Mme Dupuy indiquera lors du débat ultérieurement que les entretiens préalables sont individuels en France mais pourraient être collectifs comme cela se pratique au Québec. Enfin constat est fait que généralement la situation entre les parents reste très dégradée et subie par les enfants tant que les problèmes financiers ne sont pas réglés.

3. Débats :

La Fédération des mouvements de la condition paternelle (FMCP) fait une intervention sur les travaux du groupe en général et sur les sujets abordés lors de cette séance, plus particulièrement. Elle insiste sur le respect nécessaire de la coparentalité ce qui implique d'instaurer en amont des mesures de prévention et une véritable égalité des droits entre pères et mères. La FMCP regrette que les associations de pères et mères représentées dans le groupe de travail restent inscrits dans des stéréotypes traditionnels de partage de tâches au sein des couples alors que la société a évolué. Si l'exercice en commun de l'autorité parentale n'est pas facile durant la vie commune, il est encore plus difficile en cas de séparation mais l'intérêt de l'enfant exige que les parents fassent le maximum pour trouver un minimum de dialogue et d'entente. En ce qui concerne la médiation familiale, celle-ci peut aider au dialogue mais ne peut rien sur l'égalité qui est de l'ordre des institutions, de la loi, du judiciaire, de la norme sociale. La médiation familiale est le moyen idéal pour dialoguer à condition qu'en préalable les parents aient les mêmes droits. Une stricte égalité de droit entre les pères et les mères permettrait de déjudiciariser une partie des conflits lors des séparations

Mr Hincker approuve les propos de la FENAMEF sauf sur un point. La médiation ne sert pas à mettre en place un couple parental mais un projet parental (du fait des évolutions de la société et du développement des familles monoparentales). Il s'interroge sur la non prise en compte des violences conjugales, la loi de 2010 étant très peu appliquée. Il rappelle que la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique encourage les parties signataires de cette convention à étendre le cadre protecteur aux hommes, aux enfants, et aux personnes âgées exposés à la violence dans le cercle familial. Elle n'est pas ratifiée à ce jour par la France. En ce qui concerne la médiation, il indique que le recours à celle-ci nécessite du discernement de la part des magistrats qui doivent donc être formés à la médiation et que cette formation devrait être obligatoire.

L'UNAF souligne le bien fondé de la médiation et est favorable à la double convocation dans un cadre qui reste à préciser. Le problème de la coparentalité ne se pose pas qu'au moment de la séparation mais est souvent préexistant.

La FNSF fait la distinction entre conflits de couples et violences conjugales pour lesquelles on doit s'orienter vers une parentalité parallèle et rappelle son opposition à la suppression du divorce pour faute

SOS Papa indique qu'à chaque fois que le mot « violent » est utilisé il doit être précisé que ces actes doivent être « *prouvés ou jugés comme tels* ». SOS Papa s'étonne qu'il n'y ait pas dans le groupe de travail une association du type SOS hommes battus.

L'association souscrit aussi à 99% aux propos tenus par les intervenants spécifiques sur la médiation. Le « 1% » restant est relatif à l'indication de la FENAMEF selon laquelle la médiation ne fonctionne que si les deux parents sont à égalité. Or SOS Papa répète pour la 3^{ème} fois depuis le 8 juillet qu'il règne dans la juridiction familiale un principe d'inégalité systématique à l'encontre des pères, comme

le prouvent les statistiques disponibles du Ministère de la Justice sur les taux de rejet de résidence alternée selon lesquelles lorsqu'un père souhaite la résidence égalitaire et que la mère est d'accord elle est toujours accordée alors que lorsque la mère s'y oppose, elle est rejetée par les JAF dans 85% des cas¹.-Dans ces conditions la médiation ne peut fonctionner.

L'association SOS Papa annonce qu'à la condition expresse qu'une réforme du code civil garantisse le principe d'égalité de résidence, elle n'est pas forcément opposée à ce que la médiation soit généralisée, voire obligatoire, et ajoute qu'il s'ensuivra un désengorgement des TGI, et des accords de résidence pas nécessairement strictement égalitaires. SOS Papa précise qu'à défaut, elle militera contre la médiation. Elle souligne par ailleurs que les parents doivent être à égalité –de statut et de parole- dans le cabinet du médiateur.

SVP Papa est favorable à la médiation familiale pour régler les litiges en profondeur avant de passer devant le juge aux affaires familiales et réfléchit à la possibilité de la rendre obligatoire. La médiation familiale doit se faire en amont et sur des bases égalitaires Mme Lassalle rappelle que la médiation permet de dégager un accord qui sera ensuite traduit par les avocats ou juges lors du règlement de séparation ou divorce. Le médiateur ne se prononce pas sur le contenu d'un accord.

Maître Boiché souligne qu'il lui arrive dans sa pratique de renvoyer les parties vers la médiation familiale afin qu'elles puissent apprendre à s'écouter.

Mme Hudry note que la médiation familiale est difficile dans un contexte d'éloignement géographique. SOS papa fait remarquer que dans l'immense majorité des cas, juste avant une procédure de séparation les conjoints habitent sous le même toit.

A l'issue des débats, M. Ancel :

- remercie les intervenants,
- rappelle que la prochaine réunion prévue le 15 octobre 9h00 à 13h00 aura pour thème : exécution des décisions et des sanctions.
- Evoque l'hypothèse de faire venir pour la dernière réunion en novembre, consacrée à la garde alternée, les Professeurs Golse et Jeammet. Monsieur Golse est refusé de manière catégorique par les associations de pères. Il est proposé par M. Ancel que les membres du groupe de travail fassent d'autres propositions de noms.

¹ L'étude sur la résidence des enfants menée par la Chancellerie permettra d'avoir des éléments fiables et récents sur cette question (exploitation de décisions de l'année 2012)

stéphane ditchev

secrétaire général FMCP
Fédération des Mouvements
de la Condition Paternelle

25 septembre 2013

Groupes de travail Ministère de la Famille Chancellerie

Remarques sur le compte rendu des
la réunion du lundi 8 juillet & 6 septembre 2013

Représentant la FMCP : Stéphane RUFFIN, Stéphane DITCHEV

Tout en remerciant les personnes qui ont participé à ce groupe de travail, et particulièrement ceux qui ont réalisé les comptes rendus, il ne nous semble pas vraiment reconnaître nos idées ni nos propositions dans ceux-ci.

Nous avons insisté d'emblée sur le respect nécessaire de la coparentalité, ce qui implique d'instaurer largement en amont des mesures de prévention.

Or, toutes les difficultés que nous voyons dans toutes les situations proviennent du fait d'un manque de droit vraiment égalitaire entre les deux parents. Ce défaut de parité induit des pressions, des rapports de force, des menaces, des positions péremptoires. Les parents et les enfants ont besoin d'une stricte égalité de droit entre les parents. Et ceci est la condition essentielle pour qu'ils trouvent pertinemment des solutions, en particulier en médiation familiale.

Dès notre première rencontre, nous avons signalé que l'essentiel pour nous est de placer nos débats dans le cadre des luttes contre les inégalités dont le gouvernement actuel peut se prévaloir. Et, c'est très bien.

De plus, nous avons rappelé qu'il nous faut mieux analyser et prendre en compte les évolutions de la famille, tenant compte en premier lieu que le modèle unique du mariage des époques précédentes avait disparu. Nous sommes face, pour la plupart, à des unions non pérennes.

Dans ce sens, notre civilisation se trouve à la croisée des chemins pour faire un choix de société : allons-nous avancer vers des pratiques institutionnelles mettant en avant la co-parentalité ou au contraire vers la valorisation de la mono-parentalité ?

Nous apprécions particulièrement les paroles des représentants du Ministère de la Famille indiquant les priorités de lutter contre les stéréotypes de genre.

Ces réflexions ne peuvent progresser qu'en mettant en avant le nécessaire droit au respect de chacun et de l'intérêt de l'enfant à garder ses deux parents.

Or, peut-on parler de respect sans respecter l'égalité des droits ?

Peut-on parler de respect sans parler du respect de l'enfant à garder ses deux parents ?



Cependant les deux réunions passées ne nous permettent pas d'entrevoir que la nature des échanges puisse, un tant soit peu, nous faire évoluer tous ensemble, ni de pouvoir réellement dénommer nos réunions "groupe de travail".

En effet, si nous prenons l'exemple de la dernière réunion, nous avons seulement fait dans la matinée deux tours de table. L'un sur l'école ; l'autre sur le déménagement d'un parent. Et ceci sans réels échanges, puisque ce fut surtout sur des prises de position sans contestation, ni arguments développés...

S'il est prétendu que nous puissions travailler sur les questions posées, nous devrions approfondir chaque point ou chaque thèse. Ce qui n'a pas du tout été le cas.

D'ailleurs, comment progresser ici vers une meilleure entente lorsque, à priori semblent s'opposer d'un côté trois associations de pères (ainsi qu'elles sont faussement qualifiées), et d'un autre trois associations de femmes (même si ce n'est pas tout à fait cela...).

Or, ô paradoxe... ici, les pères représentés demandent une égalité de droit, une égalité de traitement sans discrimination, une égalité dont les enfants ont besoin... Et, il semblerait que les représentants/es de femmes ou mères demandent le maintien des stéréotypes traditionnels et des rôles éculés où seules les mères seraient aptes, capables et compétentes à répondre à l'intérêt de l'enfant par l'affection, les soins, l'attention, la nourriture, l'éducation, etc. alors que les pères seraient cantonnés, de leur côté, à apporter l'argent à la maison (de la mère...) sous forme d'une bonne pension alimentaire, tout en restant des pères-week-end, et parfois ou souvent moins.

Ce sont des enfermements, voire des aliénations... des deux côtés... Paradoxe... car dans une bonne part de l'opinion publique, ce sont les femmes-mères qui paraissent demander l'égalité ainsi que la disparition des vieux schémas de pensée ! Alors que les hommes-pères sont souvent traités et représentés (injustement) comme rétrogrades et voulant exercer le pouvoir traditionnel, voire pis ! Mais, là, sur ces questions familiales, ce sont les pères, les hommes qui demandent respect et égalité.

Les temps ont changé. Les femmes & mères sont sorties de l'enfermement pour trouver leur meilleure place dans le monde du travail, même s'il y a encore de sérieux progrès à réaliser. Pendant ce temps, les hommes & pères sont rentrés à la maison, y trouvent leur place avec plaisir et adorent s'occuper de leurs enfants, même s'il y a encore de sérieux progrès à réaliser. Nous allons vers de meilleurs équilibres. Mais il y a encore du chemin à faire dans les deux sens...

Nous pensons qu'il nous faut avancer toutes et tous ensemble, hommes et femmes, mères et pères, professionnels et bénévoles, élus ou militants. Il nous faut toutes et tous agir vers plus d'égalité et vers la disparition des clichés désuets et l'éloignement des pratiques sociales anciennes. C'est ce que nous pensons depuis 1974 depuis la création de notre association et fédération (presque 40 ans). C'est ce que veulent beaucoup de pères et de mères.

Nous refusons les rôles imposés par la norme sociale dépassée que très souvent les institutions reproduisent, prolongent et pérennisent. Et, nous espérons bien que vous aussi vous refusez ces rôles vieillots, étant persuadés ici (dans ce groupe à l'invitation des ministères) que nous sommes face à des réflexions politiques, et non pas à des débats d'arrière-cours...

Valorisons les pères qui veulent participer positivement à l'évolution des mentalités vers l'égalité.

Valorisons les mères qui acceptent et laissent au père une place égale et paritaire.



- D'ailleurs, la lettre de mission des deux Ministères, qui nous a été communiquée, précise bien une recherche de parité : *"des améliorations doivent être envisagées pour faciliter la vie des familles et permettre aux enfants de conserver une relation équilibrée avec les deux parents..."*

"et de réfléchir au moyen d'assurer le respect de la coparentalité ..."

Donc, nous proposons d'avancer résolument vers une égalité de droit entre toutes et tous, entre hommes et femmes. Le gouvernement nous demande de faire ce chemin.

Il ne nous est pas demandé ici de dire "blanc" d'un côté, et "noir" de l'autre, pour finalement faire "du sur place" comme nous l'avons constaté lors des deux premières réunions...

Il était bien triste d'entendre, lors de ces réunions, que les pères sont absents, ne s'occupent pas de leurs enfants, ne demandent rien dans les procédures, etc. que les pères sont pervers et harceleurs... que l'exercice de l'autorité parentale est une plaie... que ceux qui "revendiquent" sont des mauvais parents... que les juges jugent bien, que les avocats plaident bien, et que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes. Alors que ceux qui veulent rester père se voient refoulés de leurs demandes... Alors que ceux qui sont des bons pères, des pères suffisamment bons, ne sont autorisés à s'occuper de leurs enfants seulement un week-end sur deux.

Oui, l'exercice en commun de l'autorité parentale n'est pas facile à gérer. Déjà durant la vie commune, ce n'est pas si simple. En cas de séparation, c'est encore plus délicat, mais l'intérêt de l'enfant exige que les parents fassent le maximum pour trouver un minimum de dialogue et d'entente.

Mais ce n'est pas si difficile si l'on part du double principe de l'égalité & respect entre père et mère.

S'il y a trop de conflits, c'est parce qu'il n'y a souvent pas d'égalité ni de respect.

De plus, s'il n'y a pas d'égalité, il n'y aura pas de respect.

S'il n'y a pas de respect, il n'y aura pas d'égalité.

Là sont les germes des conflits et des guerres parentales.

D'ailleurs, la médiation familiale peut travailler sur le respect vis-à-vis de chacun, sur le dialogue possible, sur la confiance à retrouver, sur la prise en considération de l'autre, sur l'altérité, sur les souffrances et sur les blessures, sur le bonheur, sur le bonheur d'avoir un enfant, et de s'occuper de lui.

Mais, la médiation familiale ne peut pas travailler sur l'égalité. Car l'égalité est de l'ordre des institutions, de la loi, du judiciaire, de la norme sociale. Elle devrait s'imposer.

Or, il s'agit ici de savoir si nous pouvons améliorer tout ce qui touche aux égalités pour aller vers l'égalité. Et rappelons qu'une demi égalité n'est pas une égalité du tout !



Bien sûr, il nous faudrait ici examiner tous les types de cas de violence familiale, de violence conjugale, de violence envers les enfants, de maltraitance, et de toutes les accusations de violence, voire de viol. Nonobstant qu'il nous ait été répondu que ce n'était pas la place ni le moment (Admettons-le donc...), mais, il faudra bien traiter un jour ces questions. Et ces questions devront être traités avec les femmes et avec les hommes, avec les mères et avec les pères. C'est ce que nous proposons.

Par contre, nous devons obligatoirement examiner tous les autres cas plus "normaux", la majorité, où les pères se trouvent cantonnés au 1-3-5 & la moitié des petites et grandes vacances... Et, là, ni les enfants, ni les pères ne l'acceptent. Bien souvent les mères non plus. Ce n'est pas là l'intérêt de l'enfant.



→ • **il reste que les tribunaux sont presque antihumains, dans leur fonctionnement, par rapport à la médiation familiale...**

Les tribunaux sont encombrés à travers des procès conflictualisants, culpabilisants, coûteux, éprouvants, inhumains, incompréhensibles, compliqués et souvent injustes. Ou bien encore inutiles.

Une stricte égalité de droit permettrait de déjudiciariser, au moins partiellement ou au minimum nombre de recours et procédures.

Une stricte égalité de droit permettrait que les parents puissent gérer eux-mêmes leurs désaccords et la construction d'accords.

Le juge deviendrait alors le garant de l'égalité de droit, comme il devrait l'être depuis longtemps... au moins depuis les lois de 1970 sur l'autorité parentale ou la loi de 1975 sur le divorce.

Il s'agit pour nous d'orienter les parents vers tous ce qui peut favoriser le face à face, le dialogue et la construction possible d'accords. Mais, il s'agit donc aussi d'éloigner ou de faire disparaître tout ce qui peut nuire aux contacts et à la négociation et mettre les parents dos-à-dos.

D'ailleurs, le divorce pour faute apparaît de plus en plus anachronique, désuet et malsain, attisant les conflits. Il devrait être supprimé.

Au delà des questions de droit, mais tenant compte des questions de droit, la médiation familiale est le lieu idéal pour que les parents parlent de leurs différends et puissent construire des accords, dans la stricte égalité de droit.

S'il n'y a pas égalité de droit, c'est donc que l'un des parents a plus de droit que l'autre... et là il n'y a quasiment plus lieu ni moyen à ce qu'il y ait médiation familiale, ni négociation, ni dialogue, outre les larges critiques sur l'inégalité de droit entre eux et les rapports de pouvoir.

N'ayez pas peur ! Ayez le courage de renvoyer les deux parents face à face, vis-à-vis de leurs enfants et de leurs responsabilités ! La médiation familiale est là pour les y aider.



DEFINITION

La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées dans lequel un tiers impartial - le médiateur familial - favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.

Finalité de la médiation

La finalité de la médiation familiale est la reprise du dialogue entre les parents, dans un climat apaisé. Il s'agit de permettre au couple parental de perdurer, même si le couple conjugal n'est plus. Il est donc question de responsabilisation, de reconnaissance de l'autre et de ses besoins (en particulier l'enfant), de coparentalité. Les accords trouvés ne sont qu'une conséquence de cette reprise du dialogue.

La médiation ne peut avoir pour finalité de se substituer à la justice qui doit conserver son rôle.

Champ d'intervention de la médiation familiale

Même s'il convient de ne pas réduire le champ de la médiation familiale aux seules situations de séparations et de divorces, c'est sur cette base qu'elle s'est développée et que son activité s'est structurée. Dans ce cas, les points abordés dans la médiation vont être liés en particulier à l'exercice de l'autorité parentale : lieu de vie de l'enfant, organisation entre les deux parents, école, activités, participation à l'entretien de l'enfant...

Principes déontologiques

- La démarche d'entrer dans un processus de médiation ne peut s'exercer que de manière volontaire pour les deux parties. Faire peser une obligation sur l'une ou l'autre des parties met à mal le processus de prise en compte des besoins et des intérêts de l'autre.
- Le médiateur doit être neutre et impartial. Il ne peut prendre partie pour l'un ou l'autre. La formation est un élément essentiel par rapport à cette posture qui est loin d'être naturelle.
- Il doit être indépendant des pressions qu'elles viennent des personnes, de son service ou des institutions extérieures. En ce sens, il ne peut rendre compte de ce qui se dit dans les entretiens. La médiation familiale n'est ni une expertise psychologique, ni une enquête sociale.

Médiation et justice

La médiation ne peut être considérée que comme un mode alternatif de règlement des conflits et ne doit donc pas se substituer à la justice. Le juge en homologuant les accords garantit que les droits de chacun sont respectés et que les accords conclus respectent la législation en vigueur. Le médiateur va permettre que des accords existent, le juge y donnera force de loi. Il peut aussi y avoir des accords partiels et là le juge devra prendre une décision.

La médiation ne fait pas de concurrence aux avocats. L'avocat va défendre son client et tenter de lui faire obtenir ce qu'il désire. Le médiateur va lui, créer un espace qui permette aux parties de se parler (ou de se reparler) et de construire des solutions qui soient acceptables pour les deux et bénéfiques pour les enfants.

Développer la médiation

Les enquêtes effectuées (même si elles sont partielles) montrent que les accords élaborés en médiation sont plus facilement respectés que des décisions prises par la justice. Elles montrent de plus que des personnes étant passées par la médiation y retournent lorsqu'elles souhaitent un changement dans l'exercice de l'autorité parentale. On peut considérer que l'apaisement des conflits participe à la prévention, en ce sens que la parole se substitue à la violence (verbale ou physique) et donc participe à la protection de l'enfance en favorisant le droit essentiel de l'enfant à avoir ses deux parents.

Le développement de la médiation est donc essentiel.

Néanmoins, la Fenamef ne peut soutenir une « obligation » à la médiation. Nous sommes en revanche tout à fait favorables à une extension de l'information préalable. Mais celle-ci ne peut se faire sans mise en place d'un protocole partagé entre les différends acteurs sous peine de voir les personnes venir retirer une attestation sans se laisser interroger par le processus qui leur est présenté. Ce protocole doit prendre en compte entre autre la question du temps, du lieu, de la compétence des médiateurs, des capacités des personnes et de leur situation. Les objectifs doivent être énoncés clairement et partagés par tous. Enfin, même si ce n'est pas l'objet de ce groupe de travail, la question des moyens ne peut être éludée.

Dans la question qui est posée au groupe de travail sur la coparentalité, on peut aussi prendre en compte les Espaces de Rencontre. Nous sommes là dans des situations de conflits ou de blocage, où l'exercice du droit de visite par le parent non gardien est encadré peu ou prou. Le travail de ces lieux neutres est aussi de parvenir à ce que le conflit soit moins violent et que des démarches de co-construction de réponse puisse s'élaborer.

Définition :

"Un espace de rencontre est un lieu d'accueil, neutre, sécurisant et provisoire, qui en cas de séparation conflictuelle ou de relations complexes empêchant ou compromettant l'exercice du droit de visite et quand aucune autre solution n'est possible, a pour objectifs de:

- maintenir, rétablir, instaurer des relations entre un enfant et un parent, des grands-parents ou un tiers*
- assurer par un accompagnement en lien avec les parents ou les personnes concernées l'évolution progressive de ces rencontres vers une prise en charge autonome.*

L'espace de rencontre, construit comme lieu de transition permet une évolution, un changement des relations. La finalité est que ces rencontres se fassent ensuite sans intermédiaire. Dans le cadre de l'espace de rencontre, les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents.

24/09/13 groupe de travail co-parentalité

L'engagement de la branche Famille dans le développement de la médiation familiale

Céline Barbosa, Cnaf



Groupe co-parentalité 25 septembre 2013

Favoriser l'accès à la MF sur l'ensemble du territoire

- Dans le cadre de la politique d'appui à la parentalité : un engagement de la branche Famille dans le développement de l'offre de services de médiation familiale
- Un dispositif partenarial à l'échelon national et local, un suivi d'activité centralisé et concerté
- La gratuité de l'entretien d'information et la mise en place d'un barème de participation familiale pour les séances de médiation familiale en fonction des revenus
- Des supports de communication à destination des familles et des professionnels pour promouvoir la médiation familiale
- La prestation de service « médiation familiale » pour soutenir financièrement les services (près de 11 m€ en 2012) et des subventions sur dotation d'action locale des Caf (plus de 4 m€ en 2012)

Les services et leur activité

- Le développement et la structuration des services grâce au référentiel d'activité et de financement partenarial :
 - 175 Etp en 2007 => 294 Etp en 2011
 - une augmentation du nombre moyen d'Etp par service et du nombre d'Etp par médiateur
- Le développement notable de l'information et une augmentation sensible du nombre de mesures et des bénéficiaires

Année	2009	2010	2011
Entretiens et réunions d'information	48 820	55 760	60 138
Bénéficiaires	29 450	31 764	30 249
Mesures	13 443	14 001	13 455

Les bénéficiaires et les mesures

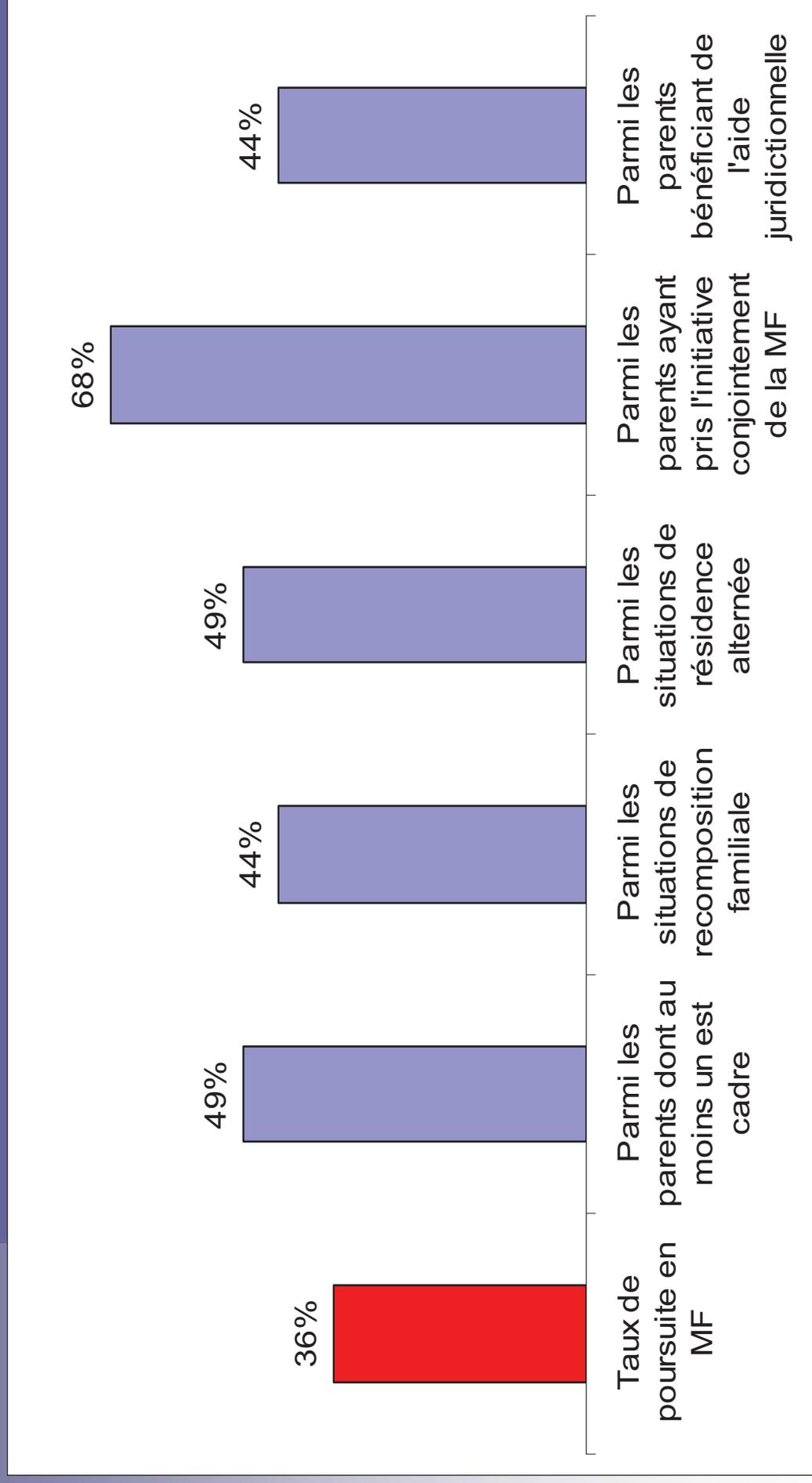
- 30 249 personnes bénéficiaires, orientés par le milieu judiciaire, leurs proches, les travailleurs sociaux ou les médias.
- Les médiations familiales judiciaires concernent environ 30 % des mesures terminées.
- Les médiations familiales portent :
 - sur des divorces ou des séparations (80%).
 - des conflits parents/jeunes adultes, des problèmes de relation intergénérationnelle ou d'autres situations.
- Durée moyenne des mesures de médiation : inférieures à six mois.
- Nombre de séance (hors entretien d'information préalable) : deux à trois séances en moyenne.
- D'après les médiateurs, 75 % des processus ont une issue positive :
 - 57 % des processus aboutissent sur des accords oraux (27%) ou écrits (30%),
 - 18 % des processus permettent une avancée significative dans l'apaisement des conflits

Etude « effets à court terme de la MF »

- Les objectifs :
 - Appréhender les effets, à court terme, de la médiation familiale sur la résolution des conflits ;
 - Identifier les variables permettant d'expliquer l'issue plus ou moins favorable des processus de MF ;
 - Identifier des facteurs liés à la non poursuite en MF à l'issue des entretiens d'informations préalables ;
 - Recueillir l'avis des participants sur la MF.
- La mise en oeuvre
 - Deux outils de recueils : une fiche de suivi et un questionnaire de satisfaction.
 - Partenariale, coordonnée par le groupe technique de la MF
 - S'appuyant sur des services de MF volontaires pendant 6 mois
 - Respect de l'anonymat des médiateurs et des participants
- Bilan de la collecte
 - 96 services participants
 - 4219 fiches de suivi exploitables :
 - 2700 concernant des entretiens d'informations préalables
 - 1519 des mesures de MF => taux de poursuite en MF de 36%
 - 1202 questionnaires de satisfaction => un taux de retour supérieur à 35%

Effets à court terme de la MF

Qui poursuit en MF?



Effets à court terme de la MF

Portrait des « médiés » et des médiations

- Caractéristiques du couple parental et conjugal
 - 60% de couples biactifs
 - Plus d'un tiers de séparation récente ou en cours ; 10 ans de vie en couple en moyenne
 - 44% des MF concernent une situation de recomposition familiale
 - Résidence de l'enfant :
 - 65% chez la mère
 - 22% de résidence alternée
- Caractéristiques des médiations
 - 62% de MF spontanée / 30% judiciaire / 8% « double convocation »
 - Une procédure judiciaire est en cours dans 52% des MF.
 - Coût moyen d'une séance : 15 € pour les mères et 22 € pour les pères
- Les thèmes souhaitant être abordés :
 - Autorité parentale conjointe (86%) : plan d'accueil (73%), vie quotidienne des enfants (47%)
 - Communication (72%) : rétablissement de la confiance (56%)
 - Charge financière concernant les enfants (47%)
 - Charge financière concernant le couple (22%)

Effets à court terme de la MF

Issues des médiations familiales

- Le point de vue des familles (*en % des répondants*) :
 - La médiation a permis de :
 - (+++): dire ce qui est important pour vous (88%), comprendre ce qui est important pour votre conjoint (73%)
 - (---): rétablir la communication (55%), rétablir la confiance (36%), sentiments plus apaisés à l'égard de votre ex-conjoint (36%)
 - La médiation a amélioré la situation concernant :
 - (+++): l'organisation de la résidence des enfants (70%), les questions liées à l'éducation des enfants (66%), la contribution financière (64%)
 - (---): les relations avec la familles élargie (43%), les questions financières non liées aux enfants (48%)
- Indicateurs synthétiques issus des fiches de suivi :
 - Projet d'entente : 63% des MF
 - Avancée significative dans l'apaisement du conflit : 16% des MF
 - Pas d'avancée : 21% des MF
- Pour 45% des projets d'entente une homologation est envisagée.

Recherche sur le non recours à la MF

- Le cadre d'analyse du non recours à la MF
 - Non connaissance / Non demande / « Non-réception » (cf. ODENORE)
 - Les spécificités du non recours à la MF : autres recours possibles et nécessité d'un accord mutuel
- Le point de vue de l'utilisateur => le non recours serait lié...
 - ... au dispositif lui-même (manque de lisibilité, coût, etc.) ;
 - ... au fonctionnement du couple (conjugal et parental) ;
 - ... aux principes de résolution des conflits auxquels chacun des parents adhèrent.
- La méthode
 - Etude confiée au cabinet ARISTAT (septembre 2012 – mars 2013)
 - Sur les territoires de Paris et Marseille
 - 30 entretiens semi-directifs avec des parents séparés qui sont passés par justice/médiation familiale/aucun tiers institutionnel

Recherche sur le non recours à la MF

La non/mauvaise connaissance du dispositif

- Défaut d'informations et/ou d'orientation
- Confusion/amalgame avec la thérapie de couple : une vision de la MF centrée sur les rapports conjugaux



« Qu'est-ce que vous entendez par médiation familiale ? Allez voir des psys....? [...] Nous, à l'époque, mon ex-compagne me proposait de tenter une thérapie familiale ou une thérapie de couple. Moi je n'en ai pas eu le besoin, tout simplement, parce que pour moi la situation était actée, était claire.(...) Moi je pense qu'on va voir quelqu'un quand on pense qu'il y a une possibilité de solution quand il y a un conflit. ».
[P10, Homme, 48 ans, pas de tiers institutionnel]

Représentation des modes de résolutions et besoins au moment de la séparation (1)

■ Les représentations de la justice répondent à un besoin ...

- ...de légalité : le caractère « protecteur » de la justice

« Si demain on est en mauvais terme et elle me dit : "Les petites, tu ne les vois pas" et bien il y a un jugement. Je vais voir les flics et je porte plainte pour non présentation d'enfants et puis c'est elle qui aura des problèmes parce qu'elle n'aura pas respecté ce qui a été fixé ». [P21, Homme, 35 ans,]

- ... d'autorité : le caractère « tranchant » de la justice

« ...et donc au bout d'un moment, comme ça montait, ça montait, et les échanges d'e-mails devenaient de plus en plus casse-pieds, violents et pas très sympathiques, j'ai jugé que les échanges étaient stériles et que si elle voulait en découdre, il fallait que quelqu'un tranche pour nous et donc qu'on aille voir un magistrat ». [P15, Homme, 53 ans, judiciaire]

- ... de rapidité/efficacité : le caractère « automatique » de la justice

« Je suis allée voir un avocat gratuit. (...) Le 16 juin 2011, on est passé devant un juge et on a expliqué notre cas, on a signé notre contrat de séparation et depuis on attend. Ça a duré dix minutes. On était tous les deux présents devant le juge, il ne m'a pas demandé pourquoi j'ai quitté mon mari et on n'a pas voulu rentrer dans les détails. (...) C'était comme-ci j'allais à un rendez-vous normal. » [P17, Femme, 55 ans, judiciaire]

Recherche sur le non recours à la MF

Représentation des modes de résolutions et besoins au moment de la séparation (2)

- **Le non recours à un tiers institutionnel** : des formes de gestion autonome de la séparation liées...
 - ... à une entente commune sur les modalités de garde des enfants

« Par rapport au petit, on s'était toujours dit que si on se séparait, on ferait une garde alternée.(...) On fonctionne un peu en fonction des besoins de chacun. C'est un accord entre nous, on n'a vu personne. (...) On est assez souple et quand H. me le dit, je peux aller récupérer T. au taekwondo. » [P28, Femme, 35 ans, gestion autonome]

- ... à la volonté de garder la main sur le processus de séparation

« Parce qu'aussi par rapport aux enfants, je voulais me débrouiller toute seule et c'est un peu idiot. Bon, on les a une semaine sur deux, et puis lui il a refait sa vie, mais vu que c'est moi qui suis partie, je me disais que je devais endosser les responsabilités. C'est peut être aussi pour ça que je n'ai pas eu recours à quoi que ce soit à partir du moment où ça l'embêtait ». [P8, Femme, 43 ans]

- ... à un choix par défaut, parfois insatisfaisant

- « j'ai la flemme de faire de démarches administratives »
- « je ne connais pas mes droits »
- « je me contente d'une situation conflictuelle, du moment qu'il/elle fait un effort (financier, pour les enfants, pour ne pas déménager trop loin, etc.) »

Recherche sur le non recours à la MF

Représentation des modes de résolutions et besoins au moment de la séparation (3)

- Le besoin d'un cadre d'échange « à part » : le recours à la MF

« La médiation, je la considérais comme un espace enfin possible pour lui dire ce que je pensais et pour lui parler de la nécessité d'avoir un suivi psychologique pour la petite. J'ai réussi à lui dire devant la médiatrice. Au téléphone c'était très tendu, en face, je ne voulais pas lui dire car les échanges entre nous étaient toujours avec la petite. (...)» [P6, Femme, 49 ans, judiciaire et médiation]

- Des causes de non recours
 - Le refus de se raconter, le manque de confiance en la parole de l'autre
 - La crainte du compromis

D'autres services à disposition des familles

- L'accompagnement par les Caf des familles qui déclarent une séparation (information sur les droits et devoirs, orientation vers les services du territoire, etc.
- Les actions développées dans le cadre des Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) (conférences-débats, groupes de parole, ateliers parents-enfants, etc.



Merci de votre attention

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COPARENTALITE

Compte-rendu de la réunion du 15 octobre 2013

1. Membres du groupe de travail présents.

Monsieur François ANCEL, sous-directeur du droit civil, direction des affaires civiles et du Sceau (DACS),

Madame Marie-Catherine GAFFINEL, adjointe au chef de bureau du droit des personnes et de la famille, direction des affaires civiles et du Sceau,

Madame Catherine LESTERPT, adjointe sous-directrice de l'enfance et de la famille, direction générale de la cohésion sociale,

Madame Françoise ORDENER, chargée de mission à la direction générale de la cohésion sociale,

Madame Stéphanie BAZART, magistrat au bureau de la politique d'action publique générale, direction des affaires criminelles et des grâces,

Monsieur Jean LATIZEAU, président de l'association SOS PAPA,

Monsieur Dominique RUFFIE, membre du bureau exécutif de l'association SOS PAPA,

Monsieur Yann VASSEUR, président de l'association SVP PAPA,

Monsieur Claude GUYON, communication, présent pour l'association SVP PAPA,

Monsieur Stéphane DITCHEV, secrétaire général de la Fédération des Mouvements de la Condition Paternelle,

Monsieur Benjamin COTELLE, Fédération des Mouvements de la Condition Paternelle,

Madame Jeanne-Marie TRANTOUL, chargé de mission à l'UNAF,

Monsieur François EDOUARD, UNAF,

Madame Laurence HUDRY, chargée de mission au pôle des enfants, Défenseur des Droits,

Madame Emmanuelle WACHENHEIM, Chef du pôle défense des enfants, Défenseur des Droits,

Madame Bénédicte ALITTI, membre de l'association SOS LES MAMANS,

Madame Murielle ANTEO, représentante de l'association SOS LES MAMANS,

Madame Josette GONZALES, avocate, membre de l'association Fédération Nationale Solidarité Femme,

Monsieur Jean-Christophe GAYET, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de Pontoise,

Madame Anne DUPUY, vice-président, juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris,

Maître Alexandre BOICHÉ, avocat au barreau de Paris.

Membre excusé :

Maître Paule ABOUDARAM

2. Déroulement de la réunion.

2.1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 25 septembre 2013.

A titre liminaire, il est rappelé d'une part que les comptes-rendus sont des synthèses des débats et non des retranscriptions intégrales des propos tenus par chacun et d'autre part, que si les membres du groupe de travail peuvent apporter des précisions au compte-rendu des séances, celles-ci ne doivent, pour être prises en compte, que porter sur des propos tenus par eux-mêmes.

Mme DUPUY a souhaité préciser ses propos s'agissant du dispositif mis en place au TGI de Paris : le renvoi systématique des parents vers un service de médiation familiale s'applique dès lors qu'ils reviennent moins d'un an après le premier jugement pour modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale et ce qu'il y ait eu ou non un accord entre eux.

SVP PAPA a souhaité préciser qu'elle était favorable à la médiation familiale mais qu'il fallait réfléchir à son caractère obligatoire et notamment à la situation dans laquelle l'un des parents se soustrait à cette médiation qui perd alors tout son intérêt.

L'association SOS PAPA a souhaité qu'il soit rajouté au compte-rendu qu'elle était favorable à la médiation familiale mais uniquement si les parents viennent à égalité – de statut et de parole – dans le cabinet du médiateur. En outre, elle a fait état d'une retranscription incomplète des propos de SOS LES MAMANS sur le tract présenté lors de la réunion du 25 septembre estimant qu'elle ne reflétait pas suffisamment que cette association entendait assumer pleinement les propos mentionnés dans ce tract.

La FMCP, soutenue par SVP papa, a estimé que la discussion relative à la médiation familiale aurait mérité d'être prolongée afin de répondre notamment à la question essentielle qui est celle de savoir pourquoi ce mécanisme, qui existe depuis de nombreuses années, n'est pas plus usité.

L'UNAF a regretté que le précédent compte-rendu ne mette pas assez l'accent sur le fait que c'est l'entrée en médiation qui n'est pas assez poussée.

Répondant à l'association SOS papa qui a contesté l'absence de résumé de l'intervention de M. DITCHEV dans le compte-rendu, Mme LESTERPT a expliqué que dans la mesure où la totalité de son intervention était versée en annexe du compte-rendu, il avait paru préférable de ne pas la tronquer en en faisant une synthèse. Il est toutefois convenu que M. DITCHEV adressera un résumé qui sera intégré au compte-rendu. L'association SOS papa a rappelé qu'elle avait totalement approuvé l'intervention de M. DITCHEV.

2.2. Débats

2.2.1. La sanction du non respect des règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (sans violation de la décision du juge aux affaires familiales)

Mme GAFFINEL a rappelé que lors de la première réunion, les participants avaient réfléchi à une définition plus précise de l'exercice conjoint de l'autorité parentale afin de mieux connaître son contenu. En tout état de cause, lorsque l'un des parents ne respecte pas les règles de l'autorité parentale, il peut saisir le juge aux affaires familiales et celui-ci doit, notamment, prendre en compte l'attitude de chacun des parents et leur respect des règles relatives à l'autorité parentale pour statuer.

Toutefois, le changement de résidence comme sanction du non respect par l'un des parents des règles de l'autorité parentale n'est pas toujours dans l'intérêt de l'enfant alors même qu'il conviendrait de mettre un terme à la violation par l'un des parents des règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Plusieurs pistes de réflexion sont soumises au groupe de travail.

Au plan civil :

- **L'astreinte et la responsabilité civile.** Si ces deux dispositifs existent déjà, ils sont relativement peu utilisés. Faut-il les développer ?
- **L'amende civile.** Actuellement, l'amende civile est utilisée lorsqu'un justiciable agit en justice de manière dilatoire ou abusive. Mais, il pourrait être envisagé de créer une amende civile en dehors de tout abus procédural pour sanctionner le parent qui ne respecte pas ses obligations. La somme versée au titre de l'amende irait au Trésor Public et non à l'autre parent ; cela serait bien une sanction du parent défaillant et non pas un moyen d'enrichissement du parent qui se plaint du non respect des règles d'exercice de l'autorité parentale.

La FNFS considère que ces dispositifs sont inutiles dans la mesure où il existe déjà des sanctions pénales.

Plusieurs participants (SOS PAPA, Mme DUPUY, SOS LES MAMANS, l'UNAF) ont estimé que **la procédure d'astreinte** était trop lourde procéduralement : elle suppose que le juge ordonne l'astreinte, et que sa liquidation soit ultérieurement demandée, la preuve de la violation de l'obligation devant être rapportée.

En outre pour l'UNAF, l'intérêt de l'enfant est que ses parents se séparent en ayant un projet pour lui. Le fait d'imposer des contraintes en vue de faire respecter la coparentalité risque de développer un sentiment de culpabilité chez l'enfant. L'astreinte entraînerait un transfert d'argent d'un parent à l'autre, au même titre que la responsabilité civile, ce qui peut renforcer le caractère conflictuel de la situation et se retourner contre l'enfant si le parent condamné à payer l'astreinte rend l'enfant responsable de la situation. S'il y avait intérêt à asseoir une sanction pour que le respect des décisions soit effectif, il conviendrait de privilégier l'amende

civile. En effet, dans la mesure où l'amende est payée à l'Etat et non à l'autre parent, l'enfant ne serait pas « instrumentalisé » en vue de l'enrichissement de l'un de ses parents.

Enfin, Mme DUPUY a rappelé que dans la mesure où l'astreinte vient sanctionner la violation d'une obligation précise, son utilisation pour assurer le respect des règles de la coparentalité risque d'être quasiment impossible, les obligations relatives à l'exercice conjoint de l'autorité parentale étant nombreuses et non listées dans les jugements.

Le Défenseur des droits a estimé, sans toutefois avoir de position arrêtée, que l'astreinte avait l'avantage d'être dans la lignée du droit actuel puisqu'il s'agit d'une mesure déjà existante alors que l'amende civile suppose une réforme en profondeur.

SVP papa s'est également montré en faveur du développement de l'astreinte, au même titre que de l'amende civile ou du pénal.

S'agissant de l'amende civile, l'UNAF estime que la gêne liée au transfert d'argent est moins marquée dès lors que la somme d'argent est versée à l'Etat ce qui apparaît de nature à moins envenimer le conflit.

Pour certains, le caractère dissuasif de la mesure apparaît peut-être plus marqué avec l'amende civile. Or, ce caractère dissuasif, contraignant, est réclamé par plusieurs associations, SVP PAPA et SOS PAPA). La FMCP insiste sur le fait que la sanction doit avoir avant tout un caractère dissuasif sans être forcément appliqué, d'autres outils facilitant le dialogue devant être recherchés.

Me BOICHÉ, en faisant valoir le mécanisme anglo-saxon de « contempt of court », a estimé que cela permettrait également de réduire le déficit existant dans l'exécution des décisions judiciaires et donc de renforcer le poids des jugements.

Néanmoins, comme toute sanction financière, Mme DUPUY a précisé que celle-ci pourrait également se retourner contre l'enfant, ce qui ne devrait pour autant empêcher le recours à ce mécanisme lorsque cela s'avère nécessaire.

En outre, selon le Défenseur des droits, cette amende civile modifierait l'office du juge aux affaires familiales qui doit statuer pour l'avenir dans l'intérêt de l'enfant et non pas sanctionner des comportements passés.

SOS LES MAMANS a toutefois fait valoir qu'il y avait une distorsion entre l'impératif de médiation, de reprise du dialogue et le fait de mettre en place des systèmes punitifs (astreinte ou amende civile). Elle a estimé qu'il fallait affirmer clairement que le but était de renouer le dialogue entre les parents et éviter autant que faire se peut des sanctions aussi brutales. Elle souligne qu'il est fortement souhaitable de privilégier les mesures alternatives pour répondre aux litiges relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

Mme DUPUY a exposé que la sanction – qu'elle soit civile ou pénale – ne pouvait pas et ne devait pas être la seule solution. Elle estime qu'il faudrait **créer de nouveaux outils permettant une « éducation » des parents à la coparentalité, nouvelles mesures** que le juge pourrait utiliser avant ou en complément des sanctions.

Elle se demande s'il ne serait pas envisageable dans le cadre de séparations conflictuelles de proposer des stages tel que ceux proposés par l'association (www.aubonheurdesparents.com), organisés à partir de jeu de rôle permettant d'appréhender l'éducation des enfants et le rôle des parents ; En outre, le juge aux affaires familiales devrait pouvoir enjoindre un parent d'effectuer un stage de parentalité en cas de non respect des règles de l'autorité parentale ou de difficultés particulières, y compris, le cas échéant, sous astreinte ou en encourant une amende civile.

L'association SOS les mamans est favorable à cette idée de stage « de parentalité » mettant les parents en situations de jeu de rôle et d'attention particulière sur le bien être des enfants. Les associations mettant en œuvre ces mesures devraient faire preuve de neutralité et de bienveillance.

Une autre idée serait de créer un « service d'accompagnement des décisions et de restauration des liens » comprenant des psychologues, des assistantes sociales, des médiateurs... afin d'offrir aux juges un moyen pour veiller à la bonne exécution des décisions. Cette mesure pourrait être ordonnée dans le cadre d'une décision avant-dire droit ou au fond, si nécessaire sous astreinte. Le financement des mesures pourrait être mis à la charge du parent récalcitrant.

Ces nouveaux outils proposés par Mme DUPUY ont été accueillis favorablement par la très majorité du groupe de travail, SOS Papa estimant ces propositions intéressantes. SVP PAPA et la FMCP ont souligné qu'ils permettraient d'envisager une alternative plus « sociale » et moins judiciaire au règlement des conflits familiaux.

M. GAYET a indiqué que ces stages pourraient également être ordonnés comme modalité d'exécution d'une sanction pénale ou comme alternative à la poursuite.

La FNFS s'est montrée plutôt favorable à ces mesures de stage et d'accompagnement des deux parents vers la coparentalité mais a rappelé qu'elles n'étaient pas envisageables en cas de violences conjugales et/ou d'emprise psychologique de l'un des parents sur l'autre.

La FMCP a signalé que dans certaines affaires, sous couvert d'une enquête sociale, ce genre d'accompagnement « social » pour l'exécution d'une décision de justice avait déjà eu lieu.

SOS PAPA a, pour sa part, proposé de mettre en place un « juge de l'exécution de l'autorité parentale » qui serait une sorte de juge de paix et qui pourrait officier dans les mairies.

Mme DUPUY et M. GAYET ont fait valoir que cette idée d'une personne agissant avec un mandat judiciaire, comme un conciliateur, était intéressante pour favoriser l'application des décisions des juges aux affaires familiales. Elle pourrait également officier dans les commissariats. La FMCP s'est montrée favorable à la présence dans les commissariats d'une personne chargée d'aider les parents à résoudre leur différend.

M. GAYET, soutenu par Mme Dupuy, a proposé de renforcer le lien entre les juges aux affaires familiales et les juges aux enfants en améliorant la coordination entre les mesures prises par ces juges. A cette fin, des formations transversales pourraient être proposées. Il serait également souhaitable d'éviter les saisines de juges des enfants, dans un autre ressort, en contradiction avec la fixation de la résidence habituelle de l'enfant (prévoir un mécanisme d'incompétence territoriale).

L'association SOS LES MAMANS, soutenue par la FNFS, a approuvé cette volonté d'une meilleure coordination des juges aux affaires familiales et des juges des enfants et a proposé que la saisine de l'un bloque la décision de l'autre. Elle estime que les décisions du juge des enfants doivent primer sur celles du juge aux affaires familiales et de la Cour d'appel.

Le Défenseur des droits a souligné qu'une convergence des outils du juge aux affaires familiales, du juge des enfants et du juge pénal serait particulièrement opportune afin d'éviter des contrariétés de décisions.

SVP papa s'est interrogée sur la mise en place d'une responsabilité civile des tiers qui ne respecteraient pas les règles relatives à la coparentalité.

SOS PAPA a regretté que beaucoup de décisions rendues par les juges aux affaires familiales soient insuffisamment précises sur certains points pratiques (définition du milieu des vacances ; définition du début et de la fin des vacances...). Elle considère que ces imprécisions sont sources de conflit entre les parents ce qui est ensuite utilisé comme motivation pour refuser une résidence alternée. Elle suggère que cela pourrait prendre la forme d'un tableau standard mis à disposition des juges aux affaires familiales comportant quelques dizaines de cases dont il faudrait cocher certaines et propose de fournir une maquette. Elle a rappelé que la solution la meilleure, pour éviter les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale par l'un des parents, serait d'admettre la résidence alternée égalitaire comme norme, cette logique pouvant se traduire par l'aphorisme selon lequel celui qui s'oppose à une résidence alternée égalitaire commet de graves entorses à l'autorité parentale conjointe. SOS Papa précise que l'intérêt des enfants est précisément de bénéficier de la manière la plus équilibrée de la présence de ses deux parents.

Au plan pénal :

- La création d'une nouvelle incrimination pour les tiers. Dans un courriel, SVP PAPA avait proposé une incrimination nouvelle s'appliquant à toute personne (tiers) qui ne respecterait pas les modalités d'exercice de l'autorité parentale.
- La création d'une incrimination pour sanctionner le non respect des règles de l'autorité parentale, comme le propose l'amendement adopté dans le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes (article 17 bis II) : « Le fait, par tout ascendant, d'entraver l'exercice de l'autorité parentale par des agissements répétés ou des manipulations diverses ayant pour objet la dégradation voire la rupture du lien familiale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende ».

Les associations de pères ont affirmé qu'une sanction devait être principalement dissuasive et s'appliquer lorsque les autres solutions avaient échoué sous peine de perdre tout son sens. Il faut la « peur du gendarme » et que la sanction fasse réellement réfléchir le parent avant de prendre sa décision, le but n'étant pas d'obtenir une condamnation mais de renouer le dialogue et de permettre aux deux parents de voir leur enfant. SOS papa a ajouté qu'en réalité la résidence alternée égalitaire permettrait d'assurer la coparentalité et d'éviter des violations répétées du non respect des règles de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le Défenseur des droits craint l'effet contentieux de masse si une nouvelle incrimination est instaurée en cette matière.

La DACG a expliqué qu'une nouvelle incrimination pénale visant à sanctionner le non respect des modalités d'exercice de l'autorité parentale, telle qu'envisagée par l'amendement dans le projet de loi pour l'égalité entre les femmes et les hommes, encourrait un risque d'inconstitutionnalité en raison de son manque de prévisibilité et de précision. En tout état de cause, elle ne favoriserait pas une meilleure coparentalité. SOS papa a précisé que l'amendement visait en réalité à sanctionner les situations les plus graves d'emprise et d'aliénation parentale et que si l'amendement sur ce point pouvait le cas échéant être amélioré techniquement, il n'y avait pas lieu de à l'écarter d'emblée.

2.2.2. Les changements de résidence de l'enfant sur le territoire national en l'absence de décision ou en violation d'une décision et le non respect des décisions.

Plusieurs pistes de réflexion ont été évoquées par le groupe de travail :

Au plan civil

- Préciser la compétence du juge aux affaires familiales en cas de déménagement de l'enfant

A l'exception du Défenseur des droits qui a estimé que le juge disposait déjà des règlements européens et d'une jurisprudence établie, l'ensemble des participants s'est accordé sur l'utilité de préciser dans un texte qu'en cas de changement de résidence de l'enfant en l'absence de décision ou d'accord des parents, le juge compétent demeure le juge de la résidence initiale, le juge de la nouvelle résidence devant se déclarer incompétent. Mme DUPUY et Me BOICHE ont indiqué que l'on pouvait s'inspirer des règles de droit international et notamment du règlement Bruxelles II Bis.

Au plan pénal :

- Prévoir une cohérence entre l'article 227-6 du code pénal et l'article 373-2 du code civil sur la notification du déménagement
- Renforcer l'intervention du ministère public en cas de déménagement de l'enfant en violation d'une décision et pour l'exécution des décisions

A titre liminaire, Mme BAZART a rappelé les dispositions pénales existantes et quelques éléments statistiques. Elle a précisé que le délit de non représentation d'enfant supposait une décision judiciaire préalable contrairement au délit de soustraction de mineur. Le défenseur des droits et la FMCP ont considéré que cette distinction, peu connue des services de police et des justiciables, mériterait d'être clairement énoncée.

En 2012, 23.000 personnes ont été mises en causes pour des délits au sujet de la garde des mineurs. 400 garde-à-vue ont été mises en œuvre soit un rapport de 1.7% (contre 33% pour tout type de contentieux).

- En 2012, 28.600 affaires relevant du contentieux sur l'exercice de l'autorité parentale ont été traitées soit 1% du total national des contentieux.
- Dans 87% des affaires, les modes d'alternatives aux poursuites sont privilégiés.
- Depuis 2008, il y a entre 800 et 900 condamnations annuelles du chef de non représentation d'enfant et non représentation d'enfant aggravée et 50% de ces condamnations donnent lieu à un emprisonnement ferme ou avec sursis.
- Depuis 2008, il y a environ 150 condamnations annuelles du chef de soustraction de mineur par ascendant ou soustraction de mineur par ascendant aggravée et 55 à 70% de ces condamnations donnent lieu à un emprisonnement ferme ou avec sursis.

L'association SOS Papa a demandé que ces statistiques soient déclinées par genre du contrevenant, quitte à faire un traitement ad hoc.

S'agissant de la convergence entre l'article 227-6 du code pénal et l'article 373-2 du code civil, la majorité des participants y est favorable.

La FMCP et M. GAYET ont, pour leur part, affirmé que la déconnexion entre le civil et le pénal était une bonne chose, les textes ne poursuivant pas le même but. M. GAYET estime qu'un alignement des deux textes pourrait être dommageable car on pénaliserait le temps pendant lequel le parent va déménager alors que ce temps doit servir à aménager un dialogue. Les membres favorables à l'alignement des deux textes ont précisé que l'infraction ne serait en tout état de cause constituée que si le déménagement intervenait.

SOS LES MAMANS a réaffirmé que tout déménagement ne devrait pas être interdit ni sanctionné dès lors que celui-ci peut être justifié par un impératif professionnel, familial, ou de protection en cas de violence. La FNFS estime également que les femmes victimes de violences, en danger, ne peuvent être sanctionnées pour avoir déménagé en urgence.

L'**exécution** des décisions de justice, notamment au travers de l'intervention du ministère public et de la police a reçu l'approbation de l'ensemble des participants à l'exception de SOS les mamans qui a fait valoir qu'il fallait s'interroger avant tout sur l'intérêt de l'enfant. SOS les mamans estime que faire intervenir les forces de l'ordre pour aller chercher un enfant chez le parent qui s'oppose au droit de visite est un procédé violent pour les enfants.

SOS papa a pour sa part demandé que la pratique des consignes discriminatoires données aux forces de l'ordre selon que la mesure vise un père ou une mère cesse.

L'intervention du procureur de la République en cas de déménagement national de l'enfant sur le modèle des déplacements internationaux est jugée intéressante. Le Défenseur des droits a indiqué que cela permettrait de clarifier le rôle des différents acteurs qui peuvent intervenir en matière d'exécution des décisions.

M. GAYET a précisé toutefois que cela devrait être cantonné aux situations les plus graves et que dans les autres cas il vaudrait mieux privilégier l'intervention des travailleurs sociaux ou des conciliateurs.

SOS PAPA estime que l'intervention (dès la première infraction) d'une autorité tierce comme la police serait moins dommageable pour l'enfant plutôt que la situation actuelle qui

encourage le parent récalcitrant à récidiver de nombreuses fois. . les parents se fassent justice eux-mêmes en allant rechercher leur enfant.

SVP PAPA a demandé à ce que l'exécution des décisions et donc l'intervention du procureur de la République mais également des préfets et des policiers puissent être demandées tous les jours y compris le week-end. A cette fin, elle a proposé que la police ait la possibilité de dresser un procès verbal, directement, « sur le pas de la porte », au parent qui ne présente pas l'enfant, le montant de l'amende étant équivalent à celui de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant. L'association SOS les mamans estime qu'en cas de non exécution d'un droit de visite et d'hébergement, il serait surtout utile de disposer d'un outil permettant d'établir des indicateurs de dangerosité pour les enfants.

La FMCP a fait valoir que si l'enfant a déménagé en l'absence d'accord de l'un des parents, et que le parent « lésé » a porté plainte, le seul dialogue n'était plus suffisant. Une intervention du procureur de la République ou de la police s'impose et serait plus efficace que l'intervention du parent seul en cas de mauvaise foi de l'autre parent.

La FMCP a dénoncé le système des plaintes déposées par un parent contre l'autre en estimant d'une part qu'elles nuisaient au dialogue et d'autre part, que les services de police ne les recevaient pas systématiquement, et qu'elles étaient classées sans suite dans la très grande majorité des cas comme le montrait les statistiques. L'absence de prise en compte des plaintes est dénoncée par l'ensemble des associations représentant les pères, la FNFS rappelant qu'il en est de même dans le cas de violences faites aux femmes.

M. GAYET, la FNFS, Me BOICHE et l'UNAF sont favorables à la **contraventionnalisation de la non représentation d'enfant** et à n'en faire un délit qu'en cas de récidive ou de récidive multiple. Cela permettrait d'accélérer la procédure et de faciliter l'établissement de la preuve comme les associations de pères le réclament.

Mme DUPUY estime cependant que la contraventionnalisation du délit de non représentation d'enfant représenterait un signal négatif sur la gravité de l'acte, contraire aux objectifs du groupe de travail. Elle considère délicat de supprimer l'intervention du ministère public et du juge pour apprécier la matérialité et l'intentionnalité de l'infraction, compte tenu de la complexité des situations familiales. Pour des non représentations récurrentes dans le cadre de droits de visite et d'hébergement, des ajournements peuvent permettre une reprise de lien sous le contrôle du juge.

Me BOICHE a proposé de faire le pendant avec le non paiement de la pension alimentaire puisque ces deux obligations – représentation de l'enfant et paiement de la pension alimentaire – sont en lien étroit ce qui a conduit SOS papa à indiquer que le thème de la contribution à l'entretien et l'éducation ne devrait pas être évoquée en fin de séance sans possibilité de discussion mais pourrait utilement être évoqué lors de séances complémentaires du groupe de travail.

2.2.3. Réflexions diverses

D'autres thèmes ont également été spontanément évoqués par plusieurs intervenants.

La FMCP a demandé la suppression des espaces de rencontre.

M. GAYET a expliqué qu'en cas de suppression de ces espaces de rencontre, il faudrait nécessairement créer un nouvel outil et trouver un nouvel endroit afin que les juges aux affaires familiales et les juges des enfants puissent favoriser des droits de visite sécurisés lorsqu'il n'est pas possible de confier l'enfant seul à un parent.

Mme LESTERPT a précisé que la suppression des espaces de rencontres n'était pas envisagée mais qu'au contraire leur développement figurait dans la nouvelle Convention d'objectif et de gestion de la CNAF.

Me BOICHE a proposé de trouver un système qui permettrait des rencontres étalées sur un laps de temps plus important (exemple de la ferme qui accueille de telles rencontres durant un week-end) afin de recréer plus facilement et efficacement les liens parents enfants.

La FNFS, soutenue par SOS les mamans, a demandé à ce que l'on revienne au système des comptes-rendus afin d'informer les magistrats du déroulement de ces rencontres.

M. GAYET a pointé du doigt une difficulté pour les juges aux affaires familiales lorsqu'ils devaient statuer sur la séparation des concubins et la résidence des enfants, les juges ne pouvant attribuer le bail à l'un des concubins, sauf en recourant au mécanisme de l'ordonnance de protection qui est une procédure spécifique.

SOS les mamans a souligné que la question de la « non représentation de parent » n'avait pas été évoquée alors que lorsque le parent ne prévient pas qu'il ne vient pas chercher son enfant, cela constitue pour ce dernier une violence, l'enfant s'attendant à voir son autre parent venir le chercher. SOS Papa partage ce point de vue.

A l'issue des débats, il a été rappelé que la prochaine réunion se tiendrait le 8 novembre à la DACS et que l'étude sur la résidence alternée effectuée par la Chancellerie serait communiquée avant la réunion, dès qu'elle serait disponible.

3. Conclusions et propositions de recommandations (sous réserves de validation à la prochaine réunion)

Sur le plan civil :

- Introduire un mécanisme d'amende civile pour sanctionner le non respect des règles de l'exercice de l'autorité parentale et des décisions
- Créer de nouveaux outils à disposition du juge aux affaires familiales, notamment
 - en instaurant une mesure visant à accompagner les parents dans l'exécution des décisions et favorisant la restauration des liens ;
 - en permettant au juge d'ordonner des stages de coparentalité.
 - en créant une grille recensant les cas couramment imprécis (jours fériés, milieux de vacances, modalités de communication avec les enfants, etc...)

- Créer une sorte de juge (de proximité) de l'exécution de l'autorité parentale
- Clarifier la compétence du juge aux affaires familiales en cas déménagement de l'enfant sans l'accord des deux parents ou sans décisions du juge
- Réfléchir à une meilleure coordination entre le juge aux affaires familiales et le juge des enfants (notamment, compétence territoriale et information)

Sur le plan pénal

- Réfléchir à la « contraventionnalisation » de la ou des deux premières non représentations d'enfant
- Réfléchir à un délit de non représentation de parent
- Prévoir une cohérence entre l'article 227-6 du code pénal et l'article 373-2 du code civil étant précisé que pour être constituer l'infraction pénale supposerait toujours que le déménagement soit déjà intervenu
- Clarifier le rôle du ministère public en cas de non exécution des décisions de justice en matière civile

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COPARENTALITE

Compte-rendu de la réunion du 8 Novembre 2013

1. Membres du groupe de travail présents.

Monsieur François ANCEL, sous-directeur du droit civil, direction des affaires civiles et du Sceau (DACS),

Madame Marie-Catherine GAFFINEL, adjointe au chef de bureau du droit des personnes et de la famille, DACS,

Madame Maud GUILLONNEAU, Chef du Pôle d'évaluation de la justice civile, DACS,

Madame Caroline MOREAU, adjointe au chef de bureau du Pôle d'évaluation de la justice civile, DACS,

Madame Catherine LESTERPT, adjointe à la sous-directrice de l'enfance et de la famille, direction générale de la cohésion sociale,

Madame Françoise ORDENER, chargée de mission à la direction générale de la cohésion sociale,

Monsieur Jean LATIZEAU, président de l'association SOS PAPA,

Monsieur Dominique RUFFIE, membre de l'association SOS PAPA,

Monsieur Yann VASSEUR, président de l'association SVP PAPA,

Monsieur Claude GUYON, présent pour l'association SVP PAPA,

Monsieur Stéphane DITCHEV, secrétaire général de la Fédération des Mouvements de la Condition Paternelle,

Monsieur Benjamin COTELLE, Fédération des Mouvements de la Condition Paternelle,

Monsieur

Madame Emmanuelle WACHENHEIM, chef du pôle défense des enfants, Défenseur des Droits,

Madame LAPANOUSE, présidente de SOS les mamans

Monsieur Pierre LASSUS, psychothérapeute, représentant SOS les mamans

Madame Josette GONZALES, avocate, membre de l'association Fédération Nationale Solidarité Femme,

Madame Christine Passagne, représentante du CNIDFF

Monsieur David Pioli, coordonnateur du pôle « Droit, psychologie et sociologie de la famille » union nationale des associations familiales

Monsieur Jean-Christophe GAYET, juge aux affaires familiales au tribunal de grande instance de Pontoise,

Madame Anne DUPUY, vice-président, juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Paris,

Monsieur Alexandre BOICHÉ, avocat au barreau de Paris.

Membre excusé:

Me Paule ABOUDARAM, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, Vice-Présidente du Conseil National des Barreaux.

2. Approbation du compte rendu de la réunion du 25 octobre

La majorité des précisions et reformulations demandées par SOS les mamans, la FNFS et SOS papas portant sur leurs propres propos a été ajoutée au compte rendu.

Mme GAFFINEL a rappelé que les ajouts demandés par SOS papa concernant les propos tenus par l'UNAF sur la résidence alternée n'avaient pas été reportés en l'absence de demande de l'UNAF. Cette dernière a mentionné qu'elle n'avait volontairement pas sollicité d'ajout dans le compte rendu du 25 octobre dès lors que la séance de ce jour était consacrée à la résidence alternée.

L'association SOS PAPA a regretté que les propos de l'UNAF ne soient pas repris et estime qu'ils sont, comme d'autres l'ont été, volontairement exclus. Elle souligne que les propos relatifs à la médiation sont amplifiés alors que ceux relatifs à la résidence alternée sont éludés, comme ceux de l'UNAF à la séance précédente.

3. Débats

La réunion a débuté par la présentation de deux études¹, l'une de droit comparé sur la résidence alternée de l'enfant en Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, Pays-Bas et Royaume-Uni, présentée par Mme GAFFINEL, et l'autre sur les décisions définitives rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 et le 15 juin 2012 et relative à la résidence des enfants de parents séparés, présentée par Mesdames GUILLONNEAU ET MOREAU.

3.1. Sur la résidence alternée

- observations sur les résultats et la méthodologie de l'étude relative à la résidence des enfants

La FNFS, comme d'autres membres du groupe de travail, a salué la qualité de l'étude mais souligne que celle-ci ne prend en compte que le seul point de vue des parents et ne met pas en exergue le problème des violences faites aux femmes. Elle a ajouté que la résidence alternée ne pouvait être la règle en particulier lorsqu'il y a des violences conjugales (et des problèmes d'emprise) et qu'il aurait été intéressant d'avoir des chiffres et une analyse sur la résidence des enfants en cas de violences conjugales.

Le CNIDFF relève que les chiffres de l'étude présentée concernent les seules séparations dont la justice est saisie. Or, beaucoup de parents non mariés se séparent à l'amiable, ce que l'étude ne peut faire ressortir. Ils peuvent néanmoins saisir la justice ultérieurement s'ils souhaitent modifier leur accord. Pour leur part, SOS PAPA et l'UNAF regrettent que les études sur la résidence des enfants ne soient pas plus fréquentes, et estiment qu'elles devraient intervenir tous les deux ou trois ans maximum.

Il a été rappelé qu'il est difficilement envisageable de prévoir des enquêtes annuelles du type

¹ Jointes en annexe

de la présente étude, en raison de la charge de travail supplémentaire imposée aux juridictions qui ne disposent pas de personnels dédiés.

L'UNAF, soutenu par SOS PAPA, a proposé de modifier les codages statistiques du ministère afin de disposer à terme de statistiques annuelles fiables et mentionnant la demande des parents. Elle a également suggéré que des études ad hoc soient menées par le ministère de la justice en lien avec les associations qui pourraient participer à la définition du cahier des charges de celles-ci.

L'association SOS PAPA a fait valoir que plusieurs biais pouvaient entacher l'étude, tout en soulignant le sérieux du travail effectué.

Elle a ainsi regretté que la période d'étude retenue ait été le mois de juin dès lors qu'elle estime qu'à cette période les juges sont plus favorables à la résidence alternée ou à un changement de résidence. Elle souligne que souvent les magistrats et les avocats renvoient les affaires au mois de septembre/octobre pour pouvoir plus facilement rejeter le changement de résidence, notamment chez le père et que par conséquent le taux de rejet de 75 % de résidence alternée lorsqu'elle est demandée par le père² est sensiblement sous évalué. SOS PAPA a demandé que les taux de rejets de demande de résidence alternée soient communiqués par juridiction.

Répondant à cette première objection, Mme GUILLONNEAU a rappelé que le projet d'étude a été initié au mois d'avril et qu'il aurait été dommage d'attendre le mois d'octobre pour collecter les décisions. En outre, le mois de juin correspondait, au même titre que les mois de mars et d'octobre, à une période statistique intéressante pour le sujet de la résidence, le nombre de décisions rendues étant plus important.

SOS PAPA ainsi que Maître BOICHÉ ont regretté que les ordonnances de non conciliation n'aient pas été prises en compte dans l'étude dès lors que très souvent le juge ne modifie pas les termes de l'ordonnance de non conciliation dans le jugement de divorce. A cet égard, l'UNAF a rappelé que le champ d'application de l'étude avait été clairement déterminé (comme excluant les décisions provisoires) et que l'analyse comparative des décisions provisoires et finales devrait faire l'objet d'une autre étude.

Par ailleurs, SOS papa s'est interrogé sur l'exhaustivité des décisions transmises par les tribunaux de grande instance dans la mesure où dans l'étude de 2003, il était mentionné que toutes les décisions n'avaient pas été transmises. Elle se demande si les juridictions n'ont pas opéré une sélection des décisions transmises.

Mme GUILLONNEAU a rappelé que le taux de réponse a été excellent (96% des TGI/TPI ont répondu et 92% des décisions annoncées par les juridictions ont été transmises) et que la différence entre le nombre de décisions annoncées et le nombre de décisions transmises (différence de 10%) s'explique notamment par le comptage par les juridictions de certaines décisions qui en réalité ne portaient pas sur une décision relative à la résidence de l'enfant. En tout état de cause, elle considère que le socle de décisions transmises est largement suffisant à une étude statistique très fiable.

SVP PAPA, SOS PAPA et la FMCP ont fait valoir qu'il y avait une contradiction entre les

² Contre un taux de rejet de 60% lorsque la résidence alternée est demandée par la mère et refusée par le père (calcul à partir de l'unité de compte « enfant »)

statistiques et l'expérience de terrain. Elles considèrent que cette différence résulte des tractations entre les parents (sur les conditions financières et matérielles de la séparation), antérieures aux accords, les pères pouvant abandonner leurs prétentions dans le cadre d'un marchandage ou s'autocensurer par crainte de la justice³, ce qui ne peut ressortir de l'étude.

Mme LESTERPT a rappelé que l'étude ne faisait pas apparaître un taux de satisfaction mais un taux d'adéquation entre les demandes et les décisions. A cet égard, Mme GUILLONNEAU a indiqué qu'un sondage avait été lancé auprès des parents divorcés ayant un enfant (INSEE/IPSOS) et que cette nouvelle étude pourrait peut-être faire apparaître la satisfaction réelle des parents.

Pour leur part, le CNIDFF, SOS LES MAMANS M. GAYET et Maître BOICHÉ ont souligné que les résultats de cette étude correspondaient à leurs constatations de terrain. SOS LES MAMANS estime en effet que l'étude confirme que l'accord parental est majoritaire, que les parents choisissent d'un commun accord à 72% de fixer la résidence de l'enfant chez la mère et que la résidence alternée n'étant pas la demande principale des parents, il n'est pas possible d'en conclure que la justice est « sexiste ».

- Débats sur la résidence alternée

Le CNIDFF a relevé que l'étude traduisait une société très sexuée et a rappelé qu'elle était très favorable à une égalité homme femme et à l'investissement des pères. Elle estime que le changement de la société prendra malheureusement du temps. Pour autant, elle n'est pas favorable à la mise en place de la résidence alternée comme mode de résidence par principe. Il ne faudrait pas imposer cette mesure à des parents qui ne la désirent pas, ceux-ci étant, comme le démontre l'étude largement majoritaire.

Les associations de défense des droits des pères ont rappelé que la résidence alternée devait être le principe et que ce principe devait s'imposer au juge qui ne pourrait l'écarter qu'en motivant particulièrement sa décision.

M. DITCHEV a soutenu qu'on ne pouvait pas réduire le débat sur la résidence alternée à cette étude. Il rappelle d'une part, que le point fondamental est l'intérêt de l'enfant et d'autre part, qu'il s'agit de savoir si la société et l'État souhaitent favoriser le schéma coparental ou monoparental. A cet égard, il souligne qu'il faut faire la promotion de la coparentalité au delà des textes de lois. Il considère qu'il ne faut pas privilégier les enquêtes sociales en cas de désaccord, ces mesures accroissant au contraire le conflit. De façon plus générale, il a rappelé que l'intérêt de l'enfant est de conserver des liens étroits avec chacun de ses parents.

Les associations de pères estiment que certains critères, retenus actuellement pour refuser une résidence alternée, comme le montre l'étude, devraient être révisés ou supprimés.

Ainsi, les associations de pères ont rappelé que le critère de l'éloignement géographique des parents ne devrait pas être pris en compte lorsqu'il n'y a pas de changement d'école, soulignant que la question primordiale était la distance entre chaque domicile des parents et l'école et non pas la distance entre les deux domiciles des parents.

³ SOS PAPA a clairement affirmé que certains pères avaient peur de se présenter devant le juge, craignaient même de perdre les droits de visite et d'hébergement classiques et que d'autres finissaient pas renoncer à se battre pour garder un lien avec leur enfant compte tenu du traitement auquel ils estimaient avoir subi.

SOS LES MAMANS estime toutefois qu'un enfant ne doit pas être soumis à des trajets trop longs entre le domicile d'un parent et son école dans le seul but de rendre possible une résidence alternée. Elle a rappelé que l'enfant – surtout en bas âge – a besoin d'une base sécuritaire et d'une certaine routine, importante pour sa construction et qu'il ne doit pas être « ballotté » tout le temps.

SVP PAPA estime que la mauvaise relation des parents ne devrait pas être un critère pertinent pour rejeter la résidence alternée. L'UNAF précise que la mésentente ne peut justifier en soi un empêchement à la résidence alternée, même si elle peut la rendre plus difficile et éventuellement y faire échec, si elle s'accompagne d'une incapacité durable à communiquer. Les associations de droit des pères estiment que l'étude démontre que le seul vrai critère de résidence alternée est le consentement de la mère, ce qu'elles dénoncent vivement. Pour statuer sur la résidence, SVP papa considère qu'il convient de rechercher le meilleur emploi du temps pour l'enfant afin que celui-ci ne soit pas ballotté entre crèche/centre aéré/étude. Elle estime qu'il faut en réalité imposer la résidence alternée aux juges et non pas aux parents. SVP PAPA a rappelé également sa proposition pour un meilleur emploi du temps de l'enfant pour répondre au problème de l'indisponibilité des parents : le parent qui a du temps libre alors que c'est la semaine de résidence de l'autre parent devrait pouvoir prendre en charge l'enfant pendant le temps de la cantine, de la garderie ou du centre aéré, favorisant ainsi la stabilité de prise en charge de l'enfant plutôt qu'une succession d'intervenants (crèche, garderie, nounou, beau ou grand parent).

SVP PAPA et SOS PAPA ont également affirmé que si les violences sur les enfants doivent être un frein à une résidence alternée, les violences conjugales ne doivent pas l'être. Ce point de vue n'est pas partagé par la FNFS, l'UNAF et SOS les mamans qui estiment au contraire que les violences conjugales constituent un motif de rejet de la résidence alternée. L'association SOS papa a affirmé que les maltraitances commises sur les enfants étaient en majorité du fait des mères, les pères puis l'entourage proche ne venant qu'après. Elle a également souligné que la violence conjugale à l'égard des femmes, qui est toujours condamnable, est largement surestimé comme le prouve une étude récente réalisée à partir des statistiques du 3919.⁴

SVP PAPA a par ailleurs sollicité une réflexion sur le critère de l'âge de l'enfant, soulignant qu'il ne pouvait pas être, en tant que tel, un motif de rejet. A cet égard, la FMCP et SVP Papa ont fait valoir que si l'enfant a besoin d'une figure d'attachement, celle-ci quel que soit l'âge de l'enfant, peut être le père ou la mère. SVP papa s'interroge sur les « prétendus experts en psychologie » que les tribunaux désignent et considère que la justice doit s'appuyer sur des faits avérés et non sur des rapports (de psychologues) subjectifs et non scientifiques.

Pour sa part, l'UNAF estime que la coparentalité est la base de l'intérêt de l'enfant et que le meilleur moyen de mettre en œuvre cette coparentalité est la résidence alternée sauf pour les enfants en bas-âge (0-3 ans). Elle considère qu'au moment de la séparation, le premier projet envisagé devrait être celui de la résidence alternée et que ce n'est que s'il n'est pas possible ou conforme à l'intérêt de l'enfant (apprécié in concreto) qu'un autre mode de résidence devrait être recherché. Toutefois, le juge doit pouvoir continuer à statuer « de façon autonome » et la résidence alternée ne suppose pas nécessairement une égalité temporelle de résidence. La résidence alternée peut être de 30/70 ou de 40/60 étant précisé qu'elle se différencie alors symboliquement d'un droit de visite et d'hébergement élargi. Enfin, l'UNAF

⁴ Numéro de téléphone contre les violences faites aux femmes

a précisé qu'il ne fallait pas que la coparentalité devienne un schéma réservé aux familles aisées, ce qui suppose parallèlement une réforme des droits sociaux et de la fiscalité

Pour les enfants en bas-âge, l'Unaf estime que si la figure d'attachement principale peut être indifféremment le père ou la mère, cette figure d'attachement ne doit pas être modifiée dans les premières années.

SOS les MAMANS a abondé dans ce sens et a ajouté que la résidence alternée pour les tout-petits constituait une maltraitance. L'intérêt de l'enfant est primordial et doit être entendu comme ce qui est le mieux pour lui : cela ne passe pas forcément par la résidence alternée

La FNFS, SOS les mamans, le CNIDFF et Me BOICHÉ estiment que la résidence alternée doit rester une possibilité mais ne peut constituer le principe, et ce notamment en cas de désaccord entre les parents.

Mme DUPUY rejoint cet avis : le juge aux affaires familiales ne peut pas imposer aux parents qui ne le souhaitent pas une résidence alternée. En outre, faire de la résidence alternée le principe reviendrait à oublier les difficultés d'ordre matériel qui peuvent s'opposer à cette modalité de résidence de l'enfant (distance entre les domiciles, entre les domiciles des parents et l'école, indisponibilité des parents...)

Elle a rappelé, soutenue par M. GAYET, que l'intérêt de l'enfant n'était pas prédéfini.

Mme DUPUY ainsi que Me BOICHÉ, ont précisé qu'il ne fallait pas voir la coparentalité comme une égalité stricte du temps passé avec l'enfant mais comme une égalité de temps de qualité passé avec lui. La recherche du 50/50 n'est pas obligatoire mais il faut au minimum un partage des sorties, une présence des deux parents aux réunions d'école, aux activités extrascolaires... Me BOICHÉ considère qu'un droit de visite et d'hébergement élargi (5 nuits contre 9 nuits) permet aussi à un parent de voir son ou ses enfant(s) et de participer à l'éducation et la vie de l'enfant.

A cet égard, l'association SOS LES MAMANS a rappelé que le parent chez qui l'enfant n'avait pas sa résidence fixée pouvait solliciter des droits de visite et d'hébergement élargis et les obtenir en se rendant disponible au milieu de la semaine où il ne reçoit pas l'enfant le week-end (notamment du mardi soir au mercredi soir ou jeudi matin).

Mme DUPUY relève qu'en cas de désaccord, le juge prononce plus de résidence chez le père que lorsque les parents se sont mis d'accord.

Le Défenseur des Droits est également très réservé quant à la mise en place de la résidence alternée comme principe ; il considère qu'il ne faut pas que l'on retire aux juges leur possibilité d'apprécier in concreto les situations et de choisir la solution la plus adaptée à l'intérêt de l'enfant. C'est également la position de M. GAYET qui, sans être totalement contre l'idée d'un principe de la résidence alternée, refuse que le juge ne puisse plus apprécier la situation de l'enfant in concreto et choisir la solution la plus conforme à son intérêt.

Mme DUPUY a rappelé qu'il fallait parvenir à éduquer les parents vers la coparentalité. SOS LES MAMANS, et le CNIDFF, estiment que cette éducation doit commencer en amont, avant la séparation par un partage plus égalitaire des tâches et notamment de l'entretien et de l'éducation de l'enfant lors de la vie commune aide. Les associations de défense des droits des

père ont souligné que s'il est souhaitable que les tâches domestiques soient de mieux en mieux réparties avant la séparation, il est aussi normal que l'organisation personnelle des deux parents soit profondément changée après la séparation. De tels changements ne doivent pas être pris comme motifs pour refuser une résidence alternée égalitaire.

3.2. Sur la terminologie

Afin de traduire l'égalité de droits des parents, la question a été posée de savoir s'il fallait envisager de modifier la terminologie du code civil et notamment de changer le terme de « droit de visite et d'hébergement » pour le parent chez qui l'enfant ne réside pas.

Cette proposition n'a pas rencontré de réelle opposition mais elle apparaît comme secondaire. Mme DUPUY a précisé que cette modification sémantique aurait un effet symbolique non négligeable mais ne résoudrait pas nécessairement les difficultés rencontrées par les parents séparés. Elle a toutefois proposé de parler d'« accueil » de l'enfant. M. GAYET a rappelé que l'expression « droits de visite et d'hébergement » n'était plus présente que dans de rares articles du code civil et que certains juges n'employaient plus ce terme mais préféreraient parler de « temps d'accueil ».

Me BOICHÉ a proposé de déterminer les temps de résidence de l'enfant chez chaque parent (éventuellement en ne déterminant que les proportions de temps passé chez l'un ou l'autre).

La FNFS s'est interrogée sur l'appellation qui serait retenue pour les seuls droits de visite sans hébergement et pour les droits de visite médiatisés.

3.3. Sur les autres thématiques spontanément évoquées

La FNFS regrette que l'avocat de l'enfant ne puisse pas rapporter la parole à l'audience. Une telle solution serait en effet dans l'intérêt de l'enfant dans certaines situations, l'enfant pouvant redouter de venir au tribunal.

M. GAYET a fait valoir qu'une déjudiciarisation des situations dans lesquelles les parents étaient d'accords ou des petits litiges relatifs aux contributions à l'entretien et à l'éducation des enfants permettrait au juge de concentrer les moyens judiciaires sur les cas conflictuels les plus importants et notamment sur ce qui a trait aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. Cette proposition est largement soutenue par les associations de défense des droits des pères.

SOS LES MAMANS s'est également montrée favorable à une déjudiciarisation si cela pouvait permettre une meilleure formation des juges qui traitent des grands conflits en matière d'autorité parentale, à l'exception des litiges liés à des allégations de violences physiques, psychologiques et/ou économiques.

L'UNAF a aussi approuvé l'idée d'une réflexion sur la déjudiciarisation de certains petits litiges.

SOS Papa a rappelé que la non représentation de parent est tant le fait des pères que des mères et qu'il fallait que le traitement de ces actes soit égalitaire. Elle a précisé que certains pères se

désintéressaient de leurs enfants sachant qu'ils n'avaient aucune chance face au juge ou aux mères et préféreraient par conséquent partir. En réponse à la FNFS qui a indiqué que l'enfant subissait une maltraitance lorsque son père ne mettait pas en œuvre son droit de visite et d'hébergement, SOS PAPA a rappelé qu'il était tout aussi nuisible pour l'enfant d'être caché par la mère lorsque le père venait en vain le chercher.

4. Conclusions et propositions des membres du groupe de travail (sous réserve de confirmation des positions de chacun)

- prévoir dans la loi que la résidence alternée est le mode de résidence par principe ; (Associations de défense de droit des pères, l'Unaf)
- mise en place de remontées régulières des statistiques avec une intégration des demandes des parents dans le logiciel : Dans l'attente de cette mise en œuvre, prévoir des études avec une périodicité régulière (Unaf, SOS PAPA)
- Modification de la terminologie :
 - remplacer « droits de visite et d'hébergement » par « accueil » ou « temps d'accueil »
 - remplacer « droit de visite » par accueil à la journée
 - maintenir la terminologie « droit de visite médiatisé »

ANNEXE 5 :
TABLEAU RECAPITULATIF DES PISTES EVOQUEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

		<u>PROPOSITIONS</u>	<u>FAVORABLE</u>	<u>DEFAVORABLE</u>	<u>SANS AVIS</u>
Contours de l'exercice de l'autorité parentale	1	Définir l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans le code civil	SOS PAPA Mme DUPUY DDD Me BOICHE UNAF M. GAYET	FNSF CNIDFF SOS LES MAMANS	SVP PAPA
	2	Introduire une définition de l'acte important : « acte qui rompt avec le passé et engage l'avenir ou qui touche aux droits fondamentaux de l'enfant »	SVP PAPA SOS PAPA DDD CNIDFF Me BOICHE M. GAYET	FNSF UNAF SOS LES MAMANS	Mme DUPUY
	3	Qualifier dans la loi le déménagement comme un « acte important » dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale de l'autre parent	SVP PAPA SOS PAPA Mme DUPUY Me BOICHE M. GAYET	FNSF DDD CNIDFF UNAF SOS LES MAMANS	
Questions relatives à la résidence des enfants	4	Introduire dans la loi que la résidence alternée est le mode de principe et que le juge ne peut y déroger que par une motivation spéciale	SVP PAPA SOS PAPA UNAF*****	FNSF Mme DUPUY DDD CNIDFF Me BOICHE M. GAYET SOS LES MAMANS	
	5	Modifier la terminologie des « droits de visite et d'hébergement »	Mme DUPUY CNIDFF UNAF M. GAYET	FNSF SVP PAPA	SOS PAPA DDD Me BOICHE SOS LES MAMANS
L'exercice de l'autorité parentale dans le milieu scolaire	6	Mentionner dans la brochure sur l'autorité parentale disponible sur internet qu'en cas de difficulté entre les parents et les chefs d'établissement, il existe la possibilité de saisir un médiateur de l'Education Nationale	FNSF* SVP PAPA SOS PAPA Mme DUPUY DDD CNIDFF Me BOICHE UNAF M. GAYET SOS LES MAMANS		
	7	Finaliser le projet selon lequel la radiation	SVP PAPA SOS PAPA	FNSF SOS LES MAMANS	

		suppose l'accord des deux parents dès lors qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale	Mme DUPUY DDD CNIDFF Me BOICHE UNAF M. GAYET		
	8	Analyser la possibilité de demander un acte de naissance de l'enfant pour son inscription, dans tous les cas	SVP PAPA SOS PAPA Mme DUPUY CNIDFF Me BOICHE UNAF	FNSF DDD M. GAYET SOS LES MAMANS	
	9	Analyser la possibilité de demander un acte de naissance de l'enfant seulement lorsque le parent qui inscrit l'enfant ne mentionne pas l'autre parent, ce qui permet à l'école de constater que l'enfant a un 2 ^{ème} parent qui exerce l'autorité parentale	SVP PAPA Mme DUPUY Me BOICHE M. GAYET	FNSF DDD UNAF SOS LES MAMANS	SOS PAPA CNIDFF
	10	Analyser la possibilité de demander au parent qui remplit la fiche de renseignement une attestation sur l'existence et les coordonnées de l'autre parent	SVP PAPA SOS PAPA Mme DUPUY DDD CNIDFF UNAF	FNSF Me BOICHE SOS LES MAMANS	M. GAYET
Prévention	11	Favoriser avant la séparation une coparentalité effective	FNSF SVP PAPA SOS PAPA Mme DUPUY DDD CNIDFF Me BOICHE UNAF M. GAYET SOS LES MAMANS		
	12	Développer la médiation	FNSF* SVP PAPA SOS PAPA*** Mme DUPUY DDD CNIDFF Me BOICHE UNAF		

			M. GAYET SOS LES MAMANS*****		
Une meilleure exécution et des sanctions adaptées au niveau civil	13	Clarifier le rôle du ministère public en cas de non exécution des décisions de justice en matière civile	FNSF SVP PAPA SOS PAPA DDD Me BOICHE UNAF M. GAYET	SOS LES MAMANS	Mme DUPUY CNIDFF
	14	Introduire un mécanisme d'amende civile pour sanctionner le non respect des règles de l'exercice de l'autorité parentale et des décisions	SVP PAPA SOS PAPA UNAF M. GAYET	FNSF Mme DUPUY DDD CNIDFF Me BOICHE SOS LES MAMANS	
	15	Créer de nouveaux outils à la disposition du JAF notamment : en instaurant une mesure visant à accompagner les parents dans l'exécution des décisions et favorisant la restauration des liens	FNSF* SVP PAPA SOS PAPA*** Mme DUPUY DDD CNIDFF Me BOICHE UNAF M. GAYET SOS LES MAMANS*****		
	16	Créer de nouveaux outils à la disposition du JAF notamment : en permettant au juge d'ordonner des stages de coparentalité	FNSF* SVP PAPA SOS PAPA*** Mme DUPUY DDD Me BOICHE UNAF**** M. GAYET SOS LES MAMANS*****		CNIDFF
	17	Créer de nouveaux outils à la disposition des JAF : en créant une grille à usage du juge recensant les cas couramment imprécis (jours fériés, milieux des vacances, modalités de communication avec les enfants ...)	FNSF SOS PAPA Mme DUPUY DDD Me BOICHE SOS LES MAMANS	CNIDFF	SVP PAPA UNAF M. GAYET

Une meilleure exécution et des sanctions adaptées au niveau pénal	18	Réfléchir à la contraventionnalisation de la ou des deux premières non représentations d'enfant (notamment afin d'apporter une réponse pénale plus systématique)	SVP PAPA SOS PAPA DDD Me BOICHE M. GAYET	FNSF Mme DUPUY UNAF SOS LES MAMANS	CNIDFF
	19	Réfléchir à un délit de non représentation de parent	FNSF SVP PAPA SOS PAPA SOS LES MAMANS*****	Mme DUPUY CNIDFF Me BOICHE	DDD UNAF M. GAYET
	20	Prévoir une cohérence entre l'article 227-6 du code pénal et l'article 373-2 du code civil étant précisé que pour être constituée l'infraction pénale supposerait toujours que le déménagement soit déjà intervenu	SVP PAPA SOS PAPA Mme DUPUY Me BOICHE UNAF	FNSF M. GAYET SOS LES MAMANS	DDD CNIDFF
Une justice familiale plus adaptée	21	Inciter à la spécialisation des juges ayant à traiter des affaires familiales (en matière civile et pénale)	FNSF SOS PAPA Mme DUPUY DDD CNIDFF Me BOICHE UNAF M. GAYET SOS LES MAMANS	SVP PAPA	
	22	Réfléchir à une meilleure coordination entre le JAF et le JE (compétence territoriale et information notamment)	FNSF SOS PAPA Mme DUPUY DDD CNIDFF Me BOICHE UNAF M. GAYET SOS LES MAMANS		SVP PAPA
	23	Améliorer les délais d'audiencement pour éviter l'installation d'une situation de fait en cas de changement de résidence notamment	FNSF* SVP PAPA SOS PAPA Mme DUPUY DDD CNIDFF Me BOICHE		

			UNAF M. GAYET SOS LES MAMANS		
24	Créer un juge (de proximité) de l'exécution de l'autorité parentale	SOS PAPA	FNSF SVP PAPA Mme DUPUY Me BOICHE M. GAYET SOS LES MAMANS	DDD CNIDFF UNAF	
25	Clarifier la compétence du JAF en cas de déménagement de l'enfant sans l'accord des deux parents ou sans décision du juge	SVP PAPA SOS PAPA Mme DUPUY DDD Me BOICHE UNAF M. GAYET	FNSF SOS LES MAMANS	CNIDFF	
26	Réfléchir à la déjudiciarisation de certaines procédures (notamment celles en cas d'accord des parties ou celles relatives à la fixation de la contribution à l'entretien et l'éducation)	SVP PAPA SOS PAPA Mme DUPUY** UNAF M. GAYET	FNSF CNIDFF Me BOICHE SOS LES MAMANS	DDD	
27	Mise en place de statistiques annuelles (intégration dans un logiciel des demandes des parties) : dans l'attente de cette mise en œuvre, prévoir des études à une périodicité régulière	FNSF SVP PAPA SOS PAPA Mme DUPUY DDD Me BOICHE UNAF SOS LES MAMANS		CNIDFF M. GAYET	

* Réserve générale de FNSF : situation de violences conjugales

** Pour la contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant

*** Sous réserve de l'inscription dans le code civil de la résidence alternée comme principe

**** Réserve quant aux personnes et structures qui mettraient en place les stages

***** Réserve quant aux situations d'allégation de violences physiques, psychologiques et/ou économiques

***** Réserve pour les enfants de moins de 3 ans

Tableau rempli à partir des avis mentionnés par les membres du groupe de travail dans leur réponse adressée à la DACS et à la DGCS.

ANNEXE 6 :
ÉTUDE SUR LA RESIDENCE DES ENFANTS DE PARENTS SEPARES

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU
PÔLE D'ÉVALUATION DE LA JUSTICE CIVILE**

**La résidence des enfants de parents séparés
*De la demande des parents à la décision du juge***

**Exploitation des décisions définitives rendues par les juges aux affaires
familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012**

Maud Guillonnet

Caroline Moreau

Novembre 2013

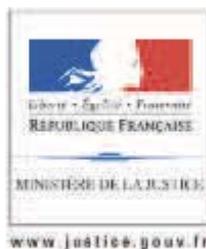


Table des matières

Résumé des principaux résultats.....	5
Introduction.....	8
I- Profil des parents en accord, en désaccord, ou dont l'un des deux n'exprime aucune demande sur la résidence des enfants.....	11
<i>I-1 Profil des trois groupes de parents au regard des caractéristiques juridiques.....</i>	<i>11</i>
I-1-1 Les demandes relatives à la résidence des enfants sont dans 47% introduites dans la cadre d'une procédure relative à des enfants nés hors mariage, dans 45% dans la cadre d'un divorce.....	11
I-1-2 Dans 48% des situations, la mère est seule à l'origine de la demande en justice.....	12
I-1-3 Dans 43% des situations, chacun des deux parents a constitué avocat.....	13
<i>I-2 Profil des trois groupes de parents selon les caractéristiques démographiques et économiques.....</i>	<i>13</i>
I-2-1 Le taux d'accord tend à augmenter avec l'âge des parents.....	13
I-2-2 La durée du mariage des parents divorcés n'a pas d'influence sur la probabilité d'être en accord ou en désaccord sur la résidence des enfants.....	14
I-2-3 Le taux d'accord est plus important parmi les parents qui ont une activité professionnelle, il croît régulièrement avec leurs revenus.....	15
I-2-4 Le taux d'accord entre les parents est plus important lorsqu'ils résident dans la même ville.....	16
<i>I-3 Profil des trois groupes de parents selon la structure familiale.....</i>	<i>17</i>
I-3-1 Le taux d'accord est plus important dans les fratries de deux enfants.....	17
I-3-2 En lien avec l'âge des parents, le taux d'accord augmente proportionnellement avec l'âge des enfants.....	18
II- Les situations d'accord entre parents sur la résidence des enfants.....	19
<i>(80% des parents)</i>	
<i>II-1 La fixation de la résidence lorsque les parents sont d'accord.....</i>	<i>19</i>
II-1-1 Les parents en accord souhaitent une résidence chez la mère pour 71% des enfants, la résidence alternée est sollicitée pour 19% d'entre eux, la résidence chez le père pour 10%.....	19
II-1-2 Les juges homologuent les accords dans la quasi-totalité des situations.....	20
II-1-3 Les résidences alternées prononcées dans le cadre d'un accord entre parents sont assorties d'un rythme hebdomadaire pour 86% des enfants.....	21
II-1-4 Les résidences fixées chez un des parents, prononcées dans le cadre d'un accord, sont assorties d'un droit de visite et d'hébergement « classique » pour 6 enfants sur 10....	21
<i>II-2 Les facteurs pouvant influencer le choix de résidence des parents.....</i>	<i>22</i>
II-2-1 La résidence chez la mère privilégiée pour les enfants de moins de 5 ans.....	22
II-2-2 En lien avec l'âge des enfants, le mode de résidence varie selon l'âge des parents..	23
II-2-3 La résidence alternée est plus souvent sollicitée par les parents en activité et tend à augmenter avec les revenus.....	24
II-2-4 Un taux de résidence alternée plus élevé lorsque les parents résident dans la même ville.....	25

III- Les situations de désaccord entre parents sur la résidence des enfants.....	26
<i>(10% des parents)</i>	
III-1 Les demandes des parents en désaccord et la décision du juge.....	26
III-1-1 Pour 52% des enfants, chaque parent demande la résidence chez lui.....	26
III-1-2 Dans les cas de désaccord, le juge fixe deux fois plus de résidence chez le père que dans les cas d'accord.....	27
III-1-3 La résidence alternée prononcée dans un contexte de désaccord est plus souvent assortie d'un rythme fixé selon le planning des parents que dans les situations d'accord...	28
III-1-4 Les rejets de résidence alternée sont largement motivés par l'intérêt de l'enfant...	29
III-1-5 La résidence fixée chez un des parents prononcée dans un contexte de désaccord est plus fréquemment assortie d'un droit de visite et d'hébergement élargi que dans les situations d'accord.....	30
III-1-6 Dans les situations de désaccord, les juges diligents plus fréquemment une mesure, notamment d'enquête sociale.....	31
III-2 Les facteurs pouvant influencer la décision.....	32
III-2-1 Le prononcé d'une résidence chez la mère diminue avec l'âge des enfants	32
III-2-2 Le juge limite les demandes séparant les fratries.....	32
III-2-3 Pour 71% des enfants, le juge maintient la résidence antérieure.....	33
III-2-4 Lorsque le juge modifie la résidence antérieure de l'enfant, il auditionne plus fréquemment les enfants.....	34
IV- Situations dans lesquelles l'un des deux parents n'exprime pas de demandes.....	36
<i>(9% des parents)</i>	
IV-1 L'absence de demandes concerne majoritairement les pères.....	36
IV-2 Le juge statue en faveur du parent qui s'est exprimé dans plus de 9 cas sur 10....	36
IV-3 Le juge prononce un droit de visite et d'hébergement plus restrictif à l'égard du parent qui ne s'exprime pas.....	37
V- En guise de conclusion.....	39
Annexe 1 : Tableaux et cartes.....	42
Annexe 2 : Sources et méthode.....	57
Annexe 3 : Note de lancement de l'enquête.....	61

Le PEJC tient à remercier les juridictions pour lui avoir transmis leurs décisions ainsi que la sous-direction de la statistique pour son implication dans l'élaboration de la grille de saisie et dans la saisie informatique des décisions.

Résumé des principaux résultats

Le ministère de la justice est régulièrement interrogé sur la résidence des enfants de parents séparés et sur les conditions de fixation de cette résidence.

Les dernières études approfondies en la matière portent sur des données recensées au cours de l'année 2003¹.

Les statistiques permanentes, produites par la sous-direction de la statistique et des études à partir du répertoire général civil, fournissent actuellement des informations sur la résidence de l'enfant fixée par le juge², mais ne permettent pas de connaître l'expression de la demande portant sur la résidence de l'enfant qui a été soulevée devant le juge par chacun des parents.

Cette information étant primordiale pour connaître le contexte dans lequel la résidence est ensuite déterminée, il est apparu indispensable de procéder par voie d'enquête statistique.

Au cours de la période comprise entre le 4 et le 15 juin 2012, les juges aux affaires familiales ont prononcé 8 264 décisions relatives à la résidence des enfants.

Ces décisions ont été rendues dans le cadre de jugements définitifs ou provisoires. Elles ont concerné des procédures de divorce, des procédures postérieures au divorce et des procédures relatives aux enfants nés hors mariage.

Les décisions relatives à la résidence des enfants prises provisoirement ne reflétant pas toujours la décision qui sera arrêtée à la fin de la procédure, il nous a semblé opportun dans le cadre de cette étude d'analyser uniquement les décisions définitives.

L'étude ci-après porte donc sur 6 042 décisions définitives (soit 73% de l'échantillon total), ayant concerné 9 399 enfants.

Dans le cadre de ces 6 042 décisions définitives, la résidence chez la mère a été prononcée dans 71% des situations, la résidence en alternance dans 17% des situations, la résidence chez le père dans 12% des situations et la résidence chez un tiers dans des cas très marginaux (0,1%).

Afin de comprendre les facteurs à l'origine de ces décisions, nous sommes partis du constat qu'en matière de résidence des enfants, les décisions rendues par les juges aux affaires familiales dépendaient très largement des demandes exprimées par chaque parent. D'une manière générale, dès lors que les parents ont exprimé une demande commune, le juge homologue cette demande³. En revanche, le juge tranche le litige dans les situations où la demande exprimée par l'un des parents diffère de celle de l'autre.

Aussi, nous avons réparti les parents impliqués dans ces décisions en trois groupes :

- les parents qui sont en accord sur la résidence des enfants, qui représentent environ 80% des cas de figure ;

¹ Ministère de la Justice, C. Moreau, B. Munoz-Perez, É. Serverin, La résidence en alternance des enfants de parents séparés, Études et Statistiques justice n°23, 51 p., Février 2004.

Ministère de la Justice, Laure Chaussebourg, Dominique Baux, L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés, 72 p., Octobre 2007.

² Celles-ci ne sont toutefois pas exhaustives dans la mesure où certains tribunaux de grande instance ne saisissent pas l'ensemble des informations contenues dans les décisions.

³ A l'exception de très rares cas où le juge considère que le choix de résidence est contraire à l'intérêt de l'enfant.

- les parents qui sont en désaccord sur la résidence des enfants, qui représentent environ 10 % des cas de figure ;
- les parents dont l'un des membres n'a pas exprimé de demande, qui représentent environ 9% des cas de figure.

Après avoir caractérisé dans une première partie chacun de ces trois groupes, nous avons, pour chacun d'eux, décrit la demande des parents en matière de résidence puis mis en parallèle cette demande avec la décision prononcée finalement par le juge.

I- Le groupe d'étude « des parents qui ont trouvé un accord sur la résidence de leur(s) enfant(s) »

L'analyse particulière des parents ayant trouvé un accord sur la résidence des enfants a mis en évidence les points suivants.

- Les parents qui ont trouvé un accord sur la résidence de leur(s) enfant(s) forment donc la très grande majorité des parents ayant introduit devant le juge une demande relative à la résidence des enfants (80,3%).
- Le taux d'accord, par définition, de 100% parmi les divorces par consentement mutuel, s'établit à 84% dans les divorces contentieux et oscille autour des 70% dans les procédures post-divorces et relatives à des enfants nés hors mariage.
- Les parents choisissent préférentiellement la résidence chez la mère (71%) ; la résidence alternée et la résidence chez le père étant choisies respectivement pour 19% et 10% des enfants.
- Les juges homologuent ces accords dans la quasi-totalité des cas.
- Lorsque les parents choisissent de fixer la résidence au domicile de l'un des parents, celle-ci est assortie d'un droit de visite « classique » dans près de 60% des situations.
- Lorsque les parents choisissent une résidence alternée, le « mode d'alternance une semaine sur deux » est privilégié dans 86% des situations.

Le choix du mode de résidence varie selon les caractéristiques des parents et des enfants.

- Ainsi, on peut souligner que les parents privilégient la fixation de la résidence au domicile de la mère pour les enfants de moins de 5 ans, la résidence alternée pour les enfants entre 5 et 10 ans, la résidence chez le père est plus fréquente pour les adolescents.
- L'analyse particulière du choix de la résidence alternée indique qu'il augmente chez les parents qui ont une activité et croît proportionnellement avec leurs revenus.
- Enfin, cette modalité de résidence est surtout souhaitée par les parents qui résident dans la même ville.

II- Le groupe d'étude « des parents qui sont en désaccord sur la résidence d'au moins un de leur(s) enfant(s) »

- Les situations dans lesquelles les parents expriment des demandes différentes quant au choix de la résidence de leur(s) enfant(s) sont peu répandues (10,3% des affaires pour lesquelles le juge a dû statuer sur la résidence des enfants).
- Dans les situations de désaccord, les juges fixent une résidence chez la mère pour 63% des enfants et chez le père pour 24% des enfants. On notera que le juge fixe 2 fois plus de résidence chez le père que dans les situations d'accord entre parents (10%).
- De surcroît, lorsque le juge tranche le différend en prononçant une résidence chez un parent, il décide plus fréquemment d'un droit de visite classique élargi pour l'autre parent.

- En cas de désaccord, le juge fixe une résidence alternée pour 12% des enfants. Toutefois, lorsque le juge fixe la résidence alternée dans ce contexte, il prononce plus fréquemment une alternance selon le planning des parents pour, on peut le supposer, faciliter la mise en place de cette modalité de résidence.
- La résidence alternée est rarement prononcée par le juge si elle n'est pas demandée par l'un des deux parents. Ce mode de résidence n'intervient donc pas en réponse aux souhaits opposés de parents de fixer la résidence à leur domicile respectif.
- Lorsque le juge rejette la demande de résidence alternée, le motif de rejet le plus souvent avancé est l'intérêt de l'enfant, suivi des mauvaises relations entre les parents.
- Avant de statuer sur la décision, les juges ont ordonné plus fréquemment des mesures d'enquête ou de médiation que dans les situations d'accord.

Parallèlement, les juges statuent en tenant compte du profil et de la situation des enfants.

- Notamment, les juges fixent la résidence en tenant compte de l'âge des enfants, en suivant les schémas privilégiés par les parents qui se sont mis d'accord sur la résidence. Le plus fort taux de résidence chez la mère est constaté parmi les moins de 5 ans, la résidence alternée est privilégiée chez les enfants de 5 à 10 ans. A partir de 10 ans et surtout de 15 ans, la résidence chez le père est plus souvent prononcée.
- Les juges fixent la résidence en tenant compte de la résidence antérieure. Pour les trois-quarts des enfants, la décision du juge ne modifie en rien son ancien mode de résidence.
- Lorsque le juge modifie la résidence antérieure de l'enfant, il le fait fréquemment après l'avoir auditionné. Le changement de résidence des enfants de 9 ans ou plus a été décidé, dans près de la moitié des cas, après audition de l'enfant.

III- Le groupe d'étude « où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence des enfants »

- Les situations dans lesquelles l'un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence des enfants sont peu répandues (9,4% des affaires pour lesquelles le juge a dû statuer sur la résidence des enfants).
- Pour plus de 8 enfants sur 10, c'est le père qui ne s'est pas exprimé sur la demande de résidence, pour 16% des enfants, il s'agit de la mère
- Dans ces situations, le juge statue en faisant droit à la demande du parent qui s'est exprimé.
- Le juge prononce un droit de visite et d'hébergement plus restrictif à l'égard du parent qui ne s'exprime pas.

• Compte tenu du poids important des parents en accord (80%) dans l'ensemble des parents ayant fait une demande relative à la résidence, les décisions prononcées par les juges reflètent très largement le choix établi en commun par ces parents.

- Ainsi, la résidence chez la mère est plus fréquemment prononcée par le juge car c'est le mode de résidence le plus sollicité par les parents séparés.

Parallèlement, la résidence alternée -dont la proportion a progressé passant de 10% en 2003 à 17% en 2012- reste un mode de résidence moins prononcé par les juges car moins sollicité par les parents.

Enfin, le juge prononce moins de 12% de résidence chez le père, en lien avec une faible demande de la part des parents.

- En mettant en parallèle, l'ensemble des demandes des pères aux décisions des juges, **on observe que 93% des demandes des pères ont été satisfaites.**
- En mettant en parallèle, l'ensemble des demandes des mères aux décisions des juges, **on observe que 96% des demandes des mères ont été satisfaites.**

Introduction

Le ministère de la justice est régulièrement interrogé sur la résidence des enfants de parents séparés et sur les conditions de fixation de cette résidence.

Les dernières études approfondies en la matière portent sur des données recensées au cours de l'année 2003⁴.

De surcroît, les statistiques permanentes, produites par la sous-direction de la statistique et des études à partir du répertoire général civil, fournissent actuellement des informations sur la résidence de l'enfant fixée par le juge⁵, mais ne permettent pas de connaître l'expression de la demande portant sur la résidence de l'enfant qui a été soulevée devant le juge par chacun des parents. Cette information étant primordiale pour connaître le contexte dans lequel la résidence est ensuite déterminée, il est apparu indispensable de procéder par voie d'enquête statistique.

Cette enquête a porté sur 8 264 décisions relatives à la résidence des enfants, prononcées par les juges aux affaires familiales entre le 4 et le 15 juin 2012. Elles ont concerné 13 383 enfants mineurs.

Ces décisions ont été rendues dans le cadre de jugements définitifs ou provisoires (notamment d'ordonnances de non conciliation, d'ordonnances de mise en état ou de jugements avant-dire-droit). Elles ont concerné des procédures de divorce (par ou hors consentement mutuel), des procédures postérieures au divorce et des procédures relatives aux enfants nés hors mariage.

Une analyse portant sur les seuls jugements définitifs

Les décisions relatives à la résidence des enfants prises provisoirement ne reflétant pas toujours la décision qui sera arrêtée à la fin de la procédure, il nous a semblé opportun dans le cadre de cette étude d'analyser uniquement les décisions définitives.

Tableau 1 : Répartition des décisions définitives rendues en matière de résidence selon la nature de la procédure et nombre d'enfants impliqués dans chaque procédure

Nature de la procédure	Ensemble des décisions		Nombre d'enfants concernés	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Total des décisions définitives	6 042	100,0	9 399	100,0
Divorce	2 698	44,7	4 633	49,3
<i>dont par consentement mutuel</i>	1 483	24,5	2 522	26,8
<i>dont hors consentement mutuel</i>	1 215	20,1	2 111	22,5
Après-divorce	506	8,4	742	7,9
Enfants nés hors mariage	2 838	47,0	4 024	42,8

L'étude ci-après porte donc sur 6 042 décisions définitives (soit 73% de l'échantillon total), ayant concerné 9 399 enfants.

⁴ Ministère de la Justice, C. Moreau, B. Munoz-Perez, É. Serverin, La résidence en alternance des enfants de parents séparés, Études et Statistiques justice n°23, 51 p., Février 2004.

Ministère de la Justice, L. Chaussebourg, D. Baux, L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés, 72 p., Octobre 2007.

⁵ Celles-ci ne sont toutefois pas exhaustives dans la mesure où certains tribunaux de grande instance ne saisissent pas l'ensemble des informations contenues dans les décisions.

Ces décisions sont composées pour près de la moitié de décisions prises à l'égard d'enfants nés hors mariage (47%), suivies des jugements de divorces (45%) et des décisions rendues après-divorce (8%).

Bien que collectées au cours d'une période limitée (du 4 au 15 juin 2012), la structure par type de procédures des décisions définitives analysées est très proche de celle des décisions enregistrées au cours de l'année 2012 au répertoire général civil, permettant d'avancer que les données présentées issues de l'échantillon sont représentatives⁶.

Construction d'une typologie de parents

En matière de résidence des enfants, plus que la nature de la procédure, les décisions rendues par les juges aux affaires familiales dépendent très largement des demandes exprimées par chaque parent. D'une manière générale, dès lors que les parents ont exprimé une demande commune, le juge homologue cette demande⁷. En revanche, le juge tranche le litige dans les situations où la demande exprimée par l'un des parents diffère de celle de l'autre.

C'est la raison pour laquelle nous avons construit une typologie de parents en les répartissant selon qu'ils s'étaient mis d'accord ou non sur la résidence de leurs enfants.

Trois groupes de taille différente ont ainsi été distingués⁸ :

Tableau 2 : Répartition des décisions définitives rendues en matière de résidence et des enfants impliqués dans les décisions selon la position des parents à l'égard de la résidence des enfants

Groupe de parents	Nbre de décisions		Nbre d'enfants concernés	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Total	6 042	100,0	9 399	100,0
Parents en accord sur la résidence du ou des enfants	4 851	80,3	7 610	81,0
Parents en désaccord sur la résidence du ou d'au moins un des enfants	624	10,3	917	9,8
- dont en désaccord sur l'ensemble de la fratrie	588	9,7	826	8,8
Au moins un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence du ou d'au moins un des enfants	567	9,4	872	9,3
- dont ne s'est pas exprimé sur l'ensemble de la fratrie	564	9,3	863	9,2

Un premier groupe est composé de l'ensemble des décisions dans lesquelles les parents ont exprimé un choix commun de résidence pour l'ensemble de leurs enfants.

Ce groupe est largement majoritaire puisqu'il représente plus de **80% des décisions définitives** analysées. Autrement dit, dans 8 cas sur 10 les juges ont été saisis de demandes dans lesquelles les parents ont trouvé en amont de la procédure ou sont parvenus en cours de procédure à un accord sur la résidence de leurs enfants.

Le second groupe concerne les situations où les parents ont exprimé des choix divergents sur la résidence d'au moins un de leurs enfants.

Ce groupe compte 624 décisions concernant 917 enfants. Les situations de désaccord en matière de résidence sont donc relativement minoritaires, **elles regroupent 10% des décisions**.

⁶ Voir annexe 2 – Sources et méthode

⁷ A l'exception de très rares cas où le juge considère que le choix de résidence est contraire à l'intérêt de l'enfant.

⁸ Voir annexe 2 – Sources et méthode

On précisera que le groupe des parents en désaccord comprend les situations dans lesquelles les parents sont en désaccord pour l'enfant unique ou l'ensemble des enfants (588 décisions) mais aussi celles dans lesquelles les parents sont en désaccord pour au moins un enfant.

Si l'on circonscrit l'analyse des seules décisions qui concernent au moins deux enfants (228), on dénombre parmi elles 36 décisions dans lesquelles les parents en désaccord pour au moins un enfant ont pu se mettre d'accord pour un autre (soit 16%), et 192 décisions dans lesquelles les parents sont en désaccord sur tous les enfants (soit 84%). On constate que, dès lors qu'il y a mésentente sur la résidence, celle-ci concerne dans plus de 8 cas sur 10 l'ensemble de la fratrie.

Enfin, un troisième groupe a été défini correspondant aux situations dans lesquelles un des deux parents n'exprime, soit explicitement⁹ soit implicitement¹⁰, aucune demande en matière de résidence pour au moins un de ses enfants.

Dans la mesure où cette absence -formulée ou non- de demande de résidence à l'égard de son ou ses enfants peut revêtir de multiples sens (accord implicite du choix exprimé par l'autre parent, forme d'opposition au choix de l'autre parent, etc...), il nous a semblé préférable de les isoler dans une catégorie à part.

Ce troisième groupe est formé de 567 décisions concernant 872 enfants. **Il représente 9% des décisions et des enfants.**

Pour chacun des trois groupes identifiés, la demande de chacun des deux parents en matière de résidence sera décrite puis mise en parallèle avec la décision prononcée finalement par le juge. Il s'agira de saisir les éléments qui ont pu influencer sur la décision finale.

Toutefois, on peut préalablement caractériser ces trois catégories de parents et mettre en évidence leurs éventuelles spécificités.

Encadré 1 : Les unités de compte

L'analyse ci-après porte sur 6 042 décisions qui ont concerné 6 042 parents (6 042 mères et 6 042 pères) et 9 399 enfants.

Deux unités de compte peuvent donc être distinguées : *Le jugement ou l'affaire et l'enfant.*

Selon le thème abordé, l'une ou l'autre des deux unités de compte pourra être privilégiée.

A titre d'exemple, les comparaisons entre les trois groupes de parents ont pour unité de compte : l'affaire. Les décisions prises à l'égard des enfants ont pour unité de compte : l'enfant.

Certains taux ou proportions peuvent être calculés à partir des deux unités de compte et peuvent dans ce cas différer légèrement.

Afin de faciliter notre propos et conséquemment la lecture de ce rapport, nous indiquerons sous l'ensemble des tableaux présentés, l'unité de compte retenue.

⁹ Décisions dans lesquelles il est écrit que « le parent ne fait aucune demande de résidence »

¹⁰ Décisions ne mentionnant aucune demande spécifique d'un des deux ex-conjoints.

I- Profil des parents en accord, en désaccord, ou dont l'un des deux n'exprime aucune demande sur la résidence des enfants

L'objectif de cette première partie est de chercher à définir si les parents en accord, désaccord, ou dont l'un des deux membres ne s'est pas exprimé sur la résidence des enfants ont des profils particuliers.

Ces trois groupes seront donc comparés dans un premier temps selon différentes caractéristiques juridiques, notamment, la nature de la procédure, le parent à l'origine de la demande en justice, la représentation par un avocat.

Dans un second temps, il s'agira d'observer leurs principales caractéristiques socio-démographiques (âge des parents, ancienneté de la relation pour les divorcés, situation financière et face à l'emploi) ainsi que leurs caractéristiques géographiques, en particulier la distance entre les domiciles des parents.

Enfin, une troisième analyse portera sur la structure de la famille : le nombre d'enfants mineurs impliqués dans la procédure ainsi que l'âge du plus jeune enfant et du plus âgé.

I-1 Profil des trois groupes de parents au regard des caractéristiques juridiques

I-1-1 Les demandes relatives à la résidence des enfants sont dans 47% introduites dans la cadre d'une procédure relative à des enfants nés hors mariage et dans 45% dans la cadre d'un divorce

Tableau 3 : Répartition des décisions selon les trois groupes de parents et la nature de la procédure

Nature de la procédure	Total des affaires		Situation d'accord entre les parents		Situation de désaccord entre les parents		Situation où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé		Part des situations d'accord	Part des situations de désaccord	Part des situations où un des deux parents ne s'est pas exprimé
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%			
Total	6 042	100,0	4 851	100,0	624	100,0	567	100,0	80,3	10,3	9,4
Divorce	2 698	44,7	2 505	51,6	60	9,6	133	23,5	92,8	2,2	4,9
<i>dont par consentement mutuel</i>	1 483	24,5	1 483	30,6					100,0		
<i>dont hors consentement mutuel</i>	1 215	20,1	1 022	21,1	60	9,6	133	23,5	84,1	4,9	10,9
Après-divorce	506	8,4	360	7,4	124	19,9	22	3,9	71,1	24,5	4,3
Enfants nés hors mariage	2 838	47,0	1 986	40,9	440	70,5	412	72,7	70,0	15,5	14,5

Unité de compte : Affaires

Quel que soit le contexte dans lequel la question de la résidence de l'enfant a été soulevée, les parents ont majoritairement une position commune sur la résidence de leur(s) enfant(s) (80%). Toutefois, ce taux d'accord enregistre des variations selon la nature de la procédure :

- dans les procédures de divorces par consentement mutuel, on observe par définition uniquement des situations d'accord puisque les époux doivent présenter au juge une convention portant règlement complet des effets du divorce. Le juge homologue la convention et prononce le divorce, dès lors qu'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux et leur consentement sont libres et éclairés. Sur la résidence des enfants, il s'assurera que le choix commun n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant.
- dans les divorces contentieux, la part des situations d'accord est un peu plus élevée que la moyenne (84%), soulignant ainsi que, si les parents peuvent s'opposer sur les effets personnels, matériels ou pécuniaires du divorce, ils trouvent une position commune sur la résidence des enfants dans plus de 8 cas sur 10.
- enfin, dans les procédures d'après-divorce et celles relatives aux enfants nés hors mariage, la part des situations dans lesquelles les parents trouvent un accord sur la résidence de leur(s) enfant(s) est plus faible, autour de 70%, tout en restant majoritaire.

S'agissant des parents qui ont exprimé des choix divergents quant à la résidence, leur proportion s'établit en moyenne à 10%. Cette proportion varie également selon la procédure dans laquelle ils sont impliqués : cette proportion est deux fois moins importante dans les procédures de divorces hors consentement mutuel (5%), elle s'établit à 16% dans les procédures relatives à des enfants nés hors mariage et s'élève à près de 25% dans les procédures d'après-divorce.

Plus des deux-tiers des 624 décisions prises dans un contexte où les parents sont en désaccord sur la résidence des enfants l'ont été dans le cadre d'une procédure relative à des enfants nés hors mariage (70%), les procédures d'après-divorce représentent 20% de ces décisions.

Enfin, la catégorie correspondant à la situation où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence des enfants regroupe majoritairement des procédures relatives à des enfants nés hors mariage (73%), suivi des procédures de divorces contentieux (24%). Si la part des ces situations est, en moyenne de 9,4%, elle atteint 15% dans les procédures relatives aux enfants nés hors mariage.

I-1-2 Dans 48% des situations, la mère est seule à l'origine de la demande en justice

D'une manière générale, près de la moitié des décisions relatives à la résidence de l'enfant traitées par les juges aux affaires familiales dans le cadre d'une procédure de divorce, d'enfants nés hors mariage ou d'après-mariage relèvent de demandes initiées par les mères (48%). Les demandes conjointes « père-mère » forment 29% des demandes. Avec 23%, les pères sont moins fréquemment à l'origine de la demande en justice.

Tableau 4 : Répartition des décisions selon des trois groupes de parents et l'auteur de la demande

Situation des parents et auteur de la demande	Ensemble des décisions		Situation d'accord entre les parents		Situation de désaccord entre les parents		Situation où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé		Part des situations d'accord	Part des situations de désaccord	Part des situations où un des deux parents ne s'est pas exprimé
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%			
Total	6 042	100,0	4 851	100,0	624	100,0	567	100,0	80,3	10,3	9,4
Mère	2 899	48,0	2 103	43,4	321	51,4	475	83,8	72,5	11,1	16,4
Père	1 370	22,7	977	20,1	301	48,2	92	16,2	71,3	22,0	6,7
Père et Mère	1 773	29,3	1 771	36,5	2	0,3	0	0,0	99,9	0,1	0,0

Unité de compte : Affaires

L'auteur à l'origine de la demande en justice diffère selon les trois groupes de parents.

Les parents en situation d'accord se caractérisent par une forte proportion de demandes conjointes (37% contre 29% en moyenne), ce qui n'est pas sans lien avec la part importante, dans cette catégorie, des parents qui ont divorcé par consentement mutuel.

Parallèlement 63% des parents en accord sur la résidence de leur enfant ont saisi isolément la justice.

Les parents en désaccord se répartissent en deux groupes homogènes : dans la moitié des cas la mère est à l'origine de la demande, dans l'autre moitié il s'agit du père.

Enfin, dans les affaires où l'un des parents ne s'est pas exprimé, l'affaire a été massivement introduite par la mère (84%).

I-1-3 Dans 43% des situations, chacun des deux parents a constitué avocat

Le mode de représentation par un avocat a été réparti en quatre modalités¹¹ :

- soit aucun des parents n'a constitué avocat,
- soit un seul des parents a constitué avocat,
- soit chacun des parents a son propre avocat,
- soit les parents ont un avocat commun¹².

Tableau 5 : Répartition des décisions selon les trois groupes de parents et le mode de représentation par un avocat

Situation des parents et mode de représentation par un avocat	Ensemble des affaires		Situation d'accord entre les parents		Situation de désaccord entre les parents		Situation où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé		Part des situations d'accord	Part des situations de désaccord	Part des situations où un des deux parents ne s'est pas exprimé
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%			
Total	6 042	100,0	4 851	100,0	624	100,0	567	100,0	80,3	10,3	9,4
aucun avocat	1 035	17,1	876	18,1	58	9,3	101	17,8	84,6	5,6	9,8
seulement un des deux parents	1 134	18,8	654	13,5	101	16,2	379	66,8	57,7	8,9	33,4
chacun un avocat	2 574	42,6	2 022	41,7	465	74,5	87	15,3	78,6	18,1	3,4
un avocat commun	1 299	21,5	1 299	26,8	0	0,0	0	0,0	100,0	0,0	0,0

Unité de compte : Affaires

Les groupes de parents se distribuent différemment selon ces quatre occurrences.

Ainsi, on observe une sur-présentation de la modalité « chacun un avocat » parmi les décisions relatives à des parents en désaccord (75% contre 43% en moyenne).

Parmi les parents dont l'un des deux n'a exprimé aucune demande, on note une sur-présentation de la modalité « seulement un des deux parents a constitué avocat » (67%).

Enfin, la représentation par un avocat commun est une modalité qui ne se retrouve, de fait, que pour les parents ayant une position commune sur les effets de la séparation. Pour ce dernier groupe, on soulignera également la part non négligeable de situations où aucun des deux parents n'a pris d'avocat démontrant ainsi que dans les procédures hors divorce, lorsque les parents se mettent d'accord, ils peuvent proposer une convention rédigée sans l'intervention d'un avocat.

I-2 Profil des trois groupes de parents selon les caractéristiques démographiques et économiques

I-2-1 Le taux d'accord tend à augmenter avec l'âge des parents

Une première analyse a consisté à observer l'âge de la mère au moment de la décision – Graphique 1A- puis l'âge du père – Graphique 1B-. Elle vise à tester l'hypothèse selon laquelle le fait d'être en accord, désaccord ou de n'exprimer aucune demande pourrait varier selon l'âge des parents.

Les indications relatives à l'âge de la mère au moment de la décision ne sont pas toujours présentes dans les décisions. En effet, la proportion de mères dont l'âge n'est pas mentionnée s'établit à 16% variant de 14,5% dans les décisions relatives à des parents en accord à 27%

¹¹ Pour mémoire, la représentation par avocat est obligatoire dans les procédures de divorce. Le parent qui n'est pas représenté par un avocat ne peut pas formuler de demandes et est considéré comme défaillant.

¹² En cas de divorce par consentement mutuel et de procédure hors ou post divorce introduite par requête conjointe

dans les décisions concernant des parents en désaccord. Des résultats similaires s'observent parmi les pères : en moyenne la part des pères dont l'âge n'est pas connu est de 16%, avec un minimum constaté dans les cas d'accord (14%) et un maximum dans les cas de désaccord (27%).

Pour autant, abstraction faite des parents dont l'âge n'est pas indiqué, certaines tendances se dessinent.

Globalement, plus l'âge de la mère est élevé, plus le taux d'accord est important. Le taux d'accord est de 58% dans les décisions impliquant une mère âgée de moins de 20 ans, 66% lorsque la mère est âgée entre 20 et 25 ans. Il s'élève régulièrement pour atteindre 87% lorsque la mère est âgée de 40 ans ou plus. Inversement, la part de désaccords et celle des situations où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé sont nettement plus importantes lorsque la mère est plus jeune (moins de 30 ans) que lorsqu'elle est plus âgée (plus de 40 ans).

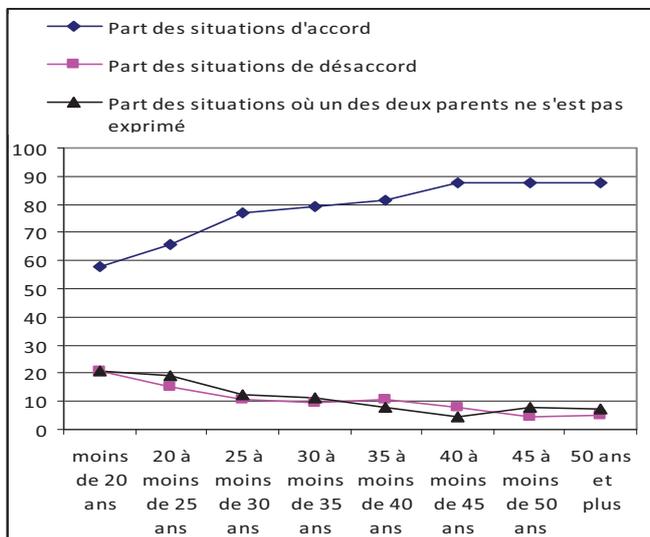
Des résultats similaires s'observent pour les pères.

Le taux d'accord augmente avec l'âge, partant de moins de 70% lorsque la décision a impliqué un père âgé de moins de 25 ans pour atteindre 85% dans les décisions concernant des pères de 40 ans ou plus.

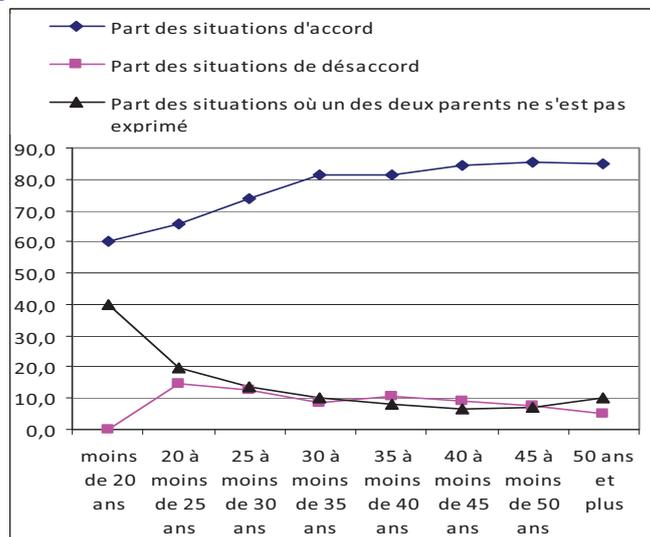
Parallèlement, la part des décisions dans lesquelles les parents sont en désaccord et la part de celles dans lesquelles un des deux parents ne s'expriment pas apparaissent globalement plus élevées lorsque le père est âgé de moins de 30 ans que lorsqu'il est âgé de plus de 40 ans.

Il semble donc qu'un consensus entre les parents sur la résidence des enfants soit plus fréquent chez les parents un peu plus âgés.

Graphique 1A : Evolution du taux d'accord, de désaccord et dont l'un des parents ne s'est pas exprimé selon l'âge de la mère



Graphique 1B : Evolution du taux d'accord, de désaccord et dont l'un des parents ne s'est pas exprimé selon l'âge du père



I-2-2 La durée du mariage des parents divorcés n'a pas d'influence sur la probabilité d'être en accord ou en désaccord sur la résidence des enfants

Hors divorce, il n'est pas possible d'analyser l'influence de la durée de la relation sur le fait d'être en accord, en désaccord ou de ne pas s'exprimer sur la résidence des enfants puisque cette information n'est pas consignée dans la décision de justice.

Cependant, pour les divorces, la décision indique la date du mariage. On peut donc, pour ces décisions analyser l'influence de la durée de mariage sur l'appartenance à l'un des trois groupes, tout en rappelant que la durée de mariage n'est qu'indicative, les ex époux ayant pu avoir préalablement une vie commune hors mariage.

La durée de mariage ne semble pas avoir d'influence sur le fait d'avoir une position commune sur la résidence des enfants, les taux d'accord les plus importants étant enregistrés lorsque la durée de mariage est inférieure à moins de 5 ans (94%) ou bien lorsque cette durée est comprise entre 20 et 30 ans (93,7%).

Tableau 6 : Répartition des décisions selon les trois groupes de parents et la durée de mariage pour les seuls parents divorcés

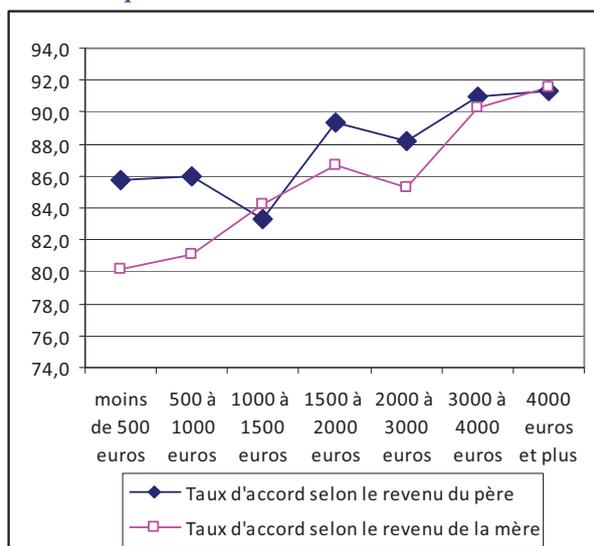
Situation des parents divorcés et durée du mariage	Ensemble des décisions		Situation d'accord entre les parents	Situation de désaccord entre les parents	Situation où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé	Part des situations d'accord	Part des situations de désaccord	Part des situations où un des deux parents ne s'est pas exprimé
	Effectifs	%						
Total	2 698	100,0	2 505	60	133	92,8	2,2	4,9
moins de 5 ans	331	12,3	311	8	12	94,0	2,4	3,6
5 à moins de 10 ans	738	27,4	679	16	43	92,0	2,2	5,8
10 à moins de 15 ans	687	25,5	635	16	36	92,4	2,3	5,2
15 à moins de 20 ans	525	19,5	490	11	24	93,3	2,1	4,6
20 à moins de 30 ans	383	14,2	359	8	16	93,7	2,1	4,2
30 ans et plus	34	1,3	31	1	2	91,2	2,9	5,9

Unité de compte : Affaires

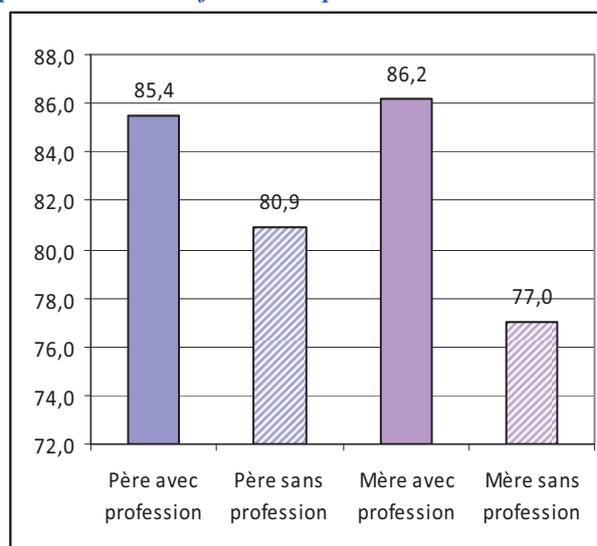
I-2-3 Le taux d'accord est plus important parmi les parents qui ont une activité professionnelle, il croît régulièrement avec leurs revenus

Les décisions analysées ne font pas systématiquement état des ressources de chaque parent ainsi que de leur situation face à l'emploi.

Graphique 2A : Evolution du taux d'accord selon les revenus du père et de la mère



Graphique 2B : Taux d'accord selon la situation du père et de la mère face à l'emploi



La situation du père face à l'emploi n'est pas indiquée dans 24% des décisions, celle des mères dans 27% des décisions. De surcroît, la part des situations face à l'emploi non indiquée varie selon le groupe de parents. Par exemple, pour les parents dont l'un des deux ex-conjoints n'a exprimé aucune demande en matière de résidence, cette proportion s'élève à 56% pour les pères à 43% pour les mères. Enfin, il convient de préciser que si certaines

décisions indiquent que le père et/ou la mère est actif, elles ne précisent pas toujours la catégorie professionnelle (31% des pères actifs et 27% des mères actives).

Des observations comparables peuvent être faites sur le revenu des parents. Indiquons préalablement que le revenu a été calculé en prenant l'ensemble des ressources financières indiquées dans la décision que ce soit les revenus issus du travail, les aides sociales ou les éventuels revenus du capital.

La part des décisions dont les revenus de la mère sont indéterminés est de 35%, celle dont les revenus du père ne sont pas indiqués s'établit à 36%.

Si les résultats de l'analyse des trois groupes de parents au regard de leur situation financière ou de leur situation face à l'emploi sont à prendre avec précaution, il n'en demeure pas moins qu'ils mettent en évidence certaines régularités.

En effet, l'étude particulière du seul taux d'accord entre parents montre que celui-ci tend à croître avec le revenu du père mais aussi de la mère –Graphique 1A-. Ce taux varie de 86% lorsqu'il est fait mention pour le père d'un revenu inférieur à 500 euros à 91% lorsque les revenus mentionnés dépassent 4 000 euros. De même, le taux d'accord est de 80% lorsque les revenus indiqués de la mère sont inférieurs à 500 euros, il dépasse les 90% lorsqu'ils sont supérieurs à 4 000 euros.

En lien, pour partie, avec les revenus, le taux d'accord est plus élevé lorsque la décision a mentionné une activité pour le père ou pour la mère.

Dans les cas où la décision a mentionné que le père était sans profession (chômage, retraite, etc...), le taux d'accord parmi ces décisions s'établit à 81%, alors que ce taux dépasse les 85% dans les décisions spécifiant qu'il est actif.

De même dans les cas où la décision n'a signalé aucune profession pour la mère, le taux d'accord est de 77% alors qu'il est supérieur de près de 10 points (86%) lorsque la décision fait état d'une activité pour la mère.

I-2-4 Le taux d'accord entre les parents est plus important lorsqu'ils résident dans la même ville

L'adresse de chaque parent au moment du jugement est indiquée dans la décision. Cette information permet de répartir chacun des deux parents sur le territoire et d'appréhender la distance entre chacune des deux résidences.

Les analyses des taux d'accord selon le département de résidence des père et mère ont cherché à mettre en évidence les éventuelles disparités géographiques sur le fait d'être d'accord sur la résidence des enfants.

L'observation de ces données ne permet pas d'établir de lien entre d'une part la position commune ou non des parents à l'égard de la résidence des enfants et leur domicile¹³.

Toutefois, si le lieu même d'habitation de chaque parent n'influe pas sur le fait d'avoir une position commune sur la résidence des enfants, en revanche, l'éloignement entre leurs deux domiciles a un impact.

Afin d'estimer l'éloignement entre le domicile de la mère et celui du père nous avons construit une variable à partir des codes postaux de leur adresse personnelle. Ainsi, ont pu être identifiées quatre situations. La première considère les situations où les parents vivent dans la

¹³ Voir annexe 1, tableau de répartition des accords selon la juridiction.

même ville, la seconde où ils vivent dans le même département, la troisième correspond aux parents vivant dans deux départements différents et enfin une dernière situation regroupe les parents dont l'un d'eux vit outre-mer ou à l'étranger tandis que le second réside en métropole. Il conviendra de souligner que cette variable est indicative mais ne permet pas de connaître la distance réelle entre les deux domiciles.

Tableau 7 : Répartition des décisions selon les trois groupes de parents et l'éloignement entre le domicile de chacun d'eux

Situation des parents et lieu d'habitation entre chaque parent	Ensemble des décisions		Situation d'accord entre les parents	Situation de désaccord entre les parents	Situation où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé	Part des situations d'accord	Part des situations de désaccord	Part des situations où un des deux parents ne s'est pas exprimé
	Effectifs	%						
Total	6 042	100,0	4 851	624	567	80,3	10,3	9,4
même ville	2 099	34,7	1 750	182	167	83,4	8,7	8,0
même département	2 470	40,9	2 012	266	192	81,5	10,8	7,8
hors département	1 373	22,7	1 030	169	174	75,0	12,3	12,7
un parent en outre-mer ou à l'étranger	87	1,4	46	7	34	52,9	8,0	39,1
non renseigné	13	0,2	13	0	0	100,0	0,0	0,0

Unité de compte : Affaires

Les trois groupes de parents se répartissent très différemment selon cette variable d'éloignement.

Schématiquement, plus les ex-conjoints habitent éloignés l'un de l'autre plus le taux d'accord diminue : le taux d'accord s'établit à 83% lorsque les parents habitent dans la même ville, il est de 53% lorsque l'un des deux réside outre-mer ou à l'étranger.

I-3 Profil des trois groupes de parents selon la structure familiale

I-3-1 Le taux d'accord est plus important dans les fratries de deux enfants

Dans 90% des situations, les parents qui se séparent ont un (57%) ou deux (33%) enfants. Lorsque les parents n'ont qu'un seul enfant, le taux d'accord sur la résidence de celui-ci est de 78%, il apparaît plus faible que celui observé lorsque les parents ont deux enfants (85%). Pour autant, il ne faudrait pas en déduire que le taux d'accord tend à augmenter avec le nombre d'enfants.

En effet, ce dernier diminue dès lors que la fratrie est composée de trois enfants (81%), quatre enfants (75%) ou cinq enfants et plus. Il est à remarquer que la diminution régulière du taux d'accord avec l'augmentation au-delà de trois enfants de la fratrie ne se compense pas par une augmentation du taux de désaccord, mais par une augmentation de la proportion des situations dans lesquelles, l'un des deux parents n'exprime aucune demande.

Tableau 8 : Répartition des décisions selon des trois groupes et le nombre d'enfants concernés par la décision

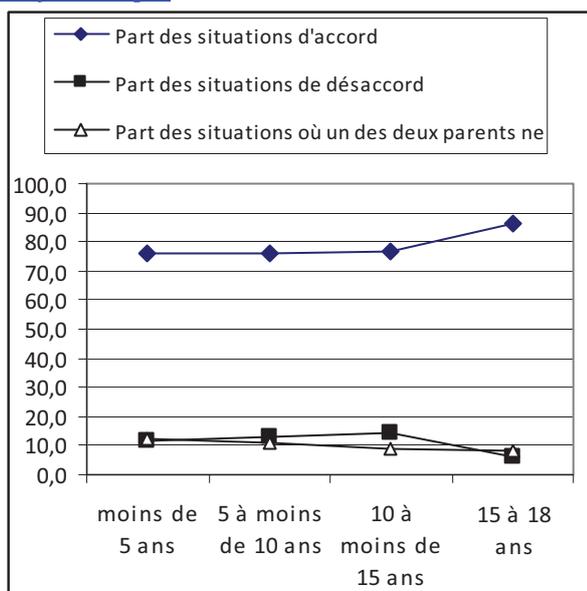
Situation des parents et nombre d'enfants	Ensemble des décisions		Situation d'accord entre les parents	Situation de désaccord entre les parents	Situation où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé	Part des situations d'accord	Part des situations de désaccord	Part des situations où un des deux parents ne s'est pas exprimé
	Effectifs	%						
Total	6 042	100,0	4 851	624	567	80,3	10,3	9,4
1 enfant	3 428	56,7	2 664	396	368	77,7	11,6	10,7
2 enfants	2 017	33,4	1 714	174	129	85,0	8,6	6,4
3 enfants	488	8,1	395	45	48	80,9	9,2	9,8
4 enfants	84	1,4	63	7	14	75,0	8,3	16,7
5 enfants ou plus	25	0,4	15	2	8	60,0	8,0	32,0

Unité de compte : Affaires

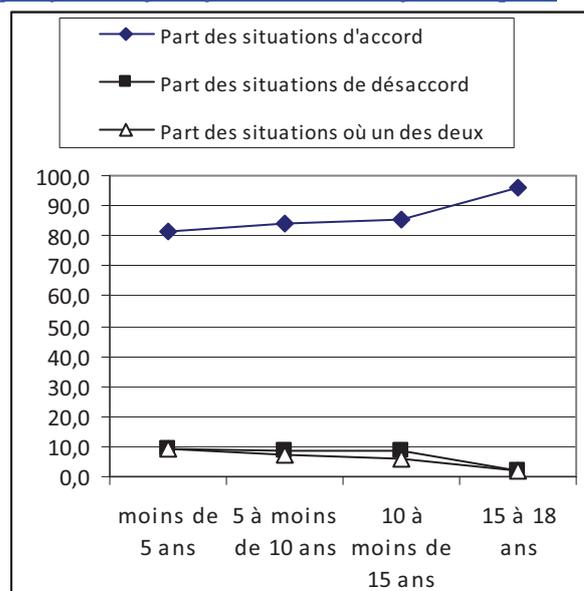
I-3-2 En lien avec l'âge des parents, le taux d'accord augmente proportionnellement avec l'âge des enfants

L'analyse spécifique de l'éventuelle influence de l'âge du plus jeune enfant sur le fait d'être en accord, en désaccord ou de ne pas s'exprimer sur la résidence du ou des enfants tend à montrer que les situations d'accord deviennent plus fréquentes lorsque l'âge du plus jeune enfant est avancé.

Graphique 3A : Evolution du taux d'accord, de désaccord et dont l'un des parents ne s'est pas exprimé selon l'âge de l'enfant unique



Graphique 3A : Evolution du taux d'accord, de désaccord et dont l'un des parents ne s'est pas exprimé selon l'âge du plus jeune enfant (fratrie de deux enfants ou plus)



Cette corrélation est plus marquée dans les familles composées de deux enfants ou plus : le taux d'accord s'établit à 81% lorsque le plus jeune enfant a moins de 5 ans, il progresse régulièrement avec l'âge pour dépasser 85% d'accord lorsqu'il a plus de 10 ans.

Dans le cas des enfants uniques, seule se distingue la situation où l'enfant a entre 15 et 18 ans – le taux d'accord entre parents s'établit à 86%. Lorsque l'enfant est plus jeune, le taux d'accord est moindre – autour de 76%.

Réciproquement, la proportion de parents en désaccord ou dont l'un des deux parents ne s'exprime pas tend à diminuer dès lors que l'âge du plus jeune enfant de la fratrie ou de l'enfant unique augmente.

Des résultats comparables s'observent, à travers l'analyse de l'âge de l'enfant le plus âgé de la fratrie.

Le taux d'accord tend à augmenter avec l'âge de l'enfant le plus âgé.

Pour les fratries composées de deux enfants ou plus, le taux d'accord s'établit à 79% lorsque l'aîné est âgé de moins de 5 ans, ce taux oscille autour des 85% quand il a plus de 10 ans.

Ces résultats corroborent ceux précédemment observés avec l'âge des parents.

Cette présentation des caractéristiques des trois groupes de parents réalisées, il convient pour chacun de ces groupes d'analyser d'une part leur(s) demande(s) en matière de résidence des enfants et d'autre part la décision du juge.

II- Les situations d'accord entre parents sur la résidence des enfants (80% des parents)

Parmi les 6 042 décisions analysées, on dénombre 4 851 situations dans lesquelles les parents ont trouvé une solution commune quant aux choix de résidence. Cette situation concerne 7 610 enfants sur les 9 399 enfants concernés, soit 81% des enfants.

Hors divorce par consentement mutuel où par principe les parents ont trouvé un accord, cette proportion est élevée quel que soit le type de procédure : de 84% pour les divorces contentieux à 70% pour celles relatives aux enfants nés hors mariage. Ainsi, les juges sont plus souvent amenés à homologuer des accords, qu'à trancher un litige sur la résidence.

Le large consensus des parents autour de la résidence des enfants avait déjà été démontré dans les précédentes études¹⁴.

II-1 La fixation de la résidence lorsque les parents sont d'accord

*Tableau 9 : Répartition des enfants selon la demande des parents et la décision du juge
(Parents en accord sur la résidence)*

Demande des parents	Décision du juge				
	Total	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers
Total	7 610	1 435	5 408	760	7
Résidence alternée	1 429	1 429	0	0	0
Résidence chez la mère	5 419	4	5 407	4	4
Résidence chez le père	759	2	1	756	0
Résidence chez un tiers	3	0	0	0	3
Total	100,0	18,9	71,1	10,0	0,1
Résidence alternée	18,8	18,8	0,0	0,0	0,0
Résidence chez la mère	71,2	0,1	71,1	0,1	0,1
Résidence chez le père	10,0	0,0	0,0	9,9	0,0
Résidence chez un tiers	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
<i>Unité de compte : Enfants</i>					

II-1-1 Les parents en accord souhaitent une résidence chez la mère pour 71% des enfants, la résidence alternée est sollicitée pour 19% d'entre eux, la résidence chez le père pour 10%

En cas d'accord entre les parents, la résidence des enfants chez la mère reste la plus fréquemment demandée par les deux *parents*. En effet, pour 71% des enfants les parents ont demandé ce mode de résidence.

La résidence alternée est demandée conjointement par les deux parents pour 19% des enfants. Enfin, pour 10% des enfants les parents ont décidé conjointement d'une résidence chez le père.

¹⁴ Ministère de la Justice, C. Moreau, B. Munoz-Perez, É. Serverin, La résidence en alternance des enfants de parents séparés, Études et Statistiques justice n°23, 51 p., Février 2004.
Ministère de la Justice, L. Chaussebourg, D. Baux, L'exercice de l'autorité parentale après le divorce ou la séparation des parents non mariés, 72 p., Octobre 2007.

S'agissant de la résidence alternée, on précisera que cette part moyenne de demandes formées par les parents (19%) varie sensiblement selon le type de procédure. Elle est de loin la plus élevée dans les divorces par consentement mutuel où cette proportion atteint 30% (contre 16% en 2003¹⁵). Elle est beaucoup plus faible dans les autres procédures, la fréquence des demandes étant inférieure au taux moyen : dans les contentieux de l'après divorce (11%) dans ceux relatifs aux enfants nés hors mariage (13%) et dans les divorces contentieux (14%).

Tableau 10 : Répartition des enfants selon la demande des parents et la nature de la procédure (Parents en accord sur la résidence)

Nature de la procédure	Total	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers
Total	100,0	18,8	71,2	10,0	0,0
Divorce	100,0	23,6	69,5	6,9	0,0
<i>dont par consentement mutuel</i>	100,0	30,4	64,0	5,6	0,0
<i>dont hors consentement mutuel</i>	100,0	13,9	77,3	8,8	0,0
Après-divorce	100,0	11,2	46,8	41,6	0,4
Enfants nés hors mariage	100,0	12,9	78,5	8,6	0,0
<i>Unité de compte : Enfants</i>					

II-1-2 Les juges homologuent les accords dans la quasi-totalité des situations

Lorsque les parents se sont mis d'accord sur la résidence, le juge homologue cet accord dans la quasi-totalité des cas (99,8%). Ainsi, la résidence des enfants est conforme aux demandes des parents, et on retrouve des proportions équivalentes à celles des demandes. Pour 71% des enfants, la résidence est fixée chez la mère, 19% sont en résidence alternée, 10% chez le père et dans de très rares cas chez un tiers.

Pour quinze enfants seulement, les juges ont fixé une résidence autre que celle demandée par les parents estimant que l'intérêt de l'enfant ne coïncidait pas avec les demandes formulées par les parents.

S'agissant de ces quinze enfants, on précisera que pour six d'entre eux le juge a fixé une résidence alternée, alors même que les parents demandaient une résidence soit chez la mère (4) soit chez le père (2). Pour quatre autres, le juge a fixé une résidence chez le père alors même que les parents demandaient une résidence chez la mère. Pour un seul, le juge a décidé une résidence chez la mère alors que les parents souhaitaient une résidence chez le père. Enfin, pour quatre enfants, le juge a prononcé une résidence chez un tiers alors qu'une résidence chez la mère était demandée.

L'analyse particulière des homologations de résidence en alternance montre que, lorsqu'il y a eu accord préalable entre les parents, les juges mentionnent rarement dans la décision les raisons qui les ont conduits à approuver cet accord. Toutefois, les deux motifs les plus fréquemment cités sont : « l'intérêt de l'enfant » et « le maintien d'une résidence alternée antérieure en l'absence d'éléments nouveaux ».

De la même manière, l'information sur la résidence antérieure à la décision n'est mentionnée que pour 39% des enfants en alternance. Lorsque cette information est connue, on observe que dans les trois quarts des cas, les parents (et le juge) maintiennent la résidence alternée déjà mise en place avant le jugement.

¹⁵ La résidence en alternance des enfants de parents séparés, C. Moreau, B.Munoz-Perez, E. Serverin, Ministère de la justice, Etudes et Statistiques Justice n°23, février 2004.

II-1-3 Les résidences alternées prononcées dans le cadre d'un accord entre parents sont assorties d'un rythme hebdomadaire pour 86% des enfants

Pour 1 435 enfants, les juges ont homologué le choix de résidence alternée demandé conjointement par les parents.

Tableau 11 Répartition des enfants en résidence alterné selon le rythme de l'alternance (Parents en accord sur la résidence)

Rythme de l'alternance	Effectifs	%
Total	1 435	100,0
Hebdomadaire	1 240	86,4
Répartition selon planning	98	6,8
Quinzaine	18	1,3
Autre organisation	52	3,6
Sans précision	27	1,9
Unité de compte : Enfants		

Le rythme de l'alternance le plus souvent retenu est de loin celui d'une rotation hebdomadaire (86% des enfants). Le système de répartition selon le planning des parents n'est choisi que dans 7% des cas, le plus fréquemment avec une répartition égale du temps. Les autres modalités de l'alternance, notamment la quinzaine sont marginales.

II-1-4 Les résidences fixées chez un des parents, prononcées dans le cadre d'un accord, sont assorties d'un droit de visite et d'hébergement « classique » pour 6 enfants sur 10

Parallèlement pour 6 175 enfants, les juges ont homologué, à la demande des parents, une résidence chez la mère pour 71% des enfants, chez le père pour 10% des enfants. Le juge se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle.

Tableau 12 Répartition des enfants en résidence chez un parent selon le droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle (Parents en accord sur la résidence)

Modalité du droit de visite et d'hébergement (DVH)	Total		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Résidence chez un tiers
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs
Total	6 175	100,0	5 408	100,0	760	100,0	7
DVH libre	657	10,6	506	9,4	151	19,9	0
DVH classique élargi ⁽¹⁾	606	9,8	537	9,9	69	9,1	0
DVH classique ⁽²⁾	3 610	58,5	3 241	59,9	369	48,6	0
DVH classique réduit ⁽³⁾	139	2,3	129	2,4	10	1,3	0
Vacances seulement/vacances et ponts et/ou week-ends longs	327	5,3	243	4,5	84	11,1	0
DVH ou DV progressif	98	1,6	90	1,7	8	1,1	0
DV seul sans hébergement ⁽⁴⁾	481	7,8	438	8,1	43	5,7	0
Autres	147	2,4	133	2,5	14	1,8	0
Aucun droit de visite ⁽⁵⁾	59	1,0	47	0,9	5	0,7	7
Non précisé	51	0,8	44	0,8	7	0,9	0
Unité de compte : Enfants							

(1) DVH classique élargi (par ex : classique + le mercredi)

(2) DVH classique = un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires

(3) DVH classique réduit (par ex : classique sans le samedi, ou certaines vacances,,)

(4) dans un lieu neutre ou chez un tiers

(5) dont droit de visite réservé

Lorsque la résidence des enfants est fixée exclusivement chez l'un des parents, le droit de visite et d'hébergement s'exerce de manière « classique » pour près de 6 enfants sur 10 (59%). Cette part varie de 60% lorsque c'est le père qui l'exerce, contre 49% lorsque c'est la mère. Le droit de visite « libre » arrive en seconde position : il représente 11% et est un peu plus fréquent lorsque la résidence de l'enfant a été fixée chez le père (20% contre 9% chez la mère). Vient ensuite le droit de visite « classique élargi » qui représente 10% des situations. Le droit de visite seul sans hébergement concerne 8% des enfants. Il recouvre notamment les situations où le parent « non gardien » exerce son droit de visite sur une journée avec une tranche horaire déterminée (dans un lieu neutre ou chez un tiers).

II-2 Les facteurs pouvant influencer le choix de résidence des parents

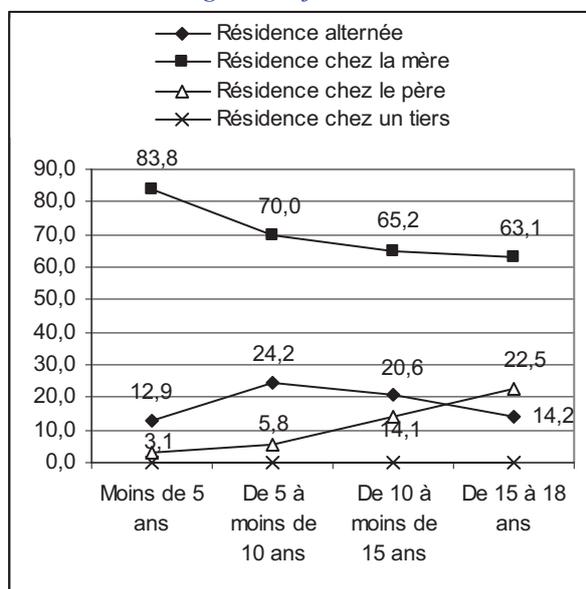
Cette partie s'attachera à décrire les éléments qui ont pu influencer les parents pour déterminer le mode de résidence de leur(s) enfant(s). Elle cherchera notamment à mettre en évidence les facteurs qui favorisent le choix d'une résidence en alternance.

II-2-1 La résidence chez la mère privilégiée pour les enfants de moins de 5 ans

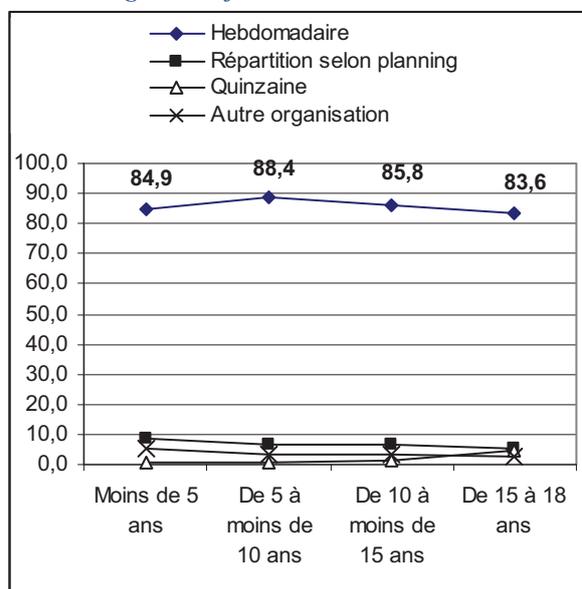
La résidence des enfants varie sensiblement selon leur âge. Même si, quel que soit l'âge des enfants, la résidence est le plus souvent fixée chez la mère (71%), on observe que cette proportion est encore plus forte pour les enfants de moins de 5 ans (84%) et tend à diminuer de manière inversement proportionnelle à l'âge des enfants.

Les enfants dont la résidence est la plus fréquemment fixée en alternance sont les 5-10 ans (24%). Enfin, pour 23% des 15-18 ans, la résidence est fixée chez le père.

Graphique 4A : Part des différents modes de résidence selon l'âge des enfants



Graphique 4B : Rythme de l'alternance selon la tranche d'âge des enfants



Si l'on observe plus précisément le rythme de l'alternance qui a été déterminé par les parents, on remarque que l'âge de l'enfant a peu d'incidence sur cette répartition, la formule hebdomadaire étant toujours supérieure à 83% quelle que soit la tranche d'âge.

Par ailleurs, on notera que la résidence alternée est un peu plus souvent choisie dans les fratries de deux enfants (23%) que pour un enfant unique (15%).

Il convient de préciser que l'on dénombre un faible nombre de procédures dans lesquelles les fratries ont été séparées (5%).

En effet, la séparation de la fratrie ne concerne que 107 affaires sur les 2 187 relatives à une fratrie de deux enfants ou plus. Cette situation est plus fréquente dans les procédures d'après-divorce où cette proportion atteint 15% et plus rare dans les procédures relatives aux enfants nés hors mariage (3%).

L'analyse de ces décisions montre qu'il s'agit pour les trois quarts, d'enfants de 10 ans et plus. On peut supposer que la séparation de la fratrie se fait en lien avec les enfants qui peuvent émettre une préférence pour vivre chez l'un ou l'autre de ses parents.

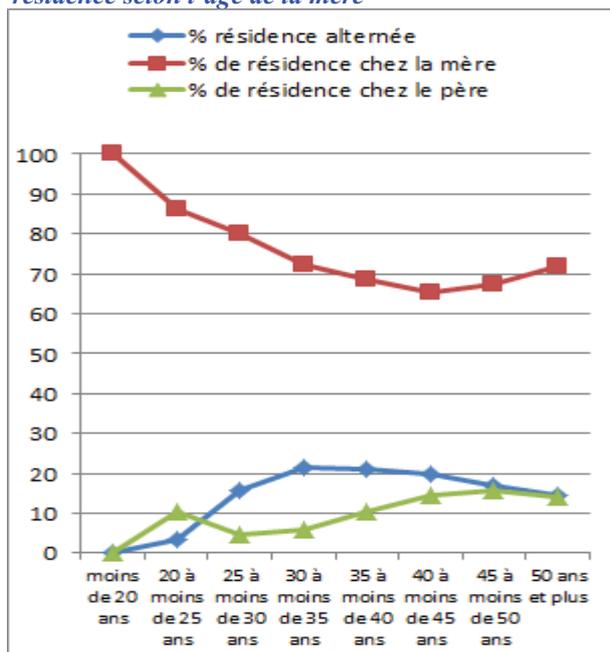
II-2-2 En lien avec l'âge des enfants, le mode de résidence varie selon l'âge des parents

Comme nous l'avons indiqué précédemment, les indications relatives à l'âge des père et mère au moment de la décision ne sont pas toujours mentionnées.

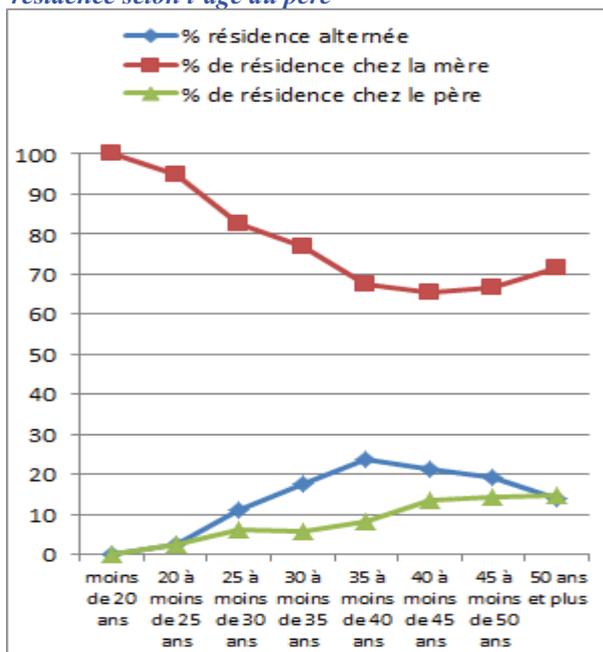
Chez les parents qui ont trouvé un accord, la proportion de mères dont l'âge n'est pas connu s'établit à 14,5% et celle des pères à 14%.

Néanmoins, il nous a semblé intéressant d'observer si l'âge des parents, lorsqu'il était déclaré, pouvait avoir une influence sur le choix de la résidence.

Graphique 5A : Part des différents modes de résidence selon l'âge de la mère



Graphique 5B : Part des différents modes de résidence selon l'âge du père



La fréquence d'une résidence chez la mère, en moyenne de 71%, atteint des proportions un peu plus élevées pour les parents les plus jeunes et diminue à mesure que l'âge augmente.

S'agissant de la résidence chez le père choisie par les parents pour 10% des enfants, on observe le phénomène inverse avec une fréquence qui augmente corrélativement avec l'âge de la mère et du père.

Enfin, la fréquence de la résidence alternée, en moyenne de 19% apparaît plus élevée chez les mères de 30 à moins de 40 ans et les pères de 35 à 45 ans. Cette fréquence se situe pour ces tranches d'âges autour 21-22%.

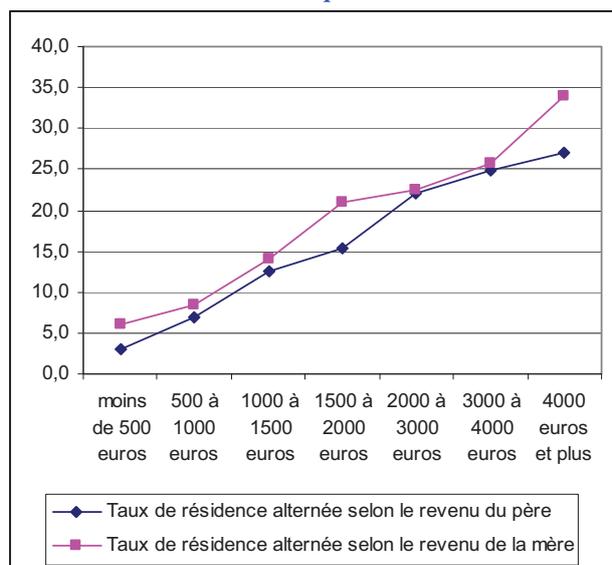
A l'inverse, le taux de résidence alternée est plus faible dans les décisions impliquant un père et une mère de moins de 30 ans, où il atteint en moyenne 13% pour les mères et 10% pour les pères. Il en est de même mais dans une moindre mesure pour les parents plus âgés où ce taux se situe autour de 17% (pour les plus de 45 ans). Le choix d'une résidence alternée semble être fait un peu plus fréquemment par des parents d'âges intermédiaires.

II-2-3 La résidence alternée est plus souvent sollicitée par les parents en activité et tend à augmenter avec les revenus

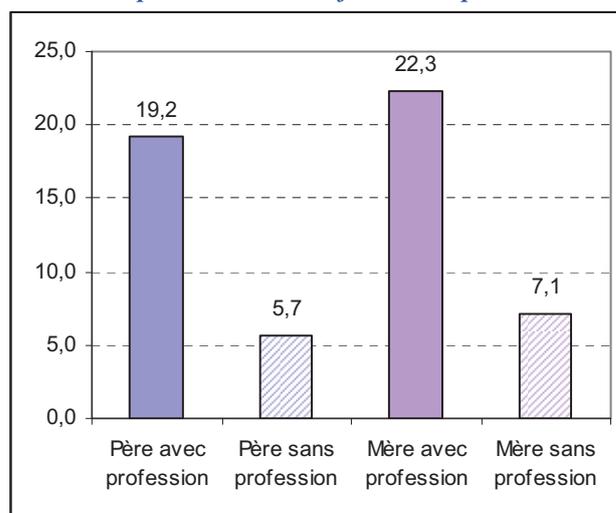
Les décisions d'accord analysées font état de la situation des pères face à l'emploi dans 76% des cas et des mères dans 73% des cas. De plus, si certaines décisions mentionnent que le père et/ou la mère est actif, elles ne précisent que rarement la catégorie socio-professionnelle¹⁶. Ces mêmes observations peuvent être faites sur le revenu des parents. La part des décisions dont les revenus de la mère est indéterminé est de 32%, celle dont les revenus du père ne sont pas indiqués est de 31%.

Toutefois les données collectées permettent de dégager certaines tendances. Que ce soit pour les pères comme pour les mères, la fréquence de chacun des modes de résidence n'est pas sans lien avec le fait pour les parents d'avoir ou non une activité professionnelle, notamment pour la résidence en alternance.

Graphique 5A : Evolution du taux de résidence alternée selon les revenus du père et de la mère



Graphique 5B : Taux de résidence alternée selon la situation du père et de la mère face à l'emploi



En effet, la fréquence de la résidence alternée, en moyenne de 19% est beaucoup plus faible pour les parents sans activité. Cette fréquence passe en effet à 7% pour les mères sans activité (contre 22% lorsqu'elles ont une activité) et à 6% pour les pères (contre 19% quand ils ont une activité). Parallèlement, on observe une augmentation régulière du taux de résidence en alternance avec les revenus des parents, notamment ceux de la mère. En effet, ce taux varie de 3% lorsqu'il est fait mention pour le père d'un revenu inférieur à 500 euros, il s'élève à 27% lorsque les revenus dépassent 4 000 euros. De même, le taux de résidence en alternance est de 6% lorsque les revenus indiqués de la mère sont inférieurs à 500 euros, il atteint 34% lorsqu'ils sont supérieurs à 4 000 euros.

¹⁶ Cette variable n'a pu être valablement analysée.

II-2-4 Un taux de résidence alternée plus élevé lorsque les parents résident dans la même ville

L'information sur le domicile des parents permet d'apprécier la distance entre les deux habitations et de comprendre dans quelles situations il a été possible ou non d'opter pour une résidence alternée.

De manière générale, les parents séparés vivent dans plus des trois quarts des cas, soit dans le même département (42%), soit dans la même commune (36%). En cas de résidence alternée, cette proportion s'élève à 50%.

Comme nous pouvions l'imaginer, la fréquence de la résidence alternée est plus élevée lorsque les parents résident dans la même ville (25% contre 18% en moyenne), ou dans le même département dans une moindre mesure (19%).

Dans le cas où les parents vivent dans des départements différents la fréquence de la résidence en alternance devient très faible (6%).

Du côté des pères, la fréquence de résidence chez eux est un peu plus forte lorsqu'ils vivent dans un département différent de celui de leur ex-conjointe ou à l'étranger (18% contre 11% en moyenne). On observe le même phénomène pour les mères dont la fréquence de résidence chez elle atteint 77% contre 71% en moyenne.

**Tableau 13 : Répartition des décisions selon le type de résidence choisi et l'éloignement entre le domicile des deux parents
(Parents en accord sur la résidence)**

Lieu d'habitation des parents	Total		Résidence alternée		Résidence chez la mère		Résidence chez le père		Résidence chez un tiers		% résidence alternée	% de résidence chez la mère	% de résidence chez le père
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%			
Total	4 851	100,0	869	100,0	3 435	100,0	544	100,0	3	100,0	17,9	70,8	11,2
même ville	1 750	36,1	429	49,4	1 185	34,5	136	25	0	0	24,5	67,7	7,8
même département	2 012	41,5	381	43,8	1 412	41,1	216	39,7	3	100	18,9	70,2	10,7
hors département	1 030	21,2	59	6,8	790	23	181	33,3	0	0	5,7	76,7	17,6
un parent en outre-mer ou à l'étranger	46	0,9	0	0	37	1,1	9	1,7	0	0	0	80,4	19,6
non renseigné	13	0,3	0	0	11	0,3	2	0,4	0	0	0	84,6	15,4

Unité de compte: Affaires

III- Les situations de désaccord entre parents sur la résidence des enfants (10% des parents)

Parmi les 6 042 décisions exploitées relatives à la résidence des enfants, 624 correspondent à des situations de désaccord entre les parents, **soit 10% des décisions**.

Précisons que les situations de désaccord comprennent les situations pour lesquelles les parents sont en désaccord pour l'enfant unique ou l'ensemble des enfants (588 décisions) mais aussi les situations dans lesquelles les parents sont en désaccord pour au moins un enfant (36 décisions).

Encadré 2 : Les conditions de fixation de la résidence en cas de désaccord entre les parents

En l'absence d'accord entre les ex-conjoints, le juge statue sur la résidence des enfants. Il peut désigner le parent chez lequel les enfants mineurs auront leur résidence habituelle. Le magistrat se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement dont bénéficiera le parent chez lequel les enfants n'ont pas leur résidence habituelle. Il peut également prononcer la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents. Enfin, le juge a la possibilité de fixer la résidence habituelle des enfants chez un tiers de préférence de leur parenté si l'intérêt de l'enfant l'exige.

De plus, en cas de désaccord entre les parents sur la résidence des enfants, le juge doit tenter de concilier les parties notamment en leur proposant une mesure de médiation.

Dans les situations où chacun des deux parents exprime un choix de résidence différent au regard de leur(s) enfant(s), le juge est amené à trancher, en tenant compte, notamment, des demandes exprimées par chacun des parents et selon le profil et la situation de l'enfant. Ainsi, le juge a été amené à trancher 624 litiges, impliquant au total 917 enfants.

III-1 Les demandes des parents en désaccord et la décision du juge

III-1-1 Pour 52% des enfants, chaque parent demande la résidence chez lui

Tableau 14 : Répartition des enfants selon les demandes exprimées par chacun des parents (Parents en désaccord)

<i>Demande croisée des parents</i>	Le père ne fait pas de demande	Le père demande une résidence alternée	Le père demande une résidence chez la mère	Le père demande une résidence chez lui	Le père demande une résidence chez un tiers	Total
La mère demande une résidence alternée	1	2	13	50	0	66
La mère demande une résidence chez elle	5	325 (1)	19	477	2	828
La mère demande une résidence chez le père	0	0	0	21	0	21
La mère demande une résidence chez un tiers	0	0	0	2	0	2
Total	6	327	32	550	2	917

Unité de compte : Enfants

(1) aide à la lecture : pour 325 enfants, le père a demandé une résidence alternée et la mère une résidence chez elle

L'analyse des demandes exprimées par chacun des parents pour les 917 enfants concernés montre qu'en cas d'opposition sur la résidence, trois grandes situations se présentent :

- premièrement, apparaît la situation dans laquelle le père demande au juge que la résidence soit fixée chez lui alors que la mère demande qu'elle soit fixée chez elle. Cette configuration concerne 477 enfants sur les 917 concernés par une situation de désaccord, soit 52% des enfants.

- deuxièmement, on identifie la situation où le père demande une résidence alternée tandis que la mère demande une résidence chez elle. Elle concerne 325 enfants, soit 35% des enfants.
- troisièmement, se distingue la situation où le père demande une résidence chez lui alors que la mère demande une résidence alternée. Ces situations moins fréquentes regroupent 50 enfants, soit 5,5% des enfants.

Ces trois situations regroupent à elles seules 93% des cas de désaccord.

III-1-2 Dans les cas de désaccord, le juge fixe deux fois plus de résidence chez le père que dans les cas d'accord

Au total, en cas de désaccord, le juge prononce dans 63% des situations une résidence chez la mère, dans 24% des situations une résidence chez le père, dans 12% des situations une résidence alternée et très marginalement une résidence chez un tiers (0,2%).

Comparées aux décisions homologuant les choix établis en commun par les parents, lorsque le juge est amené à trancher, il prononce moins de résidence alternée (12% contre 19% en cas d'accord), moins de résidence chez la mère (63% contre 71% en cas d'accord) et plus de deux fois plus de résidence chez le père (24% contre 10%).

Tableau 15 : Répartition des enfants selon les demandes exprimées par chacun des parents et la décision du juge (Parents en désaccord)

Décision du juge	Total des enfants dont les parents sont en désaccord		Type de désaccord relatif à la résidence de l'enfant							
			Le père demande une résidence chez lui - La mère chez elle		Le père demande une résidence alternée - La mère chez elle		Le père demande une résidence chez lui - La mère une résidence alternée		Autres cas	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
	917	100,0	477	100,0	325	100,0	50	100,0	65	100,0
Résidence alternée	113	12,3	10	2,1	80	24,6	20	40,0	3	4,6
Résidence chez la mère	578	63,0	294	61,6	245	75,4	0	0,0	39	60,0
Résidence chez le père	224	24,4	171	35,8	0	0,0	30	60,0	23	35,4
Résidence chez un tiers	2	0,2	2	0,4	0	0,0	0	0,0	0	0,0

Unité de compte : Enfants

- Lorsque le père demande une résidence chez lui et que la mère souhaite une résidence chez elle, le juge prononce pour 62% des enfants une résidence chez la mère et pour 36% une résidence chez le père. La résidence alternée, qui pourrait apparaître comme une alternative à ces deux choix n'est prononcée que pour 2% des enfants.
- Dans les situations où le père demande une résidence alternée et la mère une résidence chez elle, on constate que le juge prononce une résidence chez la mère dans les trois-quarts des situations et la résidence alternée dans un quart des cas.
- Enfin, lorsque le père demande une résidence chez lui alors que la mère propose une résidence alternée, le juge fixe une résidence chez le père dans 60% des situations et une résidence en alternance dans 40%.

La décision du juge fixant la résidence dépend donc largement des demandes exprimées par les parents : dès lors que l'un de deux demande une résidence à son domicile, le juge fixe dans plus de 95% des cas une résidence chez l'un des parents

Quand l'un des deux propose une résidence alternée, il statue en faveur de ce mode de résidence dans un quart des cas.

Ainsi, la décision du juge apparaît plus favorable à la demande des parents lorsqu'ils demandent une résidence à leur domicile plutôt qu'une résidence alternée. Toutefois, on peut noter qu'il existe certaines variations selon le type de procédure dans lequel la demande a été formée. En effet, dans les jugements de divorce contentieux¹⁷, lorsque l'un des deux parents demande une résidence alternée, les juges prononcent une résidence alternée dans près de 40% des situations.

III-1-3 La résidence alternée prononcée dans un contexte de désaccord est plus souvent assortie d'un rythme fixé selon le planning des parents que dans les situations d'accord

Toutes configurations de désaccord confondues, les juges ont prononcé 113 résidences alternées. A l'instar des situations où la résidence alternée est choisie par les deux parents, le rythme d'alternance le plus fréquent est la rotation hebdomadaire (86% dans les deux cas).

Tableau 16 : Répartition des enfants en résidence alternée selon les demandes exprimées par chacun des parents et le rythme de l'alternance (Parents en désaccord)

Rythme de l'alternance	Total des enfants dont les parents sont en désaccord et pour lesquels une résidence alternée a été prononcée		Type de désaccord avant prononcé de l'alternance			
			Le père demande une résidence chez lui - La mère chez elle	Le père demande une résidence alternée - La mère chez elle	Le père demande une résidence chez lui - La mère une résidence alternée	Autres cas
	Effectifs	%				
Total des décisions	113	100,0	10	80	20	3
Hebdomadaire	97	85,8	8	68	18	3
Répartition selon planning	14	12,4	2	10	2	0
Autre organisation*	2	1,8	0	2	0	0

Unité de compte : Enfants

** dont alternance mensuelle, annuelle*

Cette proportion varie très peu selon la nature du désaccord, passant de 8 cas sur 10 lorsque chacun des deux parents a demandé une résidence à son domicile et que le juge a prononcé une résidence alternée, à 9 cas sur 10 lorsque la mère avait demandé une résidence en alternance et le père une résidence à son domicile.

Contrairement à la résidence en alternance décidée par les parents et homologuée par le juge, l'alternance par quinzaine et l'alternance selon d'autres organisations sont peu, voire jamais prononcées par les juges.

En revanche, les juges prononcent plus fréquemment l'alternance avec répartition du temps selon planning. Ce rythme concerne 12% des résidences alternées fixées dans un contexte de désaccord, soit près de deux fois plus que dans les résidences alternées prononcées dans un contexte d'accord (7%).

Il semble que pour compenser l'alternance non souhaitée par l'un ou les deux parents, le juge prononce un rythme d'alternance prenant plus en considération les éventuelles contraintes organisationnelles des parents, afin de faciliter la mise en place de ce mode de résidence.

¹⁷ Rappelons qu'il s'agit des seuls divorces contentieux dans lesquels les parents sont en désaccord (60 décisions).

III-1-4 Les rejets de résidence alternée sont largement motivés par l'intérêt de l'enfant

La comparaison entre d'une part les demandes père-mère et d'autre part la décision du juge montre que pour 288 enfants la résidence alternée demandée par l'un ou l'autre des deux parents a été rejetée par le juge au profit d'une résidence chez l'un ou l'autre des parents.

La lecture des décisions permet de connaître le motif de ce rejet.

Six motifs de rejets ont été distingués conformément aux dispositions de l'article 373-2-11 du code civil.

La résidence alternée a pu être rejetée au regard :

- de l'éloignement entre les domiciles des deux parents,
- de l'âge de l'enfant,
- des mauvaises relations entre les parents,
- de l'indisponibilité d'un des deux parents,
- des conditions matérielles,
- des capacités éducatives insuffisantes d'un des deux parents.

En outre, dans un certain nombre de décisions, les juges ont rejeté une demande de résidence alternée en invoquant l'intérêt de l'enfant.

Il convient de préciser que ces motifs ne sont pas exclusifs les uns des autres et que plusieurs raisons ont pu être avancées dans la décision pour justifier le non octroi de l'alternance.

A titre d'exemple, l'intérêt de l'enfant, - qui n'est donc pas strictement l'un des critères fixé à l'article 373-2-6-, apparaît comme le seul motif de refus de la résidence alternée pour 88 enfants. Pour 17 enfants, à ce motif s'est ajouté le refus en raison des mauvaises relations entre parents.

Tableau 17 : Répartition des enfants pour lesquels la résidence alternée a été rejetée et motifs du rejet (Parents en désaccord)

Motif(s) de rejet de la résidence alternée	Enfants pour lesquels la résidence alternée a été rejetée	
	Effectifs	%
Total	288	100,0
Dans l'intérêt de l'enfant	88	30,6
Mauvaise relation entre les parents	61	21,2
Âge de l'enfant	28	9,7
Dans l'intérêt de l'enfant et en raison des mauvaises relations entre les parents	17	5,9
Dans l'intérêt de l'enfant et Indisponibilité d'un des deux parents	16	5,6
Indisponibilité d'un des deux parents	10	3,5
Eloignement des deux foyers et mauvaise relation entre les parents	10	3,5
Pour des raisons matérielles	10	3,5
Eloignement des deux foyers	7	2,4
Eloignement des deux foyers, mauvaise relation entre les parents et indisponibilité entre les deux parents	6	2,1
Eloignement des deux foyers et dans l'intérêt de l'enfant	6	2,1
Âge de l'enfant et mauvaise relation entre les deux parents	4	1,4
Âge de l'enfant et dans l'intérêt de l'enfant	4	1,4
Eloignement des deux foyers et âge de l'enfant	4	1,4
Âge de l'enfant, mauvaise relation entre les deux parents et pour des raisons matérielles	2	0,7
Eloignement des deux foyers, âge de l'enfant et mauvaise relation entre les deux parents	2	0,7
Capacité éducative insuffisante	2	0,7
Autres motifs	11	3,8
<i>Unité de compte : Enfants</i>		

Ainsi, le rejet de la résidence en alternance est motivé, par ordre décroissant, par l'intérêt de l'enfant (cité pour 131 enfants, soit 46%). Ce motif a été cité seul pour 88 enfants. Pour 43 enfants, il est accompagné d'au moins un autre motif.

Le second motif le plus fréquemment avancé est « les mauvaises relations entre les parents » (cité pour 102 enfants, soit 35%). Arrivent ensuite l'âge des enfants (44 enfants sur les 288), l'éloignement entre les deux domiciles (35 enfants), et l'indisponibilité d'un des deux parents (32 enfants). Le rejet de la résidence alternée est rarement justifié par des conditions matérielles d'accueil insatisfaisantes (cité dans seulement 12 cas) ou par une capacité éducative insuffisante d'un des parents (cité dans 2 cas).

III-1-5 La résidence chez un des parents, fixée dans un contexte de désaccord, est plus fréquemment assortie d'un droit de visite et d'hébergement élargi que dans les situations d'accord

Concernant les 917 enfants dont les parents ont fait des demandes de résidence différentes, les juges ont prononcé pour 802 d'entre eux une résidence principale chez l'un ou l'autre des parents -soit 87%- (chez la mère pour 72% des enfants, chez le père pour 28% d'entre eux). Ils ont parallèlement statué sur le droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel les enfants n'ont pas leur résidence habituelle.

Tableau 18 : Répartition des enfants en résidence chez un parent selon les demandes exprimées par chacun des parents et le droit de visite et d'hébergement fixé à l'égard du parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle (Parents en désaccord)

Modalité du droit de visite et d'hébergement (DVH)	Total des enfants dont les parents sont en désaccord et pour lesquels une résidence exclusive a été prononcée		Type de désaccord relatif à la résidence de l'enfant							
			Le père demande une résidence chez lui - La mère chez elle		Le père demande une résidence alternée - La mère chez elle		Le père demande une résidence chez lui - La mère une résidence alternée		Autres cas	
			Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Total des décisions	802	100,0	465	100,0	245	100,0	30	100,0	62	100,0
DVH libre	23	2,9	9	1,9	4	1,6	2	6,7	8	12,9
DVH classique élargi ⁽¹⁾	142	17,7	51	11,0	77	31,4	8	26,7	6	9,7
DVH classique ⁽²⁾	428	53,4	252	54,2	127	51,8	18	60,0	31	50,0
DVH classique réduit ⁽³⁾	29	3,6	21	4,5	7	2,9	0	0,0	1	1,6
Vacances seulement / vacances et ponts et/ou week-ends longs	67	8,4	65	14,0	2	0,8	0	0,0	0	0,0
DVH ou DV progressif	12	1,5	8	1,7	2	0,8	0	0,0	2	3,2
Droit de visite seul sans héberg. ⁽⁴⁾	38	4,7	16	3,4	10	4,1	2	6,7	10	16,1
Autres	16	2,0	10	2,2	4	1,6	0	0,0	2	3,2
Aucun droit de visite ⁽⁵⁾	5	0,6	5	1,1		0,0	0	0,0		0,0
Non précisé	42	5,2	28	6,0	12	4,9	0	0,0	2	3,2

Unité de compte : Enfants

(1) DVH classique élargi (par ex : classique + le mercredi)

(2) DVH classique = un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires

(3) DVH classique réduit (par ex : classique sans le samedi, ou certaines vacances...)

(4) dans un lieu neutre ou chez un tiers

(5) dont droit de visite réservé

Le tableau 18 montre que dans la moitié des cas (53%) les juges assortissent la résidence chez l'un des parents d'un droit de visite « classique » - c'est-à-dire un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires-.

Cette proportion varie très peu selon la nature de la divergence initiale, à l'exception des cas où la résidence principale a été prononcée alors même que le père demandait une résidence chez lui et la mère une résidence alternée (DVH classique fixé dans 60% des cas).

Cette proportion moyenne de 53% de droit de visite et d'hébergement « classique » est inférieure à celle observée lorsqu'il a été choisi par les parents qui ont déterminé en commun une résidence chez l'un ou l'autre (59%).

Inversement, il apparaît, contrairement au droit de visite et d'hébergement défini dans les situations d'accord, que le juge, face aux désaccords des parents prononce plus fréquemment un droit de visite « classique élargi ». Cette modalité est prononcée en effet dans 18% des cas de désaccord alors qu'en cas d'accord, cette modalité est choisie dans 10% des situations.

Ainsi, lorsque que le juge fixe une résidence chez un parent, dans un contexte de désaccord, il prononce plus fréquemment à l'égard de l'autre parent, un droit de visite et d'hébergement élargi pour prendre en compte –on peut le supposer- son souhait de s'investir dans le quotidien de l'enfant.

III-1-6 Dans les situations de désaccord, les juges diligents plus fréquemment une mesure, notamment d'enquête sociale

Dans les situations de désaccord, les juges ont plus fréquemment ordonné des mesures visant à les éclairer dans leur décision définitive (enquête sociale, expertise médico-psychologique) et/ou visant à concilier les parties (injonction de rencontrer un médiateur ou médiation familiale).

Tableau 19 : Comparaison des décisions prises dans un contexte d'accord ou de désaccord selon la présence d'au moins une mesure diligentée par le juge

Mesures	Parents en accord sur la résidence des enfants		Parents en désaccord sur la résidence des enfants	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Ensemble des décisions	4 851	100,0	624	100,0
Au moins une mesure diligentée	326	6,7	219	35,1
Aucune mesure diligentée	4 525	93,3	405	64,9

Unité de compte : Affaires

Parmi les 624 décisions prises dans un contexte de désaccord, les juges ont ordonné au moins une mesure dans 35% des situations (contre 7% en cas d'accord).

Tableau 20 : Répartition des affaires de désaccord ayant fait l'objet d'au moins une mesure diligentée (Parents en désaccord)

Mesures diligentées	Effectifs	%
Total	219	100,0
Enquête sociale	110	50,2
Médiation familiale	37	16,9
Expertise médico-psychologique	22	10,0
Enquête sociale et médiation	20	9,1
Enquête sociale et expertise médico-psychologique	14	6,4
Injonction de rencontrer un médiateur	4	1,8
Expertise médico-psychologique et médiation	4	1,8
Enquête sociale et expertise médico-psychologique et médiation	3	1,4
Enquête sociale et injonction de rencontrer un médiateur	3	1,4
Enquête sociale et expertise médico-psychologique et injonction de rencontrer un médiateur	2	0,9

Unité de compte : Affaires

L'analyse plus précise de la nature des mesures ordonnées par les juges pour statuer sur le désaccord indique que dans 69% des cas, ils demandent une enquête sociale, cette enquête pouvant être demandée isolément (50%) ou conjointement à une autre mesure –médiation, expertise médico-psychologique, injonction de rencontrer un médiateur- (19%).

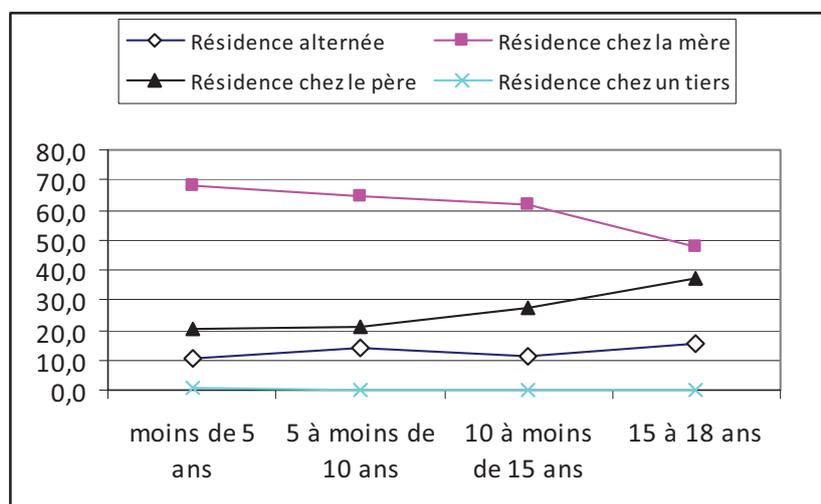
Les mesures de médiations ou les injonctions de rencontrer un médiateur représentent un tiers des mesures ordonnées.

III-2 Les facteurs pouvant influencer la décision

Par application des dispositions de l'article 373-2-11 du code civil, le juge prend sa décision notamment au regard des demandes exprimées par chacun des deux parents et en tenant compte des résultats des diligences demandées, mais aussi en prenant en considération l'enfant et son environnement.

III-2-1 Le prononcé d'une résidence chez la mère diminue avec l'âge des enfants

Graphique 6 : Répartition des enfants selon l'âge et le mode de résidence prononcé par le juge (Parents en désaccord)



A l'instar des enfants dont le mode de résidence a été choisi conjointement par les parents, c'est parmi les enfants de moins de 5 ans, que l'on observe le plus fort taux de résidence fixée chez la mère (68% contre 63% en moyenne). C'est parmi les enfants de 5 à moins de 10 ans qu'on observe l'une des plus fortes proportions de résidence alternée : 14% des enfants de 5 à moins de 10 ans sont en résidence alternée contre 12% en moyenne.

Enfin ce sont les enfants de plus de 10 ans et plus particulièrement les adolescents de 15 ans et plus qui ont le plus fréquemment une résidence fixée chez le père. Pour ces derniers, le taux de résidence chez le père s'établit à 37% alors que ce mode de résidence concerne, en moyenne, 24% des enfants dont les parents sont en désaccord.

III-2-2 Le juge limite les demandes séparant les fratries

Les 624 décisions de désaccord peuvent être réparties selon qu'elles statuent sur la résidence d'un enfant unique (396 décisions), ou qu'elles statuent sur une fratrie (228 décisions portant sur 521 frères et sœurs).

Contrairement aux parents en accord sur la résidence, les parents en désaccord demandent trois fois plus souvent la séparation de la fratrie. Cette situation concerne 34 décisions sur les 228 décisions statuant sur la résidence de plusieurs enfants, soit 15% des décisions (pour les parents en accord, cette situation se retrouvait dans 107 décisions, soit 5%).

Les 34 demandes de séparation de fratries concernent 89 enfants, soit 17% des frères et sœurs pour lesquels les parents sont en désaccord.

Pour ces enfants, le juge statue en acceptant une séparation de la fratrie dans la moitié des situations (49 enfants), il rejette la séparation de la fratrie dans l'autre moitié des situations (50 enfants).

Avec, au total, 49 frères et sœurs séparés sur les 521 dont les parents sont en désaccord, on obtient une proportion d'enfants séparés de 9,5%. Ce taux moindre que celui obtenu à partir des demandes des parents (17%) reste cependant plus élevé que celui observé parmi les frères et sœurs dont les parents sont d'accord sur la résidence (5,2% soit 256 enfants sur les 4 946 frères et sœurs).

III-2-3 Pour 71% des enfants, le juge maintient la résidence antérieure

Tableau 21 : Répartition des enfants selon le mode de résidence prononcé par le juge et le mode de résidence antérieur (Parents en désaccord)

Résidence antérieure	Résidence fixée par le juge				Total
	Le juge fixe une résidence alternée	Le juge fixe une résidence chez la mère	Le juge fixe une résidence chez le père	Le juge fixe une résidence chez un tiers	
Résidence antérieure : résidence alternée	72	73	16	0	161
Résidence antérieure : résidence chez la mère	23	374	59	0	456
Résidence antérieure : résidence chez le père	7	43	122	0	172
Résidence antérieure : résidence chez un tiers	0	4	8	2	14
Total	102	494	205	2	803
Nombre de résidence fixée par reconduction de la résidence antérieure	72	374	122	2	570
%	70,6	75,7	59,5	100,0	71,0
<i>Unité de compte : Enfants</i>					

Calcul établi sur les 803 enfants pour lesquels on connaît la résidence antérieure

Aide à la lecture : le juge fixe 72 résidences alternées à l'égard d'enfants qui étaient en résidence alternée précédemment.

Les décisions indiquent pour près de 90% des enfants la résidence habituelle de l'enfant avant le jugement, soit 803 enfants sur les 917 pour lesquels les parents ont exprimé une demande différente en matière de résidence.

Nous avons pour ces 803 enfants mis en regard la résidence habituelle avant jugement et celle fixée par les juges.

Le croisement de ces deux informations indique que dans plus de 7 cas sur 10, le juge fixe la résidence en reconduisant le dispositif antérieur.

Le fait de maintenir la résidence antérieure de l'enfant se retrouve quelle que soit la nature du désaccord entre les parents.

Ainsi, s'agissant des enfants dont le père a demandé la résidence chez lui alors que la mère la souhaitait chez elle, le juge a fixé un mode de résidence identique à la résidence antérieure pour 68% d'entre eux.

De même, pour les enfants dont le père a demandé une résidence alternée et la mère une résidence chez elle, le juge a maintenu le mode de résidence antérieur pour 80% d'entre eux.

Tableau 22 : Répartition des enfants selon le mode de résidence fixé par le juge, les demandes des parents, la résidence antérieure et part des résidences fixées identiques à la résidence antérieure (Parents en désaccord)

Mode de résidence fixé	Le père demande une résidence chez lui - La mère chez elle			Le père demande une résidence alternée - La mère chez elle			Le père demande une résidence chez lui - La mère une résidence alternée		
	Nbre de résidence fixée	dont identique à la résidence antérieure	Taux de reconduction (%)	Nbre de résidence fixée	dont identique à la résidence antérieure	Taux de reconduction (%)	Nbre de résidence fixée	dont identique à la résidence antérieure	Taux de reconduction (%)
Total	434	293	67,5	268	213	79,5	42	28	66,7
Résidence alternée	10	8	80,0	73	53	72,6	16	9	56,3
Résidence chez la mère	266	199	74,8	195	160	82,1			
Résidence chez le père	156	84	53,8				26	19	73,1
Résidence chez un tiers	2	2	100,0						

Unité de compte : Enfants

Calcul établi sur les 744 enfants pour lesquels on connaît la résidence antérieure et hors autre cas de désaccord.

La comparaison de la répartition des enfants selon le mode de résidence antérieur et le mode de résidence fixé par le juge, montre que ces changements se sont effectués proportionnellement plus à l'avantage des résidences chez le père (+19%) et chez la mère dans une moindre mesure (+8%). La résidence alternée a diminué passant de 20% à 13% (-7 points).

Tableau 23 : Comparaison entre la répartition des enfants selon la résidence antérieure et la nouvelle résidence fixée par le juge et taux de variation (%) (Parents en désaccord)

Résidence	Résidence antérieure (1)		Résidence fixée par le juge (2)		Evolution (2/1) (%)
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Total	803	100,0	803	100,0	
Résidence alternée	161	20,0	102	12,7	-36,6
Résidence chez la mère	456	56,8	494	61,5	8,3
Résidence chez le père	172	21,4	205	25,5	19,2
Résidence chez un tiers	14	1,7	2	0,2	-85,7

Unité de compte : Enfants

III-2-4 Lorsque le juge modifie la résidence antérieure de l'enfant, il auditionne plus fréquemment les enfants

Le premier alinéa de l'article 388-1 du code civil dispose que « dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. »

Par application de cet article, en moyenne, 14% des 917 enfants dont les parents sont en désaccord ont été auditionnés¹⁸.

Cette proportion apparaît nettement plus importante que celle observée parmi les enfants dont les parents avaient trouvé une position commune sur la résidence (2,4%).

¹⁸ Les décisions pour lesquels il est mentionné qu'au moins un enfant a été auditionné n'indiquent pas systématiquement la personne qui a auditionné, on peut toutefois relever que, pour au moins un tiers des enfants, l'audition a été réalisée par le juge lui-même.

On remarquera que les enfants sont plutôt auditionnés à partir de 9 ans. Avant 7 ans, aucun enfant n'a été entendu. Aussi pour la seule classe des 9 ans et plus, le taux d'audition s'établit à 28%

Tableau 24 : Répartition des enfants selon qu'ils ont été ou non auditionné et selon l'âge (Parents en désaccord)

âge des enfants au moment de la décision	Total des enfants de parents en désaccord	Enfants de parents en désaccord non auditionnés	Enfants de parents en désaccord auditionnés	Part des enfants auditionnés (%)
Total	917	793	124	13,5
0 an	14	14		0,0
1 an	45	45		0,0
2 ans	49	49		0,0
3 ans	86	86		0,0
4 ans	49	49		0,0
5 ans	63	63		0,0
6 ans	80	80		0,0
7 ans	51	49	2	3,9
8 ans	63	59	4	6,3
9 ans	57	36	21	36,8
10 ans	83	65	18	21,7
11 ans	67	41	26	38,8
12 ans	38	28	10	26,3
13 ans	42	31	11	26,2
14 ans	45	33	12	26,7
15 ans	34	31	3	8,8
16 ans	32	20	12	37,5
17 ans	19	14	5	26,3

Unité de compte : Enfants

Ce taux global de 28% cache d'importantes disparités selon que la décision du juge a modifié ou non la résidence antérieure de l'enfant.

En effet, 22% des enfants de 9 ans ou plus pour lesquels la résidence fixée par le juge n'a pas modifié son mode de résidence antérieure ont été auditionnés. Cette proportion s'établit à 45% lorsque la décision du juge a modifié la résidence antérieure.

Tableau 25 : Répartition des enfants selon qu'ils ont été ou non auditionné et selon le changement de résidence (Parents en désaccord)

Changement ou non de résidence et âge des enfants		Ensemble des enfants	Non auditionnés	Auditionnés	part des enfants auditionnés (%)
		803	681	122	15,2
Enfants pour lesquels la décision ne modifie pas les modalités de résidence antérieure	Ensemble des enfants	570	511	59	10,4
	dont enfants de 9 ans ou plus	264	207	57	21,6
Enfants pour lesquels la décision modifie les modalités de résidence antérieure	Ensemble des enfants	233	170	63	27,0
	dont enfants de 9 ans ou plus	126	69	57	45,2

Unité de compte : Enfants

Calcul établi sur les 803 enfants pour lesquels on connaît la résidence antérieure

IV- Situations dans lesquelles l'un des deux parents n'exprime pas de demandes (9% des parents)

L'analyse des 6 042 décisions définitives rendues en matière de résidence des enfants et la répartition des parents selon la demande exprimée, a rendu nécessaire la définition d'un troisième groupe de parents. Il se caractérise par le fait que l'un des deux n'exprime pas de demande sur la résidence des enfants.

Ce groupe est composé de 567 décisions et concernent 872 enfants.

L'absence de demande couvre deux situations, soit, dans la très grande majorité des situations la décision n'indique pas de demande relative à la résidence (857 enfants sur 872), soit il est clairement indiqué dans la décision que le parent ne fait pas de demande (15 enfants sur les 872).

IV-1 L'absence de demandes concerne majoritairement les pères

La répartition des 872 enfants concernés selon la demande ou l'absence de demande de chacun des parents met en exergue deux situations :

- pour 727 enfants, le père ne formule pas de demande (soit pour 83% des enfants).
- pour 141 enfants, la mère ne formule de demande (soit 16% des enfants).

**Tableau26 : Répartition des enfants selon la demande des parents
(Un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence)**

	Le père ne fait pas de demande	Le père demande une résidence alternée	Le père demande une résidence chez la mère	Le père demande une résidence chez lui	Le père demande une résidence chez un tiers	Total
La mère ne fait pas de demande	0	7	0	134	0	141
La mère demande une résidence alternée	13	0	0	0	0	13
La mère demande une résidence chez elle	713	0	0	0	0	713
La mère demande une résidence chez le père	1	0	0	2	0	3
La mère demande une résidence chez un tiers	0	0	0	0	2	2
Total	727	7	0	136	2	872

Unité de compte : Enfants

Aide à la lecture : pour 134 enfants, la mère n'a pas exprimé de demande tandis que le père a demandé une résidence chez lui.

Dès lors qu'il n'y a qu'une seule demande exprimée, celle-ci correspond massivement à une demande de résidence fixée chez l'un des parents.

IV-2 Le juge statue en faveur du parent qui s'est exprimé dans plus de 9 cas sur 10

Dans ces situations, le juge prononce, en conséquence, préférentiellement une résidence chez le parent qui s'est exprimé.

Ainsi, s'agissant des 713 enfants pour lesquels le père ne s'est pas exprimé alors même que la mère demandait une résidence chez elle, le juge a prononcé une résidence chez la mère pour 98% des enfants. De même, le juge a statué en faveur d'une résidence chez le père pour 85% des 134 enfants pour lesquels la mère n'avait pas exprimé de demande.

**Tableau 27 : Répartition des enfants selon la décision du juge et la demande des parents
(Un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence)**

Mode de résidence fixé	Total des enfants dont l'un des parents ne s'est pas exprimé		Type de demande relatif à la résidence de l'enfant					
			Le père sans demande - La mère demande une résidence chez elle		Le père demande une résidence chez lui - La mère sans demande		Autres cas	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Ensemble des décisions prononcées	868	100,0	713	100,0	134	100,0	21	100,0
Résidence alternée	26	3,0	8	1,1	0	0,0	18	85,7
Résidence chez la mère	718	82,7	696	97,6	20	14,9	2	9,5
Résidence chez le père	124	14,3	9	1,3	114	85,1	1	4,8
Résidence chez un tiers	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0

Unité de compte : Enfants

IV-3 Le juge prononce un droit de visite et d'hébergement plus restrictif à l'égard du parent qui ne s'exprime pas

Si l'on observe les droits de visite et d'hébergement prononcés à l'égard du parent qui ne s'est pas exprimé et chez lequel les enfants n'ont pas leur résidence habituelle, certaines spécificités peuvent être soulignées.

**Tableau 28 : Répartition des enfants en résidence chez un des parents et droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle
(Un des deux parents ne s'est pas exprimé sur la résidence)**

Modalité du DVH	Ensemble des enfants pour lesquels un parent ne s'est pas exprimé et dont la résidence est fixée chez l'autre parent		Le père ne s'est pas exprimé - Résidence chez la mère prononcée		La mère ne s'est pas exprimée - Résidence chez le père prononcée	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Total	810	100,0	696	100,0	114	100,0
DVH libre	102	12,6	83	11,9	19	16,7
DVH classique élargi ⁽¹⁾	4	0,5	4	0,6	0	0,0
DVH classique ⁽²⁾	239	29,5	203	29,2	36	31,6
DVH classique réduit ⁽³⁾	21	2,6	19	2,7	2	1,8
Vacances seulement / vacances et ponts et/ou week-ends longs	40	4,9	36	5,2	4	3,5
DVH ou DV progressif	10	1,2	10	1,4	0	0,0
Droit de visite seul sans hébergement ⁽⁴⁾	156	19,3	136	19,5	20	17,5
Autres	16	2,0	14	2,0	2	1,8
Aucun droit de visite ⁽⁵⁾	156	19,3	137	19,7	19	16,7
Non précisé	66	8,1	54	7,8	12	10,5

Unité de compte : Enfants

(1) DVH classique élargi (par ex : classique + le mercredi)

(2) DVH classique = un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires

(3) DVH classique réduit (par ex : classique sans le samedi, ou certaines vacances...)

(4) dans un lieu neutre ou chez un tiers

(5) dont droit de visite réservé

Dans cette situation, le droit de visite « classique » est moins fréquemment prononcé à l'égard de l'autre parent (30% contre 59% dans les situations d'accord et 53% dans les situations de désaccord).

Contrairement aux cas de désaccord, le droit de visite « élargi » est très peu prononcé - moins de 1% des situations, alors qu'en cas de désaccord, il était fixé dans 18% des situations -.

Enfin, on constate que les juges prononcent plus souvent un « droit de visite sans hébergement » (19% alors que cette modalité est prononcée dans moins de 5% des cas de désaccord et 8% dans les cas d'accord) ou bien décident plus fréquemment de ne pas octroyer de droit de visite (19% des situations, alors que cette modalité est prononcée dans moins de 1% des situations de désaccord).

Il est à préciser que la modalité « aucun droit de visite » correspond principalement à la situation où le juge réserve sa décision dans l'attente- on peut le supposer- de la demande du parent qui ne s'est pas exprimé.

V- En guise de conclusion

1- Dans un premier temps, nous axerons notre conclusion sur les éléments qui nous sont apparus déterminants dans le prononcé de la décision du juge face à des demandes émanant de parents en accord, en désaccord ou dont l'un des deux ne s'est pas exprimé sur la résidence.

- En cas d'accord entre les parents (80% des situations), les juges homologuent dans la quasi-totalité des situations les choix exprimés en commun par les parents. La décision du juge reflète donc les souhaits des parents en matière de résidence.
- En cas de désaccord (10% des situations), les décisions du juge dépendent, en partie, de la résidence antérieure de l'enfant. D'une manière générale, il semble que, si aucun élément n'est apporté pour justifier le changement de résidence, le juge maintient, dans l'intérêt de l'enfant, sa résidence habituelle.
Toutefois, les juges peuvent être amenés à modifier les modalités de résidence. Dans ce cas, préalablement, ils auditionnent plus fréquemment les enfants et ordonnent plus fréquemment des mesures d'enquête et de médiation.
Enfin, les modes de résidence prononcés par les juges dans les situations de désaccord sont assortis de conditions de mise en application plus souples. Pour les résidences alternées, l'alternance selon le planning des parents est plus fréquemment décidée. Pour les résidences chez un parent, le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle bénéficie plus fréquemment d'un droit de visite et d'hébergement « élargi ».
- Enfin, lorsque l'un des deux parents ne s'exprime pas (9% des situations), le juge fixe la résidence au regard de la seule demande exprimée.

Ces résultats rappelés, on peut présenter la structure globale des décisions des juges en matière de résidence prononcées à l'égard de l'ensemble des 9 399 enfants concernés par l'enquête.

Conclusion 1 : Récapitulatif des décisions prises à l'égard des enfants selon le groupe de parents et le mode de résidence prononcé

Décision du juge	Ensemble des décisions		Situation d'accord		Situation de désaccord		Situation où un des deux parents ne s'est pas exprimé	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Total	9 399	100,0	7 610	100,0	917	100,0	872	100,0
Résidence alternée	1 574	16,7	1 435	18,9	113	12,3	26	3,0
Résidence chez la mère	6 704	71,3	5 408	71,1	578	63,0	718	82,3
Résidence chez le père	1 110	11,8	760	10,0	224	24,4	126	14,4
Résidence chez un tiers	11	0,1	7	0,1	2	0,2	2	0,2

Unité de compte : Enfants

***Toutes situations confondues, la résidence chez la mère est prononcée dans 71% des situations, la résidence en alternance dans 17% des situations, la résidence chez le père dans 12% des situations et la résidence chez un tiers dans des cas très marginaux (0,1%).
La résidence alternée résulte d'un accord entre les parents dans plus de 9 cas sur 10.***

La structure globale des décisions prononcées par le juge découle directement de la structure des demandes des parents qui ont trouvé un accord sur la résidence ; ces demandes regroupant 80% des décisions et 81% des enfants concernés.

Ainsi, schématiquement, la résidence chez la mère est plus fréquemment prononcée par le juge car c'est le mode de résidence le plus sollicité par les parents séparés.

Parallèlement, la résidence alternée -dont la proportion a progressé passant de 10% en 2003 à 17% en 2012- reste un mode de résidence moins prononcé par les juges car moins sollicité par les parents.

Enfin, le juge prononce moins de 12% de résidence chez le père, en lien avec une faible demande de la part des parents.

2- Dans un second temps, il convient de se demander si, au final, la décision prise par le juge est conforme ou non à la demande de chacun des parents.

Pour cela, nous avons, pour chacun des deux parents, mis en regard leur demande avec la décision prise par le juge.

Conclusion 2A : Récapitulatif des demandes exprimées par les pères, les décisions prononcées par les juges et taux de satisfaction

Mode de résidence	Ensemble des demandes des pères		Réponses du juge conforme à la demande		Taux de satisfaction
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Total des demandes	9 399	100,0	8 774	100,0	93,4
Aucune demande exprimée	738	7,9	723	8,2	98,0
Résidence alternée	1 763	18,8	1 516	17,3	86,0
Résidence chez la mère	5 451	58,0	5 439	62,0	99,8
Résidence chez le père	1 440	15,3	1 091	12,4	75,8
Résidence chez un tiers	7	0,1	5	0,1	71,4
<i>Unité de compte : Enfants</i>					

Remarque : Pour les pères n'ayant pas exprimé de demande, la décision du juge a été considérée conforme dès lors que la résidence chez le père n'était pas prononcée.

Pour 58% des enfants, les pères demandent que la résidence soit fixée chez la mère, pour 19% en alternance et pour 15% chez eux.

Mises en parallèle avec les décisions des juges, **on observe que 93% des demandes des pères ont été satisfaites.**

Conclusion 2B : Récapitulatif des demandes exprimées par les mères, les décisions prononcées par les juges et taux de satisfaction

Mode de résidence	Ensemble des demandes des mères		Réponses du juge conforme à la demande		Taux de satisfaction
	Effectifs	%	Effectifs	%	
Total des demandes	9 399	100,0	9 011	100,0	95,9
Aucune demande exprimée	167	1,8	119	1,3	71,3
Résidence alternée	1 508	16,0	1 465	16,3	97,1
Résidence chez la mère	6 934	73,8	6 642	73,7	95,8
Résidence chez le père	783	8,3	780	8,7	99,6
Résidence chez un tiers	7	0,1	5	0,1	71,4
<i>Unité de compte : Enfants</i>					

Remarque : Pour les mères n'ayant pas exprimé de demande, la décision du juge a été considérée conforme dès lors que la résidence chez la mère n'était pas prononcée.

S'agissant des mères on constate qu'elles demandent une résidence chez elle pour 74% des enfants, en alternance pour 16% et chez le père dans 8% des situations.

Mises en parallèle avec les décisions des juges, on observe que **96% des demandes des mères ont été satisfaites.**

Annexe 1 : Tableaux et cartes

Tableau A1 - Répartition des décisions et des enfants selon le type de procédure par siège de TGI

Siège du TGI	TOTAL		Divorces par consentement mutuel		Divorces hors consentement mutuel		Après-divorce		Enfants nés hors mariage	
	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants
Total	6 042	9 399	1 483	2 522	1 215	2 111	506	742	2 838	4 024
AGEN	66	102	10	19	20	33	2	4	34	46
AIX EN PROVENCE	74	112	22	34	6	14	6	12	40	52
AJACCIO	9	12	9	12						
ALBERTVILLE	16	28	8	14			2	2	6	12
ALBI	2	2					2	2		
ALENCON	12	20	2	4	4	6	2	2	4	8
ALES	21	40	8	13	5	11			8	16
AMIENS	55	86	8	16	9	18	6	14	32	38
ANGERS	24	32					2	2	22	30
ANGOULEME	30	44	8	17	6	7	4	6	12	14
ANNECY	34	49	15	26	3	3	4	8	12	12
ARGENTAN	2	4							2	4
ARRAS	21	35	8	13	3	6	2	2	8	14
AUCH	12	14	6	8					6	6
AURILLAC	18	22					4	4	14	18
AUXERRE	16	23			8	13			8	10
AVESNES SUR HELPE	51	79	9	18	8	17	8	12	26	32
AVIGNON	34	45	15	22	1	1	4	4	14	18
BAR LE DUC	13	19	6	12	1	1			6	6
BASTIA	11	14	1	1	2	3	4	6	4	4
BAYONNE	11	17	7	13			2	2	2	2
BEAUVAIS	43	68	6	12	11	18	2	2	24	36
BELFORT	28	52	8	18			6	14	14	20
BERGERAC	28	44	13	22	7	12			8	10
BESANCON	16	25	6	13					10	12
BETHUNE	82	125	12	17	14	22	16	28	40	58
BEZIERS	20	33	8	13					12	20
BLOIS	70	101	14	22	12	17	8	10	36	52
BOBIGNY	123	192	11	17	34	57	4	6	74	112
BONNEVILLE	29	35			7	11	4	4	18	20
BORDEAUX	131	194	32	54	41	68	10	12	48	60
BOULOGNE SUR MER	38	72	5	7	11	19	2	2	20	44
BOURG EN BRESSE	57	103	18	29	9	22	8	16	22	36
BOURGES	13	31	2	4	5	13			6	14
BOURGOIN JALLIEU	27	45	5	9	4	6	2	2	16	28
BREST	52	76	12	22	8	12	6	8	26	34
BRIEY	18	32	5	9	5	11	2	6	6	6
BRIVE LA GAILLARDE	16	23	7	14	1	1			8	8

Siège du TGI	TOTAL		Divorces par consentement mutuel		Divorces hors consentement mutuel		Après-divorce		Enfants nés hors mariage	
	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants
CAEN	50	82	10	18	2	2	4	6	34	56
CAHORS	15	22	5	10			2	2	8	10
CAMBRAI	48	76	5	9	21	43	2	2	20	22
CARPENTRAS	13	20	3	6					10	14
CASTRES	12	20	1	2	7	12			4	6
CHALON SUR SAONE	8	9	2	3					6	6
CHALONS EN CHAMPAGNE	44	65	7	11	7	12	2	2	28	40
CHAMBERY	29	41	5	8	10	17	6	6	8	10
CHARLEVILLE MEZIERES	28	55	8	15	2	2			18	38
CHARTRES	24	42	1	2	7	14	4	4	12	22
CHATEAUROUX	30	52	7	13	5	9	6	10	12	20
CHAUMONT	14	22					6	8	8	14
CHERBOURG OCTEVILLE	30	48	10	16	8	12	2	2	10	18
CLERMONT FERRAND	75	97	10	15	21	32	8	8	36	42
COLMAR	36	55	13	22	7	11	4	10	12	12
COMPIEGNE	18	30	6	10					12	20
COUTANCES	17	32	3	6			8	12	6	14
CRETEIL	101	137	26	33	9	16	10	14	56	74
CUSSET	25	39	5	12	4	5			16	22
DAX	18	24							18	24
DIEPPE	26	50	6	18	12	22	2	4	6	6
DIGNE LES BAINS	23	27	6	8	1	1	4	4	12	14
DIJON	62	104	12	16	10	22	4	10	36	56
DOUAI	36	77	12	28	12	23			12	26
DRAGUIGNAN	64	93	21	34	3	5			40	54
DUNKERQUE	65	108	11	21	34	61	2	2	18	24
EPINAL	46	70	13	20	13	22	6	8	14	20
EVREUX	57	88	25	40	18	30	4	4	10	14
EVRY	124	191	42	76	20	35	4	8	58	72
FOIX	17	24	1	2			4	4	12	18
FONTAINEBLEAU	21	30	5	8			2	4	14	18
FORT DE FRANCE	28	40			10	14			18	26
GAP	23	34	5	7	10	17	2	2	6	8
GRASSE	67	124	27	48	10	20	16	24	14	32
GRENOBLE	74	114	26	49	10	15	6	8	32	42
GUERET	11	16			3	4	2	2	6	10
LA ROCHE SUR YON	47	67			23	37	2	4	22	26
LA ROCHELLE	50	79	2	3	16	24	2	2	30	50
LAON	22	26					4	4	18	22
LAVAL	36	54	9	13	13	23	2	2	12	16
LE HAVRE	37	63	11	19	10	20	4	6	12	18
LE MANS	69	125	7	16	22	51	6	10	34	48
LE PUY EN VELAY	12	16					2	2	10	14
LES SABLES D'OLONNE	4	7	3	5	1	2				
LIBOURNE	76	120			4	6	14	20	58	94
LILLE	103	174	17	35	26	49	6	14	54	76
LIMOGES	23	31	8	10	11	17	2	2	2	2
LISIEUX	21	34	8	17	3	5	2	2	8	10
LONS LE SAUNIER	31	49	7	12	6	11			18	26
LORIENT	12	17			4	7			8	10
LYON	152	246	37	65	47	77	4	6	64	98

Siège du TGI	TOTAL		Divorces par consentement mutuel		Divorces hors consentement mutuel		Après-divorce		Enfants nés hors mariage	
	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants
MACON	26	39	3	3	1	2	2	2	20	32
MAMOUDZOU	0	0								
MARSEILLE	113	161	26	39	27	48			60	74
MEAUX	66	104	20	38	2	2	10	16	34	48
MELUN	44	60	18	26					26	34
MENDE	7	9	2	3	1	2			4	4
METZ	10	21	6	12	2	5	2	4		
MONT DE MARSAN	30	41			6	13	10	10	14	18
MONTARGIS	32	48	9	15	7	13	2	2	14	18
MONTAUBAN	26	39	9	15	3	6	2	4	12	14
MONTBELIARD	23	35	7	13			6	10	10	12
MONTLUCON	13	15	5	6	2	3			6	6
MONTPELLIER	98	124	15	22	27	36	10	12	46	54
MOULINS	13	18			1	2			12	16
MULHOUSE	50	81	6	8	22	35	4	6	18	32
NANCY	37	66	2	5	17	31	2	4	16	26
NANTERRE	37	55	12	19	9	14			16	22
NANTES	83	132	34	57	13	25	6	12	30	38
NARBONNE	17	26	3	7	6	7			8	12
NICE	55	78	11	15	16	23	4	8	24	32
NIMES	74	98	15	19	7	13	4	6	48	60
NIORT	23	34			7	12	6	10	10	12
ORLEANS	7	12	5	8					2	4
PAPEETE	9	12	1	2	4	4			4	6
PARIS	130	193	51	74	23	35	14	18	42	66
PAU	25	47			13	29			12	18
PERIGUEUX	28	38	8	12	2	2	2	6	16	18
PERPIGNAN	43	62	15	26			8	8	20	28
POINTE A PITRE	18	28	1	1	7	13	2	2	8	12
POITIERS	55	90	20	35	5	9	2	4	28	42
PONTOISE	132	197	37	61	25	40	6	8	64	88
PRIVAS	20	30	2	4	6	10	6	6	6	10
QUIMPER	35	54	7	12			4	8	24	34
REIMS	25	28	3	6			2	2	20	20
RENNES	59	106	22	43	9	19	8	10	20	34
ROANNE	10	16	4	8	4	6	2	2		
RODEZ	29	46	4	6	19	34	2	2	4	4
ROUEN	69	106	21	38	8	16	2	4	38	48

Siège du TGI	TOTAL		Divorces par consentement mutuel		Divorces hors consentement mutuel		Après-divorce		Enfants nés hors mariage	
	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants	Affaires	Enfants
SAINTE	19	36	5	12			2	4	12	20
SARREGUEMINES	44	67	17	28	13	21	2	4	12	14
SAVERNE	14	27	3	6	3	7	2	2	6	12
SENLIS	15	25	7	13					8	12
SENS	12	20	4	8	2	4			6	8
SOISSONS	21	31	3	4	10	17			8	10
ST BRIEUC	29	42	11	16			4	6	14	20
ST DENIS	27	37	6	12	1	1	2	2	18	22
ST ETIENNE	43	68	15	24			6	6	22	38
ST MALO	27	45	13	23	4	8	2	2	8	12
ST NAZAIRE	43	75	17	26	12	27			14	22
ST OMER	14	28	8	18			4	6	2	4
ST PIERRE	63	100	4	6	27	50	4	8	28	36
ST QUENTIN	19	30	2	5	1	1			16	24
STRASBOURG	53	87	14	22	9	15	4	6	26	44
TARASCON	13	19	5	9	2	2	2	4	4	4
TARBES	4	4							4	4
THIONVILLE	20	26	10	14			2	2	8	10
THONON LES BAINS	23	35	9	16	6	11	4	4	4	4
TOULON	62	92	11	14	19	34			32	44
TOULOUSE	91	145	12	17	35	60	8	14	36	54
TOURS	38	52	11	17	3	5	8	8	16	22
TROYES	32	58	7	11	5	9	6	12	14	26
VALENCE	42	71	20	37	4	6			18	28
VALENCIENNES	49	94	21	37	8	21			20	36
VANNES	8	15			2	7			6	8
VERDUN	8	18	4	10			4	8		
VERSAILLES	178	293	71	130	37	61	6	10	64	92
VESOUL	32	52	8	16			8	12	16	24
VIENNE	24	33	6	7	4	6			14	20
VILLEFRANCHE SUR SAONE	7	9	1	1					6	8

source : enquête "résidence des parents d'enfants séparés 2012"

Tableau A2 - Répartition des enfants selon les trois groupes de parents par siège de TGI - % des situations où les parents sont en accord sur la résidence

Siège du TGI	TOTAL	Situations d'accord des parents	Situations de désaccord des parents	Situations où l'un des parents ne s'est pas exprimé	% accord
Total	9 399	7 610	917	872	81,0
AGEN	102	83	13	6	81,4
AIX EN PROVENCE	112	86	14	12	76,8
AJACCIO	12	12			100,0
ALBERTVILLE	28	18	10		64,3
ALBI	2	2			100,0
ALENCON	20	10	6	4	50,0
ALES	40	28	10	2	70,0
AMIENS	86	69	10	7	80,2
ANGERS	32	22	2	8	68,8
ANGOULEME	44	39	3	2	88,6
ANNECY	49	49			100,0
ARGENTAN	4	4			100,0
ARRAS	35	33		2	94,3
AUCH	14	12	2		85,7
AURILLAC	22	18	2	2	81,8
AUXERRE	23	18	5		78,3
AVESNES SUR HELPE	79	59	6	14	74,7
AVIGNON	45	39	6		86,7
BAR LE DUC	19	15	2	2	78,9
BASTIA	14	8	6		57,1
BAYONNE	17	13	2	2	76,5
BEAUVAIS	68	55	7	6	80,9
BELFORT	52	48	4		92,3
BERGERAC	44	44			100,0
BESANCON	25	25			100,0
BETHUNE	125	106	6	13	84,8
BEZIERS	33	31		2	93,9
BLOIS	101	59	9	33	58,4
BOBIGNY	192	110	32	50	57,3
BONNEVILLE	35	31	2	2	88,6
BORDEAUX	194	149	20	25	76,8
BOULOGNE SUR MER	72	54	12	6	75,0
BOURG EN BRESSE	103	82	16	5	79,6
BOURGES	31	23	4	4	74,2
BOURGOIN JALLIEU	45	33	12		73,3
BREST	76	72	4		94,7
BRIEY	32	23	2	7	71,9
BRIVE LA GAILLARDE	23	17	4	2	73,9

Siège du TGI	TOTAL	Situations d'accord des parents	Situations de désaccord des parents	Situations où l'un des parents ne s'est pas exprimé	% accord
CAEN	82	44	22	16	53,7
CAHORS	22	22			100,0
CAMBRAI	76	64	6	6	84,2
CARPENTRAS	20	12	6	2	60,0
CASTRES	20	20			100,0
CHALON SUR SAONE	9	9			100,0
CHALONS EN CHAMPAGNE	65	62		3	95,4
CHAMBERY	41	35	6		85,4
CHARLEVILLE MEZIERES	55	33	4	18	60,0
CHARTRES	42	38	2	2	90,5
CHATEAUROUX	52	40		12	76,9
CHAUMONT	22	20		2	90,9
CHERBOURG OCTEVILLE	48	44	4		91,7
CLERMONT FERRAND	97	77	12	8	79,4
COLMAR	55	55			100,0
COMPIEGNE	30	28	2		93,3
COUTANCES	32	32			100,0
CRETEIL	137	110	8	19	80,3
CUSSET	39	35		4	89,7
DAX	24	22	2		91,7
DIEPPE	50	48		2	96,0
DIGNE LES BAINS	27	21	4	2	77,8
DIJON	104	86	8	10	82,7
DOUAI	77	68		9	88,3
DRAGUIGNAN	93	82	11		88,2
DUNKERQUE	108	90	10	8	83,3
EPINAL	70	56	7	7	80,0
EVREUX	88	71	2	15	80,7
EVRY	191	159	8	24	83,2
FOIX	24	10	4	10	41,7
FONTAINEBLEAU	30	16	14		53,3
FORT DE FRANCE	40	36		4	90,0
GAP	34	28	2	4	82,4
GRASSE	124	105	14	5	84,7
GRENOBLE	114	98	4	12	86,0
GUERET	16	8		8	50,0
LA ROCHE SUR YON	67	52	9	6	77,6
LA ROCHELLE	79	71	8		89,9
LAON	26	18	2	6	69,2
LAVAL	54	44	6	4	81,5
LE HAVRE	63	61		2	96,8
LE MANS	125	106	2	17	84,8
LE PUY EN VELAY	16	12		4	75,0
LES SABLES D'OLONNE	7	7			100,0
LIBOURNE	120	88	22	10	73,3
LILLE	174	134	21	19	77,0
LIMOGES	31	29	2		93,5
LISIEUX	34	30	4		88,2
LONS LE SAUNIER	49	45	4		91,8
LORIENT	17	15	2		88,2
LYON	246	189	24	33	76,8

Siège du TGI	TOTAL	Situations d'accord des parents	Situations de désaccord des parents	Situations où l'un des parents ne s'est pas exprimé	% accord
MACON	39	27	8	4	69,2
MARSEILLE	161	132	7	22	82,0
MEAUX	104	89	10	5	85,6
MELUN	60	56	2	2	93,3
MENDE	9	7	2		77,8
METZ	21	18		3	85,7
MONT DE MARSAN	41	37	4		90,2
MONTARGIS	48	42	6		87,5
MONTAUBAN	39	32	4	3	82,1
MONTBELIARD	35	29	4	2	82,9
MONTLUCON	15	13		2	86,7
MONTPELLIER	124	98	15	11	79,0
MOULINS	18	8	6	4	44,4
MULHOUSE	81	76		5	93,8
NANCY	66	41	7	18	62,1
NANTERRE	55	41	11	3	74,5
NANTES	132	131	1		99,2
NARBONNE	26	22	2	2	84,6
NICE	78	53	4	21	67,9
NIMES	98	76	10	12	77,6
NIORT	34	25	6	3	73,5
ORLEANS	12	12			100,0
PAPEETE	12	11		1	91,7
PARIS	193	173	9	11	89,6
PAU	47	35	10	2	74,5
PERIGUEUX	38	28	8	2	73,7
PERPIGNAN	62	52		10	83,9
POINTE A PITRE	28	21	6	1	75,0
POITIERS	90	60	10	20	66,7
PONTOISE	197	148	22	27	75,1
PRIVAS	30	20	6	4	66,7
QUIMPER	54	34	18	2	63,0
REIMS	28	22	6		78,6
RENNES	106	80	12	14	75,5
ROANNE	16	12	2	2	75,0
RODEZ	46	40	2	4	87,0
ROUEN	106	82	10	14	77,4

Siège du TGI	TOTAL	Situations d'accord des parents	Situations de désaccord des parents	Situations où l'un des parents ne s'est pas exprimé	% accord
SAINTES	36	16	16	4	44,4
SARREGUEMINES	67	64		3	95,5
SAVERNE	27	25		2	92,6
SENLIS	25	25			100,0
SENS	20	12	8		60,0
SOISSONS	31	24	3	4	77,4
ST BRIEUC	42	38	4		90,5
ST DENIS	37	26	1	10	70,3
ST ETIENNE	68	44	10	14	64,7
ST MALO	45	40	5		88,9
ST NAZAIRE	75	59	10	6	78,7
ST OMER	28	26	2		92,9
ST PIERRE	100	85	15		85,0
ST QUENTIN	30	22	4	4	73,3
STRASBOURG	87	70	15	2	80,5
TARASCON	19	17		2	89,5
TARBES	4	4			100,0
THIONVILLE	26	24		2	92,3
THONON LES BAINS	35	31	4		88,6
TOULON	92	68	18	6	73,9
TOULOUSE	145	120	9	16	82,8
TOURS	52	52			100,0
TROYES	58	40	16	2	69,0
VALENCE	71	67	4		94,4
VALENCIENNES	94	80	4	10	85,1
VANNES	15	15			100,0
VERDUN	18	18			100,0
VERSAILLES	293	255	26	12	87,0
VESOUL	52	42	6	4	80,8
VIENNE	33	29	4		87,9
VILLEFRANCHE SUR SAONE	9	5	2	2	55,6

source : enquête "résidence des parents d'enfants séparés 2012"

Carte A1 - Proportion d'accord entre les parents sur la résidence de leur(s) enfant(s), par département

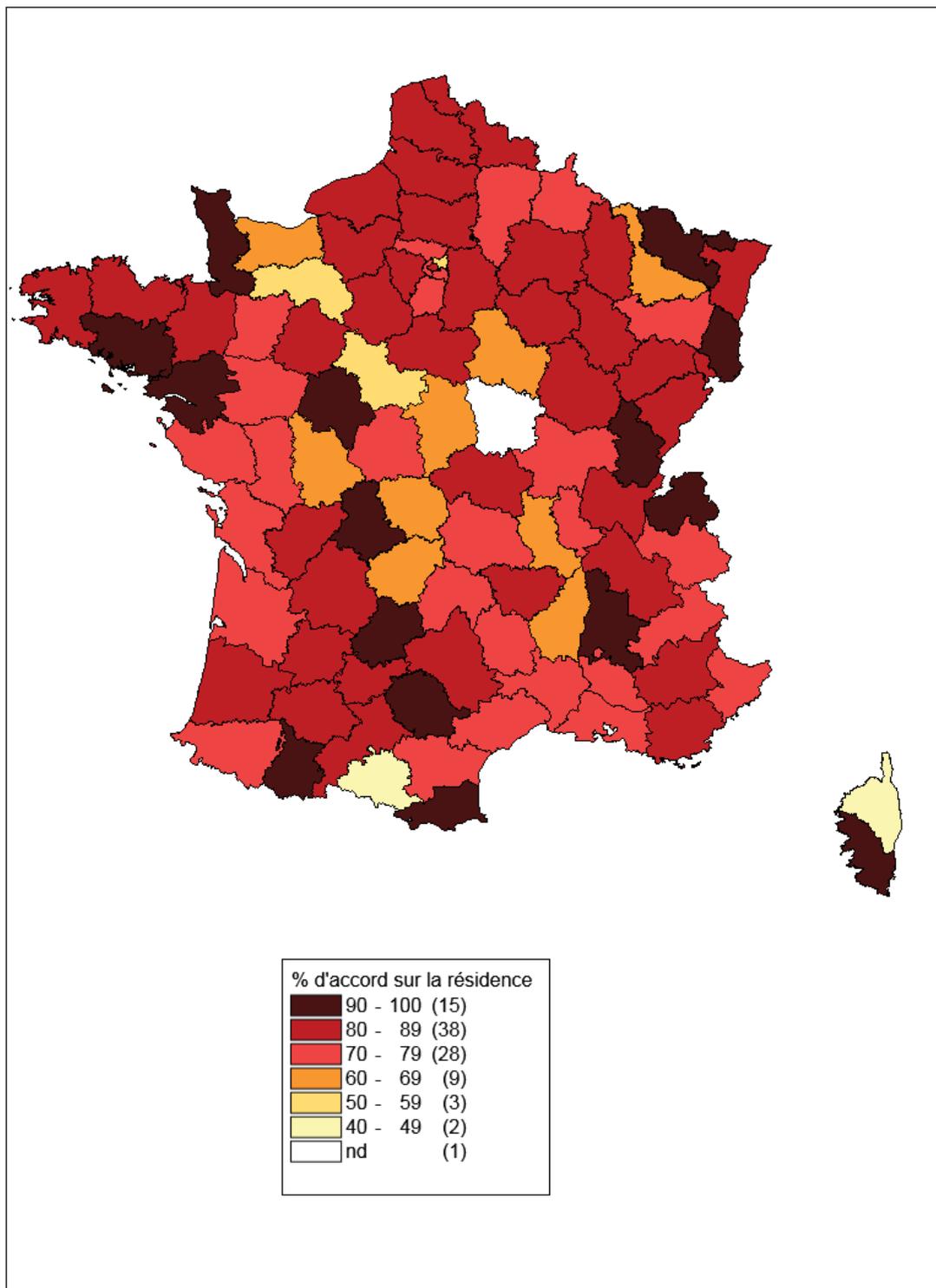


Tableau A3 - Répartition des enfants selon la résidence fixée ou homologuée par le juge par siège de TGI - % de résidence alternée

Siège du TGI	TOTAL	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers	% <i>résidence alternée</i>
Total	9 399	1 574	6 704	1 110	11	16,7
AGEN	102	13	84	5		12,7
AIX EN PROVENCE	112	14	95	3		12,5
AJACCIO	12	2	10			16,7
ALBERTVILLE	28	5	21	2		17,9
ALBI	2			2		0,0
ALENCON	20		16	4		0,0
ALES	40	8	26	6		20,0
AMIENS	86	14	54	18		16,3
ANGERS	32	4	26	2		12,5
ANGOULEME	44	12	21	11		27,3
ANNECY	49	21	25	3		42,9
ARGENTAN	4		4			0,0
ARRAS	35	3	29	3		8,6
AUCH	14	5	9			35,7
AURILLAC	22	6	14	2		27,3
AUXERRE	23	4	15	4		17,4
AVESNES SUR HELPE	79	14	48	17		17,7
AVIGNON	45	8	35	2		17,8
BAR LE DUC	19	4	15			21,1
BASTIA	14		10	4		0,0
BAYONNE	17	7	7	3		41,2
BEAUVAIS	68	25	32	11		36,8
BELFORT	52	4	39	3	6	7,7
BERGERAC	44	9	32	3		20,5
BESANCON	25	3	14	8		12,0
BETHUNE	125	6	102	17		4,8
BEZIERS	33	6	25	2		18,2
BLOIS	101	2	78	21		2,0
BOBIGNY	192	18	148	26		9,4
BONNEVILLE	35	4	24	7		11,4
BORDEAUX	194	25	148	21		12,9
BOULOGNE SUR MER	72	5	67			6,9
BOURG EN BRESSE	103	18	72	13		17,5
BOURGES	31		29	2		0,0
BOURGOIN JALLIEU	45	2	35	8		4,4
BREST	76	28	40	8		36,8
BRIEY	32	6	20	6		18,8
BRIVE LA GAILLARDE	23	3	20			13,0

Siège du TGI	TOTAL	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers	% <i>résidence alternée</i>
CAEN	82	10	56	16		12,2
CAHORS	22	5	12	5		22,7
CAMBRAI	76	5	61	8	2	6,6
CARPENTRAS	20		11	9		0,0
CASTRES	20	2	15	3		10,0
CHALON SUR SAONE	9	7	2			77,8
CHALONS EN CHAMPAGNE	65	12	41	12		18,5
CHAMBERY	41	12	22	7		29,3
CHARLEVILLE MEZIERES	55	8	47			14,5
CHARTRES	42	3	33	6		7,1
CHATEAUROUX	52	12	38	2		23,1
CHAUMONT	22	2	18	2		9,1
CHERBOURG OCTEVILLE	48	19	27	2		39,6
CLERMONT FERRAND	97	27	64	6		27,8
COLMAR	55	13	35	7		23,6
COMPIEGNE	30	16	13	1		53,3
COUTANCES	32	6	18	8		18,8
CRETEIL	137	16	107	14		11,7
CUSSET	39	6	26	7		15,4
DAX	24	4	18	2		16,7
DIEPPE	50	5	34	11		10,0
DIGNE LES BAINS	27	8	14	5		29,6
DIJON	104	13	72	19		12,5
DOUAI	77	4	64	9		5,2
DRAGUIGNAN	93	13	63	17		14,0
DUNKERQUE	108	7	84	17		6,5
EPINAL	70	15	42	13		21,4
EVREUX	88	12	69	7		13,6
EVRY	191	26	134	31		13,6
FOIX	24	4	16	4		16,7
FONTAINEBLEAU	30	8	12	10		26,7
FORT DE FRANCE	40	2	36	2		5,0
GAP	34	4	26	4		11,8
GRASSE	124	25	85	14		20,2
GRENOBLE	114	31	69	14		27,2
GUERET	16	3	6	7		18,8
LA ROCHE SUR YON	67	5	56	6		7,5
LA ROCHELLE	79	17	55	7		21,5
LAON	26		22	4		0,0
LAVAL	54	12	33	9		22,2
LE HAVRE	63	22	39	2		34,9
LE MANS	125	20	79	26		16,0
LE PUY EN VELAY	16		14	2		0,0
LES SABLES D'OLONNE	7	7				100,0
LIBOURNE	120	16	76	28		13,3
LILLE	174	20	132	22		11,5
LIMOGES	31	13	17	1		41,9
LISIEUX	34		30	4		0,0
LONS LE SAUNIER	49	2	41	6		4,1
LORIENT	17		15	2		0,0
LYON	246	47	184	15		19,1

Siège du TGI	TOTAL	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers	% <i>résidence alternée</i>
MACON	39	2	31	6		5,1
MARSEILLE	161	8	136	17		5,0
MEAUX	104	13	82	9		12,5
MELUN	60	12	45	3		20,0
MENDE	9		7	2		0,0
METZ	21	19	2			90,5
MONT DE MARSAN	41	14	19	8		34,1
MONTARGIS	48	3	34	11		6,3
MONTAUBAN	39	13	21	5		33,3
MONTBELIARD	35	3	28	4		8,6
MONTLUCON	15	1	14			6,7
MONTPELLIER	124	22	92	10		17,7
MOULINS	18	6	12			33,3
MULHOUSE	81	10	64	7		12,3
NANCY	66	9	55	2		13,6
NANTERRE	55	15	37	3		27,3
NANTES	132	20	89	23		15,2
NARBONNE	26	2	13	11		7,7
NICE	78	19	58	1		24,4
NIMES	98	24	64	10		24,5
NIORT	34	8	18	8		23,5
ORLEANS	12	12				100,0
PAPEETE	12		10	2		0,0
PARIS	193	25	151	17		13,0
PAU	47	19	24	4		40,4
PERIGUEUX	38	3	29	5	1	7,9
PERPIGNAN	62	8	46	8		12,9
POINTE A PITRE	28		18	10		0,0
POITIERS	90	24	63	3		26,7
PONTOISE	197	38	149	10		19,3
PRIVAS	30	2	28			6,7
QUIMPER	54	10	37	7		18,5
REIMS	28	2	22	4		7,1
RENNES	106	19	70	17		17,9
ROANNE	16	8	6	2		50,0
RODEZ	46	13	32	1		28,3
ROUEN	106	22	76	8		20,8

Siège du TGI	TOTAL	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers	% <i>résidence alternée</i>
SAINTE	36	11	24	1		30,6
SARREGUEMINES	67	9	53	5		13,4
SAVERNE	27	2	15	10		7,4
SENLIS	25	2	23			8,0
SENS	20		12	8		0,0
SOISSONS	31	1	25	5		3,2
ST BRIEUC	42	9	31	2		21,4
ST DENIS	37	12	21	4		32,4
ST ETIENNE	68	12	53	3		17,6
ST MALO	45	10	31	4		22,2
ST NAZAIRE	75	7	63	3	2	9,3
ST OMER	28	1	21	6		3,6
ST PIERRE	100		85	15		0,0
ST QUENTIN	30		30			0,0
STRASBOURG	87	19	66	2		21,8
TARASCON	19	7	10	2		36,8
TARBES	4		4			0,0
THIONVILLE	26	8	17	1		30,8
THONON LES BAINS	35	13	18	4		37,1
TOULON	92	6	69	17		6,5
TOULOUSE	145	36	91	18		24,8
TOURS	52	5	35	12		9,6
TROYES	58	11	35	12		19,0
VALENCE	71	24	47			33,8
VALENCIENNES	94	12	73	9		12,8
VANNES	15		15			0,0
VERDUN	18	4	6	8		22,2
VERSAILLES	293	64	209	20		21,8
VESOUL	52	6	29	17		11,5
VIENNE	33	1	30	2		3,0
VILLEFRANCHE SUR SAONE	9		9			0,0

source : enquête "résidence des parents d'enfants séparés 2012"

Carte A2 - Proportion de résidence alternée fixée ou homologuée par le juge, par département

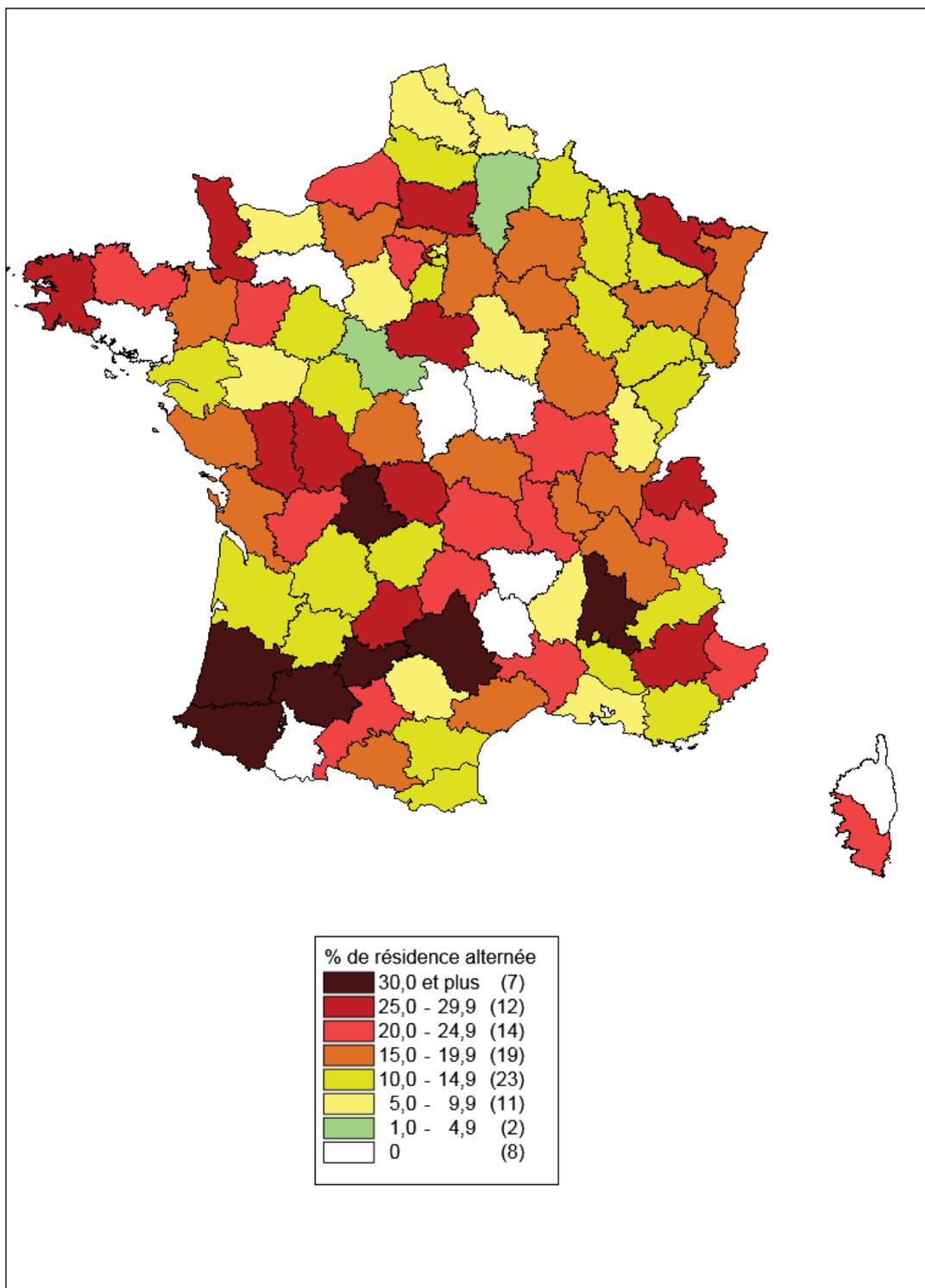


Tableau A4 - Répartition des enfants selon la résidence fixée ou homologuée par le juge et le groupe d'âge des enfants - % de résidence alternée

	TOTAL	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers	% résidence alternée
Total	9 399	1 574	6 704	1 110	11	16,7
Moins de 5 ans	2 367	261	1 980	124	2	11,0
De 5 à moins de 10 ans	2 882	609	2 038	235		21,1
De 10 à moins de 15 ans	2 589	462	1 703	419	5	17,8
De 15 à 18 ans	1 253	164	790	295	4	13,1
ND	308	78	193	37		25,3

source : enquête "résidence des parents d'enfants séparés 2012"

Tableau A5 - Répartition des enfants selon la résidence fixée ou homologuée par le juge tranche de revenus du père - % de résidence alternée

Tranche de revenus du père	TOTAL	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers	% résidence alternée
Total	9 399	1 574	6 704	1 110	11	16,7
Moins de 500 euros	224	6	201	17		2,7
De 500 à moins de 1000 euros	551	35	474	40	2	6,4
De 1000 à moins de 1500 euros	1 614	177	1 324	113		11,0
De 1500 à moins de 2000 euros	1 462	234	1 082	146		16,0
De 2000 à moins de 3000 euros	1 353	300	866	187		22,2
De 3000 à moins de 4000 euros	378	99	231	48		26,2
De 4000 à moins de 5000 euros	174	59	102	13		33,9
5000 et plus	288	67	198	23		23,3
nd	3 355	597	2 226	523	9	17,8

source : enquête "résidence des parents d'enfants séparés 2012"

Tableau A6 - Répartition des enfants selon la résidence fixée ou homologuée par le juge tranche de revenus de la mère - % de résidence alternée

Tranche de revenus de la mère	TOTAL	Résidence alternée	Résidence chez la mère	Résidence chez le père	Résidence chez un tiers	% résidence alternée
Total	9 399	1 574	6 704	1 110	11	16,7
Moins de 500 euros	246	15	168	63		6,1
De 500 à moins de 1000 euros	1 138	92	928	116	2	8,1
De 1000 à moins de 1500 euros	1 947	258	1 506	183		13,3
De 1500 à moins de 2000 euros	1 491	295	1 127	69		19,8
De 2000 à moins de 3000 euros	996	205	731	60		20,6
De 3000 à moins de 4000 euros	173	47	122	4		27,2
De 4000 à moins de 5000 euros	69	22	41	6		31,9
5000 et plus	55	18	35	2		32,7
nd	3 284	622	2 046	607	9	18,9

source : enquête "résidence des parents d'enfants séparés 2012"

Annexe 2 : Sources et méthode

Après plus de dix ans d'application de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, la Chancellerie a estimé nécessaire de réaliser une étude spécialement centrée sur la résidence de l'enfant.

Les statistiques permanentes, produites par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) à partir du répertoire général civil, fournissent actuellement des informations sur la résidence de l'enfant fixée par le juge, mais ces informations sont parfois mal renseignées et ne permettent pas de connaître la demande portant sur la résidence de l'enfant qui a été formée devant le juge.

Afin de recueillir des informations précises et complètes, il est apparu indispensable de procéder par voie d'enquête statistique.

A cette fin, la direction des affaires civiles et du sceau et le Secrétariat général ont adressé une note aux juridictions¹⁹ leur demandant d'effectuer une copie systématique des décisions au fond et avant-dire-droit statuant sur la résidence des enfants, rendues par les juges aux affaires familiales au cours de la période du 4 au 15 juin 2012. Le champ de l'enquête couvrait donc l'ensemble des situations dans lesquelles la question de la résidence a été soulevée pour au moins un enfant (divorces par et hors consentement mutuel, procédures consécutives au prononcé du divorce et procédures relatives aux enfants nés hors mariage).

Une grille de saisie contenant l'ensemble des informations utiles a été élaborée conjointement par la Direction des affaires civiles et du sceau et la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE). La saisie a été effectuée par le bureau de la Collecte et de la Production Statistique et la section « enquête » de la SDSE, à Nantes.

Les décisions reçues ont été triées selon le type de procédure. Les divorces prononcés ont été saisis dans un premier temps, constituant ainsi un premier lot. Ces décisions ont été saisies de manière exhaustives, elles représentent 2 698 décisions (1 483 divorces par consentement mutuel et 1 215 divorces contentieux). Les décisions définitives et provisoires relatives aux enfants nés hors mariage, à l'après-divorce ainsi que les ONC et les OME ont été saisies dans un second temps. Mais compte tenu des délais contraints pour être en mesure de fournir les premiers résultats de l'enquête en septembre 2013 puis les résultats définitifs fin octobre, seule une décision sur deux a fait l'objet d'une saisie pour ce deuxième lot (2 783 décisions). Au total 5 481 décisions ont été saisies.

Contrôle de la structure de l'échantillon

Pour assurer la représentativité de l'échantillon, nous avons dû redresser les données du deuxième lot en multipliant par deux l'ensemble de ces décisions.

Par ailleurs, compte tenu du fait que les décisions relatives à la résidence des enfants prises provisoirement ne reflètent pas toujours la décision arrêtée à la fin de la procédure, nous avons fait le choix dans le cadre de cette étude d'analyser uniquement les *décisions définitives*.

¹⁹ Cf. note du 18 avril 2012, annexe 3.

Au total, **6 042 décisions définitives** dans lesquelles la question de la résidence des enfants a été soulevée pour au moins un enfant ont été analysées (73% de l'échantillon).

Pour vérifier la représentativité de l'échantillon au regard de la structure des contentieux considérés exhaustivement, c'est-à-dire sur l'ensemble de l'année 2012, nous avons comparé la répartition des décisions définitives de celui-ci par type de procédure, avec celle des décisions au fond – des mêmes contentieux -fournie par le répertoire général civil –RGC - (2012).

Comparaison de la répartition des décisions par type de procédure

Nombre de décisions définitives dans lesquelles la question de la résidence des enfants a été soulevée pour au moins un enfant

Type de procédure	Répertoire général civil*		Echantillon redressé**	
	Effectifs	%	Effectifs	%
Total décisions définitives	164 147	100,0	6 042	100,0
Divorces par consentement mutuel	34 134	20,8	1 483	24,5
Divorces hors consentement mutuel	32 495	19,8	1 215	20,1
Après-divorce	17 827	10,9	506	8,4
Enfants nés hors mariage	79 691	48,5	2 838	47,0
*Divorces prononcés avec enfants mineurs				
**Le nombre de décisions d'après-divorce et relatives aux enfants nés hors mariage a été multiplié par 2.				

On observe dans l'échantillon que les divorces par consentement mutuel sont très légèrement surreprésentés par rapport aux données issues du RGC (+3,7 points), les procédures postérieures aux divorces le sont un peu moins (-2,5 points).

Malgré ces petites différences, le poids de chaque procédure reste très proche de celui observé à partir des données du RGC, ce qui nous permet de considérer l'échantillon comme représentatif.

De surcroît, ces écarts de structure génèrent peu de différences en termes de taux d'accord, de désaccord ou de parents dont l'un des deux ne s'exprime pas. De même, ils ont peu d'impact sur les taux de résidence.

Taux d'accord et taux de résidence

Sur les affaires	Echantillon	Théorique*
Taux d'accord	80,3	79,1
Taux de désaccord	10,3	11,2
Taux lorsque l'un des deux parents ne s'est pas exprimé	9,4	9,7
Taux de résidence alternée	15,9	15,2
Taux de résidence chez la mère	71,0	70,8
taux de résidence chez le père	13,0	14,0
taux de résidence chez un tiers	0,1	0,1

*Taux théorique si l'échantillon avait la même structure par type de procédure que le RGC. Taux calculés à partir des décisions (voir partie unité de compte)

Construction de la typologie de parents

La notion d'accord, de désaccord ou celle dont l'un des deux parents ne s'est pas exprimée a été définie initialement à partir de la situation de chaque enfant, en observant pour chacun d'eux, d'une part la demande de la mère et d'autre part la demande du père.

Cette notion a été plus délicate à observer au niveau des parents.

En cas d'enfant unique, la notion définie au niveau des enfants est identique à celle observé au niveau des parents, en revanche, en cas de fratrie la notion pouvait être plus complexe à définir.

En effet, si certains parents ont adopté la même position pour l'ensemble de la fratrie, d'autres parents ont pu se positionner différemment selon l'enfant.

A titre d'exemple, les parents ont pu se mettre d'accord pour le premier enfant et être en désaccord sur la second. Les parents ont pu exprimer chacun une demande pour le premier enfant et pour le second ne pas exprimer de demande.

Face à ces situations, nous avons défini les cas d'accord entre parents dès lors qu'ils étaient d'accord sur la résidence de l'enfant unique ou la résidence de l'ensemble des enfants.

Les cas de désaccord ont été définis dès lors qu'il y avait au moins un désaccord.

Les cas où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé ont été définis dès lors que cette situation s'observait pour au moins un enfant.

Nous avons fait primer les situations de désaccord sur les situations où l'un des deux parents ne s'est pas exprimé.

La conséquence de ce choix est que, à la marge, on observera des situations d'accord (2,3%) ou des situations pour lesquelles l'un des deux parents ne s'est pas exprimé (0,7%) parmi les cas de désaccord entre parents. On pourra observer des cas rares d'accord dans les situations pour lesquels l'un des deux parents ne s'est pas exprimé (0,4%).

Schéma de construction de la typologie des parents

Décisions		Enfants concernés		
Premier groupe	Décisions d'accord (4851)	Décisions d'accord enfant unique (2664)	2664	Total enfants (7610)
		Décisions d'accord sur tous les enfants (2187)	4946	
Second groupe	Décisions de désaccord (624)	Décisions de désaccord "enfants uniques" (396)	396	Total enfants (917)
		Décisions de désaccord sur tous les enfants (192)	430	
		Décisions de désaccord et accord (31)	81 (dont accord 42)	
		Décisions de désaccord et dont l'un ne s'exprime pas (5)	10 (dont 6 ne s'exprime pas)	
Troisième groupe	Décisions où l'un des deux parents ne s'expriment pas (567)	Décisions un parent ne s'exprime pas "enfants uniques" (368)	368	Total enfants (872)
		Décisions un parent ne s'exprime pas sur tous les enfants (196)	495	
		Décisions un parent ne s'exprime pas et accord (3)	9 (dont accord 4)	

Unités de compte

Deux unités de compte ont été distinguées : *Le jugement ou l'affaire et l'enfant*.

Selon le thème abordé, l'une ou l'autre des deux unités de compte a été privilégiée.

A titre d'exemple, les comparaisons entre les trois groupes de parents ont pour unité de compte : l'affaire. Les décisions prises à l'égard des enfants ont pour unité de compte : l'enfant, par exemple lorsque les données croisent la résidence et l'âge des enfants.

Pour faciliter la lecture des résultats de ce rapport, nous avons indiqué sous l'ensemble des tableaux présentés, l'unité de compte retenue.

Annexe 3 : Note de lancement de l'enquête



SECRETARIAT GENERAL
SERVICE SUPPORT ET MOYENS DU MINISTERE
SOUS-DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES
BUREAU DE LA COLLECTE ET DE LA PRODUCTION STATISTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU
PÔLE EVALUATION DE LA JUSTICE CIVILE

Paris, le 18 avril 2012

NOTE CIRCULAIRE

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES
à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon
POUR ATTRIBUTION

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
POUR INFORMATION

N° note : MBD/GP/120090

Titre détaillé : Enquête statistique sur les décisions rendues par les juges aux affaires familiales statuant sur la résidence des enfants, périodes du 4 au 15 juin 2012 et du 18 au 29 juin 2012

Mots clés : Enquête – statistique – tribunal de grande instance - juge aux affaires familiales - résidence des enfants de parents séparés

Texte(s) source(s) : - Décision du conseil de la statistique et des études du 15 novembre 2011

- Loi n° 2002-3005 du 4 mars 2002 (article 373-2-9 du code civil)
- Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 relative sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique
- Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par le secrétariat général du ministère de la Justice et des Libertés en un exemplaire aux premiers présidents de chaque cour d'appel, au tribunal supérieur d'appel, à l'Ecole nationale de la magistrature et à l'Ecole nationale des greffes

Pièce(s) jointe(s) : - un tableau récapitulatif des décisions rendues sur la période du 4 au 15 juin 2012

- deux bordereaux d'envoi (A et B) des copies de décision du JAF collectées sur les deux périodes (du 4 au 15 juin 2012 et du 18 au 29 juin 2012)



SECRETARIAT GENERAL

SERVICE SUPPORT ET MOYENS DU MINISTÈRE

SOUS-DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES

BUREAU DE LA COLLECTE ET DE LA PRODUCTION STATISTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

PÔLE EVALUATION DE LA JUSTICE CIVILE

Paris, le 18 avril 2012

NOTE CIRCULAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel de Saint Pierre et Miquelon
POUR ATTRIBUTION

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
POUR INFORMATION

Objet : Enquête statistique sur les décisions rendues par les juges aux affaires familiales statuant sur la résidence des enfants, périodes du 4 au 15 juin 2012 et du 18 au 29 juin 2012

Après dix ans d'application de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, la Chancellerie a estimé nécessaire de réaliser une étude spécialement centrée sur la résidence de l'enfant.

Les statistiques permanentes, produites par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) à partir du répertoire général civil, fournissent actuellement des informations sur la résidence de l'enfant fixée par le juge, mais ces informations sont parfois mal renseignées et ne permettent pas de connaître la demande portant sur la résidence de l'enfant qui a été formée devant le juge.

Afin de recueillir des informations précises et complètes, il est apparu indispensable de procéder par voie d'enquête statistique.

L'enquête permettra également de disposer rapidement des données relatives aux modes de résidence, notamment de la résidence en alternance (en distinguant ceux qui procèdent d'un accord entre les parents de ceux qui n'en procèdent pas), et de connaître aussi le taux de rejets des demandes.

Pour assurer la fiabilité de ce dispositif, la collecte statistique devra s'opérer selon les modalités décrites ci-dessous :

1) *Faire renseigner par le greffe de chaque juge aux affaires familiales de votre juridiction, le tableau récapitulatif des décisions ci-joint où seront recensées les décisions avant dire droit et les décisions au fond statuant sur la résidence de l'enfant qui ont été rendues au cours de la période du 4 au 15 juin 2012.*

- *Une fois ces informations recueillies, il conviendra de procéder à la compilation au sein du tribunal de grande instance des données recueillies par le greffe de chaque juge aux affaires familiales afin de n'obtenir qu'un seul tableau récapitulatif des décisions. Ce tableau récapitulatif devra ensuite être adressé à la SDSE sous la forme d'un seul envoi électronique.*

DACS-PEJC

-62-

- Dès le 16 juin 2012, le tableau récapitulatif à compléter parviendra par le RPVJ dans les boîtes fonctionnelles de chacun des directeurs de greffe concernés qui devront, après l'avoir dûment renseigné, en assurer le renvoi au plus tard le 27 juin 2012.
- 2) Faire effectuer une copie systématique de ces mêmes décisions rendues au cours de ladite période de référence, soit du **4 au 15 juin 2012**, dite période A, mais également pour la seconde période de collecte définie du **18 au 29 juin 2012**, dite période B.
- Pour chacune de ces deux périodes de collecte de copies de décisions, vous veillerez à ce que toutes conventions annexées aux décisions nous soient également transmises.
 - Ces copies de décisions rendues par le juge aux affaires familiales durant ces deux périodes précitées feront l'objet de deux envois distincts aux dates suivantes et à l'adresse ci-après :
 - Envoi n°1 à l'aide du **bordereau A** pour la période de collecte du **4 au 15 juin 2012**, à renvoyer au plus tard le 15 juillet 2012 ;
 - Envoi n°2 à l'aide du **bordereau B** pour la période de collecte du **18 au 29 juin 2012** au plus tard le 30 juillet 2012.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES
 LIBERTES
 Sous-direction de la statistique et des études
 Bureau de la collecte et de la production
 statistique
 « Enquête résidence des enfants »
 107 rue du Landreau - BP 51901
 44319 NANTES CEDEX 3

Nous vous rappelons qu'en vertu des dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée, relative à l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, les données personnelles sont strictement confidentielles et font l'objet d'une exploitation anonyme et que conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, les données nominatives relatives à cette enquête seront détruites après exploitation des résultats.

Vous pouvez obtenir tout complément d'information relatif à ce dispositif d'enquête statistique auprès de nos services et plus particulièrement :

Micheline BROCHET-DURAND
 Chef de la section enquêtes à Nantes
 tél. 02 51 89 35 58
 courriel : enquetes.ces@justice.gouv.fr

Vous voudrez bien porter l'ensemble de ces instructions, par tout moyen, à la connaissance des présidents des tribunaux de grande instance et des directeurs de greffe de votre ressort, et m'informer sous le timbre du Secrétariat Général des éventuelles difficultés rencontrées au cours de cette période d'enquête statistique.

Nous vous remercions par avance pour votre aide dans l'élaboration de cette étude et vous rendrons destinataires de ses résultats.

**Le Directeur des Affaires Civiles
 et du Sceau**

Laurent VALLEE

Le Secrétaire général

André GARIAZZO

ANNEXE 7 :
COMPLEMENTS STATISTIQUES SUR LA RESIDENCE DES ENFANTS DONNEES ET
ANALYSE

Données statistiques sur la résidence - Décisions définitives
Calcul avec l'unité de compte "décisions"

1- Répartition des décisions selon que les parents ont fait ou non un choix identique en matière de résidence pour l'ensemble des enfants concernés par la décision

	Effectifs	%
Total des décisions	6042	100,0
Demande identique pour tous les enfants	5890	97,5
Choix différents pour chacun des enfants*	152	2,5

*parents qui font des choix de résidence différents (exemple : RA pour le 1er, résidence père pour le second)

Ces situations sont exclues du calcul par décision, car il faudrait au niveau de la décision privilégier un mode de résidence

2-Répartition des décisions selon le groupe de parents

	Effectifs	%
Total des décisions	5890	100,0
parents en accord	4744	80,5
parents en désaccord	586	9,9
parents dont l'un des membres ne s'exprime pas	560	9,5

Unité de compte : décisions

3-1 Choix des pères, des mères et décision du juge dans les cas d'accord

Demande commune des parents ↓ ↓	Décision prononcée par le Juge				
	Chez le père	Chez la mère	Alternée	Chez un tiers	Total
Chez le père	479	1	2		482
Alternée			852		852
Chez la mère	4	3402	2	2	3410
Total décisions accord	483	3403	856	2	4744
Taux de résidence en cas d'accord	10,2	71,7	18,0	0,0	100,0

Unité de compte : décisions

Rappel taux calculé sur l'unité "enfants"	10,0	71,1	18,9	0,1	100,0
--	-------------	-------------	-------------	------------	--------------

3-2 Choix des pères, des mères et décision du juge dans les cas de désaccord

Demande père ↓	Demande mère ↓	Décision prononcée par le Juge				
		Chez le père	Chez la mère	Alternée	Chez un tiers	Total
Alternée	Chez la mère		172	53		225
Chez la mère	Alternée			3		3
Chez le père	Alternée	24		12		36
Chez le père	Chez la mère	121	189	8	2	320
Chez un tiers	Chez la mère		2			2
Total décisions désaccord		145	363	76	2	586
Taux de résidence en cas de désaccord		24,7	61,9	13,0	0,3	100,0

Unité de compte : décisions

Rappel taux calculé sur l'unité "enfants"	24,4	63,0	12,3	0,2	100,0
--	-------------	-------------	-------------	------------	--------------

3-3 Choix des pères, des mères et décision du juge lorsque l'un des parents ne s'exprime pas

Demande père ↓	Demande mère ↓	Décision prononcée par le Juge				Total
		Chez le père	Chez la mère	Alternée	Chez un tiers	
Ne s'exprime pas	Chez la mère	4	456	4		464
Ne s'exprime pas	Alternée			7		7
Chez le père	Ne s'exprime pas	74		10		84
Alternée	Ne s'exprime pas	2		3		5
Total décisions un des parents ne s'exprime pas		80	456	24	0	560
Taux de résidence lorsque l'un des parents ne s'exprime pas		14,3	81,4	4,3	0,0	100,0

Unité de compte : décisions

Rappel taux calculé sur l'unité "enfants"	14,4	82,3	3,0	0,2	100,0
--	-------------	-------------	------------	------------	--------------

4- Récapitulatif des décisions des juges et taux de résidence (tout contexte)

Résidence prononcée	Effectifs	%	Rappel taux calculé sur l'unité "enfants"
Total tout contexte	5890	100,0	100,0
Chez le père	706	12,0	11,8
Alternée	943	16,0	16,7
Chez la mère	4237	71,9	71,3
Chez un tiers	4	0,1	0,1

Unité de compte : décisions

5-1 Taux de conformité des décisions des juges

Pour les demandes des pères

	Ensemble des ddes des pères		Réponse du juge conforme à la demande		Taux de conformité	Rappel taux calculé sur l'unité "enfants"
	Effectifs	%	Effectifs	%		
Total tout contexte	5890	100,0	5474	100,0	92,9	93,4
Aucune demande exprimée**	475	8,1	467	8,5	98,3	98,0
Résidence alternée	1082	18,4	908	16,6	83,9	86,0
Résidence chez la mère	3413	57,9	3405	62,2	99,8	99,8
Résidence chez le père	918	15,6	694	12,7	75,6	75,8
Résidence chez un tiers	2	0,0	0	0,0	0,0	71,4

Unité de compte : décisions

*Remarque : pour les pères n'ayant pas exprimé de demande, la décision a été considérée conforme

dès lors que la résidence chez le père n'a pas été prononcée

5-2 Taux de conformité des décisions des juges

Pour les demandes des mères

	Ensemble des ddes des mères		Réponse du juge conforme à la demande		Taux de conformité	Rappel taux calculé sur l'unité "enfants"
	Effectifs	%	Effectifs	%		
Total tout contexte	5890	100,0	5627	100,0	95,5	95,9
Aucune demande exprimée*	110	1,9	77	1,4	70,0	71,3
Résidence alternée	898	15,2	871	15,5	97,0	97,1
Résidence chez la mère	4400	74,7	4200	74,6	95,5	95,8
Résidence chez le père	482	8,2	479	8,5	99,4	99,6
Résidence chez un tiers	0	0,0	0	0,0		71,4

Unité de compte : décisions

*Remarque : pour les mères n'ayant pas exprimé de demande, la décision a été considérée conforme

dès lors que la résidence chez la mère n'a pas été prononcée

Données statistiques sur la résidence - Ordonnance de non-conciliation
Calcul avec l'unité de compte "enfants"

1-Répartition des enfants concernés par une ONC selon le groupe de parents

	Effectifs	%	Rappel taux décisions définitives
Total des enfants	3536	100,0	100,0
parents en accord	2874	81,3	81,0
parents en désaccord	382	10,8	9,8
parents dont l'un des membres ne s'exprime pas	280	7,9	9,3

Unité de compte : enfants

2-1 Choix des pères, des mères et décision du juge dans les cas d'accord dans les ONC

Demande commune des parents ↓	Décision prononcée par le Juge				
	Chez le père	Chez la mère	Alternée	Chez un tiers	Total
Chez le père	174				174
Alternée			458		458
Chez la mère	2	2232	8		2242
Chez un tiers					0
Total décisions accord	176	2232	466	0	2874
Taux de résidence en cas d'accord	6,1	77,7	16,2	0,0	100,0

Unité de compte : enfants

Rappel taux calculé sur les décisions définitives	10,0	71,1	18,9	0,1	100,0
--	-------------	-------------	-------------	------------	--------------

2-2 Choix des pères, des mères et décisions du juge dans les cas de désaccord dans les ONC

Demande père ↓	Demande mère ↓	Décision prononcée par le Juge				
		Chez le père	Chez la mère	Alternée	Chez un tiers	Total
Alternée	Chez la mère		138	34		172
Chez le père	Alternée	24		14		38
Chez le père	Chez la mère	70	94	6	2	172
Total décisions désaccord		94	232	54	2	382
Taux de résidence en cas de désaccord		24,6	60,7	14,1	0,5	100,0

Unité de compte : enfants

Rappel taux calculé sur les décisions définitives	24,4	63,0	12,3	0,2	100,0
--	-------------	-------------	-------------	------------	--------------

2-3 Choix des pères, des mères et décision du juge lorsque l'un des deux parents ne s'exprime pas dans les ONC

Demande père ↓	Demande mère ↓	Décision prononcée par le Juge				
		Chez le père	Chez la mère	Alternée	Chez un tiers	Total
Ne s'exprime pas	Chez la mère		236			236
Ne s'exprime pas	Alternée			8		8
Chez le père	Ne s'exprime pas	24				24
Alternée	Ne s'exprime pas			12		12
Total décisions un des parents ne s'exprime pas		24	236	20	0	280
Taux de résidence lorsque l'un des parents ne s'exprime pas		8,6	84,3	7,1	0,0	100,0

Unité de compte : enfants

Rappel taux calculé sur les décisions définitives	14,4	82,3	3,0	0,2	100,0
--	-------------	-------------	------------	------------	--------------

3- Récapitulatif des décisions des juges et taux de résidence (tout contexte)

dans les **ONC**

Résidence prononcée	Effectifs	%	Rappel taux calculé sur les décisions définitives
Total tout contexte	3536	100,0	100,0
Chez le père	294	8,3	11,8
Alternée	540	15,3	16,7
Chez la mère	2700	76,4	71,3
Chez un tiers	2	0,1	0,1

Unité de compte : enfants

4-1 Taux de conformité des décisions des juges

Pour les demandes des pères, dans les **ONC**

	Ensemble des ddes des pères		Réponse du juge conforme à la demande		Taux de conformité	Rappel taux calculé sur les décisions définitives
	Effectifs	%	Effectifs	%		
Total tout contexte	3536	100,0	3272	100,0	92,5	93,4
Aucune demande exprimée*	244	6,9	244	7,5	100,0	98,0
Résidence alternée	642	18,2	504	15,4	78,5	86,0
Résidence chez la mère	2242	63,4	2232	68,2	99,6	99,8
Résidence chez le père	408	11,5	292	8,9	71,6	75,8
Résidence chez un tiers	0	0,0	0	0,0		71,4

Unité de compte : décisions

*Remarque : pour les pères n'ayant pas exprimé de demande, la décision a été considérée conforme dès lors que la résidence chez le père n'a pas été prononcée

4-2 Taux de conformité des décisions des juges

Pour les demandes des mères, dans les **ONC**

	Ensemble des ddes des mères		Réponse du juge conforme à la demande		Taux de conformité	Rappel taux calculé sur les décisions définitives
	Effectifs	%	Effectifs	%		
Total tout contexte	3536	100,0	3390	100,0	95,9	95,9
Aucune demande exprimée*	36	1,0	36	1,1	100,0	71,3
Résidence alternée	504	14,3	480	14,2	95,2	97,1
Résidence chez la mère	2822	79,8	2700	79,6	95,7	95,8
Résidence chez le père	174	4,9	174	5,1	100,0	99,6
Résidence chez un tiers	0	0,0	0	0,0		71,4

Unité de compte : décisions

*Remarque : pour les mères n'ayant pas exprimé de demande, la décision a été considérée conforme dès lors que la résidence chez la mère n'a pas été prononcée

Commentaires sur les statistiques mises en annexe
--

I Sur les critiques relatives à l'unité de compte

L'étude présentée au cours de la réunion du 8 novembre 2013 repose sur l'exploitation de 6 042 décisions qui ont concerné 9 399 enfants.

Pour appréhender les demandes des parents, la décision des juges et calculer les indicateurs de résidence, l'unité de compte retenue a été l'enfant. Cette étude permet donc pour chacun des 9 399 enfants de connaître la demande exprimée par la mère, par le père et la résidence prononcée par le juge.

SOS papa a souhaité disposer de ces mêmes informations sur l'unité de compte « décision », arguant du fait que cette unité « **est le critère le plus pur de l'attitude de la juridiction familiale à l'égard des pères** ».

Le PEJC a calculé les principaux indicateurs de l'étude au niveau de la décision (voir fiche de calcul en annexe).

Cette analyse met en évidence qu'il n'existe pas de différences significatives entre les taux de résidence calculés à partir des enfants et ceux calculés à partir de la décision.

En effet, si au total, à partir de l'unité de compte « enfant », on constate que le juge a prononcé : 71% de résidence chez la mère, 17% de résidence alternée, 12% de résidence chez le père et 0,1% de résidence chez un tiers, à partir de l'unité de compte « décisions », ces proportions sont respectivement 72%, 16%, 12% et 0,1%.

Si l'on observe plus précisément le taux de rejet de la résidence alternée lorsqu'elle est demandée par le père et que la mère s'y oppose, on observe qu'il s'établit à 76% (172/225) par un calcul sur les « décisions », il est de 75% avec le calcul sur les « enfants ».

De même le taux de rejet d'une RA demandée par la mère alors que le père s'y oppose s'établit à 67% (24/36) lorsqu'il est calculé à partir de l'unité de compte « décisions », il est de 60% (30/50) lorsqu'il est calculé à partir de l'unité de compte « enfants ».

Enfin, les taux de conformité (ou de satisfaction) de la demande sont très proches.

Sur les critiques relatives à la non prise en compte des ONC.

Le rapport présenté a circonscrit son champ d'étude aux seules décisions définitives, partant du principe que les décisions provisoires ne reflétaient pas toujours la décision prononcée au final par le juge. Ce choix a fait l'objet de remarques dans la mesure où « les décisions définitives pouvaient dépendre des décisions rendues provisoirement, notamment dans le cadre d'une ordonnance de non conciliation (ONC) ».

Le PEJC a calculé les principaux indicateurs de l'étude sur les ONC (voir fiche de calcul en annexe).

Cette analyse a porté sur 3 536 enfants.

Comparés aux résultats obtenus à partir des 9 399 enfants concernés par une décision définitive, il n'apparaît pas de différences très significatives.

D'une manière générale, à l'instar des enfants concernés par une décision définitive, les enfants impliqués dans une ONC ont des parents majoritairement en accord sur leur résidence (81% dans les ONC contre 81% dans les décisions définitives). Les désaccords concernent 11% des enfants impliqués dans les ONC (10% pour les décisions définitives).

Lorsque les parents sont en accord, les enfants impliqués dans une ONC résident plus fréquemment chez la mère (78% contre 71% pour les décisions définitives) et moins fréquemment chez le père (6% contre 10% dans les décisions définitives).

Dès lors que les parents sont en désaccord, les enfants impliqués dans une ONC résident un peu moins fréquemment chez la mère (61% contre 63% dans les décisions définitives) et aussi fréquemment chez le père (autour de 25% dans les ONC et les décisions définitives).

Précisons que le taux de rejet de la RA demandée par le père alors que la mère s'y oppose s'établit à 80% dans les ONC (138/172), il était de 75% dans les décisions définitives. Le taux de rejet de la RA lorsqu'elle est demandée par la mère et que le père s'y oppose est de 63% dans les ONC (24/38), il était de 60% dans les décisions définitives.

Au final, à l'égard des 3 536 enfants impliqués dans une ONC, le juge a prononcé 8% de résidence chez le père (12% dans les décisions définitives), 15% de résidence alternée (17% dans les décisions définitives) et 76% de résidence chez la mère (71% dans les décisions définitives).

Le poids important des résidences chez la mère et la faible part des résidences chez le père découlent directement du fait que dès lors que les parents sont en accord (pour 81% des enfants), ils demandent très majoritairement une résidence chez la mère (78%) et dans peu de situations une résidence chez le père (6%).

Là encore, les taux de conformité (ou de satisfaction) de la demande exprimée dans le cadre d'un ONC sont très proches de ceux observés dans les décisions définitives.

PEJC
Novembre 2013

ANNEXE 8 :
ÉTUDE DE DROIT COMPARE DU SERVICE DES AFFAIRES EUROPEENNES ET
INTERNATIONALE



SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES AFFAIRES
EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

Bureau du droit comparé

TBDC\ETUDES BDC\CIVIL\Résidence alternée - Coparentalité\Etude Résidence alternée2.doc

La résidence alternée de l'enfant (Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni)

Etude réalisée par le bureau du droit comparé du SAEI - octobre 2013

Dans la majorité des pays étudiés, la possibilité de fixer la résidence d'un enfant en alternance au domicile de chacun des parents est prévue expressément par les textes (**Belgique, Espagne, Etats-Unis, Royaume-Uni**) ou admise de manière conventionnelle (**Pays-Bas**). Certaines législations ne contiennent aucune disposition relative à la résidence alternée sans pour autant l'exclure dans la pratique (**Allemagne, Canada**). Dans tous les cas, ce mode de garde pourra ainsi être prononcé dès lors qu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

En **Belgique** et aux **Pays-Bas**, des lois récentes demandent au juge de privilégier un mode de résidence alternée entre les deux parents de l'enfant. La **Belgique** est la première à avoir légiféré en ce sens avec la loi du 18 juillet 2006 qui tend à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant sans toutefois l'imposer comme principe. Les **Pays-Bas**, en 2009, ont légiféré afin de promouvoir le choix de la «coparentalité» notamment dans le cadre de la fixation de la résidence de l'enfant. Enfin, l'**Espagne** élabore actuellement un projet de loi visant à promouvoir la résidence alternée avec une possibilité de l'imposer, même en cas de désaccord des parents.

La Jurisprudence est également venue préciser les dispositions légales relatives à la résidence alternée. Elle a notamment admis que l'importance de la distance géographique entre les parents pouvait ne pas être un motif de refus de ce mode de garde par le juge dès lors qu'il n'était pas contraire à l'intérêt de l'enfant (**Angleterre, Canada, Espagne**). En **Allemagne**, une jurisprudence constante exclut la résidence alternée dès lors qu'un des parents la refuse mais elle reconnaît également un «droit au maintien de ce mode de garde» dès lors qu'il a correctement fonctionné et préexisté au désaccord parental. En **Belgique**, le désaccord des parents sur ce mode de garde n'est au contraire pas considéré comme un motif permettant de l'écarter, la mise en œuvre d'une «résidence égalitaire» étant considérée comme le levier d'une possible réconciliation ou responsabilisation des parents.

Dans tous les cas et dans la pratique, l'établissement d'un mode de résidence alternée n'impose cependant pas le respect d'une stricte égalité entre les parents et sa mise en œuvre peut être progressive ou tempérée selon les circonstances. Au **Canada** et aux **Etats-Unis**, la garde sera ainsi considérée comme «alternée» lorsque l'enfant passe au moins 40 % de son temps chez un de ses parents.

1. L'approche légale

Aux Etats-Unis, le droit de la famille américain relève de la compétence des Etats fédérés et non de l'Etat fédéral : la législation varie donc d'un Etat à l'autre¹, même s'il existe un certain nombre de points communs, du fait notamment de « législations modèles » qui ont été transposées dans plusieurs Etats.

La résidence alternée, ou *Joint Physical Custody*, n'est pas le principe dans les législations étatiques. S'agissant des critères pour décider d'une résidence alternée, malgré la diversité des législations des cinquante Etats fédérés, une majorité d'entre eux se sont inspirés de l'*Uniform Marriage and Divorce Act* (UMDA), qui prévoit que la garde d'un enfant doit être déterminée selon le critère de l'intérêt de l'enfant (« *the best interests of the child* »). Même si ce critère est aujourd'hui critiqué par une partie de la doctrine en ce qu'il laisse une trop grande discrétion au juge et qu'il génère une certaine insécurité juridique, il reste cependant prédominant.

Au Royaume-Uni, de façon générale, le *Children Act* de 1989 règle les problèmes relatifs à la responsabilité parentale ou à l'autorité parentale et soumet l'attribution de la résidence alternée des enfants quel que soit le statut des parents, au respect du seul principe du bien-être de l'enfant le «*Welfare Principle*». Cette loi a modifié les principes antérieurs de la jurisprudence qui considérait que la garde et la résidence d'un enfant avec un seul de ses parents correspondaient à l'intérêt de l'enfant. L'article 1^{er} du *Children Act* de 1989 précise que quand un tribunal doit trancher toute question relative au fait d'élever un enfant ou d'administrer les biens de l'enfant ou d'utiliser tout revenu de ses biens, le bien-être de l'enfant doit passer avant tout autre considération. La résidence alternée est prévue aux articles 8 et 11 de cette même loi.

En Espagne, la résidence alternée est également prévue par la législation. C'est une possibilité offerte au juge qui peut la prononcer dans l'intérêt de l'enfant si les deux parents sont d'accord. L'article 92 du Code civil espagnol régleme la garde partagée comme une possibilité, non comme une modalité de principe. Il convient néanmoins de relever que dans les communautés autonomes, Aragon² et Valence³ ont réglemé la garde partagée comme modalité de principe. En outre, un projet de loi sur le Code civil a été présenté le 20 juillet dernier en conseil des ministres qui vise à promouvoir les résidences alternées⁴. La garde partagée y est toujours l'une des possibilités concernant la garde des enfants, mais avec moins d'exigences que dans la réglementation actuelle. Il prévoit en effet que le juge pourra prononcer une résidence alternée même en cas de refus de l'un des parents, toujours dans l'intérêt de l'enfant. Ce projet fait actuellement l'objet d'une ample polémique.

Aux Pays-Bas, la loi «*Wet bevordering voortgezt ouderschap en zorgvuldige scheiding*» (Loi relative à la promotion de l'éducation continue et du divorce correct) de 2009 dispose que les parents qui se séparent sont tenus de présenter un accord parental «*ouderschapsplan*» qui doit indiquer comment leurs responsabilités parentales seront exercées après leur séparation. Quand ils engagent une procédure de divorce, les parents doivent soumettre ce plan au tribunal. Cette nouvelle législation a donné à la coparentalité «*co-parenting; co-ouderschap*» un statut spécial : quand il est décidé d'un arrangement de domicile pour l'enfant ou les enfants après une séparation, le juge prendra en considération en premier lieu l'option de la coparentalité. Cette coparentalité constitue à la fois le partage de l'éducation de l'enfant (prise de décisions communes concernant l'éducation de l'enfant) mais aussi l'aspect pratique du partage de temps entre parents (résidence alternée). Elle a pour corollaire l'intérêt de l'enfant.

¹ En 2011, 47 Etats et le District of Columbia, avaient passé des lois spécifiques qui prévoient la possibilité de décider d'une résidence alternée ou d'une garde partagée. Parmi ces Etats: - 11 Etats et le D.C. partagent une présomption en faveur de garde partagée incluant une possibilité de résidence alternée ; - 17 Etats prévoient une présomption en faveur d'une garde alternée si les deux parents sont d'accord.- Dans les autres Etats, la résidence alternée est possible mais aucune présomption n'existe. - Deux Etats exigent l'accord des 2 parents sans présomption.

² Loi 2/2010 du 26 mai

³ Loi 5/2011, du 1er Avril. Il convient également de souligner que le gouvernement espagnol est en discussion avec la communauté autonome de Valence au sujet de sa compétence législative dans ce domaine, et qu'une action constitutionnelle est encore pendante à ce sujet.

⁴ http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/gli/1215198252237/ALegislativa_P... «*Anteproyecto de de la custodia de los hijos sujetos a la patria potestad conjunta de los progenitores en caso de nulidad, separación y divorcio*»

En **Belgique**, la loi du 18 juillet 2006 tend à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés. Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 2006 que l'objectif de la mise en place d'un hébergement égalitaire, érigé comme modèle, était de lutter contre l'imprévisibilité des litiges, de favoriser l'entente entre les parents et d'éviter que le père ne soit un parent « au rabais », qui ne voit l'enfant que deux fois par mois. Il était ainsi indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi du 17.03.2005 que: «*Contrairement à la situation actuelle, ce ne sera plus le parent qui sollicite l'hébergement égalitaire qui devra démontrer la pertinence de celui-ci, mais au parent qui s'y oppose de démontrer qu'il existe une contre-indication.* »

2. L'approche judiciaire

Dans l'ensemble des pays étudiés, les décisions fixant alternativement la résidence de l'enfant au domicile des deux parents sont prises quasi-exclusivement dans le cadre d'un accord parental ensuite homologué par le juge. Dans quelques pays, la résidence alternée pourra être fixée malgré le désaccord d'un des parents si ce mode de garde est manifestement plus conforme à l'intérêt de l'enfant (**Canada, Espagne, Allemagne**).

2.1 L'homologation de l'accord parental privilégié

Aux **Etats-Unis**, l'intérêt de l'enfant est présumé avoir été pris en compte dans les accords co-parentaux déterminant les modalités de garde de l'enfant. Ces accords, qui permettent la création de plannings sur mesure, sont particulièrement encouragés afin de répondre aux besoins de chaque famille. Ces plannings de garde viennent s'ajouter à des agendas, des protocoles de décisions parentales, et à des accords sur la coopération des parents. Mais même en cas d'accord commun, il appartient toujours au juge de revoir ces accords et de vérifier qu'ils ont été conclus dans l'intérêt de l'enfant⁵.

Aux **Pays-Bas**, sur requête de l'un des deux parents, le tribunal d'arrondissement peut faire un arrangement pour l'exercice de l'autorité parentale. Dans cet arrangement figure la question de l'autorité parentale. Ainsi, si aux **Pays-Bas** la résidence alternée n'est pas littéralement prévue par un texte, elle n'est pas exclue dans la pratique et le juge est amené à l'entériner dans le cadre du «*ouderschapsplan*» (*plan de coparentalité*).

En **Espagne**, c'est l'article 92 du Code civil qui régleme la garde partagée. En règle générale, les deux parents doivent demander la garde partagée, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un accord entre eux en ce qui concerne cette modalité. L'alinéa 5 de l'article 92 dispose à cet égard que : «*La garde partagée des enfants est décrétée lorsque les parents en font la demande dans la proposition d'arrangement à l'amiable ou lorsque les deux d'entre eux s'entendent à ce sujet au cours de la procédure. Le juge, en décrétant la garde conjointe et après avoir dûment motivé sa décision, adopte les mesures nécessaires au respect effectif du régime de garde convenu, en essayant de ne pas séparer les frères et sœurs*».

À titre d'exception, même lorsque les circonstances décrites à l'alinéa 5 de l'article 92 ne sont pas réunies, et seulement si l'un des parents l'a demandé, le juge peut accorder la garde partagée, sur la base du fait qu'il s'agit de l'unique façon de partager adéquatement les intérêts de l'enfant (art. 92.8 CC)⁶.

Au **Canada**, en matière familiale, aucun mode de garde n'est privilégié par les tribunaux. La garde

⁵ Vollet v. Vollet, 202 S.W.3d72, Mo. App. 20061

⁶ Il convient de souligner que la rédaction exacte de l'article 92.8 CC indique que le juge peut accorder exceptionnellement cette garde partagée «avec un rapport favorable du ministère public». Or, le fait d'imposer un rapport «favorable» du ministère public a été déclaré inconstitutionnel et donc nul et non avenu par un arrêt de la Cour constitutionnelle du 17 Octobre 2012, car contraire à l'indépendance des magistrats soumis uniquement à la lettre de la loi et non à un tel veto du ministère public (Décision 185/2012 de la Cour constitutionnelle, <http://www.boe.es/boe/dias/2012/11/14/pdfs/BOE-A-2012-14060.pdf>)

partagée est accordée dans la majeure partie des cas sur la base d'une entente signée par les parents concernant les modalités de la garde de l'enfant. Cette entente est entérinée par le juge en même temps qu'il prononce le divorce ou la séparation. L'opposition de l'un des deux parents ne fait pas obstacle à la fixation d'une résidence alternée. En l'absence d'accord des parties, la décision revient alors au juge.

En **Allemagne**, le concept de résidence alternée, qui n'est pas règlementé, est débattu en doctrine sous le nom de «*Wechselmodell*», «*Paritätsmodell*» ou «*Doppelresidenzmodell*». Dans le silence de la loi, il est parfois, à titre très exceptionnel, mis en œuvre par la jurisprudence si les deux parents le proposent, et si le juge estime qu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant d'entériner l'accord des parents. Même dans ce cas, il soulève des difficultés pratiques dues au fait que ce cas de figure particulier n'est pas envisagé par la législation sociale ou les règlements administratifs.

En **Belgique**, même si la loi préconise l'adoption du modèle d'hébergement égalitaire, elle ne l'impose pas et les parents conservent la possibilité de déterminer eux-mêmes les modalités d'hébergement de leur enfant, lesquelles seront homologuées par le juge sauf si elles sont manifestement contraires à l'intérêt de l'enfant.

2.2 Les critères retenus permettant de déterminer l'intérêt de l'enfant

Aux **Etats-Unis**, afin de déterminer l'intérêt de l'enfant, le juge doit prendre en compte plusieurs facteurs. Il ne peut motiver sa décision uniquement sur un seul et unique critère. Ces facteurs sont :

- la religion (prendre en compte la compatibilité du comportement d'un parent avec la santé et le bien-être de l'enfant) ;
- le handicap mental et physique de toutes les parties et ses conséquences sur l'enfant ;
- la préférence exprimée par l'enfant (la maturité de l'enfant est déterminée au cas par cas par le juge) ;
- la présence de frères et sœurs que les juges préfèrent ne pas séparer ;
- la conduite des parents affectant leur relation avec l'enfant ;
- l'orientation sexuelle des parents si elle affecte les enfants ;
- la cohabitation avec un partenaire ;
- la carrière des parents ;
- l'existence d'une violence conjugale.

S'agissant des modalités de la résidence alternée, les périodes d'alternance peuvent varier (toutes les semaines, tous les mois, tous les ans ou encore alternance entre jours de semaines et jours de fin de semaine). La résidence alternée est considérée comme étant constituée dès que l'enfant passe au moins 40 % de son temps avec chaque parent. La terminologie a récemment évolué avec la prise en compte de la résidence alternée. Désormais, on ne parle plus de droit de visite «*visitation*» mais de «*parenting time*» ou de responsabilité parentale partagée afin de prendre en compte tous les types de garde.

D'une manière générale, la jurisprudence reste prudente face à la résidence alternée. Ainsi la Cour Suprême de l'Iowa dans sa décision *In re Marriage Hansen*⁷ de 2007⁷ a relevé 4 facteurs pour décider si un tel mode de garde devait s'appliquer ou non :

- la stabilité et la continuité dans la prise en charge de l'enfant ;
- l'habileté des parents à communiquer et à faire preuve de respect mutuel ;
- le degré de conflit parental ;
- l'accord des parents pour les questions quotidiennes.

Selon les études menées, la résidence alternée paraît envisageable pour des familles présentant certaines caractéristiques: arrangement à l'amiable et non décision du juge contre la volonté des parties ; proximité géographique des parents ; entente suffisante des parents ; accords se concentrant sur l'éducation de l'enfant ; professions compatibles avec une vie de famille pour les deux parents ; confort financier (notamment pour les mères) ; confiance dans la compétence parentale des pères. En l'absence de ces caractéristiques, la résidence alternée peut selon ces études, exacerber les problèmes entre les deux parents et mettre l'enfant en danger.

⁷ 733 N.W.2d 683, 2007

Au **Royaume-Uni**, il n'existe pas de définition du bien-être de l'enfant tel que défini à l'article 1^{er} du *Children Act* de 1989 mais une liste indicative de critères fournis par l'alinéa 3 de cet article 1. Le tribunal doit considérer tout particulièrement :

- a) Les souhaits et sentiments les plus sûrs et les plus probables de l'enfant compte tenu de son âge et de son degré de compréhension ;
- b) Ses besoins physiques, affectifs et éducatifs ;
- c) L'effet probable sur lui de tout changement de son environnement ;
- d) Son âge, son sexe, son histoire et tous les périmètres particuliers que le tribunal considère pertinents ;
- e) Toutes les difficultés dont il a pu souffrir ou dont il est susceptible de souffrir ;
- f) La capacité de chacun de ses parents ou de toute autre personne en relation avec lui dont le tribunal pourrait considérer qu'elle est susceptible de répondre à ses besoins.

Au **Canada**, de manière générale, pour déterminer la garde au mieux de l'intérêt de chaque enfant, les juges prennent en considération les facteurs suivants :

- l'âge de l'enfant ;
- les besoins de l'enfant ;
- la capacité de chacun des parents de répondre aux besoins de l'enfant ;
- la relation entre l'enfant et chacun de ses parents ;
- la relation entre l'enfant et les membres de la famille ;
- la stabilité de l'enfant ;
- la santé physique et mentale de l'enfant ;
- la santé physique et mentale du parent qui désire en obtenir la garde ;
- la disponibilité de chaque parent ;
- les habitudes de vie des parents, si elles affectent directement l'enfant ;
- la situation des frères et des sœurs pour éviter de les séparer ;
- la volonté des parents que l'enfant conserve une relation avec l'autre parent ;
- l'opinion de l'enfant.

En **Belgique**, le tribunal statue en tout état de cause par un jugement spécialement motivé, en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents. Le juge dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation qui s'exerce au cas par cas ; en tenant compte des circonstances concrètes de la cause et de l'intérêt des enfants et des parents. Le système mis en place par la loi de 2006 se caractérise ainsi par une grande souplesse, que les modalités d'hébergement de l'enfant soient déterminées par un accord entre parents ou dans le cadre d'une décision judiciaire. Elle ouvre un éventail de possibilités permettant de tenir compte des caractéristiques propres à chaque situation. Elle n'empêche nullement la mise en place de modalités d'hébergement «alternatives», progressives ou évolutives en fonction de l'âge et de l'évolution de l'enfant ou du fonctionnement familial.

2.3 Sanctions en cas de non présentation de l'enfant

Dans l'ensemble des pays étudiés, il existe des sanctions de nature pénale pouvant être prononcées en cas de non respect des modalités de garde fixées par le juge.

Aux **Etats-Unis**, en cas de non présentation de l'enfant, le juge sanctionne le comportement du parent responsable. Il peut ainsi ordonner la supervision du temps de garde⁸, le respect d'une période de préavis de 4 semaines si l'un des parents souhaite emmener l'enfant à l'étranger par exemple⁹. L'autre parent a également droit à une compensation en temps avec l'enfant. Par ailleurs, il existe dans les Etats fédérés et aussi en droit fédéral un délit de non représentation d'enfant, qui s'applique à la garde partagée et donc à la résidence alternée.

⁸ Chandler v. Chandler, 409 S.E.2d 203, Ga 1991, http://www.leagle.com/decision/1991612409SE2d203_1609

⁹ Abouzahr v. Abouzahr-Matera, 824 A.2d 268, N.J. Super. 2003, http://www.leagle.com/decision/20031092824A2d268_11077

En **Allemagne**, il existe des sanctions prévues en cas de non-représentation d'enfant qui peuvent, selon le cas être de nature pénale. L'enlèvement d'enfant est une infraction pénale, prévue par l'article 235 du code pénal allemand punie d'une peine allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement ou d'une amende dès lors que les faits ont été commis par violence, menace ou ruse ou lorsque l'enfant est emmené hors du territoire allemand. Lorsque la non-représentation d'enfants ne réunit pas les éléments constitutifs de l'enlèvement, elle peut donner lieu à des sanctions de nature quasi-pénale (astreinte et, en théorie, si la non-représentation persiste, un emprisonnement allant jusqu'à 6 mois) prononcées par le juge aux affaires familiales, aux termes de la procédure particulière d'exécution forcée prévue par la loi sur les affaires familiales.

Aux **Pays-Bas**, l'article 279 du Code pénal néerlandais dispose que toute personne qui enlève un mineur de la garde d'une personne qui exerce l'autorité parentale ou la soustrait de la surveillance d'une personne légalement investie d'un tel contrôle encourt une peine d'emprisonnement n'excédant pas six ans ou une amende de quatrième catégorie. Une peine d'emprisonnement n'excédant pas neuf ans ou une amende de cinquième catégorie sera encourue si une ruse, un acte de violence ou menace ou violence a été utilisée ou si le mineur n'est pas âgé de 12 ans.

Au **Canada**, contrairement au droit français, il n'existe pas de sanction pénale spécifique pour sanctionner la non représentation d'enfant ou l'absence de pension alimentaire. Si une ordonnance concernant la garde des enfants ou le droit de visite et d'hébergement n'est pas respectée par une partie, l'autre peut néanmoins présenter une requête pour outrage au tribunal. L'outrage au tribunal est une infraction générale contre l'administration de la justice, mettant en cause le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux. Même si l'outrage au tribunal résulte d'une désobéissance à une ordonnance en matière civile, comme c'est le cas en l'espèce, il revêt un caractère à tout le moins quasi pénal. Ainsi, la personne qui se rend coupable d'outrage au tribunal est passible d'une amende n'excédant pas 5000 \$ ou d'un emprisonnement pour une période, au plus, d'un an. Si l'outrage au tribunal est un recours possible, il a surtout vocation à dissuader le parent outrageant de contrevenir aux ordonnances judiciaires. Mais pour régler un différend entre les parents concernant les droits d'accès aux enfants, le recours pour outrage au tribunal n'est pas la solution privilégiée par les tribunaux. Il est généralement reconnu que le recours doit être exercé en dernier ressort¹⁰.

3. L'approche jurisprudentielle

3.1 L'éloignement géographique des parents n'est plus considéré comme un motif de refus de la garde alternée (Canada, Espagne, Royaume-Uni)

- Droit de l'enfant à une participation significative de ses deux parents et responsabilité égalitaire des parents au Royaume-Uni

Dans une décision de 2001, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles -EWCA- a accordé le bénéfice de la résidence alternée en constatant qu'elle reflétait la réalité de la vie de l'enfant. Elle a ainsi considéré que la résidence séparée pouvait être accordée même si les parents étaient géographiquement éloignés l'un de l'autre¹¹ et que le concept de résidence séparée ne voulait pas dire un respect intégral de l'égalité du temps accordé à chaque parent¹². Elle a également précisé que la résidence alternée était bénéfique pour les parents en mettant l'accent sur leur égale responsabilité sur l'enfant et qui donc était indirectement conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant¹³. Si la jurisprudence a évolué en faveur de la

¹⁰ C'est d'ailleurs la position prise par le juge en matière familiale, refusant d'émettre une ordonnance spéciale de comparaitre pour outrage au tribunal «parce qu'une telle ordonnance risquait d'amplifier le conflit parental et la propension des parties à régler ces litiges par le dépôt de procédures au lieu de discuter ou d'aller en médiation». (Droit de la famille – 10156, 2010 QCCS 297)

¹¹ Re F SRO [2003] EWCA civ 592

¹² Re P SRO [2005] EWCA civ 1639

¹³ Re W SRO [2009] EWCA civ 370

garde alternée, celle-ci reste relativement limitée, même si une décision de justice très récente¹⁴ rendue par le juge Mostyn J a précisé que : «*un jugement de résidence alternée est maintenant la règle plutôt que l'exception même si le temps alloué à chacun des parents n'est pas égal. Si on avait à établir une hiérarchie des droits humains protégés par la CEDH au plus haut de cette hiérarchie on trouverait le droit de l'enfant pendant qu'il grandit à avoir une participation significative de ses deux parents dans son éducation*».

- Evaluation du comportement et de la capacité des parents au Canada

Si le Code civil ne réglemente pas la garde partagée, il résulte de la jurisprudence qu'il y a garde partagée, lorsque l'enfant passe entre 40 % et 60 % de son temps avec chacun de ses parents (c'est-à-dire entre 146 et 219 jours par année). En pratique pour le prononcé de la garde partagée, l'analyse de la jurisprudence démontre que les juges s'attachent au comportement et aux capacités des parents qui doivent: être en mesure d'assurer à leur enfant la stabilité souhaitable pour son développement; être tous les deux aussi compétents et capables de s'occuper de lui; avoir un degré de communication suffisant entre eux et ne pas être en conflit; avoir des domiciles rapprochés l'un de l'autre. Cependant, ce dernier critère n'est pas toujours indispensable. Ainsi dans un arrêt rendu par la Cour Supérieure de Laval le 22 octobre 2002, le juge a constaté que les parents possédaient tous deux d'excellentes capacités parentales et qu'il n'y avait pas de désaccord majeur sur le sujet des choix éducatifs. L'obstacle le plus sérieux à la garde partagée était la distance séparant la résidence des deux parents (250 kilomètres). Or constatant que le père avait effectué régulièrement le voyage avec les enfants, que rien ne démontrait qu'ils en subissaient des inconvénients importants, que par ailleurs, le père avait entamé des démarches pour s'installer éventuellement dans la région de Québec afin de maintenir une garde partagée lorsque les enfants iraient à l'école, le juge en a conclu qu'il y avait lieu d'accorder la garde partagée, chaque parent ayant l'obligation d'aller chercher, à ses frais, les enfants à la garderie de la ville de l'autre parent le vendredi à compter de 13 h¹⁵.

- Recherche de la «stabilité émotionnelle» de l'enfant en Espagne

La Cour suprême espagnole «*Tribunal Supremo*», dans plusieurs décisions, a considéré que l'argument tiré de ce que la garde partagée serait préjudiciable à l'intérêt de l'enfant en raison de l'absence de stabilité n'était une raison ni fondamentale ni décisive pour justifier le refus du partage de garde. La Cour souligne ainsi que la stabilité n'est plus à être interprétée comme signifiant qu'un enfant ne doit pas être déplacé d'un ménage à l'autre, même si certaines conditions sont nécessaires, mais qu'elle doit être conçue/perçue comme le fait de veiller à ce que la stabilité émotionnelle puisse être garantie à l'enfant si les deux parents s'entendent et peuvent maintenir un minimum d'harmonie pour faire face à ce mode de garde.

3.2 Impossibilité de prononcer une résidence alternée contre l'avis d'un parent mais droit à son maintien lorsqu'elle préexiste en Allemagne

La jurisprudence a posé en principe que la résidence alternée ne peut être décidée que sur proposition des deux parents, qu'elle ne peut-être imposée par le juge contre la volonté de l'une des parties, et qu'elle suppose, en tout état de cause, que les deux parents soient hautement motivés et désireux de communiquer et de coopérer entre eux.

Ainsi, la cour d'appel de Coblenz, dans un arrêt du 12 janvier 2010, a énoncé que : *La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour considérer que la résidence alternée «Wechselmodell» ne peut être une option que si les parents sont tous deux capables d'atténuer leurs conflits, hautement motivés, soucieux des besoins de l'enfant, et s'ils peuvent et veulent effectivement communiquer et coopérer entre eux. Leur consentement à la mise en œuvre d'une résidence alternée et leur désir commun de coopération sont des conditions indispensables. L'initiative d'une résidence alternée ne peut être prise que par les*

¹⁴ re AR «a child» : relocation 2010 EWHC 346

¹⁵ C.L. c. M.R., Cour supérieure (C.S.) Laval 540-04-005454-027, 2002/11/22

*parents, et ce système ne peut pas fonctionner si l'un des parents y oppose une résistance*¹⁶.

Les motifs de la cour d'appel de Coblenz correspondent à une jurisprudence unanime et fermement établie qui refuse la résidence alternée lorsque celle-ci est demandée par un seul parent¹⁷.

En revanche, une fois la résidence alternée décidée, son maintien ne nécessite pas forcément la persistance de l'accord des deux parents, dès lors qu'elle apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant et au souhait exprimé par celui-ci. Dans une décision du 30 juin 2009 concernant les modalités d'exercice de l'autorité parentale par des parents non-mariés, le tribunal constitutionnel fédéral a estimé que la décision d'une cour d'appel de mettre fin à l'exercice conjoint de l'autorité parentale ainsi qu'à la résidence alternée des enfants «*n'avait pas suffisamment pris en compte le fait que ces modalités d'exercice fonctionnaient conformément aux vœux des enfants et à la satisfaction des parties*», et portait atteinte à l'article 6 (2) de la Loi fondamentale du 23 mai 1949 selon lequel «*élever et éduquer les enfants sont un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité*». La juridiction constitutionnelle a ainsi reconnu le droit au maintien d'une résidence alternée, dans le cas où celle-ci avait été proposée par les parents et entérinée en première instance par le juge aux affaires familiales¹⁸. La cour d'appel de Berlin, par décision du 28 février 2012, conforme au principe posé par le tribunal constitutionnel fédéral, a choisi de maintenir la résidence alternée malgré l'opposition de l'un des parents, au motif que celle-ci avait été gérée de manière satisfaisante depuis qu'elle avait été ordonnée par le juge aux affaires familiales, et qu'elle correspondait au souhait expressément exprimé par l'enfant et à l'intérêt de ce dernier. Cette décision est néanmoins considérée par la doctrine comme un arrêt d'espèce.

3.3 Les critères d'application du «mode d'hébergement égalitaire» en Belgique

Examen prioritaire de la demande d'hébergement égalitaire

Dans un arrêt du 18 juin 2007¹⁹, la Cour d'appel de Mons a fait droit à une demande d'hébergement égalitaire introduite par un père qui jusqu'alors ne bénéficiait que d'un droit d'hébergement subsidiaire limité. Le premier juge avait fixé un «hébergement secondaire» du père de manière classique deux week-ends par mois, ce qui ne satisfaisait pas ce dernier qui avait interjeté appel de cette décision. La Cour d'appel a alors rappelé les termes de l'article 374 nouveau du Code civil qui dispose qu'à défaut d'accord entre les parents et, en cas d'autorité parentale conjointe, «elle doit examiner prioritairement, à la demande d'un des parents au moins, la possibilité de fixer l'hébergement des enfants de manière égalitaire entre ses père et mère». La Cour a ensuite indiqué que ce mode d'hébergement recommandé par le législateur pouvait apparaître comme constituant un «mode idéal» pour les raisons suivantes :

- il permet à chacun des parents de s'investir de manière égale dans l'éducation et la vie de l'enfant en lui permettant de bénéficier en temps égal de la présence et de l'apport de sa mère et de son père.
- il est de nature à apaiser les conflits parentaux dans la mesure où aucune des parties n'a à connaître le sentiment frustrant de «perdre son procès».
- il permet dans certains cas, d'éviter pour l'enfant, l'écueil du conflit de loyauté.

Renversement de la charge de la preuve

La Cour a également rappelé qu'étant donné que «*chaque enfant et chaque famille pose une problématique particulière*», le législateur a permis au juge, en cas de désaccord des parents, de s'écarter du modèle préconisé si ce dernier ne rencontrait pas l'intérêt supérieur de l'enfant concerné par le litige. L'arrêt précise : «*Il résulte à cet égard clairement, des travaux parlementaires préalables à la loi du 18 juillet 2006, que ce n'est pas au parent qui sollicite l'hébergement égalitaire de démontrer la pertinence de sa demande mais bien au parent qui s'y oppose de prouver sa contre-indication*». En

¹⁶ OLG Koblenz, Beschluss vom 12. Januar 2010 - Az. 11 UF 251/09

¹⁷ Voir par exemple cour d'appel de Hamm, Beschluss vom 16. Februar 2012 – Az II-2 UF 211/11.

¹⁸ BVerfG, 30.06.2009, - 1 BvR 1868/08

¹⁹ Note d'Arnaud SCHOGEL à propos d'une décision prise par la 19ème chambre de la Cour d'Appel le 18 juin 2007, «*L'hébergement égalitaire, Jurisprudence inédite de la Cour d'appel de Mons : les conflits des parents ne doivent pas faire obstacle à l'hébergement égalitaire*»

l'espèce, la Cour a relevé que la mère n'apportait pas de contre-indication quant à l'organisation d'un hébergement égalitaire réclamé par le père. L'arrêt précise encore : *«face à un intérêt supérieur de ce dernier [l'enfant] qui est d'entretenir avec chacun de ses parents, des relations aussi nourries que possible, les conflits vantés par la mère ne doivent pas faire obstacle à la mise en place de l'hébergement égalitaire demandé. Faire de l'entente entre les parents, une condition essentielle et préalable d'un tel hébergement, procède, en outre, d'une démarche inappropriée dès lors que cela pourrait encourager le parent opposé à la demande à se figer dans une attitude par principe hostile et négative. Au contraire, dès lors qu'il est établi que l'hébergement égalitaire rencontre l'intérêt de l'enfant, il appartient aux parents responsables de mettre tout en œuvre pour renouer entre eux le dialogue nécessaire à l'épanouissement de leur fils».*

Le désaccord des parents n'est pas une «contre-indication à l'hébergement égalitaire»

L'exposé des motifs de la loi du 18 juillet 2006 dresse une liste des «contre-indications» pouvant permettre au juge d'écarter la garde alternée :

- l'éloignement géographique significatif des parents,
- l'indisponibilité de l'un d'eux mais il devra s'agir d'un déséquilibre sérieux,
- l'éventuel indignité (mais dans ce cas, l'autorité ne sera sans doute pas conjointe),
- le désintérêt manifeste pour l'enfant pendant la vie commune ou après,
- le jeune âge de l'enfant, de nombreux praticiens semblant préconiser une certaine prudence pour les enfants en bas âge, et en tout cas les nourrissons (ce critère reste controversé),
- le contenu de l'audition de l'enfant,
- la faveur donnée au maintien de la fratrie».

L'exposé des motifs précise également qu'il ne faut pas exclure en principe l'hébergement égalitaire en cas de désaccord des parents puisque la loi propose ce mécanisme précisément en cas de litige, mais que cependant, *«le juge pourra s'écarter du modèle dans un premier temps au titre de circonstance particulière, s'il constate que les parties sont à ce point en conflit, qu'aucun dialogue entre elles n'est envisageable».*

Toutefois, c'est précisément sur ce dernier point que la Cour d'appel de Mons a pris une position tranchée (contraire par ailleurs à celle adoptée par certains pédopsychiatres) en indiquant que les conflits parentaux vantés par la mère, manifestement réels et indiscutables, ne devaient pas faire obstacle à la mise en place de l'hébergement réclamé par le père. La Cour a considéré que faire de l'entente entre les parents une condition essentielle et préalable de l'hébergement égalitaire serait inapproprié car : *«cela pourrait encourager le parent opposé à la demande à se figer dans une attitude par principe hostile et négative».* Seul l'intérêt de l'enfant doit prévaloir, rappelle la Cour : si l'hébergement égalitaire rencontre cet intérêt, il appartient alors aux parents responsables de mettre tout en œuvre pour renouer entre eux le dialogue nécessaire à l'épanouissement de leur enfant.

4. Statistiques

Peu de statistiques précises sont disponibles sur le nombre de résidences alternées prononcées. Néanmoins, dans la majorité des pays étudiés, c'est au domicile de la mère qu'est le plus souvent fixée la garde de l'enfant, et, dans l'hypothèse d'une résidence alternée, plus de temps est généralement fixé avec celle-ci. Force est de constater que dans la plupart des pays européens, l'arrangement le plus commun dans une situation de séparation des parents est la résidence chez la mère et l'établissement de contacts réguliers avec les pères non résidents.

Au **Royaume-Uni**, même si la garde alternée est possible, bien souvent la garde effective de l'enfant est accordée à la mère. Même dans l'hypothèse où cette garde est attribuée aux deux parents, le juge accorde plus de temps à la mère, environ 70 % contre 30 % au père, étant observé qu'une troisième personne peut aussi avoir une garde alternée, même si cela est rare. Il peut s'agir d'un grand-parent.

En **Espagne**, il y a eu, pour l'année 2011, 7 225 résidences alternées prononcées.

Dans 3 133 cas, la garde de l'enfant a été accordée au père, contre 48 008 accordées en faveur de la mère. Dans 413 cas, la garde a été confiée à un tiers.

Aux **Etats-Unis**, d'après certaines études, la garde partagée serait décidée dans 80 % des cas, mais la résidence alternée ne serait fixée que dans 20 % des cas.

Aux **Pays-Bas**, en 2010, dans 74 % des cas, la résidence était fixée chez la mère, avec l'établissement de contacts réguliers avec leur père. En dehors de cette situation, de nouveaux arrangements sont recherchés dans lesquels les deux parents s'efforcent d'établir une division égale des tâches et où le père joue un plus grand rôle dans l'éducation des enfants. De récentes études montrent que le nombre de pères non résidents qui n'ont aucun contact avec leurs enfants a baissé et que la fréquence de visite des parents non résidents (essentiellement pères) augmente. Il existe un groupe croissant de parents qui optent pour la résidence alternée²⁰ ce qui permet aux enfants de vivre avec leurs deux parents alternativement et entraîne, non seulement une responsabilité commune pour l'éducation, les soins et les loisirs, mais aussi des arrangements en ce qui concerne le lieu ou les lieux où va résider l'enfant. Le chiffre était de 20 % aux Pays-Bas en 2010.

²⁰ De façon générale, le débat français sur la coparentalité n'est pas isolé en Europe, les Pays-Bas connaissant aussi des revendications des pères quant à la garde de leurs enfants et des critiques récurrentes du système judiciaire néerlandais accusé de privilégier la mère au détriment du père en cas de conflit autour de l'enfant. La consultation du site internet du *Centre de connaissance du père néerlandais* est très riche en articles sur le sujet mais aussi très critique vis à vis du juge qui irait contre la loi dans ses décisions en la matière.

ANNEXE 9 :
CONTRIBUTIONS ECRITES DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Stéphane DITCHEV
secrétaire général
stephane.ditchev@fmcp.org

juin 2012

Lettre ouverte aux Députés & Ministres, suite à l'élection présidentielle

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous présenter nos propositions concernant la famille. Nous croyons que les élections présidentielles de 2012 ont été l'occasion de grandes orientations de société.

Les questions que nous vous soulevons relèvent à la fois de deux thèmes : la famille et le droit, où nous constatons les pires injustices. Nous vous sollicitons pour votre politique future, et les projets que vous mettrez en œuvre, en parallèle avec les travaux parlementaires.

Nos demandes concernent particulièrement toutes les règles sociales sur l'autorité parentale, la séparation et le divorce. D'une façon générale, il s'agit des rapports entre les hommes et les femmes que nous vous proposons de décliner sur les quatre domaines suivants.

- 1 • La parité doit être la règle**
- 2 • Les non présentations d'enfant**
- 3 • Les violences entre conjoints**
- 4 • Encourager la médiation familiale**

Nous souhaiterions vous rencontrer pour vous faire part de nos demandes qui concernent en premier lieu l'intérêt des enfants dans les divorces et les séparations.

Nous restons à votre disposition pour tout entretien qu'il vous plaira.

En vous remerciant à l'avance,

Nous vous souhaitons d'agrèer Madame, Monsieur,
nos plus sincères salutations.

Stéphane DITCHEV
secrétaire général

Permanence d'accueil à Paris :
tous les lundis,
de 19 h. à 23 h.

Chaque jeudi, à 20 h. 30
une réunion de travail ou de débat :
voir le programme.

Pour la Province, nous contacter

M.C.P. sur Internet : www.FMCP.org

Notre association “L'enfant et son père” propose :

1 • La parité doit être la règle

La parité, et l'égalité de droits doivent être la règle ; nous voulons la disparition des discriminations sexistes dans les institutions, et en particulier dans les tribunaux.

Contrairement à des discriminations souvent évoquées dans la société, celles-ci s'exercent principalement contre les pères et contre les enfants dans les procès de divorce ou concernant les séparations. Il est vrai que lorsque ce sont les mères qui sont dans des difficultés identiques, les conséquences sont les mêmes.

La discrimination sexuelle n'est pas la seule injustice que l'on trouve dans les tribunaux. Nous sommes face à des procès trop rapides pour supprimer les relations entre père et enfant, et trop longs pour les rétablir, alors même que souvent elles ne sont jamais rétablies. Ces procès sont aussi souvent coûteux, éprouvants, inhumains, incompréhensibles, compliqués, culpabilisants, et injustes.

Le manque de parité et de reconnaissance vient aussi d'autres institutions, telles les allocations familiales, le fisc, les hôpitaux, les écoles, qui refusent de recevoir l'un des parents, ceci malgré quelques textes récents.

Très peu de parents ont la résidence de leur enfant en alternance, vu la timidité des juges en la matière. Nous voulons que les deux parents soient toujours considérés tous deux comme des "ayant droit" face à toutes les institutions.

Les enfants ont besoin d'équilibre et de parité concernant leurs père et mère qui représentent leur premier modèle, et surtout leurs racines.

La parité doit être la règle pour tous, dans l'alternance de la résidence de l'enfant, et non pas l'exception comme aujourd'hui. Les pères et les mères doivent être considérés à égalité de droits et de compétences.

Il est temps de mettre fin aux schémas stéréotypés où la mère serait seule capable d'apporter l'amour, la tendresse, les soins aux enfants, l'alimentation, l'éducation, etc. et où le père serait considéré seulement capable d'apporter de l'argent à la maison et incapable pour le reste.

Les pères ne veulent plus être absents de la vie de leurs enfants, et non plus être cantonnés dans un rôle secondaire à seulement un week-end sur deux, et malheureusement trop souvent beaucoup moins, à quelques heures par mois, enfermés dans des lieux clos, des “points de rencontre”, comme nous le constatons malheureusement souvent.

2 • Les non présentations d'enfant

Le vrai problème des divorces et des séparations est la "disparition", l'élimination d'un des deux parents, des pères en particulier. Plusieurs études de l'INED (Institut Nationale d'Etudes Démographiques) indiquent, qu'à court terme, 50 % des enfants ne voient plus leur père.

Nous voulons que l'État prenne des mesures contre les refus de l'un des parents de présenter l'enfant à l'autre, et contre toutes tentatives de réduire ses droits. Nous voulons empêcher ou limiter les déménagements abusifs qui n'ont d'autres buts que de mettre l'un des parents à distance. Il faut lutter contre l'aliénation parentale qui embrigade l'enfant dans le cycle infernal de l'isolement de sa famille et de l'exclusion d'une partie de lui-même, qui le laisse ou le met sous l'emprise d'un seul des parents l'utilisant pour faire la guerre contre l'autre, par vengeance ou simplement par désir de "l'éliminer".

Il faut faire respecter les droits des deux parents, et réciproquement le droit des enfants à garder ses deux parents. Et la seule solution est de considérer que les deux parents ont strictement les mêmes droits l'un et l'autre, qu'aucun des deux n'aura plus de droits que l'autre. C'est ce dont l'enfant a besoin pour grandir et pour s'épanouir. C'est ce dont l'enfant a besoin pour grandir dans une société d'égalité entre hommes et femmes.

Des mesures existent, mais sont rarement mises en œuvre : le code pénal n'est pas appliqué par nos institutions, ni les tribunaux, ni la police. Or, sans pénaliser à outrance, des mesures civiles nous paraissent tout autant efficaces. Toutes les institutions devraient être là pour dire la loi, et la faire appliquer, et non pas faire preuve du laxisme le plus étonnant. L'inefficacité de ce qui se passe aujourd'hui est à l'image du manque de parité dans la famille et dans la société.

Les premières mesures devraient s'appuyer sur la valorisation de la coparentalité dans toutes les institutions ; et surtout ne pas confier l'enfant à celui des deux qui, d'emblée, démontre qu'il ne respecte pas l'autre parent. De plus, puisqu'il est question d'enfant, il faut des mesures utiles, rapides, précises et efficaces.

Dans les cas fréquents de mauvaise volonté, des mesures de suivi social, ou d'astreinte devraient être mises en œuvre, mais surtout pas de "points-rencontre" qui ont largement démontré leurs effets très néfastes en enfermant et mettant sous surveillance le parent innocent qui réclame justement des droits.

3 • Les violences entre conjoints

S'il y a un thème "familial" abordé depuis quelques années dans le débat public, c'est bien celui des violences conjugales.

Or, il faut cesser de confondre les violences physiques avérées avec celles qui ne sont souvent que prétendues, ou encore avec les disputes psychologiques mineures. Actuellement de simples disputes conjugales, voire de simples tensions entre les deux parents sont malheureusement considérées comme violences entraînant une pénalisation exagérée quand il est question de condamner les pères, et entraînant une séparation enfant-père.

Il faut tendre à éliminer toutes violences conjugales, qu'elles viennent de la part de l'homme ou de la femme. Or la prégnance du modèle, où c'est toujours l'homme qui serait violent, entraîne des injustices et des dysfonctionnements criants dans des institutions comme les tribunaux et la police.

Nous constatons, aussi bien dans ces institutions que dans l'opinion publique, une diabolisation des hommes donc des pères qui tend à se généraliser. D'ailleurs, parmi les enfants, les petits garçons commencent à vivre difficilement la pression de cette idéologie discriminante.

Éliminer les violences conjugales, c'est travailler sur les causes de ces violences, et comprendre ce qui s'y passe pour mieux trouver les moyens de les résorber. Ce n'est pas la pénalisation à outrance qui va nous permettre de faire évoluer la réflexion ni les moyens à mettre en œuvre.

Souvent, sinon toujours, les violences conjugales sont elles-mêmes l'expression d'un rapport de force ou rapport de pouvoir, ou bien en sont la conséquence. Et nous voyons, dans la société, autant d'hommes que de femmes exerçant de forts pouvoirs pouvant être qualifiés de "violences".

D'ailleurs, quand il est question de "pressions" sur les enfants induisant la rupture de relation avec l'un des parents, c'est dans la quasi-totalité des cas pères et enfants qui sont victimes de ces violences.

Tous les parents que nous rencontrons, en très large majorité des pères, mais aussi des mères, sont victimes de violences conjugales : les empêcher de voir et de s'occuper de leurs enfants est une violence conjugale. Or, cela n'est pas reconnu comme une souffrance individuelle. Pire encore, les institutions ne la reconnaissent pas. Cette non reconnaissance constitue aussi une violence en soi.

4 • Encourager la médiation familiale

Nous pensons que ce qui se passe dans les divorces et les séparations, ce n'est pas du droit. Ou plutôt, nous pensons que le droit judiciaire est désuet et dépassé pour régler les questions liées aux divorces et aux séparations. Très souvent, même, il est vieillot, inadapté, cher, et incapable de régler les conflits. Pire, il les accentue et les cristallise.

La loi nouvelle, à construire, devrait être plus précise et stricte quant à l'égalité de droits entre père et mère, de façon à ce que l'enfant puisse garder ses deux parents dans le cadre de l'autorité parentale exercée conjointement. Là, alors, il serait simple de "déjudiciariser" beaucoup de procédures. Et nous pensons que c'est là l'avenir.

La question essentielle à régler est le conflit entre les parents ; or cela n'est pas du tout réglé dans les pratiques judiciaires actuelles, bien au contraire. Donc il faut limiter ou supprimer tout ce qui "fait conflit" dans les séparations : divorce pour faute, enquêtes sociales et expertises, et les procédures elles-mêmes, dans lesquels l'acte de juger fait souvent des dégâts et des drames considérables lorsque, quasiment toujours, il marginalise ou exclut l'un des parents.

La médiation familiale est actuellement le seul moyen qui semble bien adapté à aider les parents à régler leur désaccord et leurs conflits. Mais curieusement, elle est très peu utilisée par les professionnels et les institutions, ceci malgré sa récente introduction dans la loi.

Dès qu'un dysfonctionnement familial survient, et que les parents ont des difficultés à y faire face, ils devraient être orientés vers un service de médiation familiale facilement accessible, plutôt que d'être "poussés" vers des procédures oppositionnelles. Mais il faudrait surtout que la stricte égalité de droit entre tous soit la référence, et particulièrement entre hommes et femmes.

La médiation familiale devrait pouvoir prendre sa place, afin de rétablir communication et respect, et aurait surtout pour effet pour les parents de mieux comprendre leur parentalité exercée ensemble à deux, et de mieux admettre qu'un enfant a besoin de ses deux parents.

Paris, le 4 janvier 2012

°o'O'o°

Les BUTS du MOUVEMENT DE LA CONDITION PATERNELLE

1. Tout enfant a besoin et a droit à ses deux parents et aux deux familles dont il est issu. En conséquence, les responsabilités parentales doivent toujours s'exercer pleinement conjointement, à égalité, en faveur de tous les enfants.
2. En vue de son meilleur épanouissement et de son intérêt, l'enfant doit bénéficier d'un plan d'accueil équilibré et également organisé chez chacun de ses deux parents lorsqu'ils sont séparés : **c'est la résidence paritaire**. Un projet parental clairement défini peut les y aider. Les institutions doivent le reconnaître et favoriser sa mise en oeuvre.
3. La participation à l'entretien des enfants doit être équitablement supportée par chacun des parents sans condamnation, ni arbitraire, ni stéréotype sexiste. Leur participation doit être calculé sur des critères concrets et objectifs. Se trouverait ainsi réaffirmé le principe de l'égalité des droits et des devoirs des parents envers leur enfant.
4. Nous rejetons le "tout judiciaire" actuel et la nécessité de l'intervention judiciaire dans les désaccords du couple parental et conjugal. Une déjudiciarisation des questions familiales paraît pertinente, ainsi que de meilleures garanties légales quant aux droits de chacun, et en premier lieu aux droits de l'enfant. Le maintien du "divorce pour faute" apparaît totalement inadapté tant à l'évolution de notre société, et aux droits de chacun, qu'à l'inutile dramatisation qu'il génère.
5. Le recours à d'autres solutions, telle la "médiation familiale" a pour avantage premier de favoriser une négociation ouverte sur l'avenir et le bien-être de l'enfant et de ses parents tout en les laissant construire eux-mêmes l'évolution de leur propre projet parental dans la plus grande liberté de choix et de responsabilité.
6. Toutes les institutions sociales (école, fisc, prestations familiales, etc.) doivent reconnaître les deux parents à égalité, sans aucune discrimination, et les considérer comme ayant-droit.

Les objectifs de l'association MGP

Dans la société actuelle, la marginalisation des pères, voire leur disparition, est directement liée aux divorces et aux séparations. Ce sont moins les divorces et les séparations qu'il faut incriminer, mais plutôt les conditions et le contexte de société dans lesquels ils se produisent.

Tant que certains continuent à dire qu'il faut "choisir" lequel des deux parents il faut privilégier, il y aura de grandes difficultés. Et malheureusement, les procédures sont là, présentes pour répondre aux désirs de combat de l'un des deux parents sinon des deux ; elles apportent plus de conséquences dramatiques pour les enfants et les parents que de garanties pour maintenir l'égalité de droit, parité, mixité, équité entre les deux parents dont l'enfant a besoin.

Nous affirmons que l'enfant a besoin de ses deux parents, et à droit à ses deux parents, à égalité, et d'une façon équilibrée. Toutes et tous devraient en convenir ! La loi sur l'autorité parentale a évolué régulièrement et positivement (1987, 1993, 4 mars 2002) mais ne fournit pas suffisamment de garanties à l'enfant, ni de règles paritaires aux deux parents. Il faut donc continuer à faire évoluer les textes, mais aussi les habitudes sociales et les mentalités. Paternité et maternité doivent être complémentaire et se respecter.

Il nous faut encore et encore valoriser la paternité, dont les qualités ne sont ni plus ni moins importantes que celles de la maternité. Et là, le combat des pères rejoint celui des femmes et le féminisme pour l'égalité de droit dans la société et dans la famille, dans la sphère publique comme dans la sphère privée.

Valoriser la paternité c'est mettre en avant le rôle, la fonction, la place du père, surtout sans revenir aux notions désuètes, dépassées et rétrogrades du vieux patriarcat. Valoriser la paternité c'est reconnaître le rôle éducatif du père, la valeur des soins qu'il donne à son enfant, la qualité de son contact avec lui et ses apports affectifs, ceci quel que soit l'âge de l'enfant, mais surtout lorsqu'il est petit. A deux pour le faire... A deux pour l'élever !

Un enfant sur deux ne voit plus son père après un divorce ou une séparation ! Pourquoi ?

Depuis l'augmentation des divorces et des séparations (1974), beaucoup de parents sont très mécontents de la façon dont ils sont traités par les institutions sociales, et en premier lieu par les tribunaux. Comme dans le vieux divorce de la fin du 19^e siècle (l'époque de la mort civile...) l'un des parents est éliminé de la vie de l'enfant et de la famille. En plus des souffrances des enfants, les pères apparaissent comme les principales victimes de ces dysfonctionnements : ils sont contraints de ne plus voir leurs enfants que très peu, du fait de décisions des tribunaux problématiques, du déménagement de l'autre parent ou de conditions financières difficiles. Mais, en vérité ce sont les enfants qui sont aussi les principales victimes : ils en seront souvent déstabilisés pour leur avenir !

Les classiques 1^{er}, 3^{me} week-end et moitiés des vacances ne sont vécues que comme marginalisation et exclusion car ce n'est pas la vie souhaitée par aucun parent voulant éduquer, élever et choyer ses enfants. Là est le début d'une "déparentalisation" et d'un éloignement affectif. Le parent "résident" se trouve avoir quasiment tout les droits, tandis que l'autre bénéficiant d'un "droit de visite" se vit comme n'en n'ayant plus aucun...

D'ailleurs, les non présentations se multiplient sans que les institutions ne s'en soucient ! La pratique actuelle des tribunaux est laxiste jusqu'à présenter des garanties de non efficacité.

La participation à une de nos associations permet à chacun de trouver parole et écoute, des informations pratiques et/ou juridiques, mais aussi des explications sur toutes les démarches à suivre. C'est l'occasion de faire le point sur chaque situation individuelle, de comprendre les difficultés, de trouver des solutions, mais encore de trouver réconfort et vaincre la solitude. Ce sont des lieux d'échanges, de réorientation, d'accompagnement où seront traités tous les sujets, et toutes difficultés par rapport aux enfants, aux questions financières et aux procédures tant civiles que pénales.

Le MOUVEMENT DE LA CONDITION PATERNELLE

Depuis 1974 :

- Lieu d'accueil pour chacun, pères et mères.
 - accompagnement des parents,
 - accompagnement judiciaire,
 - accompagnement vers la médiation familiale,
 - lieu de médiation familiale
 - groupe de parole, de soutien à la parentalité,
 - information et documentation.
- Lieu de réflexion, où analyses et propositions sont élaborées.
- Lieu d'action et d'initiatives auprès des institutions, des élus et des professionnels.

Pour contacter les M. C. P. en France :

- **50 associations et délégations pour vous accueillir en France**

- **tel : 01 43 41 45 18**

à Paris : tous les lundis, de 19 h. à 23 h.

- **sur internet : www.FMCP.org info1@fmcp.org**

Mais aussi, des associations partout en Europe... pour défendre les enfants,

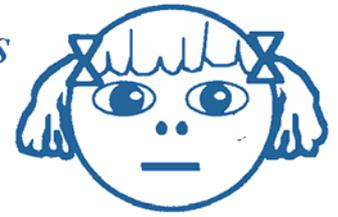
agir pour que l'enfant ait droit à ses deux parents d'une façon égale, paisible et équilibrée,

agir pour l'égalité de droits entre père et mère,
agir pour l'égalité entre les hommes et les femmes.



Nous avons droit à nos deux parents

SOS PAPA



RAE : ANALYSE DU CODE CIVIL PAR DES JURISTES

(Stéphanie PAPAZIAN et Matthieu THEZE)

L'Autorité parentale est définie dans le Code Civil par des textes clairs : un droit égalitaire (I)

Mais la résidence alternée est prévue dans les textes comme un concept flou : une possibilité (II)

Les juges sont donc, aujourd'hui, face à un manque de clarté et à une incohérence des textes (III)

Conclusion : Il conviendrait de réécrire la loi, et ce afin de permettre à la résidence alternée de devenir le principe dans le but de garantir l'exercice de l'autorité parentale telle qu'elle est définie par les textes.

I. L'Autorité Parentale dans le Code Civil : des textes clairs et un droit égalitaire

Si la résidence alternée est abordée de manière timorée et très évasive dans le Code Civil, l'exercice de l'Autorité Parentale est très largement évoqué et de manière très claire.

En effet :

L'article 371-1 dispose que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. (...) »

Article 372 ajoute que « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. (...) »

Article 373-2 renchérit : « la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. (...) ».

Et enfin, l'article 373-2-6 sur l'intérêt des mineurs rappelle la nécessité de la « continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents » et l'article 373-2-11 précise que le juge doit prendre en considération « L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre » pour fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale.



Nous avons droit à nos deux parents

SOS PAPA



II. La résidence alternée dans le Code Civil : un texte flou et une simple possibilité

La loi du 4 Mars 2002 officialise pour la première fois la notion de résidence alternée en introduisant l'article 373-2-9 dans le Code Civil : « La résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. »

Si le principe paraît clair de prime abord, la rédaction de cet article laisse, en pratique, une grande place à la subjectivité.

Il s'agit en effet d'une simple **possibilité** dont **les critères guidant le choix ne sont pas spécifiés**.

Le principe de résidence alternée est, à l'évidence, trop flou et trop peu clair pour permettre d'être appliqué en l'état.

On pourrait même légitimement se demander quelle serait la position du Conseil constitutionnel s'il devait trancher sur la rédaction de cet article au titre d'un "manque de précision" comme ce fût le cas il y a quelques mois de la rédaction ancienne du délit de harcèlement sexuel.

Le Conseil constitutionnel avait en effet estimé qu'en punissant "le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle" sans définir précisément les éléments constitutifs de ce délit, "la disposition contestée méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique".

En édictant une possibilité de résidence alternée de l'enfant sans définir précisément les éléments ou critères guidant cette décision, la disposition ne méconnaît-elle pas *les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique* ?

III. Les juges face au manque de clarté et à l'incohérence des textes

Selon un document du service études du Ministère de la Justice, la Résidence Alternée :

- est accordée à un père qui la demande dans au mieux 24 % des cas si la mère s'y oppose,
- est accordée à un père qui la demande dans 100% des cas si la mère est d'accord.

Le critère devant déterminer si la résidence alternée peut s'appliquer semble donc être aujourd'hui la (bonne) volonté de la mère de l'enfant.

Le critère ne devrait-il pas plutôt être l'égalité de traitement entre le père et la mère et le respect de l'exercice de l'Autorité Parentale telle que prévue dans le Code Civil ?

Il semble en effet évident, à la lecture des articles du Code Civil que la résidence alternée apparait comme le seul mode de garde, garant de l'exercice de l'autorité parentale conforme au Code Civil.

En effet, c'est ce mode de résidence qui permet au père et à la mère indifféremment, sans distinction

Association Familiale SOS PAPA

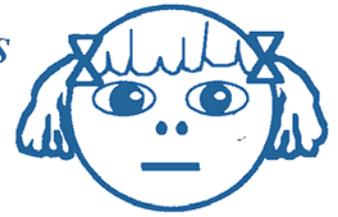
Membre de l'*UNAF* (Union Nationale des Associations Familiales), Association d'aide aux victimes.

Site Internet : www.sospapa.net, Siège: SOS PAPA , 84 bd Garibaldi 75015 PARIS, Tél : 01.47.70.25.34



Nous avons droit à nos deux parents

SOS PAPA



et de manière totalement égalitaire, de :

- protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ;
- d'exercer en pratique réellement en commun l'autorité parentale (choix de l'école, contribution aux devoirs, participation aux rendez-vous médicaux, échanges au quotidien ...).

C'est également ce mode de résidence qui permet de garantir, dans les faits et pas seulement dans les textes :

- le fait que la séparation des parents soit sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ;
- la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents ;
- le fait pour les deux parents d'assumer et de respecter les droits de l'autre.

Avec le mode de résidence privilégié actuellement, voire exclusif, (80% du temps de l'enfant chez la mère ; 20% du temps de l'enfant chez le père), les droits du père et de la mère ne peuvent pas, par définition ou plutôt à l'évidence, être égaux et l'enfant se trouve également lésé dans ses relations avec l'un des parents, en l'occurrence le père.

Conclusion

Il n'est pas contestable, à la lecture du Code Civil, que l'Autorité Parentale et son exercice est un droit qui appartient à la mère et au père de manière strictement égalitaire.

Or, la résidence alternée apparaît comme le seul mode de résidence, garant de l'exercice de l'Autorité Parentale conforme au Code Civil.

Mais la résidence alternée est à l'heure actuelle une simple possibilité dans le Code Civil.

Il nous semble important, à l'aune, du raisonnement tant juridique que logique, voire principalement mathématique, de revoir la loi afin d'intégrer de la clarté et de l'égalité entre père et mère, et ce, dans l'intérêt des deux parents mais aussi et surtout de l'enfant.

D'autant que si aujourd'hui aucun principe ne peut justifier de privilégier l'un des parents plutôt que l'autre, dans la pratique le fait d'accorder la résidence des enfants dans la grande majorité des cas à la mère **revient à accorder un privilège et à créer une réelle rupture d'égalité.**

(GT Coparentalité du 8/11/2013)

**L'APC*, LA COPARENTALITE, ET LA MEDIATION
SONT DES CONCEPTS VIDES SANS LA MISE EN ŒUVRE
D'UN DROIT STRICT A L'HEBERGEMENT EGALITAIRE****

(*Autorité Parentale Conjointe ; **vocabulaire Belge judiciaire ; nous parlerons ci-après selon l'usage actuel en France, de **RAE: Résidence Alternée Egalitaire**)

TABLE DES MATIERES

(SOS PAPA-version du 8/11/2013 pour le GT Coparentalité)

Synthèse (page 2)

Les arguments spécieux (page 3)

- La RAE serait intrinsèquement nocive pour les enfants ? **FAUX**
- La RAE ne conviendrait pas aux très jeunes enfants qui doivent passer presque tous leur temps avec leur mère ? **FAUX** (page 4)
- Les pères demanderaient très peu la RA, donc pas la peine de légiférer? **TENDENCIEUX**
- Les pères qui demandent la RA seraient mus que par un ressort narcissique? **SPECIEUX**
- Ce serait un domaine très subtil où on ne peut faire que du « cas par cas » pour évaluer finement « l'intérêt supérieur de l'enfant »-**INCOHERENT**
- Il ne faudrait quand même pas adopter une loi qui rend la RA obligatoire! (page 5)
EVIDEMMENT
- Le Danemark avait une loi similaire à ce que demandent les associations de père mais a dû faire marche arrière. **LARGEMENT FAUX**

-Les pères en profiteraient pour harceler leurs ex-conjointes ?
UNE TELLE HYPOTHESE NE SAURAIT METTRE EN ECHEC LE **PRINCIPE D'EGALITE**
(d'autant que la pratique de la résidence monoparentale tend à rendre harceleur le parent gardien qui est dans la toute puissance envers le « sous-parent », ce qui est également mauvais pour l'enfant)

-Les pères ne sont pas dignes d'obtenir la RAE car lors de la vie de couple ils ne partagent pas équitablement les tâches domestiques- **DEPLACE**

-La RAE ne peut convenir si les parents sont éloignés- **EVIDEMMENT** (page 6)

Les arguments outranciers et insultants (page 6)

Réflexions et conclusions finales (page 7)

(Malaise des enfants et de toute la branche paternelle-INED-Familles dites monoparentales-Délinquance-Une RA s'achète à la mère-Soutien massif de l'opinion publique-Les JAF structurellement opposés à la notion de RA-Médiation- Dépollution des procédures-Nations Unies 29/05/13-Offre de collaboration avec les associations de femmes).

Annexes

- Annexe 1 Psychanalyse et réticence de la juridiction familiale pour l'égalité parentale(page 9)
- Annexe 2 L'exemple de la psychanalyste Eugénie Izard
- Annexe 3 Communiqué de presse de 3 associations féministes :« les mouvements de pères défendent ou minimisent les questions comme le viol, la violence conjugale, ou l'inceste »
- Annexe 4 Exemple d'un marchandage RA contre argent + maison
- Annexe 5 Sondage M6 sur 100 200 personnes : 83 % pensent que les pères sont discriminés

Association Familiale SOS PAPA

Synthèse :

Selon les débats parlementaires préparatoires à la loi du 04/03/02 le législateur voulait faire de la RA la **solution préférentielle**. Cela ne s'est **jamais mis en œuvre**. La preuve (PEJC 6/11/13-Min. Justice- p 27*) : **si le père souhaite la RAE et la mère s'oppose, elle n'est accordée dans moins de 25 % des cas***; si la mère y consent la RAE est **toujours** (100,00% des 920 cas concernés) accordée alors que le JAF est libre de ne pas valider un tel consensus selon l'art.373-2-7 du Code Civil. **Ramené au nombre total de cas où la RA a été accordé (1030), il n'y en a qu'une cinquantaine obtenue par le père sans l'assentiment de la mère, soit le TAUX DERISOIRE DE 5 % !!** (*nous contestons ces statistiques, et les « 25% » et « 5% » déjà intolérable, sont sans doute surestimés du fait de multiples biais méthodologiques). Quoique cela reste dans une proportion faible, la même étude démontre, page27, que face à l'opposition de la mère, les pères ont plus de chance (36%) d'obtenir la résidence exclusive, que la RAE (25%) : les mœurs judiciaires incitent donc « à la bagarre » !

Le refus de RAE par les JAF : Le JAF, selon l'article 373-2-6 « règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des **intérêts des enfants mineurs** ». A partir du moment où les JAF ne refusent **JAMAIS** la RAE quand la mère y consent, c'est qu'à l'instar des associations de pères **la juridiction familiale considère que l'intérêt de l'enfant est parfaitement préservé par la RAE**. A contrario, **les motifs de refus sont fallacieux ou pernicieux :**
Fallacieux : « indisponibilité, jeune âge, âge trop avancé absence d'éléments nouveaux, pour la modification d'une résidence exclusive antérieure, etc » (SDSED-PEJC). Aucun de ces prétextes n'est manifestement relevé d'office en cas de consentement de la mère ! Cela démontre que le « cas par cas », pour l'immense majorité des situations où l'enfant ne court aucun danger, est un argument dilatoire. En outre en cas de rejet de la demande du père par le JAF, celui-ci assortit toujours sa décision négative de la mention « sauf meilleur accord » : on ne peut indiquer plus clairement que **si la mère change d'avis la RAE ne pose aucun problème !**

Pernicieux : « conflit entre les parents ». Il suffit au parent opposant de **fabriquer ou de simuler du conflit**. Cette tactique est courante, fréquemment accompagnée de viles accusations à connotation sexuelles et d'attestations mensongères de violence et maltraitance, qui si le JAF y donnait crédit, devrait l'amener à transmettre au pénal, ce qui ne se produit jamais. La version « douce » est « les parents ne communiquent pas ». **Qui peut imaginer que de telles coutumes soient dans « l'intérêt des enfants » ?** En outre, en quoi faudrait-il moins de conflit pour une RAE hebdomadaire que pour un WE sur deux ou a fortiori un DVH élargi ? A noter que la violence conjugale ou sur enfant n'est **jamais** relevée par l'étude PEJC comme motif de rejet d'une RA.

Quelques propos éloquentes de JAF : Marc Juston, Valérie Goudet, Danièle Ganancia, Anne Bérard):
 « La coparentalité est une nécessité pour l'enfant et une exigence de la société, et la justice représente la société ». « L'intérêt des enfants est d'être mis à l'écart et non au cœur du conflit parental ». « Parmi les multiples causes (de la disparition des pères dans la vie de leurs enfant), on ne peut nier les tentatives d'exclusion opérées par les mères ». « Dans 100% des dossiers où la RA fait débat c'est la mère qui ne veut pas ». « Le juge doit partir du principe qu'il est anormal qu'un parent qui a créé une relation très positive avec ses enfants, en soit privé, alors qu'il est prêt à s'en occuper ». « Il ne peut y avoir un parent principal et un parent secondaire ». « Il ne s'agit, en matière familiale, ni de sanctionner, ni de « dire le droit », aux normes terriblement imprécises et subjectives ».

Conclusions à ce stade : La théorie du « cas par cas » doit disparaître par une **réforme du code civil afin que le principe d'égalité en matière d'hébergement paritaire des enfants ne puisse être refusé à un parent qui la demande que pour des motifs dirimants**. Le JAF n'aurait plus en matière d'hébergement des enfants qu'à traiter lesdits cas dirimants (a priori...ou à posteriori=**garde-fous**). Il en résultera, combiné avec une généralisation de la **médiation seulement possible dans ce contexte juridique**, une forte déjudiciarisation créatrice d'économies budgétaires et pacificatrice pour les familles.

Association Familiale SOS PAPA

Les arguments spécieux :

-La RAE serait intrinsèquement nocive pour les enfants ? FAUX

.(rappel) elle est toujours accordée par les JAF quand la mère est d'accord, malgré l'art 373-2-7 CC.

.les **études sérieuses** (ex : méta analyse **statistique** sur 3000 familles du Pr Bausermann) prouvent la meilleure compatibilité avec l'évolution sociale et psychologique des enfants.

.si la RAE était nocive pour les enfants, il faudrait l'interdire aux parents qui sont volontaires pour la mettre en œuvre.

.détracteurs pseudo-scientifiques = **la sous-catégorie des psychanalystes dogmatiques** (Cf. Annexe 1 « Psychanalyse et réticence de la juridiction familiale pour l'égalité parentale »), même si parfois parés de titres médicaux (Berger; Eugénie Izard ; Delion ; Golse...) souvent les mêmes que les promoteurs de soit disant thérapies contre l'autisme, **condamnées par la Haute Autorité de Santé**.

D'autres psychanalystes célèbres mais plus ouverts ne voient pas d'inconvénients à la RAE: **Héféz, Clerget, Ruffo**.

La « vérité » sinueuse du Dr Golse :

.**2012** : chef de file des anti-RA avec Mme Phélip (En 2012, a été publié le livre « Divorce, séparation : les enfants sont-ils protégés ? » écrit sous la direction de Jacqueline Phélip et du Professeur Maurice Berger ,préfacé par **Bernard Golse**) .Il n'hésite pas à cette occasion à caricaturer sans preuve (LePoint.fr du 13/8/12) les décisions JAF : « L'un des cas les plus douloureux que j'ai eu à rencontrer concernait un enfant de moins d'un an qui se trouvait "condamné" en quelque sorte à effectuer deux fois par semaine des allers et retours en train de près de 500 km dans chaque sens ! Qui peut considérer que ce type de décision soit au service de "l'intérêt premier de l'enfant" ? »

.**2011** : pro RA dès l'âge de 2 ½ ans (**Pr Bernard GOLSE - La Résidence Alternée est une Bonne Chose ...** www.dailymotion.com/.../xn0k8a_pr-bernard-golse... 16 déc. 2011)

.**2010**: signe une tribune dans le Monde **en faveur de la RAE**

(http://www.lemonde.fr/idees/article /2010/11/11/repenser-la-garde-des-enfants-du-divorce_1438631_3232.html)

En dépit de ces « curiosités », il faut avoir bien conscience du pouvoir d'intrusion de ces psychanalystes dogmatiques : ils sont parvenus cette année à circonvenir **La Défenseure Des Enfants** au point qu'elle accorde son **Haut Patronage** à la conférence de l'APPEA (95% de psychanalystes, comme COPES et WAIMH) en dépit de son **affichage anti-RAE**, dans ces termes : ...Si l'apparence d'équité ou de symétrie des rôles maternels et paternels éducatifs (de la RAE) et la demande respectable de lien affectif invite à l'approbation de ce dispositif, elle en masque les réels enjeux dont les enfants seraient, faute d'explications, les victimes. Le choix de la résidence alternée, loin de favoriser le développement psychologique équilibré de l'enfant, ferait-il de celui-ci le prisonnier des intérêts particuliers et des positions narcissiques de ses parents ?

A l'inverse aucun des pans de la psychologie contemporaine n'est opposé à la RAE :
la psychologie du Développement, la psychologie Comportementale, la Recherche Universitaire.

-La RAE ne conviendrait pas aux très jeunes enfants qui doivent passer presque tout leur temps avec leur mère ? FAUX, en effet :

.on devrait alors interdire aux mères de poursuivre leur activité professionnelle quand elles sont policières, pilotes ou hôtesses de l'air, voyageuses de commerce, etc ?

.l'étude PEJC du 6/11/13 montre qu'en cas d'accord la RAE est TOUJOURS accordée par le JAF même pour les enfants de moins de 5 ans et cela dans un nombre de cas non marginal.

.l'alternance pourrait en revanche être plus brève qu'hebdomadaire. (Quoique personne ne s'offusque qu'en toutes circonstances les JAF décident que les très jeunes enfants puissent passer à l'occasion des vacances, une ou deux, voire quatre semaines d'affilée avec l'un de leurs parents)

-Les pères demanderaient très peu la RAE, donc ce n'est pas la peine de légiférer ? TENDENCIEUX MALGRE DE VRAIS-FAUX CHIFFRES* DE SOURCE MINISTERIELLE car :

.dirait-on la même chose pour d'autres **minorités frappées d'une inégalité** flagrante ?

.du fait de la **probabilité de rejet de 75%** beaucoup de pères et leurs avocats renoncent à tenter

.ceux **qui persistent** sont « **sanctionnés** » par les JAF : art 700 ; élévation de PA ; diminution DVH ; etc.

.il y a même des cas où les parents se présentant avec un projet de RAE, le JAF a cherché à faire changer d'avis la mère.

.dans les **pays où la RA est devenue** (presque) « **de droit** », son nombre a doublé (ex : Belgique post Juillet 06)

*avant la parution de l'étude du 6/11/13 un 2% était évoqué alors que nous avons démontré le 16/4 dans une note au Ministère de l'égalité Hommes/Femmes que les statistiques de 2003 souffraient de plusieurs problèmes techniques.

A présent ce « 2% » est devenu au moins 10%.

-Les pères qui demandent la RAE ne seraient mus que par un ressort narcissique ? SPECIEUX :

.quid des mères qui demandent la garde exclusive ? Quid des pères avec qui les mères sont d'accord pour une RAE ?

-Ce serait un domaine très subtil où on ne peut faire que du « cas par cas » pour évaluer finement « l'intérêt supérieur de l'enfant »—INCOHERENT dès qu'on réalise que :

.(rappel) puisque la RA est toujours accordée quand la mère le veut bien, c'est qu'**il n'y a pas de vrai « cas par cas » mais uniquement véto ou pas de la mère**, après comme avant démarrage des procédures.

.au JT de France 2 du 27/3/13, une JAF a bien expliqué qu'elle avait **16 audiences dans la matinée** (le Centre d'Analyse Stratégique confirme : 18 minutes en moyenne par audience)

.Professeure émérite Michelle Gobert « **se référer à l'intérêt de l'enfant avec prudence, tant cette notion, parfaitement fuyante, est propre à favoriser l'arbitraire judiciaire** ».

Association Familiale SOS PAPA

Membre de l'**UNAF** (Union Nationale des Associations Familiales), Association d'aide aux victimes.

Site Internet : www.sospapa.net, Siège: SOS PAPA , 84 bd Garibaldi 75015 PARIS, Tél : 01.47.70.25.34

-Il ne faudrait quand même pas adopter une loi qui rend la RAE

obligatoire !-EVIDEMMENT (bien que certains députés de toutes tendances se posent la question, au moins en théorie, devant le phénomène de parents démissionnaires. Nous serions favorables à ce que le juge ait comme pour la médiation la consigne d'en convaincre le parent qui ne souhaiterait pas exercer ce droit):

.il s'agit simplement de faire en sorte, lorsqu' un père demande la RAE, **que le droit de veto de fait de la mère ne puisse plus s'appliquer**

.la RAE pourrait même être refusée pour des motifs graves à un parent (père comme mère) qui la demande (comme dans le cas de l'autorité parentale conjointe)

-Le Danemark avait une loi similaire à ce que demandent les associations de père mais a dû faire marche arrière. LARGEMENT FAUX

C'est en effet, en plus de toute l'engeance psychanalytique (à commencer par M.Berger, le co-auteur de son texte « le livre noir de la garde alternée) dont elle s'entoure le grand argument de Mme Phélip (L'Enfant d'abord). Cette dernière pensant que ses interlocuteurs maîtrisent mal l'anglais diffuse comme soit disant preuve une coupure de presse du Copenhagen Post qui indique qu'en effet la loi ainsi décrite a du être revue : The parental responsibility act was introduced in 2007... It made forced co-operation and 50-50 shared custody the default decision in all child custody cases where parents cannot agree on an alternative arrangement and where both parents are deemed responsible. Under the law, each parent has custody on alternating weeks.

C'est à dire que quelque soit l'âge de l'enfant et quelle que soit la distance séparant les parents, une RAE hebdomadaire devait s'appliquer. Seules les personnes de mauvaise foi pourront soutenir que nous voulons une loi aussi bornée (dans tous les sens du terme...). L'amendement N° 108 du Sénat est beaucoup plus ouvert, et il possible de faire encore plus intelligent (cf.ci-dessus et ci-dessous)

-Les pères en profiteraient pour harceler leurs ex-conjointes ? UNE TELLE HYPOTHESE NE SAURAIT METTRE EN ECHEC LE PRINCIPE D'EGALITE (d'autant que la pratique de la résidence monoparentale tend à rendre harceleur le parent gardien qui est dans la toute puissance envers le « sous-parent », ce qui est également mauvais pour l'enfant) :

.pendant tout peut arriver, et **si une grave perturbation est avérée, nous disons que cela devrait être un motif d'annulation de la RAE.**

.à noter néanmoins que cette motivation spécifique n'est **jamais** relevée dans les motifs de rejet dans l'étude PEJC du 6/11/13.

-Les pères ne sont pas dignes d'obtenir la RAE car lors de la vie de couple ils ne partagent pas équitablement les tâches domestiques- DEPLACE :

.argument de type « ressentiment historico-sociologique » ; rien à voir avec l'intérêt des enfants.

.il n'est pas anormal que la répartition des tâches et de l'investissement professionnel entre les deux parents soit parfois différente avant et après la séparation.

.au demeurant les statistiques invoquées sont contestées dans leur structure et leur interprétation (cf. Christine Castelain-Meunier, sociologue au CNRS et à l'EHESS, in LE

Association Familiale SOS PAPA

Membre de l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales), Association d'aide aux victimes.

Site Internet : www.sospapa.net, Siège: SOS PAPA , 84 bd Garibaldi 75015 PARIS, Tél : 01.47.70.25.34

MONDE CULTURE ET IDEES du 3/7/2013)

-La RAE ne peut convenir si les parents sont éloignés-EVIDEMMENT :

.il n'a jamais été question de faire changer un enfant d'école toutes les semaines !
 .jusqu'à la séparation, les parents vivent au même endroit ; **celui qui s'éloigne** prend une grave décision quant à l'équilibre et la continuité des liens parentaux, et c'est lui qui **doit en assumer les conséquences**.

Les arguments outranciers et insultants :

Nous avons assisté au cours de ce Groupe de Travail dans lequel 3 associations de « femmes battues » ont été conviées (mais aucune d'hommes battus) à une seule argumentation « de fond » de leur part contre la RAE : « pas possible de légiférer en faveur de la RAE car les femmes sont victimes de violence physiques et psychologiques ».

A cela les trois associations de pères ont répondu, et nous répétons dans ce document :

.que s'il y a violence avérée, cela relève du pénal, et que nous sommes bien entendu favorables à ce que toute violence prouvée soit poursuivie, et que toute violence sur les enfants ait une traduction en matière d'exercice de l'autorité parentale.

.nous sommes mêmes favorables à ce que les grandes violences psychologiques sur le lien parent-enfant soient pénalisées, tel que c'est esquissé dans l'amendement n°108 des sénateurs.

.que cette violence physique et psychologique existe bien et que les deux sexes peuvent en être les auteurs.

.qu'en tout état de cause, quand ils sont réels, ces faits sont engendrés par petite minorité.
Il n'y a donc pas lieu de faire un amalgame avec l'immense majorité des hommes et pères et d'en déduire une règle générale de discrimination à leur égard en matière d'hébergement d'enfants.

Cette optique délétère a conduit deux des associations présentes au GT (SOS LES MAMANS et FNSF), accompagnées de Mme Phélip (L'Enfant d'abord), à l'occasion du vote de l'amendement n° 108 qu'elles qualifient de « masculiniste », à produire le 16 septembre un communiqué de presse violent et diffamatoire au point d'accuser les « **mouvements de pères...de défendre ou minimiser les questions comme le viol, la violence conjugale, ou l'inceste** ».(cf. Annexe 3)

Dans le même esprit, signalons enfin que deux députés amis de Mme Phélip et du Dr Berger, avaient en 2011 lancé une proposition de loi (N°4082) anti-RAE dans l'exposé des motifs de laquelle on trouve cette énormité : « **un grand nombre de résidences alternées (40 à 50 %) sont sollicitées par des hommes ayant exercé des violences contre leur femme de manière répétée** »

Association Familiale SOS PAPA

Membre de l'*UNAF* (Union Nationale des Associations Familiales), Association d'aide aux victimes.

Site Internet : www.sospapa.net, Siège: SOS PAPA , 84 bd Garibaldi 75015 PARIS, Tél : 01.47.70.25.34

Réflexions et conclusions finales :

La situation actuelle d'inégalité structurelle, de par la facilité de s'opposer à la RA Egalitaire souhaitée par un parent en présence de l'opposition de l'autre, engendre de **grandes tensions dont sont victimes** : massivement, toute la branche paternelle ; occasionnellement certaines mères (certaines viennent trouver assistance chez SOS PAPA) ; **dans tous les cas les enfants**.

Elle engendre aussi un **phénomène sociétal très grave** dénoncé en ce début d'année par l'INED (publication Population et Société N° 500-Mai 2013): **20% des enfants ne voient plus leurs pères** (page 1). En même temps les autorités se lamentent régulièrement, à juste titre, sur la corrélation entre le taux de familles dites monoparentales (comprendre « enfants élevés exclusivement par leur mère ») et l'échec scolaire, la délinquance, etc. Or le tableau figurant page 3 du même rapport INED révèle que **ce risque est divisé d'un facteur 21 si l'enfant a bénéficié d'une résidence alternée précoce par rapport à une résidence chez la mère !! N'est-on pas là au cœur de l'intérêt de l'enfant en lien direct avec la RAE ?**

L'équilibre, voire **l'égalité du temps parental, est droit irréfragable partagé par l'enfant avec chacun de ses parents**. La mise en œuvre réelle de l'autorité parentale conjointe prévue à l'article 371-1 du code civil, indiquant qu'il s'agit d'un droit à éduquer ses enfants, n'est pas compatible avec les solutions actuelles de DVH de 6 ou 4 jours par mois, ou moins. Ce droit égal à éduquer ses enfants est déjà confirmé dans des textes et jurisprudences européennes fournis par le Défenseur des Droits. En outre l'inégalité est porteuse de tensions ; l'égalité concrète, dès lors qu'elle sera inscrite dans une loi incontournable, est créatrice d'apaisement.

Le « taux d'accord » de 80% signalé par l'étude PEJC est factice puisqu'il est démontré que dans l'immense majorité des cas le père a besoin du consentement de la mère pour un hébergement égalitaire des enfants. Au mieux (!) une **résidence alternée s'achète** (Annexe 4)

L'opinion publique est très en phase avec ces constats: plus de 80% de 100224 personnes nécessairement réparties équitablement par genre pensent que les pères sont discriminés par la juridiction familiale (Annexe 5). Celle-ci est structurellement opposée à la notion de RA pour un père, même non égalitaire : à quoi rime un DVH très élargi où sur 14 jours scolaires le père a l'enfant 1 WE sur 2 du Vendredi sortie de classe au Lundi rentrée de classe + chaque milieu de semaine du mardi sortie de classe au jeudi rentrée de classes (7 soirs avec la mère, autant avec le père, **mais cela s'appelle « résidence chez la mère »**) ? A quoi rime un DVH du Mardi soir au Dimanche soir, mais cela s'appelle toujours résidence chez la mère ? A quoi rime le lundi soir où l'enfant doit rentrer chez sa mère alors qu'il est chez son père du Vendredi sortie de classe au Lundi entrée de classe, puis du Mardi sortie de classe au Jeudi rentrée de classe ?

La généralisation de la seule médiation n'y changerait rien: il suffit à la mère opposée à l'égalité parentale de ne rien lâcher en médiation pour, dans leur objectif de marginaliser le père par rapport aux enfants, avoir gain de cause avec les JAF dans le contexte juridique et judiciaire actuel. Cela ne ferait que cristalliser la dissymétrie, et les conflits. La généralisation de **la médiation, à la condition expresse** qu'elle soit accompagnée par la loi incontournable demandée, est de nature à beaucoup rajouter à l'apaisement des séparations, et de nombreux accords de résidence d'enfants, mieux équilibrés qu'aujourd'hui mais pas forcément strictement égalitaires, en résulteront...de même qu'un désengorgement des tribunaux. Pour compléter cette réforme de vraie justice et d'apaisement, il conviendra bien sûr qu'il y ait dans la loi des « garde-fous », que les devoirs associés à ce droit égalitaire soient précisés, que tout

Association Familiale SOS PAPA

Membre de l'**UNAF** (Union Nationale des Associations Familiales), Association d'aide aux victimes.

Site Internet : www.sospapa.net, Siège: SOS PAPA, 84 bd Garibaldi 75015 PARIS, Tél : 01.47.70.25.34

dérapage avéré (non pas seulement allégué) soit sanctionné. **Il serait sans doute avisé de dire que toute forme de résidence même non égalitaire est alternée (RA)**, et de réfléchir aux moyens de proscrire les accusations infondées, par voie d'attestations, et y compris dans les propos et les écritures des avocats. Une décision de justice familiale ne devrait s'appuyer sur la notion de conflit pour rejeter une RA ou RAE, sans donner de façon précise le contenu, l'auteur principal, et la justification dudit conflit, etc. Au plan procédural, il semble que l'oralité de la procédure facilite trop souvent un comportement discriminatoire au détriment des pères. La procédure devrait être réputée écrite. Il faut aussi (en concordance avec la suggestion du JAF M. Gayet), que les audiences JAF deviennent publiques sauf exception comme en correctionnelle. Enfin il faudrait pouvoir obtenir d'une juridiction supérieure dans un délai inférieur à un mois un recours pour toute incohérence ou insuffisance de motivation.

Terminons en prenant de la hauteur supra nationale, avec cette **Observation générale n° 14 (2013)** (http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.GC.14_fr.pdf) **sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art.3, par. 1)**, publiée par le Comité des droits de l'enfant des **Nations Unies le 29 mai 2013** ; le paragraphe 61 subordonne en quelque sorte le "droit de séparation" des adultes à l'intérêt de l'enfant :

“61. Vu la **gravité des répercussions d'une séparation d'avec ses parents pour un enfant**, cette mesure ne devrait être prise qu'en dernier ressort, par exemple si l'enfant est exposé à un risque imminent de préjudice ou pour toute autre raison impérieuse; la séparation ne devrait pas intervenir si une mesure moins intrusive permet de protéger l'enfant. L'État doit, avant d'opter pour la séparation, **aider les parents à exercer leurs responsabilités parentales et restaurer ou renforcer** l'aptitude de la famille à s'occuper de l'enfant, à moins que la séparation ne soit indispensable pour protéger l'enfant. Des raisons économiques ne sauraient justifier la séparation d'un enfant d'avec ses parents.”

Il nous semble qu'on peut difficilement esquiver la déduction que lorsque la séparation se produit, il est impératif dans l'intérêt de l'enfant qu'il garde les contacts les plus équilibrés possibles entre sa mère et son père.

Nous reprenons aussi deux excellentes formules de nos amis de la **FMCP** (Fédération Des Mouvements de la Condition Paternelle) :

« Notre Société veut-elle aller vers plus de monoparental ou plus de coparental ? »

« Une demi-égalité, c'est pas d'égalité du tout »

A défaut de rendre la RAE obligatoire pour un père ou une mère qui ne veut pas s'organiser pour voir ses enfants la moitié du temps (une telle contrainte ne pourrait trouver de mise en œuvre réaliste et saine bien souvent), il faut peut-être songer à prévoir dans la loi qu'à l'instar de sa mission de réconciliation et de l'incitation prévue par le code civil pour entrer en médiation (art 373-2-10), le juge ait la **mission d'inciter le parent qui annonce ne vouloir s'investir que marginalement de réviser sa conception à la hausse.**

Dans le même ordre d'idée, nous rappelons que nous avons lors du GT du 15/10/13, approuvé SOS LES MAMANS lorsqu'elles ont émis l'idée que des mesures soient prises pour dissuader certains pères qui n'exercent pas, ou aléatoirement, leurs droits de visites. D'autre part SOS PAPA est disposé à collaborer avec des associations de femmes et de mères pour débusquer les parents pervers qui peuvent se trouver dans nos camps respectifs.

Association Familiale SOS PAPA

Annexe 1 PSYCHANALYSE ET RETICENCE DE LA JURIDICTION FAMILIALE POUR L'EGALITE PARENTALE

La Professeure de Droit Hélène Gaumont-Prat a mis le doigt en 2011 sur cette question délétère: « **La diabolisation de la résidence alternée, en France par des psychanalystes(...)** s'apparente à de nombreux débats récurrents sur des questions touchant à l'être humain et opposant médecine, justice et psychanalyse, où cette dernière se trouve fortement discréditée par la neurobiologie ».

1) Le mécanisme de cette déviance : La majorité des « spécialistes de l'enfance » qui sont en position de prodiguer des formations aux futur(e)s magistrat(e)s (ENM) ou des formations ultérieures aux magistrat(e)s des juridictions familiales, sont d'obédience psychanalytique.

2) Les théories passéistes et loufoques des psychanalystes sur la relation père-enfant :

Bien que ce soit contredit par la psychologie contemporaine (ou psychologie scientifique), les psychanalyses les plus dogmatiques (et médiatiquement virulents) enseignent toujours des choses de ce style : « **Stade phallique (vers 4 ans): Jusque-là le père est vécu comme une mère auxiliaire (..) quand le père réel est inexistant, le rôle paternel est tenu par tout ce qui sépare la mère de l'enfant, que ce soient le travail dans la journée, un membre de la famille, etc(...)** il faut que la fonction du père soit reconnue par la mère, puis par l'enfant (...) la fonction paternelle doit exister dans l'esprit de la mère dès le début». Le psychanalyste Aldo Naouri précise encore : « **Tout enfant a trois pères : un père géniteur, un père social (...) et un père fonctionnel, celui qui remplit la fonction de père. Ces trois pères peuvent n'en faire qu'un. Ou pas (...) la présence réelle, effective, du père aux cotés de l'enfant n'est pas absolument indispensable(..) c'est une fonction, disons atomisable. N'importe qui peut la remplir (un oncle, un professeur, un ami de la famille, une grand-mère même...) ...** ».

La psychologie contemporaine avec des outils validés et une démarche scientifique* prouve que le père, autant que la mère, joue un rôle capital dans le développement de l'enfant et cela dès son plus jeune âge (Raphaèle Miljkovitch, Chantal Zaouche-Gaudron, G.Poussin, Jan Piet H. de Man, R. A. Warshak, Joan B. Kelly, R. Bauserman, M.Lamb, W. Fabricius, etc.).

Tous les autoproclamés «grands spécialistes» opposés à la résidence alternée sont **psychanalystes** : Maurice Berger, Bernard Golse, Pierre Delion, etc. Il en va de même pour l'**APPEA**, la **WAIMH**, le **COPEs**, etc, composés à 95% de psychanalystes. Le **COPEs** dispense des formations aux magistrats et aux travailleurs sociaux. Le plus virulent d'entre eux, M.Berger, qui a fini par se déconsidérer par des livres « grand public » outranciers, en est réduit à mettre en avant un nom moins « usé », celui de **Mme Eugénie IZARD**, bien entendu psychanalyste, en prétendant lors d'un colloque le 8 Avril dernier que l'étude de celle-ci est « **la seule étude française fiable*** » (enregistrement disponible). **Or la publication dans EM SAS (annexe 2) de Mme Eugénie IZARD ne porte que sur 11 enfants en résidence alternée**, et n'a été admise par l'éditeur qu'avec la mention « **expérience personnelle** », et non « **étude** ».

* Une étude fiable, comme celles issues de la psychologie scientifique, fait au préalable l'objet d'une préparation. Cette préparation comprend un inventaire des travaux de recherches analogues ou complémentaires, **l'élaboration d'un protocole rigoureux décrivant la méthode, les outils et les populations ciblées**. Les résultats de l'étude font l'objet d'une autocritique et de conclusions. Les études sérieuses font en général l'objet de publications dans des revues. **Inversement** la psychanalyse a toujours s'est toujours refusée à toute évaluation ; **été notée très négativement par une importante étude de l'INSERM de 2003 à 2004** (à la demande du ministre de la santé Jean-François Mattei) ; vient d'être condamnée par la HAS pour sa prétention à soigner l'autisme ; est officiellement rejetée globalement par de nombreux pays et les références freudiennes ont toutes été retirées du DSM depuis 1980

Dans ces conditions comment les psychanalystes et les médecins n'ayant pas pris le recul suffisant envers cette fausse science pourraient-ils être pertinents quant aux besoins de l'enfant en matière de parentalité ?!

Association Familiale SOS PAPA



Nous avons droit à nos deux parents

SOS PAPA



DECLARATION RELATIVE AU THEME DU 8/11/13 DE LA RESIDENCE ALTERNEE (pas faite en séance faute de temps)

La coparentalité, thème officiel du GT lancé le 8 Juillet, est indissociable de la résidence alternée (égalitaire). Chaque séance, telles que celles sur les actes usuels ou importants de l'exercice de l'APC, la médiation, a mis en lumière que cette notion d'égalité quant au lien enfant-parents était centrale et structurante. L'UNAF l'avait aussi mentionné, sans que cela ait été admis dans les comptes-rendus officiels, lors des séances du 25/9 et du 15/10 (précisant ce jour-là « arrêtons de parler de droit de visite...Il faut un vrai temps de vie équilibré »).

Aucune objection de fond n'est apparue. On a uniquement entendu que :

La Défenseure des Enfants transmettre son message déjà prodigué lors de son curieux Haut Patronage au colloque anti-RA des psychanalystes de l'APPEA/COPES qu'elle « ne s'engage pas, et s'en tient au cas par cas actuel », **sans autre justification** (alors que le Défenseur des Droits s'est prononcé sur le fait qu'il devait y avoir égalité de temps entre les parents de chaque sexe pour éduquer ses enfants).

une JAF dire qu'elle préférerait trancher dans le sens de l'intérêt des enfants plutôt que pour l'égalité des parents, sans justifier en quoi les deux concepts seraient contradictoires, tandis que les conventions internationales reconnaissent que l'enfant doit pouvoir conserver des liens équilibrés avec ses ascendants.

des associations de femmes battues n'avoir qu'un seul argument récurrent, celui de la violence conjugale, tout en n'étant pas en mesure de fournir des chiffres officiels sur une notion évidemment minoritaire, sans lien direct avec la maltraitance des enfants par les pères, et en omettant soigneusement les chiffres du 119 qui attribuent 52% des appels reçus à des maltraitements par les mères.

On a même entendu qu'il importe peu que l'enfant ne passe que 4 jours par mois avec le père car « ce n'est pas la quantité de temps passé qui compte mais la qualité ». Faut-il en déduire que le temps passé avec les mères serait de si médiocre qualité qu'il devrait être 6 fois plus grand ?

L'intérêt des enfants, qui curieusement n'a pas fait l'objet d'une séance spécifique, ne ressort de ces longues séances sans débat pas plus documenté qu'il ne l'est dans l'article 373-2-6 du code civil où il n'est qu'une formule procédurale.

L'intérêt de l'enfant est en revanche très bien cerné quant à la RAE, selon la pratique judiciaire, comme nous le disions dès juillet en citant les statistiques disponibles, réactualisées la semaine dernière sur des bases 2012 : **cet intérêt est dans une proportion plus que soviétique de 100,00%, même pour des enfants de moins de 5 ans (15% des cas de RA), la RAE...dès que la mère y consent.**

Dans un mémoire intitulé **L'APC, la COPARENTALITE, et la MEDIATION sont des CONCEPTS VIDES sans la mise en œuvre d'un DROIT STRICT à l'HEBERGEMENT EGALITAIRE**, nous démontrons en 8 pages et 5 annexes que le « cas par cas » ne fait aucun sens sauf pour les cas vraiment graves, que tous les arguments anti-RA prodigués en ritournelle n'ont aucun fondement, que la médiation est un marché de dupe sans une telle loi, qu'ensuite ce sera la meilleure des choses, et qu' **il en résultera d'immenses économies de souffrances et de temps des administrations judiciaires et autres.**

Parviendra-t-on à ne pas attendre la dizaine d'années que les couples homosexuels avec enfants se séparent, bénéficiant évidemment dans une proportion cette fois écrasante de la RAE même avec l'opposition du parent 1 ou 2 ? Ou bien faudra-t-il qu'on aille plaider la discrimination subie par des enfants de couples hétérosexuels de ne pas bénéficier comme ceux des couples homosexuels d'un lien équilibré avec leurs deux parents ?

Association Familiale SOS PAPA

Membre de l'**UNAF** (Union Nationale des Associations Familiales), Association d'aide aux victimes.

Site Internet : www.sospapa.net, Siège: SOS PAPA, 84 bd Garibaldi 75015 PARIS, Tél : 01.47.70.25.34



Paris, le 18 décembre 13

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie du travail réalisé pour ce pré-rapport et vous prie de trouver ci-dessous les remarques de la FNSF.

Comme indiqué précédemment, nous ne pouvons que regretter le déséquilibre des débats avec d'une part une représentation insuffisante des associations de défense des droits des femmes et d'autre part des temps de parole réduits accordés à nos structures du fait de la monopolisation calculée des débats par les associations se revendiquant de défense des pères, ce qui ne manquera pas d'avoir un impact sur le rapport.

La FNSF déplore l'absence de réflexion sur les violences en amont du groupe de travail, dont le bilan pourrait mettre encore plus en difficulté les femmes victimes de violences et leurs enfants. Il aurait été intéressant de réunir auparavant les associations spécialisées dans l'accompagnement et l'hébergement de dizaines de milliers de femmes afin de proposer des améliorations des textes de loi et de leur application.

La question des violences conjugales a été évoquée au gré des discussions mais les remarques indiquées lors des débats n'apparaissent pas toujours de façon transversale, en particulier en ce qui concerne la médiation familiale. Des ajouts, modifications ont donc été effectués en ce sens et il serait essentiel que le pré rapport en tienne compte.

Je vous remercie par avance de bien vouloir annexer les textes joints au rapport.

Cordialement

Françoise Brié
Vice-présidente.



LOI DU 4 MARS 2002

Une idée très répandue est que la loi actuelle est plus favorable aux mères, or depuis 2002, la France s'est dotée d'une loi qui consacre le principe de la coparentalité, quelque soit le statut des parents (mariés, concubins, pacsés, séparés, divorcés ...).

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale précise en effet :

« Art. 371-1. - L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant. ».

Cette loi préconise la résidence-alternée à privilégier lors des séparations :

« Art. 373-2-9. - En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. »

Elle recommande également le recours à la médiation familiale, que peut imposer le juge, afin que les parents trouvent, au moment de la séparation, un terrain d'entente autour de la question des enfants.

« Art. 373-2-10. - En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. »³

« Art 372 – respect du lien de l'enfant avec le parent non gardien, en cas de retrait de l'autorité parentale, le parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant »

Les enquêtes montrent que les conflits sur la résidence des enfants correspondent à environ 10 % des séparations et lorsque les droits de visite et d'hébergement d'un parent ont été réduits, c'est principalement suite à des difficultés liées à son comportement : violence, agressions sexuelles, alcoolisme, usage de stupéfiants. Par ailleurs, dans la majorité des situations, les parents sont en accord avec les décisions prononcées par les juges.

INEGALITES ET PARENTALITE

Nous le voyons, bien que la loi soit égalitaire et ne parle plus que du « parent » sans distinction de sexe, la situation concrète reste largement inégalitaire entre « les mères » et « les pères ».

Les freins les plus puissants se trouvent du côté des rôles traditionnels encore largement vécus dans l'espace familial. Comme le démontre encore la dernière enquête « emploi du temps – 2009-2010 » de l'INSEE, les femmes consacrent deux fois plus de temps que les hommes en moyenne par jour aux soins des enfants, et trois fois plus de temps aux tâches indispensables au quotidien des enfants (ménage, cuisine, courses, linge). Le temps que les hommes passent à réaliser des tâches domestiques n'a pratiquement pas évolué en 25 ans. L'étude de l'INSEE montre par ailleurs une différence entre les hommes et les femmes dans la façon de prendre en charge les enfants, tant au niveau de la nature des tâches que du temps consacré. Les femmes étant davantage dans le soin et les hommes dans le jeu.

Il n'est donc pas étonnant qu'après la séparation ces inégalités persistent : peu de pères demandent la résidence principale des enfants et la résidence alternée ne modifie pas en profondeur les inégalités dans la prise en charge enfants. Comme l'explique Sylvie Cadolle, sociologue : « les mères continuent souvent d'assurer le suivi sanitaire et médical, le suivi scolaire, voire de rester à la maison quand l'enfant est malade, de les inscrire et les conduire à leurs loisirs. »⁴.

Il est donc indispensable de rappeler que la résidence alternée n'est pas systématiquement garante d'une égalité effective entre les parents. La coparentalité dans le couple pendant la vie commune et après la séparation reste à construire. Elle passe notamment par un réel investissement de chacun des parents dans la réalisation des tâches liées à l'éducation et aux soins des enfants

Or la réalité nous montre que de nombreux pères se désengagent encore de leur responsabilité envers leurs enfants après une séparation. Ainsi 40%⁵ des pensions alimentaires ne sont pas payées ou le sont partiellement par les pères. Nombreux sont aussi ceux qui n'exercent pas leur droit de visite. Si certains pères ont su évoluer vers l'égalité, d'autres en revanche ne semblent pas s'orienter vers une parentalité égalitaire. Christine Castelain-Meunier sociologue⁶ au CNRS et à l'EHESS a ainsi identifié qu'1/3 de pères est égalitaire, 1/3 est sur une position défensive et nostalgique de la domination masculine et un dernier tiers ne bougent pas.

⁴ « La résidence alternée : ce qu'en disent les mères », Sylvie Cadolle, *Informations sociales* n°149, CNAF 2008.

⁵ Source : Collectif « Abandon de famille, tolérance zéro »

⁶ In « les métamorphoses du masculin », PUF, 2005.

EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE ET VIOLENCES CONJUGALES

En introduction, il est nécessaire de rappeler que la grande majorité des femmes victimes de violences ne porte pas plainte: peur, emprise, difficultés socio-économiques, pressions de l'entourage. Etc. Elles pensent que la séparation et les procédures civiles régleront la question des violences. Les violences ne sont donc pas toujours révélées ni avant ni après la séparation. Ainsi parmi 13 417 appels concernant des femmes victimes de violences conjugales et reçus au 3919, on note des plaintes dans 3 000 situations soit 22% des situations et des mains courantes dans 1 789 situations.

S'agissant des types de violences exercées par un ex-conjoint, 12,8 % des femmes sont touchées par des violences verbales, 8,3 % par des violences physiques et 3,7 % par des violences sexuelles. Par ailleurs, en 2012 comme les années précédentes, l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple, indique que pour les hommes, la séparation- en cours ou passée - reste la cause majeure du passage à l'acte.

La question de l'exercice de l'autorité parentale oblige donc à s'intéresser au contexte de violence conjugale encore vécu par 10% des femmes comme l'indique l'Enquête nationale sur les Violences Faites aux Femmes en France. Plusieurs millions de femmes et d'enfants sont ainsi concernés. Dans ces situations, les nécessaires relations entre les parents autour de la résidence des enfants sont complexifiées par un rapport inégalitaire. La violence qu'exerce le père persiste souvent après la séparation et dans bien des situations les enfants deviennent le dernier moyen de pression sur la mère. Au cours des douze derniers mois précédant l'enquête ENVEFF, 12,1 % des femmes ayant été en contact avec leur ex-conjoint, pour la garde des enfants par exemple, ont été insultées ou injuriées par lui, 5,4 % ont été harcelées, certaines ont même vu leurs enfants menacés (6,2 %), ont subi une tentative de viol (3,7 %), ont été violées (1,3 %).

Au moins 40% des enfants sont des victimes directes de violences dans les situations de violences conjugales. Ils sont toujours des victimes indirectes de ses violences. Ils vivent dans un domicile où la peur, la tension ne peuvent être dissimulées. Les enfants sont souvent instrumentalisés par les auteurs de violences pour maintenir une emprise sur leur compagne ou poursuivre les violences y compris après la séparation.

Pour les associations, cette problématique « enfants exposés aux violences conjugales », reste indissociable de la situation et de la protection de la femme, leur mère. Dissocier les deux aboutit dans certains cas à un placement ou à ce que l'enfant soit confié au père auteur des violences et donc à celui qui a enfreint la loi et est responsable des conséquences graves sur la santé et le comportement des enfants. Il est encore considéré qu'il est possible d'être « mauvais mari mais bon père ». C'est un stéréotype toujours fortement ancré dans les mentalités.

Secret de l'adresse et éloignement géographique

La protection des femmes et des enfants dans les situations de violences nécessite de permettre le secret de l'adresse de la mère et un éloignement géographique, en particulier pour une mise en sécurité. Ceci devrait exclure toute sanction pour les femmes qui cherchent à se protéger des violences et leur assurer la résidence des enfants, y compris lorsqu'elles s'éloignent géographiquement.

Encadrer l'exercice de l'autorité parentale

L'Autorité Parentale Exclusive pour le parent non auteur de violences devrait être prononcée dans toutes les situations de violences conjugales.

Le Juge aux Affaires Familiales peut organiser la remise de l'enfant et un droit de visite dans un lieu médiatisé. Cette disposition devrait être généralisée aux situations de violences conjugales et en particulier lorsque l'auteur représente un danger pour la femme ou ne respecte pas ses droits élémentaires ou ceux des enfants. Ceci permettrait à minima dans l'intérêt de l'enfant, une évaluation nécessaire, compte tenu des troubles de la parentalité observés chez les auteurs de violences.

Solidarité Femmes demande le développement de points rencontres et de lieux tiers actuellement en nombre très insuffisant et la formation de leurs professionnel-le-s afin de sécuriser les droits de visite. Le principe de coparentalité lorsqu'il y a violences conjugales devrait évoluer vers celui impliquant plutôt une parentalité parallèle.

PAS DE RESIDENCE ALTERNEE DE PRINCIPE

La résidence alternée de principe met encore plus en danger la vie des femmes et des enfants qui restent exposés aux violences. En outre, les mécanismes d'emprise inhérents aux violences conjugales ne sont pas compatibles avec le dialogue indispensable à l'exercice d'une résidence partagée. Ce dernier nécessite une entente et un contexte où chacun des parents peut s'exprimer de manière égalitaire sur les décisions concernant l'enfant.

Si l'égalité homme-femme suppose une égalité des droits et devoirs du père et de la mère à l'égard de l'enfant, il n'en demeure pas moins que l'intérêt de l'enfant est supérieur aux intérêts et aux droits de ses parents. La résidence alternée de principe est en contradiction avec les autres textes sur les droits des enfants.

La résidence alternée, permettant la coparentalité doit être mise en place dans l'intérêt de l'enfant, notion à multiples facettes visant l'épanouissement,

l'équilibre, les repères affectifs, la santé, l'éducation, autant d'éléments non limitatifs, tour à tour cumulatifs ou alternatifs. Elle est d'ailleurs remise en cause en particulier en cas de conflit parental par des professionnels de la santé (pédopsychiatres), de la justice et elle doit être exclue en cas de violences au sein du couple.

La résidence alternée n'est qu'un critère parmi d'autres de mise en œuvre de la coparentalité et de recherche de l'intérêt de l'enfant, de telle sorte qu'elle ne peut être érigée en principe ce qui reviendrait à revendiquer un droit à l'enfant de la part de ses parents.

Elle évincerait le Juge aux Affaires Familiales garant de la liberté des parties, de toute appréciation des conditions nécessaires d'entente, d'accord, de dialogue entre parents pour la mise en place d'une résidence alternée et de garantie du respect des droits pour chaque partie : droit du père, de la mère, intérêt de l'enfant.

La FNSF considère que la résidence alternée de principe ne prend pas en compte l'intérêt de l'enfant. Dans les situations de violences, avec des enfants très souvent en souffrance, les difficultés ne pourront qu'émerger avec de nouvelles procédures, la multiplication de recours, voire une mobilisation des services de protection de l'enfance ou des juges aux enfants, tout ceci impliquant un coût non négligeable.

Les associations Solidarité Femmes constatent par ailleurs dans certains départements des prises de décision en faveur de la résidence alternée lorsque la mère, suite à des violences, a du quitter le domicile en laissant les enfants, ce qui est préjudiciable à la victime et aux enfants.

MEDIATIONS

Médiation pénale

Elle n'est pas adaptée pour les femmes victimes, sous emprise, à qui est proposé de trouver un accord avec l'auteur des violences.

Cette mesure ne peut que renforcer les sentiments déjà présents : la culpabilité du côté de la victime, le déni du côté de l'auteur. En matière pénale, la médiation débouche le plus souvent sur une impossibilité par la suite pour la victime de faire falloir ses droits : divorce pour faute, titre de séjour, protection si « récidive ».

Médiation familiale

Solidarité Femmes rappelle que la médiation familiale n'est pas indiquée dans les situations de violences. A fortiori, l'examen des conditions de séparation et

d'exercice de l'autorité parentale (résidence de l'enfant, droit de visite, pension. Etc.), en amont des décisions de justice, dans une entente avec entre avocats ou dans le cadre d'une médiation ne peuvent qu'aboutir à des difficultés majeures pour les femmes et les enfants. C'est également le cas après la séparation où l'intervention des juges est nécessaire.

La plus grande vigilance est également requise concernant les analyses postulant, par exemple qu'il existe une coresponsabilité et suggérant une thérapie de couple ou au sein de la famille ou se revendiquant du syndrome d'aliénation parentale (SAP) sur lequel les magistrats ne devraient plus s'appuyer pour prononcer leur décision.

NOMINATION DE MAGISTRATS SPECIALISES

Au-delà de la formation de base destinée aux professionnel-le-s, et compte tenu de la complexité et du nombre de situations, des référents violences faites aux femmes devraient être nommés au sein de chaque administration ou institution. C'est le cas pour l'institution judiciaire (exemple des référents violences au sein de certains services de police). Les associations de la FNSF proposent de nommer des magistrats spécialisés, formés sur les violences conjugales pour assurer la protection de la victime et des tiers, et chargés de la coordination entre les procédures. Une copie du dossier traité par ce magistrat spécialisé du parquet serait transmise au Juge aux Affaires Familiales et éventuellement au Juge des Enfants de la même affaire. Ces magistrats pourraient ainsi faciliter l'articulation entre les juridictions pénales et les juridictions civiles.

Fédération Nationale Solidarité Femmes
75 boulevard Macdonald 75019 Paris
01.40.33.80.90 – fnsf@solidaritefemmes.asso.fr
www.solidaritefemmes.asso.fr



ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT ET DES MAMANS

18 déc. 2013

Objet : Notes pour modifications et annexes à rajouter Pré-rapport:

Bonjour,

Voici les compléments d'informations et/ou modifications que nous voulons apporter à ce pré -rapport.

Tout d'abord vous écrivez la FNFS, l'acronyme n'est pas correct. Attention c'est la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)

Ensuite la prédominance du discours des pères est flagrante au terme de ces réunions et à la lecture de ce pré-rapport (64 occurrences « pères » contre 21 pour les mères)

Enfin nous aurions apprécié de lire que la majorité du groupe de travail a eu du mal à s'exprimer et s'est plaint d'un débat monopolisé par les représentants des associations de pères (dument évalué en chronométrant les temps de parole). Que les réunions ont dû être prolongées d'une heure pour satisfaire à nombreuses contestations et modifications du cpte rendu, demandées par les représentants des associations de pères .Et que les responsables de la tenue des débats ont été bien souvent débordés par ces agissements.

Au vu des nombreuses annexes insérées à la demande des associations de défense des droits des pères, merci d'annexer notre Référentiel des défaillances institutionnelles dans le rapport remis aux ministères, ainsi que les PJ dans ce courrier mail.

Cordialement,

Carole Lapanouse

Association SOS les Mamans

Contribution du CNIDFF au pré-rapport sur les réflexions du groupe de travail sur la coparentalité : « Comment assurer le respect de la coparentalité entre parents séparés »

La contribution du CNIDFF s'appuie sur la connaissance, des problématiques familiales, acquise par les pratiques d'information du réseau des CIDFF auprès des femmes et des familles sur l'ensemble du territoire national, soit sur l'année dernière **888 840 demandes** pour l'ensemble des domaines traités (accès au droit, lutte contre les violences sexistes, soutien à la parentalité, santé, emploi, formation professionnelle et création d'entreprise). Concernant plus particulièrement la lutte contre les violences faites aux femmes, **les CIDFF ont informé 45 721 femmes victimes de violences sexistes, parmi les demandes 32 160 concernaient des violences commises au sein du couple.**

A la question « comment assurer le respect de la coparentalité entre parents séparés ? », le CNIDFF répond par « **la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et hommes** ».

Cette égalité a pour finalité de favoriser un meilleur partage des responsabilités familiales, un meilleur développement des ressources propres à chaque membre du couple ainsi que la pratique d'une parentalité exercée avec plus de conscience, dans l'intérêt et pour le bien-être de l'enfant.

Du point de vue législatif, la France s'est dotée de lois garantissant l'égalité de droit entre la mère et le père d'un enfant dans l'exercice de leur parentalité.

Dans les faits, d'autres facteurs viennent altérer cette égalité de droit, et rendent encore trop souvent difficile le libre choix des mères et des pères dans le partage de leurs responsabilités sociales, familiales et professionnelles.

La participation croissante des femmes au marché du travail a fait advenir, comme nouvelle norme, un modèle de famille où les deux membres du couple sont actifs. Les pères se sont autorisés une relation plus étroite avec leurs enfants, en s'investissant progressivement dans l'éducation et le soin aux enfants. Cette évolution n'a cependant pas permis le développement d'une réelle égalité entre les hommes et les femmes quant au partage des tâches domestiques et parentales.

Lorsque l'enfant paraît, les femmes et les hommes se répartissent encore « tout naturellement » les tâches domestiques et éducatives, en fonction de stéréotypes sexués. La réalité des couples, en amont de la séparation, c'est encore aujourd'hui :

- La mère qui délaisse sa carrière professionnelle et son temps personnel pour ses enfants,
- Des congés parentaux pris par les mères parce que les pères ne les demandent pas,
- Des tâches ménagères et éducatives essentiellement assumées par les mères.

Lorsque le couple se sépare, cette organisation sexuée concernant la répartition des tâches parentales va le plus souvent perdurer et fonder les modalités d'organisation de vie des enfants et des parents. Cela est conforté par l'étude¹ réalisée par la DACG-PEJC qui établit que 80% des parents choisissent à 71% de fixer la résidence chez la mère².

Les CIDFF constatent que, même lorsqu'une résidence alternée est fixée, les mères continuent à porter seules l'organisation matérielle et les préoccupations de la vie quotidienne des enfants (démarches administratives, suivi médical, scolarité).

L'exercice de la coparentalité après la rupture est facilité pour les couples où les deux membres étaient déjà, préalablement à la rupture, investis conjointement dans la prise en charge des enfants. Les parents fixent d'un commun accord des modalités équitables d'exercice de l'autorité parentale, déterminées en fonction des éléments matériels (éloignement géographique des parents, condition de logement etc.) et des situations individuelles (âge de l'enfant, disponibilité des parents etc.).

La rupture peut être aussi l'occasion d'une remise en cause des fonctionnements stéréotypés. Elle peut conduire les parents à repenser et repositionner leurs rôles respectifs dans l'éducation et la prise en charge des enfants.

A ce propos, la prise en compte par les entreprises de **l'articulation des temps de vie** des pères devient une nécessité face à l'augmentation du nombre de salariés bénéficiant d'une résidence alternée.

Excepté dans les cas de violences exercées sur les mères et les enfants, **la médiation familiale** est un outil approprié pour aider les parents dans cette évolution. Elle permet la prise en compte de l'intérêt de l'enfant.

Les violences au sein du couple sont des situations qui excluent l'exercice conjoint et consensuel de la parentalité (résidence alternée, droit visite et d'hébergement..). Lorsque des **violences au sein du couple**, caractérisées par l'emprise et la domination, sont commises. Les parents ne sont pas sur un plan d'égalité, l'auteur des violences (statistiquement plus fréquemment un homme) instrumentalise alors sa parentalité pour continuer à exercer sa domination et son emprise sur l'autre parent.

C'est pour ces raisons que le CNIDFF n'est pas favorable à ce que la loi détermine de façon automatique et précise, les mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale.

Considérant que le seul principe qui doit présider à la résidence alternée étant celui de l'intérêt de l'enfant, le CNIDFF s'est prononcé dans le pré-rapport contre la proposition tendant à « **Introduire dans la loi que la résidence alternée est le mode de principe** ». (Proposition n°4 annexe 5 du pré-rapport). Les CIDFF reçoivent régulièrement des femmes victimes de violences dont le conjoint revendique bien souvent la fixation de la résidence alternée non pas dans le but d'exercer sa parentalité mais dans l'objectif de garder le contrôle et l'emprise sur la conjointe victime.

¹ Etude sur la résidence des enfants de parents séparés DACG-PEJC 2013

² Etude sur la résidence des enfants de parents séparés DACG-PEJC 2013

De même, il ne nous semble pas opportun de définir restrictivement dans le code civil « **l'exercice conjoint de l'autorité parentale** » ou toute disposition qui donnerait un cadre trop exhaustif au contour de l'exercice parentale en limitant de ce fait la liberté interprétative du juge ». (Propositions n°1 et 3 annexe 5 du pré-rapport). Le juge, sous condition d'être préalablement formé à la problématique des violences sexistes, nous semble être le meilleur garant du respect de l'intérêt de l'enfant.

Selon le CNIDFF, promouvoir l'égalité parentale entre les mères et les pères, c'est favoriser le partage harmonieux des responsabilités familiales, sans qu'aucun n'ait à sacrifier sa vie professionnelle ou sa vie familiale pour des contraintes économiques, organisationnelles ou par le poids de stéréotypes les enfermant dans des rôles sexués qu'ils ne souhaitent plus tenir.

Observations d'un juge aux affaires familiales associé au groupe de travail sur la coparentalité

Le groupe de travail sur la coparentalité a été réuni à la suite de l'apparition du phénomène dit « des pères perchés », mouvement spontané et sporadique né après qu'un père a manifesté son désaccord avec les différentes décisions judiciaires ayant statué sur les suites de sa séparation en montant sur une grue à Nantes le 15 février 2013.

1. Observations sur la méthodologie

Plutôt que de légiférer dans l'urgence, la réunion de ce type d'instance, dont l'objet est d'initier une réflexion, une mise à distance par rapport à l'événement et l'introduction d'un tiers, en l'occurrence l'administration d'État, entre les protagonistes, est louable. Cette initiative évite ainsi non seulement de concourir à une inflation législative déjà exponentielle, mais surtout de conduire à l'adoption de mesures dont les effets n'auront pas été envisagés, dont la mise en œuvre ne sera pas préparée.

Il est cependant regrettable que le groupe de travail ait compté autant de personnes présentes à chaque séance de travail, interdisant tout dialogue constructif, chacune des réunions n'étant que la juxtaposition des prises de position de chacun des membres invités, les magistrats adoptant volontairement dans ce contexte une prise de parole très minimale donc réductrice.

Il eût été à notre sens plus productif de scinder le groupe de travail en ateliers réunissant quatre ou cinq personnes (1 magistrat ou 1 avocat, 1 représentant de l'administration, 2 ou 3 représentants d'associations) pour préparer les questions abordées lors des séances plénières et permettre ainsi un réel dialogue entre les participants et l'émergence de solutions concertées.

Le groupe de travail tel qu'il a été conduit ne peut que produire de la frustration dans la mesure où la parole était restreinte, la réplique impossible, l'objection interdite. Il en résulte le sentiment que les propositions qui émergent étaient celles déjà validées antérieurement par les administrations qui l'ont piloté, sans réelle concertation, alors que ces mêmes propositions eussent pu faire l'objet d'un consensus.

2. Observations sur les propositions

2.1. S'agissant des propositions soumises au GT

Parmi les propositions soumises au GT, deux ont particulièrement retenu l'attention : la première concerne l'amélioration de la prise en compte de la coparentalité entre les parents séparés lors d'un déménagement, en particulier dans ce cas, la facilité, voire la légèreté, avec laquelle l'administration de l'Éducation nationale accorde trop souvent un changement d'établissement à un parent sans se soucier de l'accord de l'autre.

A cet égard, la mesure consistant à imposer la nécessité de l'accord écrit des deux parents pour obtenir la radiation d'un enfant d'un établissement scolaire est indispensable, malgré ses inconvénients.

Il a également été suggéré que le délit de déménagement illicite prévu et réprimé par l'article 227-6 du code pénal fasse l'objet de poursuites effectives plus systématiques.

La seconde concerne la résidence alternée. En effet, si en principe, l'intérêt de tout enfant est de

conserver avec chacun de ses parents une relation privilégiée, imposant à l'un et l'autre de s'impliquer dans son quotidien, ce que seule la résidence alternée permet de garantir, il importe cependant de considérer chaque cas individuel à l'aune de la personnalité de chaque enfant.

En effet, ainsi qu'il a été fait observer lors de la séance du 08 novembre 2013, le juge aux affaires familiales s'attache à prendre en considération la situation d'un enfant en particulier, son environnement, ses sentiments (parfois à l'aide d'une audition) ou ce qu'il exprime autrement que par la parole : comportement en milieu scolaire, avec chacune de ses branches familiales, ... et le constat de l'insuffisance de ces éléments spécifiques pour statuer sur la résidence d'un enfant est trop souvent constaté.

2.2 D'autres propositions

Les réflexions du GT sont à mettre en perspective ou à insérer dans celles, plus vastes, menées par le ministère de la justice dans le cadre de la « Justice du XXIème siècle ».

Parmi les pistes évoquées dans les rapports remis au Garde des sceaux, ministre de la justice, il nous paraît important de décliner :

La déjudiciarisation : cette question n'a jamais été abordée directement par le groupe de travail, alors qu'elle est cruciale dans un contexte de raréfaction du recours effectif au juge. Nombres de procédures doivent quitter les prétoires : les requêtes tendant à la seule fixation d'une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (à orienter vers la CAF ou une instance administrative ad hoc), la plupart des tutelles des mineurs (sauf peut-être les patrimoines > 50 000 E dans lesquels il n'y a aucun parent), les divorces sans enfants.

De même, l'augmentation des moyens alloués à la médiation familiale doit s'accompagner d'une promotion des conventions parentales. Il importe d'insister sur le caractère facultatif de l'homologation du juge : les parents sont libres de fixer les modalités qu'ils souhaitent et le recours au juge lorsqu'ils sont d'accord ne devrait pas être encouragé par les administrations (CAF en particulier).

Permettre un recours effectif à la collégialité pour les situations particulièrement délicates ou complexes : ce recours impose de pouvoir renvoyer l'examen de l'affaire en audience collégiale de manière rapide et effective, donc de désengorger le juge aux affaires familiales de la multitude des questions dont il ne devrait pas être saisi (cf point 2.1) et d'organiser dans chaque tribunal une audience ad hoc pour que l'examen de ces affaires par un collectif ne relève pas de l'exception.

Clarifier les pouvoirs dont dispose le JAF dans le cadre de l'instance :

bien que la Cour de cassation ait à plusieurs reprises indiqué que le JAF n'était pas tenu par les demandes des parties en matière de résidence de l'enfant ou de fixation du droit d'accueil de l'un des parents, nombre de décisions restent en deçà du possible, voire du souhaitable, compte tenu de la situation des parents, en raison du principe dispositif.

Une exception procédurale pourrait être mise en œuvre devant le JAF, à l'instar de la pratique habituelle du juge des enfants, lui permettant de soumettre d'office aux débats, à tout moment de l'audience, les mesures qui lui paraissent appropriées compte tenu de la situation décrite par les parties.

En guise de conclusion, malgré ces critiques, la richesse des pistes évoquées montre la grande qualité du travail mené par les directions d'administration centrale concernées.

Jean-Christophe GAYET

ANNEXE 10 :
CONTRIBUTIONS EXTERIEURES AU GROUPE DE TRAVAIL

Note sur l'Accompagnement des Décisions et la Restauration des Liens (ADRL)

Constat

L'exécution des décisions des juges aux affaires familiales pose un problème souvent épineux concernant les mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale :

En effet les décisions de justice, si elles peuvent régler le litige sous sa forme juridique, laissent subsister les conflits des parents, qui en paralysent totalement l'exécution. Ainsi la fixation d'un droit de visite et d'hébergement reste souvent lettre morte devant la résistance du parent hébergeant, qui persiste lui refuser l'accès à l'enfant et à utiliser au quotidien, son pouvoir de destruction de l'image et de la place de l'autre parent.

Ainsi, nombre de droits de visite et d'hébergements ne peuvent être exercés effectivement, les mesures pénales étant difficiles à mettre en œuvre dans les faits, et éventuellement contre-productives au plan des relations familiales.

Il en résulte une distanciation des liens entre l'enfant et l'un de ses parents, le plus souvent le père, le chiffre communément cité montrant que, quelques années après la séparation, un enfant sur deux ne voit plus, ou irrégulièrement, son père.

Les conséquences désastreuses pour les enfants de la persistance du conflit des parents et de la perte de la présence du père sont mesurables, par les juges aux affaires familiales, en termes de difficultés scolaires, comportements asociaux, dépressions, voire tentatives de suicide.

Un rapport de l'ODAS (observatoire de l'action sociale décentralisée) de décembre 2006 a évalué à 30 % des signalements de danger ces enfants victimes du conflit parental et donnant lieu à des mesures d'assistance éducative par le Juge des Enfants.

Le juge aux affaires familiales ne dispose d'aucun outil juridique pour assurer l'exécution de ses décisions, qui ainsi se trouvent privées d'effet, au risque de décrédibiliser le rôle même du juge aux affaires familiales.

Il doit faire face à une multiplicité de nouvelles saisines d'un des parents, qui lui demande « d'assurer l'exercice effectif de l'exercice en commun de l'autorité parentale », sans que le juge puisse y apporter une réponse exécutable dans les faits.

En effet, la médiation familiale est généralement refusée par les parents dans ces situations conflictuelles, et ni l'expertise psychologique ni l'enquête sociale ne peuvent apporter, en l'état, aucun moyen de restaurer les liens familiaux.

Les dégâts de ces conflits familiaux non réglés sont considérables en termes de coûts humains et sociaux, tant pour les enfants que pour les parents, ainsi que de coûts judiciaires.

Pistes de solution

De lege ferenda

Instaurer la possibilité pour le juge aux affaires familiales d'assurer le suivi de ses décisions, en cas de difficultés graves et récurrentes dans l'exercice des droits de visite et d'hébergement, par une mesure d'accompagnement à sa décision et à la restauration des liens (ADRL). Cette mesure aura pour objectif d'assurer, par différentes méthodes, l'exercice ou le rétablissement des droits de chacun et le maintien effectif des liens parents enfants.

Dans certains pays, comme par exemple au Minnesota, il existe l'institution d'un « *visitor* », sorte d'accompagnant social à même d'aider à l'exécution des droits de visite. Une recherche plus ciblée dans divers pays européens devrait montrer des institutions analogues. En France la mesure d'ADRL pourrait être confiée à un service d'enquête sociale pluridisciplinaire comprenant des psychologues, éducateurs et médiateurs.

Cette mesure vise à soutenir la parentalité en accompagnant à la remise en liens de l'enfant avec le parent non hébergeant, notamment lorsque l'enfant lui-même s'oppose, du fait du conflit des parents, à aller chez son père ou sa mère. Elle passe notamment par la pacification du conflit des parents, le service ayant recours aux techniques de la médiation, sans que cette dernière soit imposée par le juge.

Cette mesure d'ADRL pourrait être, au final, mise à la charge financière du parent faisant obstacle aux droits de l'autre parent. En cas de persistance dans l'inexécution de la décision du juge, il en sera référé à ce dernier par le service désigné, le juge pouvant, au besoin, prononcer des astreintes ou des sanctions civiles, ou modifier sa décision en transférant si nécessaire, la résidence de l'enfant à l'autre parent.

Les méthodes utilisées pour accomplir l'objectif de cette mesure d'ADRL, sans être exhaustives, pourraient être :

- Des entretiens menés avec les parents et entre les parents
- Des entretiens séparés avec les enfants
- Des entretiens entre les parents et les enfants (*tous ces entretiens étant conduits avec les techniques et les outils de la médiation*)

-Un accompagnement effectif du droit de visite et d'hébergement, si nécessaire (accompagnement de l'enfant chez le parent non hébergeant, passage de l'enfant entre les deux parents)

-Une orientation des parents vers un suivi psychologique ou suivi social ou, en cas d'acceptation des parents, vers un service de médiation familiale.

Le résultat escompté serait une diminution des ruptures de liens familiaux, ainsi qu'une diminution de la résurgence et de la multiplication des contentieux familiaux.

La création d'une nouvelle mesure de ce type, qui serait financée par les parties, telle la mesure d'expertise psychologique, avec une mission nouvelle et adéquate. Elle pourrait toutefois s'avérer coûteuse pour des parties économiquement faibles.

Une autre solution, dans ce type de cas, pourrait être d'ajouter à l'enquête sociale prévue par l'article 373-2-12 du Code civil (ainsi rédigé : « *Avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants* », qui est une simple photographie statique de la situation familiale), une nouvelle mission qui pourrait être assignée par le Juge, dans les situations dont la conflictualité est avérée ou pressentie, et où la seule décision de justice serait insuffisante à la préservation des liens familiaux.

Elle consisterait à introduire un alinéa 2 à l'article 373-2-12: « *Il peut également lui donner mission d'accompagner l'exécution des décisions ordonnées à titre provisoire et d'œuvrer à la préservation ou à la restauration des liens familiaux* ».

Cette même mission pourrait être étendue aux expertises médico-psychologiques. .

La particularité de la mesure d'ADRL, compte tenu de son objectif, est d'être une mesure de soutien et d'accompagnement à la parentalité.

Elle pourrait utilement accompagner les décisions sur la résidence alternée ordonnée à titre provisoire (article 373-2-9 al.2 du Code civil). Il serait alors ajouté à cet article : « A cette occasion, le juge peut ordonner la mesure prévue à l'alinéa 2 de l'article 373-2-12 du Code Civil.

Cette mesure d'ADRL ne fait pas obstacle à une loi future d'application générale sur la tentative de médiation obligatoire, laquelle en cas de conflit aigu ou réticence des parties, n'aurait pas de chances de déboucher sur une médiation effective.

Danièle Ganancia

Juge aux Affaires familiales au Tribunal de Grande Instance Paris

COLLECTIF DE LA GRUE JAUNE

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA COPARENTALITE

OBSERVATIONS SUR LE COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 8 JUILLET 2013

1. Membres du Groupe de travail

La représentativité du groupe de travail sera contestée.

Le Groupe a vu le jour le 17 juin, au terme d'une séquence d'actions organisées ou appuyées par le Collectif de la grue jaune regroupant une quinzaine d'associations de défense des droits de l'enfant à ses deux parents en cas de séparation : grues de Nantes, Cathédrale d'Orléans, manifestation pour la coparentalité du 9 juin... Or le Collectif de la grue jaune se trouve paradoxalement exclu de ce groupe dont il pourrait légitimement prétendre à la paternité. Ce geste d'exclusion indigne et intrigue.

La logique de composition semble être binaire, selon le genre (présence d'associations de mères ou de femmes, les deux étant confondues). Pour autant que cette logique soit pertinente, elle aurait dû être : acteurs du système Vs victimes du système.

Les autres composants du groupe sont des juristes : c'est toujours le même effet d'optique, étayé par la conviction qu'une affaire aussi délicate que l'éducation de l'enfant relève de l'autorité du juriste. Absence des sciences humaines (psychologues, sociologues, historien, philosophes éducateurs).

La composition même du Groupe résoud *ab ovo* la question même qui devait être au centre de son activité : qui a compétence pour évaluer une compétence éducative?

2. Les thèmes abordés

Tant l'ordre que le choix des thèmes choisis attestent d'une vision traditionnelle et figée des problèmes.

- « Actes couverts par l'Autorité parentale conjointe » : il s'agit d'un déplacement de la question du rapport « parent-enfant » – dont on souhaite qu'elle soit concrète et charnelle - vers la relation « parent-parent » – purement « téléphonique » - et, par ricochet, de sa dérive abstraite. Elle occupe cependant deux séances.

Le rôle de l'école, qui joue souvent comme une **défausse**, n'est abordé qu'au travers de la relation « parent-école ».

Le fait est là : de plus en plus, maîtres et professeurs, assument une fonction de figure parentale qui n'est pas la leur propre, partant de moins en moins, leur fonction et mission spécifiques de transmission du savoir.

- « Médiation » (loi du 8 février 1995) : l'hypothèse d'une déjudiciarisation de la procédure de médiation n'est pas évoquée. Tant en amont qu'en aval, le juge, avec ses *a priori*, reste l'instance décisionnaire. Pas davantage, le renforcement de la médiation et ses conditions ne sont-ils évoqués.
- « Sanction du non-respect des décisions de justice » : la disparition des pensions alimentaires (de par l'adoption d'une résidence alternée de plein droit) n'est pas envisagée. Elle est pourtant centrale.
- « La résidence alternée » est présentée comme une simple « problématique ». Nous réclamons qu'elle entre dans les faits toutes affaires cessantes. La loi du 4 mars 2002 doit être appliquée.

3. Observations sur la première séance de travail

Il doit d'abord être clairement dit que l'inscription dans la loi (code civil) d'un quelconque principe d'égalité parentale ne saurait suffire à résoudre les tensions réelles et existantes, profondes et incrustées dans le corps social, induites par la politique judiciaire en matière de résidence des enfants depuis quarante ans. Seule une remise en question honnête et courageuse de cette politique peut susciter l'apaisement.

L'égalité est inscrite au fronton de nos monuments publics, de notre constitution (Préambule), de chaque décision de justice. Cela n'empêche pas que des atteintes graves lui soient journalièrement portées.

Le problème est situé donc ailleurs.

D'autre part, comme il a été dit, la coparentalité ne saurait se réduire à une autorité parentale conjointe abstraite, même couchée sur le papier. Elle ne saurait se réduire à quelques grands choix, où on demanderait au papa, réduit à un rôle consultatif, au pire un avis, au mieux un accord.

Seule une proximité physique quotidienne, tissée de parole et empreinte d'intimité, où les échanges non-verbaux, le courant affectif qui en découle, permettent l'établissement de la confiance - stable et continue - qui est la condition première de toute oeuvre éducative pérenne.

Les dix questions traditionnellement regroupées¹ (notamment dans les plans anglo-saxons) le confirment : si toutes présentent un caractère « administratif » et abstrait, elles offrent d'abord une dimension concrète, physique et souvent, charnelle.

Toute autre attitude ne peut constituer qu'une conduite d'évitement par rapport à la question éducative.

Par-delà cette question se profile celle de la construction de la personnalité de l'enfant, de ses référents, de ses objets affectifs.

Le Groupe devrait donc réfléchir à la déséducation résultant de la politique menée par l'institution judiciaire, tant au plan individuel qu'aux plans collectif, sociétal et national.

La crainte des personnels judiciaires quant à un engorgement des tribunaux en cas de contestation des choix (p.3) relève du double langage : qui peut ignorer que, même lorsque l'enjeu appert, la condamnation du parent demandeur à des sommes d'amende ou de remboursement des frais constitue un expédient aisé auquel même semble se mêler, parfois, un sentiment de satisfaction, voire de plaisir?

Nier de la sorte l'autorité parentale conjointe en la vidant de tout contenu concret et effectif alors qu'il s'agit d'un principe inscrit dans la loi (articles 371-1, 372 et 373 du Code Civil - loi n°2002-305 du 4 mars 2002) est tout-à-fait significatif du rapport qu'entretiennent avec la loi les juges censées l'appliquer : dès lors qu'elle contrarie l'idéologie, la loi est censurée.

La publication des décisions est un recours contre de telles affirmations.

Conclusion

Faute d'avoir choisi une composition représentative pour constituer le Groupe, la dilution des problèmes - équivalente à leur non-traitement -, se dessine en filigrane de son activité.

Occultant les raisons de son existence, le risque est très élevé de voir le Groupe travailler à sa propre délégitimation.

L'« exercice de la coparentalité » n'a pas à être « favorisé » « avant la séparation » : la parentification doit être accompagnée dans la famille française. Mais l'hypothèse éducative ne saurait, à ce stade, tout résoudre.

¹ Santé (dont remboursement de soins), lieux de vie de l'enfant, lieux d'accueil *ad hoc* (vacances, fêtes...), questions administratives (passeport, sorties de territoire), scolarité, religion, activités extrascolaires, vêtements, temps de loisir (argent de poche, alimentation, web...), réseaux de l'enfant (contact avec les lignées...).

Séparation parentale et mode de garde : droit à l'enfant ou droit de l'enfant

Actuellement en France, la question de la résidence alternée, qui occupe une place de choix dans les débats sociétaux actuels, occulte une réflexion en profondeur sur les modes de résidence dans leur ensemble.

La question du lieu de résidence principal de l'enfant met en jeu les conditions de vie des enfants et aussi celle des parents, elle influence leurs relations, la structuration psychique de l'enfant et le développement de la parentalité. Bien souvent l'ensemble de ces questions est « oublié » et l'on assiste à un échange de débats dans lequel se substitue à l'intérêt de l'enfant des questions idéologiques ou militantes, comme par exemple le droit à l'égalité homme/femme (cf. le dernier dépôt d'amendement lors du passage au Sénat de la loi sur l'égalité).

La SFPEADA et la FNEPE ne peuvent rester insensibles à ce qui leur apparaît comme une dérive par rapport à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit rester le repère central dans ces questions douloureuses de séparation.

La SFPEADA et la FNEPE demandent instamment :

- que soit prise en compte la souffrance psychologique, tant des parents que de l'enfant, dans ce genre de situation, (sauf de rares exceptions),
- que tous les systèmes de résidence de l'enfant actuellement en vigueur soient réexaminés dans leur totalité, dans leurs différences, leur complémentarité, leurs intérêts spécifiques,
- que ce réexamen donne lieu à une nouvelle proposition de loi.

Nous demandons que cette réflexion se fasse :

- en plaçant en priorité l'intérêt supérieur de l'enfant, en s'appuyant sur les connaissances théoriques et cliniques actuelles du développement cognitif et psychoaffectif de l'enfant, en dehors des pressions sociétales et militantes.
- en gardant à la justice, et tout spécialement le juge aux affaires familiales, sa fonction de décider et d'orchestrer toute mesure de résidence de l'enfant. Cette décision ne peut pas dépendre de la demande d'un parent ou de la parole d'un enfant, mais doit correspondre à une position étayée par des arguments explicitant l'apport que ce choix fait à la qualité de vie de l'enfant. Pour répondre à cela, il est important que les magistrats puissent s'appuyer à la fois sur les services de médiations et sur les professionnels du développement de l'enfant.
- en donnant à la loi toute sa force d'encadrement sociétal, tout en permettant les adaptations singulières

La SFPEADA et la FNEPE regroupent divers professionnels, psychiatres d'enfants, psychologues, éducateurs, infirmiers, assistants sociaux... ainsi que des parents et des intervenants sociétaux. Ils interviennent depuis la grossesse jusqu'au passage à l'âge adulte, ils sont souvent engagés dans la prise en compte des fonctionnements familiaux. Ils sont disponibles pour apporter leur contribution à la réflexion sur les modes de garde dans leur ensemble. Ces deux associations sont prêtes à participer à toutes les réflexions et aux élaborations de propositions dont l'objectif principal serait d'aider à construire un cadre législatif permettant des réponses individualisées et construites « sur mesure » pour des situations potentiellement déstabilisante. Ces deux associations peuvent s'appuyer sur les travaux scientifiques qui restent certes partiels et non généralisés à l'ensemble des modes de garde mais permettent cependant une aide à une réflexion.

Professeur Daniel MARCELLI
Président FNEPE
contact@ecoledesparents.org
Tél. : 01 47 53 62 70



Docteur Marie-Michèle BOURRAT
Présidente SFPEADA
sfpeada@gmail.com
Tél. : 06 81 10 51 19

